Gazette officielle du Québec

92215

Partie 2 Lois et règlements

120e année

20 avril 1988
No 16

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

120e année
20 avril 1988
No 16

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur des lois
Règlements
Projets de réglement
Conseil du trésor
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1988

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 77 $ par année
Édition anglaise ..... 77 $ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-1328

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Ministère des Communications
Service des abonnements
531, rue Deslauriers
Saint-Laurent H4N 1W2
Téléphone: (514) 337-8361

Entrée en vigueur de lois

445-88 Cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur 2087

Règlements

534-88 Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlements (Mod.) 2089
437-88 Conseil exécutif — Allocation pour le déplacement et le remboursement de frais de voyages aux membres (Mod.) 2094
453-88 Bien culturel immobilier (Mod.) 2095
454-88 Versements faits aux municipalités 2096
459-88 Certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi (Mod.) 2098
469-88 Canton de Holland — Soustraction au jalonnement 2099
470-88 Administrateurs agréés — Affaires du Bureau et les assemblées générales 2100
472-88 Technologues des sciences appliquées — Publicité 2103
484-88 Société de développement industriel du Québec — Régie interne 2105
485-88 Signature de certains actes, documents ou écrits 2108
495-88 Entente de réciprocité entre le Québec et l'État de New York concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière 2109
497-88 Tarifs d'électricité et les conditions de leur application 2115
Normes de signalisation touristique commerciale 2146

Projets de règlement

Fabriques de pâtes et papiers 2175
Forme et contenu du rôle d'évaluation foncière, processus de sa confection et de sa tenue à jour, continuité des rôles successifs 2176
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure 2228

Conseil du trésor

Commission des services juridiques — Nomination et rémunération des avocats non régis par une convention collective de travail 2255

Décrets

438-88 Exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif 2273
439-88 Exercice des fonctions de la ministre des Affaires culturelles 2273
442-88 Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation 2273
443-88 Promotion des exportations des biens et services relatifs aux industries culturelles 2273

444-88 Modifications aux conditions d'emploi de monsieur Charles Denis comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des industries de la culture et des communications 2274

446-88 Nomination de monsieur Robert Brisebois comme vice-président de la Société générale des industries culturelles 2274

447-88 Nomination des membres au conseil d'administration de la Société générale des industries culturelles 2276

448-88 Nomination des membres de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes 2277

449-88 Acquisition d'un immeuble par le Musée de la Civilisation 2277

451-88 Vente de Mines Seleine Inc. par SOQUEM 2278

452-88 Emprunt pour la réfection et le réaménagement de la scène, de l'arrière-scène et de la façade nord de la salle Wilfrid-Pelletier de la Société de la Place des Arts 2279

455-88 Projet d'automatisation de la gestion documentaire des bibliothèques centrales de prêt du Québec 2280

456-88 Reconnaissance, pour fins de relations de travail, du Syndicat des cadres du Gouvernement du Québec Inc. 2281

457-88 Reconnaissance, pour fins de relations de travail, de l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec 2283

458-88 Reconnaissance, pour fins de relations de travail, de la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique 2285

460-88 Modification au décret concernant l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, des Affaires sociales et de l'Éducation 2286

462-88 Octroi à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi 2287

463-88 Financement temporaire de la Société immobilière du Québec 2288

464-88 Nomination d'un membre de la Commission des courses de chevaux du Québec 2289

465-88 Subvention à la Commission des courses de chevaux du Québec 2289

466-88 Entente entre le Gouvernement du Québec et le Comité intergouvernemental pour les migrations relatives à l'enseignement du français aux réfugiés du camp de Phanat Nikhom (Taïlande) se destinant au Québec 2290

467-88 Autorisation de modifier la subvention à verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les années 1986-1987, 1987-1988 et les années subséquentes 2290

468-88 Participation de REXFOR à la relance de l'entreprise Les Produits Cabois Inc., située à Cabano dans le district électoral de Kamouraska-Témiscouata 2291

473-88 Vente de certains lots transférés par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield 2292

474-88 Transfert au gouvernement fédéral de l'usage de deux (2) lots de grèves et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Rivière-au-Renard, division d'enregistrement de Gaspé 2294

475-88 Transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Champlain, division d'enregistrement de Champlain ... 2295

476-88 Échange de devises relatif à une partie du produit d'un emprunt en monnaie des États-Unis d'Amérique 2296

477-88 Échange de devises relatif à une partie du produit d'un emprunt en monnaie des États-Unis d'Amérique 2297

478-88 Contrat d'échange de taux d'intérêt accessoire à un emprunt de la province de Québec (le « Québec ») en monnaie des États-Unis d'Amérique 2298

479-88 Convention d'échange de devises accessoire à l'emprunt du Québec par voie d'émission d'obligations 2299

480-88 Emprunts temporaires du Musée de la Civilisation 2300

481-88 Paiement au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 1988-1989 . 2300

482-88 Participation de la Société de développement industriel du Québec au Fonds Emploi-Montréal 2301

483-88 Versement d'une subvention à Sidbec par le ministre de l'Industrie et du Commerce 2302

486-88 Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à Chateau Vaudreuil inc. 2302

487-88 Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à Auberge de la Montagne Coupée inc. et une prise en charge d'intérêts par le ministre du Tourisme 2303

488-88 Nomination d'un juge de la Cour provinciale 2303
489-88 Nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles 2304
490-88 Nomination d'un membre de l'Office de la protection du consommateur 2305
491-88 Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale 2306
492-88 Délégation du Québec à la Session générale de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant en commun l'usage du français (CONFEMEN) 2307
493-88 Frais de perception par le ministre du Revenu des contributions au régime de rentes du Québec 2308
494-88 Accord sur le financement et la mise en oeuvre du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers entre Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et la Régie de l'assurance automobile du Québec 2308
496-88 Déclassification de chemins de colonisation situés dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi et Roberval 2309
500-88 Charte de la langue française 2310

Décrets, avis d'adoption

450-88 Entente relative à l'achat de chlorure de sodium des Îles-de-la-Madeleine 2311
461-88 Entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le Comité de retraite du régime de rentes des employés de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec 2311

Commissions parlementaires

Commission du budget et de l'administration 2313

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 445-88, 30 mars 1988

Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (1987, c. 71) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (1987, c. 71) a été sanctionnée le 17 décembre 1987;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 mars 1988 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 4, 15, 17, des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 34, des articles 35 à 49 et 52 à 61 de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le 30 mars 1988 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 4, 15, 17, des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 34, des articles 35 à 49 et 52 à 61 de la Loi modifiant la Loi sur les cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9739

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 534-88, 13 avril 1988

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., c. M-4)

Règlements
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QUE la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec est constituée par la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4);

ATTENDU QUE les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ont été approuvés par le gouvernement, conformément à l'article 10 de cette loi, par le Décret 1012-83 du 18 mai 1983 et modifiés par les Décrets 744-84 du 28 mars 1984, 1799-84 du 8 août 1984, 2575-84 du 21 novembre 1984, 345-85 du 21 février 1985, 1908-85 du 18 septembre 1985 et 356-86 du 26 mars 1986;

ATTENDU QUE conformément aux articles 4, 10, 11 et 12 de cette loi, le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec a adopté le Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, lequel a été approuvé lors de l'assemblée générale spéciale tenue à Montréal le 23 septembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu d'invoquer le paragraphe 1° de l'article 12 et le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) afin que l'élection des administrateurs, fixée au mois de mai 1988, puisse se tenir selon les nouvelles modalités d'élection;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les règlement de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant les Règlements de la corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., c. M-4, a. 4, 10, 11, 12)

1. Les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec approuvés par le décret 1012-83 du 18 mai 1983 et modifiés par les décrets 744-84 du 28 mars 1984, 1799-84 du 8 août 1984, 2575-84 du 21 novembre 1984, 345-85 du 21 février 1985, 1908-85 du 18 septembre 1985 et 356-86 du 26 mars 1986 sont de nouveau modifiés par le remplacement de l'intitulé des sous-sections 1 et 2 et des articles 1 à 7 par ce qui suit:

« §1. Conseil provincial et comité exécutif

1. Composition du conseil municipal: les affaires de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec sont administrées par un conseil appelé le conseil provincial d'administration formé de 38 administrateurs élus conformément au présent règlement, du président sortant de charge et des personnes déléguées et nommées par la Commission du bâtiment du Québec aux termes de l'article 12 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4).

2. Administrateurs élus par les membres: chacune des 30 régions décrites en annexe I élit un administrateur et 8 autres administrateurs sont élus par les membres réunis en assemblée générale suivant la procédure établie par le présent règlement.

3. Durée des fonctions des administrateurs élus par les membres: les administrateurs élus par les membres réunis en assemblée générale sont élus pour 2 ans alternativement 4 par 4 à chaque année à l'assemblée générale annuelle. Ils entrent en fonction dès leur élection et le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Les administrateurs élus par les membres de chacune des 30 régions décrites en annexe I sont élus pour 2 ans et le sont alternativement 15 par 15 à chaque année. Ils entrent en fonction à l'assemblée du conseil qui a lieu lors de l'assemblée générale annuelle et ils le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

4. Rééligibilité des administrateurs: les 30 administrateurs élus par les membres des régions décrites en annexe I ne sont rééligibles que pour 3 mandats consécutifs uniquement après le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

Les administrateurs élus par les membres réunis en assemblée générale ne sont rééligibles que pour 3 mandats consécutifs uniquement après le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), les mandats effectués à titre d'administrateurs élus par une région n'étant pas computés. La personne qui était président au cours de la dernière année de son mandat est rééligible peu importe le nombre de mandats consécutifs effectués.

5. Président sortant de charge: le président sortant de charge reste membre du conseil et du comité exécutif aussi longtemps que son successeur demeure président de la Corporation.

6. Comité exécutif: le comité exécutif est formé des 8 administrateurs élus par les membres réunis en assemblée générale annuelle ainsi que du président sortant de charge.

7. Officiers: les officiers sont désignés par le conseil à sa réunion tenue lors de l'assemblée générale annuelle parmi les membres du comité exécutif. Les officiers sont le président, le premier vice-président, le second vice-président, le secrétaire et le trésorier.

La période d'office d'un officier est d'un an. Il est rééligible à ce titre, mais le président ne peut exercer une telle fonction plus de 4 années consécutives.

7.1 Vacance et démission d'un administrateur élu par les membres ou d'un membre du comité exécutif: un membre du conseil peut, en tout temps, donner avis écrit au conseil de son intention de démissionner et, sur acceptation de telle démission, la fonction devient vacante.

Une fonction devient aussi vacante si le titulaire, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être membre de la Corporation ou en est suspendu ou encore si une personne élue par les membres d'une région identifiée à l'annexe I cesse d'avoir sa principale place d'affaires dans cette région en cours de mandat.

Le poste d'administrateur occupé par le président sortant devient vacant.

Toute vacance au sein des membres du conseil est comblée par le conseil. s'il se produit quelque vacance à la charge du président, premier et second vice-président, secrétaire ou trésorier, le conseil a le droit de nommer un administrateur pour remplir telle vacance pour le reste de la période d'office.

S'il se produit quelque vacance parmi les autres membres du conseil qui sont également membres du comité exécutif, le conseil, après avoir pris l'avis du comité exécutif, a le droit de nommer un membre ordinaire de la Corporation pour remplir une telle charge vacante pour le reste de la période d'office. ».

2. L'article 9 des règlements est modifié par la suppression de la quatrième phrase.

3. L'article 14 des règlements est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *h* et *i* par les suivants:

« *(h)* il peut assister à toutes les assemblées de la Corporation, du conseil, du comité exécutif et des autres comités;

« *(i)* il a autorisé sur et doit diriger tout le personnel de la Corporation avec le pouvoir d'engager et de congédier; »;

2° par la suppression du paragraphe *k*.

4. La sous-section 4 de la section I et les articles 15 à 19 des règlements sont abrogés.

5. L'article 20 des règlements est modifié par la suppression dans la deuxième phrase des mots « ou par une section ».

6. Les règlements sont modifiés par le remplacement de l'intitulé de la section III par le suivant:

« COMITÉ DE NOMINATION ET D'ÉLECTION ET PROCÉDURE D'ÉLECTION ».

7. Les règlements sont modifiés par le remplacement des articles 28 à 40 par les suivants:

« **28.** Mode d'élection: l'élection des 30 administrateurs choisis par les membres des régions décrites en annexe I se fera par la poste. Exceptionnellement, le comité de nomination et d'élection pourra autoriser que le vote se fasse autrement que par la poste et fixera alors la date et les modalités d'élection.

L'élection des administrateurs élus par les membres réunis en assemblée générale annuelle se fait par scrutin secret.

29. Mises en candidature et droit de vote:

a) les mises en candidature pour les postes de membres du conseil devront parvenir au siège social de la corporation, adressées au comité de nomination et d'élection, au plus tard le soixantième jour précédant la date du début de l'assemblée générale annuelle.

b) les bulletins de mise en candidature devront être signés par le candidat au poste de membre du conseil qui devra indiquer s'il pose sa candidature pour être élu par les membres réunis en assemblée générale annuelle ou pour être élu par les membres de sa région.

c) seuls sont habilités à voter les membres en règle ayant leur principale place d'affaires dans la région du candidat qui pose sa candidature pour être élu par les membres de sa région.

d) seul un membre en règle peut poser sa candidature. Un membre qui s'inscrit à titre de candidat doit au préalable démissionner de son poste au sein du comité de nomination et d'élection.

e) la liste des candidats devra être fournie par la poste à chaque membre en règle par le comité de nomination et d'élection en même temps que le bulletin de vote.

30. Votation: lorsque l'élection se fera par la poste, chaque bulletin de vote devra avoir été retourné à l'attention du comité de nomination et d'élection et reçu par celui-ci au plus tard le dixième jour précédant la date de l'assemblée générale annuelle à défaut de quoi il ne sera pas considéré.

Toutes les élections des administrateurs, y compris celles qui ont lieu lors de l'assemblée générale annuelle, se font sous la surveillance et le contrôle du comité de nomination et d'élection ou sous la surveillance et le contrôle de toute personne désignée par ce comité.

31. Absence de candidat ou candidats en nombre insuffisant: s'il n'y avait pas de candidature pour une région donnée ou s'il n'y avait pas assez de candidats pour le nombre de postes à être désignés par les membres réunis en assemblée générale annuelle, le comité de nomination et d'élection aura charge de proposer aux membres du conseil un ou des membres, peu importe la région où celui-ci a sa principale place d'affaires s'il s'agit de l'un ou de postes à être désignés par les membres réunis en assemblée générale annuelle. Le conseil comblera les postes à sa réunion tenue lors de l'assemblée générale annuelle.

32. Bulletins annulés: le comité de nomination et d'élection a discrétion pour rejeter comme nul tout bulletin altéré et doit rejeter comme nul tout bulletin désignant plus de candidats qu'il n'est prévu par les règlements.

33. Au cas d'égalité: au cas d'égalité, le comité de nomination et d'élection se réunit aussitôt en aparté et choisit, par scrutin secret, lequel des candidats ex aequo est élu.

34. Résultats d'élection et proclamation: le président du comité de nomination et d'élection informe en temps le directeur général de la Corporation des noms des 30 administrateurs élus par les membres des régions décrites en annexe I afin que celui-ci les convoque à la réunion du conseil tenue lors de l'assemblée générale annuelle. Le comité de nomination et d'élection proclame élus, lors de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs qui auront été élus par les membres à cette assemblée. ».

8. L'article 42 des règlements est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* responsabilité: l'étude et la coordination des rapports et suggestions soumis au conseil concernant la législation et les règlements. ».

9. L'article 48 des règlements est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

10. L'article 98 des règlements est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **98.** Résolutions: malgré tout ce qui précède, tout membre doit soumettre toute résolution à être présentée à l'assemblée générale annuelle au moins 60 jours avant une telle assemblée au siège social de la Corporation. ».

11. L'article 113 est modifié par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par le suivant:

« 3. Conseil et comités: aux assemblées du conseil et des comités de la Corporation et du comité exécutif, le quorum c'est la majorité absolue sauf quant au comité de pratique professionnelle et de discipline pour lequel le quorum est de trois membres. ».

12. L'article 124 des règlements est remplacé par le suivant:

« **124.** Conseil — comités: l'article 123 s'applique aux assemblées du conseil et des comités *mutatis mutandis*. ».

13. La section XII et les articles 126 à 134 des règlements sont abrogés.

14. Les articles 137 à 140 des règlements sont remplacés par les suivants:

« **137.** Commissions: chaque sous-catégorie dépend d'une commission formée de trois membres nommés par le conseil. Les trois membres élisent entre eux le président.

138. Inter Commission: De temps à autre, les présidents de chaque commission pourront se réunir pour discuter de problèmes concernant les diverses sous-catégories de licence ou pour remplir différentes tâches déléguées par le comité exécutif et par le conseil et formeront l'Inter Commission de la Corporation. ».

15. Les articles 142 à 144 des règlements sont remplacés par les suivants:

« **142.** Destitution: l'article 20 s'applique à la destitution des membres des commissions.

143. Période d'office: chaque membre d'une commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. ».

16. L'article 157 des règlements est remplacé par le suivant:

« **157.** Siège social: le siège social de la Corporation est situé dans la région 06A Montréal-Centre telle qu'identifiée dans le Décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec. ».

17. Disposition transitoire: les administrateurs élus pour la première fois par les membres des régions 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28 et 30, telles qu'identifiées à l'annexe I, le seront pour un an.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1988.

ANNEXE I
DESCRIPTION TERRITORIALE DES RÉGIONS

1. **Région 1**
Comprend les circonscriptions électorales de Duplessis et Saguenay.

2. **Région 2**
Comprend les circonscriptions électorales de Chicoutimi, Dubuc et Jonquière.

3. **Région 3**
Comprend les circonscriptions électorales de Lac-Saint-Jean et Roberval, ainsi que les municipalités de Chapais et Chibougamau.

4. **Région 4**
Comprend les circonscriptions électorales de Charlesbourg, Charlevoix, Chauveau et Montmorency.

5. **Région 5**
Comprend les circonscriptions électorales de Jean-Talon, La Peltrie, Limoilou, Louis-Hébert, Portneuf, Taschereau et Vanier.

6. **Région 6**
Comprend les circonscriptions électorales de Bonaventure, Gaspé et Îles-de-la-Madeleine.

7. **Région 7**
Comprend les circonscriptions électorales de Matane, Matapédia et Rimouski.

8. **Région 8**
Comprend les circonscriptions électorales de Rivière-du-Loup et Kamouraska-Témiscouata.

9. **Région 9**
Comprend les circonscriptions électorales de Beauce-Nord, Beauce-Sud et Frontenac.

10. **Région 10**
Comprend les circonscriptions électorales de Bellechasse, Lévis, Lotbinière et Montmagny-L'Islet.

11. **Région 11**
Comprend les circonscriptions électorales de Champlain, Laviolette, Maskinongé, Saint-Maurice et Trois-Rivières.

12. **Région 12**
Comprend les circonscriptions électorales de Arthabaska, Drummond, Nicolet et Richmond, ainsi que les municipalités de Acton Vale, Contrecoeur et Durham Sud.

13. **Région 13**
Comprend les circonscriptions électorales de Mégantic-Compton, Orford, Sherbrooke et Saint-François, ainsi que les municipalités de Bromptonville, Melbourne, Saint-Denis-de-Brompton, Windsor et Windsor-Est.

14. **Région 14**
Comprend les circonscriptions électorales de Brome-Missisquoi, Chambly, Huntingdon, Iberville, Johnson à l'exception des municipalités de Acton Vale, Bromptonville, Durham-Sud, Melbourne, Saint-Denis-de-Brompton, Valcourt, Windsor et Windsor-Est, Shefford, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean, ainsi que les municipalités de Beloeil, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Saint-Hilaire, Sainte-Madeleine et Saint-Marc.

15. **Région 15**
Comprend les circonscriptions électorales de Bertrand, Boucherville, Richelieu, Vachon et Verchères à l'exception des municipalités de Beloeil, Contrecoeur, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Saint-Hilaire, Sainte-Madeleine et Saint-Marc.

16. **Région 16**
Comprend les circonscriptions électorales de Laporte, Laprairie, Marie-Victorin et Taillon.

17. **Région 17**
Comprend les circonscriptions électorales de Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Rouyn-Noranda et Ungava à l'exception des municipalités de Chapais et Chibougamau.

18. **Région 18**
Comprend les circonscriptions électorales de Chapleau, Gatineau, Hull et Pontiac.

19. **Région 19**
Comprend les circonscriptions électorales de Argenteuil, Labelle, Papineau et Prévost.

20. **Région 20**
Comprend les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, L'Assomption et Rousseau.

21. **Région 21**
Comprend les circonscriptions électorales de Deux-Montagnes, Groulx et Terrebonne.

22. **Région 22**
Comprend les circonscriptions électorales de Beauharnois, Châteauguay et Vaudreuil.

23. **Région 23**
Comprend les circonscriptions électorales de Mille-Îles et Vimont.

24. **Région 24**
Comprend les circonscriptions électorales de Chomedey, Fabre et Laval-des-Rapides.

25. **Région 25**
Comprend les circonscriptions électorales de D'arcy-McGee, Jacques-Cartier, Nelligan, Notre-Dame-de-Grâce et Robert-Baldwin.

26. **Région 26**
Comprend les circonscriptions électorales de Marguerite-Bourgeoys, Marquette, Sainte-Anne, Saint-Henri et Verdun.

27. **Région 27**
Comprend les circonscriptions électorales de Mont-Royal, Outremont, Saint-Laurent, Saint-Louis et Westmount.

28. **Région 28**
Comprend les circonscriptions électorales de Bourassa, Crémazie, L'Acadie et Viau.

29. **Région 29**
Comprend les circonscriptions électorales de Anjou, Bourget, Jeanne-Mance, Lafontaine et Viger.

30. **Région 30**
Comprend les circonscriptions électorales de Dorion, Gouin, Laurier, Maisonneuve, Mercier, Rosemont, Saint-Jacques et Sainte-Marie.

9750

Gouvernement du Québec

Décret 437-88, 30 mars 1988

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., c. E-18)

Conseil exécutif
— Allocation pour le déplacement et le remboursement de frais de voyages aux membres
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'une allocation pour le déplacement et le remboursement de frais de voyages aux membres du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifié par l'article 40 du chapitre 109 des lois de 1987, le gouvernement établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux membres du Conseil exécutif d'une allocation forfaitaire de frais de fonction et d'allocations destinées au remboursement des frais de déplacement et de séjour et des autres dépenses inhérentes à leurs frais;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le paiement d'une allocation pour le déplacement et le remboursement de frais de voyages aux membres du Conseil exécutif (R.R.Q., 1981, c. E-18, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'une allocation pour le déplacement et le remboursement de frais de voyages aux membres du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'une allocation pour le déplacement et le remboursement de frais de voyages aux membres du Conseil exécutif

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., c. E-18, a. 7)
(1987, c. 109, a. 40 et 41)

1. Le Règlement sur le paiement d'une allocation pour le déplacement et le remboursement de frais de voyages aux membres du Conseil exécutif (R.R.Q., 1981, c. E-18, r. 2), modifié par les règlements édictés par les décrets 3-84 du 11 janvier 1984, 1260-84 du 30 mai 1984 et 133-88 du 3 février 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du titre par le suivant:

« Règlement sur l'allocation forfaitaire de frais de fonction et les autres allocations des membres du Conseil exécutif ».

2. La section III de ce règlement est modifiée par le remplacement du titre par le suivant:

« Frais de fonction et frais de voyage à l'intérieur du Québec ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « pour frais de voyages et dépenses incidentes à l'intérieur du Québec » par les mots « à titre d'allocation forfaitaire de frais de fonction ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Outre l'allocation prévue à l'article 6, chaque » par le mot « Chaque ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Lors d'un voyage à l'intérieur du Québec mais à plus de 16 kilomètres de Québec ou de sa résidence principale, un membre du Conseil exécutif reçoit, sur présentation d'une preuve de voyage, la même allocation forfaitaire quotidienne pour frais de séjour et dépenses incidentes que celle accordée à un sous-ministre. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption et a effet à compter du 3 février 1988.

9738

Gouvernement du Québec

Décret 453-88, 30 mars 1988

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

Bien culturel immobilier
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), le gouvernement peut, par règlement, exempter de taxe foncière, dans la mesure et aux conditions prévues par ce règlement, tout bien culturel immobilier classé qui n'est pas exploité à des fins commerciales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 53 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles qui prend l'avis de la Commission des biens culturels, faire des règlements pour déterminer les conditions et la mesure selon lesquels un bien culturel immobilier classé peut être exempt de taxe foncière en vertu du premier alinéa de l'article 33;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement a adopté le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé (R.R.Q., 1981, c. B-4, r. 3);

ATTENDU QUE les articles 5 et 6 de ce règlement avaient été rédigés en tenant compte du fait que l'année financière des villes de Québec et de Montréal était différente de celles des autres corporations municipales;

ATTENDU QU'actuellement, toutes les corporations municipales, y compris les villes de Québec et de Montréal, ont une année financière qui correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels a donné, le 30 avril 1987, un avis favorable au projet de Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1987 à la page 6386 accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit à la ministre des Affaires culturelles;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles n'a reçu aucun commentaire à ce sujet;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de modifier les articles 5 et 6 de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé, ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q. c. B-4, a. 33 et 53 par. *h*)

1. L'article 5 du Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé (R.R.Q., 1981, c. B-4, r. 3) est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « autre que Montréal et Québec »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cet avis doit parvenir à la municipalité avant le 31 décembre de l'année de la demande. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9739

Gouvernement du Québec

Décret 454-88, 30 mars 1988

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

Versements faits aux municipalités

CONCERNANT le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), le gouvernement peut, par règlement, exempter de taxe foncière, dans la mesure et aux conditions prévues par ce règlement, tout bien culturel immobilier classé qui n'est pas exploité à des fins commerciales;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement a adopté le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé (R.R.Q., 1981, C. B-4, r. 3);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi, pour tout bien culturel exempté de taxe foncière en vertu du premier alinéa, la ministre verse, aux époques et suivant les conditions déterminées par règlement du gouvernement, à la municipalité dans laquelle le bien culturel est inscrit au rôle d'évaluation un montant équivalent à celui de la réduction accordée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 53 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles qui prend l'avis de la Commission des biens culturels, faire des règlements pour déterminer les époques et les conditions de versement par le ministre du montant visé au deuxième alinéa de l'article 33;

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels a donné, le 30 avril 1987, un avis favorable au projet de Règlement sur les versements aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1987 à la page 6387 accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit à la ministre des Affaires culturelles;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles n'a reçu aucun commentaire à ce sujet:

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles;

QUE le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles, ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 33 et 53 par. *j*)

1. La municipalité qui a droit au montant visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) doit transmettre au ministre des Affaires culturelles une demande de versement à cet effet au plus tard le 31 mars de chaque année pour chaque bien culturel immobilier exempté de taxe foncière en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi.

2. La municipalité doit mentionner dans sa demande de versement le montant total des réductions de taxe foncière accordées pour les biens culturels immobiliers classés ou pour les parties classées de biens culturels immobiliers inscrits à son rôle d'évaluation foncière et indiquer, pour chacun de ces biens ou partie de bien, les renseignements suivants:

1° son adresse civique, son numéro de cadastre et son numéro au rôle, le cas échéant;

2° sa valeur foncière indiquée au rôle;

3° le taux et le montant de la taxe foncière imposée par la municipalité à l'égard de ce bien ou de cette partie de ce bien;

4° le taux de la réduction de taxe foncière et le montant de la réduction accordée à l'égard de ce bien

ou de cette partie de ce bien par le ministre conformément au premier alinéa de l'article 33 de la Loi;

5° le montant de la taxe foncière payable par le propriétaire pour ce bien ou partie de ce bien.

3. Au plus tard le 30 juin de chaque année, le ministre verse à la municipalité, qui y a droit et qui a transmis une demande de versement au plus tard le 31 mars précédent, le montant visé à l'article 33 de la Loi.

Malgré l'article 1, lorsque la demande de versement est reçue après le 31 mars, le montant est versé dans les 120 jours de la date de cette réception.

4. Chaque fois qu'une modification au rôle, ou la confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre cassé ou déclaré nul, a pour effet de modifier la valeur foncière d'un bien ou d'une partie d'un bien visé à l'article 2, le ministre doit payer à la municipalité un supplément, ou soustraire d'un versement subséquent à la municipalité le montant reçu en trop par celle-ci, quant à la somme versée en vertu de l'article 3 proportionnellement à la partie de l'exercice financier municipal non encore écoulé au moment de la prise d'effet de la modification ou de l'entrée en vigueur du nouveau rôle.

5. Un supplément ou un remboursement visé à l'article 4 est versé dans les 150 jours de la date de la réception d'une demande à cet effet.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9739

Gouvernement du Québec

Décret 459-88, 30 mars 1988

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi — Modifications

CONCERNANT un règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 214 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) remplacé par l'article 77 du chapitre 47 des lois de 1987, le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV de cette loi après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, par son décret 1863-83 du 21 septembre 1983, le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement pour permettre à un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou à un dirigeant d'un organisme qui a continué de participer au régime de retraite des fonctionnaires conformément à l'article 99.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), d'obtenir une retraite anticipée et de déterminer le nombre qui peut s'ajouter en vue de permettre cette retraite anticipée;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 198 et 214)

1. Le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics adopté par le décret 1863-83 du 21 septembre 1983 et modifié par les décrets 1158-85 du 19 juin 1985, 1835-85 du 11 septembre 1985 et 1773-86 du 3 décembre 1986 est de nouveau modifié, à l'article 9, par l'addition du paragraphe 5° suivant:

« 5° L'administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou le dirigeant d'un organisme qui a continué de participer au régime de retraite des fonctionnaires conformément à l'article 99.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12). ».

2. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **10.** Aux fins de l'application de l'article 198 de la loi, le nombre qui peut s'ajouter en vue de permettre une retraite anticipée ne peut excéder 3. Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 5° de l'article 9, ce nombre ne peut excéder 2.2. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 28 octobre 1987.

9741

Gouvernement du Québec

Décret 469-88, 30 mars 1988

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13)

Canton de Holland
— Soustraction au jalonnement

CONCERNANT la soustraction au jalonnement de claims d'un territoire pour fins d'installation par Hydro-Québec d'un réflecteur passif

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend installer un réseau de tours de télécommunications dans la région de la Gaspésie pour relier son nouveau centre administratif à Gaspé;

ATTENDU QU'à cette fin un réflecteur passif doit être construit à Copper Mountain, canton de Holland, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription électorale de Gaspé;

ATTENDU QUE ce réflecteur passif doit être absolument stable et n'être dérangé par aucun travail d'exploration minière;

ATTENDU QU'Hydro-Québec demande qu'un territoire de 500 mètres par 500 mètres soit soustrait au jalonnement de claims autour de cette structure ceci afin d'éviter toute perturbation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 296 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13), le gouvernement peut faire des règlements pour réserver et soustraire au jalonnement tout terrain qui, de l'avis de celui-ci, peut être nécessaire à la réalisation d'installations minières, industrielles, portuaires ou aéroportuaires, à la construction de voies ou de lignes de transport ou de communications, de conduites souterraines, à l'aménagement de forces hydrauliques, de réservoirs d'emmagasinement ou souterrains, à la création de parcs ou de réserves, ainsi qu'à toutes autres fins qu'il juge d'intérêt public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'éviter tout jalonnement de claims qui pourrait nuire à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims un terrain de 500 mètres par 500 mètres dans le canton de Holland, annexé au décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement pour soustraire au jalonnement de claims un terrain de 500 mètres par 500 mètres dans le canton de Holland

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13, a. 296, par. *k*)

1. Un terrain de 500 mètres par 500 mètres situé dans le canton de Holland, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription électorale de Gaspé est soustrait au jalonnement de claims et se décrit comme suit:

Partant du coin nord-est de coordonnées 5 424 450 mètres N. et 319 540 mètres E. de là dans une direction sud sur une distance de 500 mètres en suivant la coordonnée 319 540 mètres E., coin sud-est.

De là vers l'ouest sur une distance de 500 mètres en suivant la coordonnée 5 423 950 mètres N., coin sud-ouest.

De là vers le nord sur une distance de 500 mètres en suivant la coordonnée 319 040 mètres E., coin nord-ouest.

De là vers l'est sur une distance de 500 mètres en suivant la coordonnée 5 424 450 mètres N., jusqu'au point de départ.

Le tout dans la zone U.T.M. 20.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1/50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

2. Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9756

Gouvernement du Québec

Décret 470-88, 30 mars 1988

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés
— Affaires du Bureau et les assemblées générales

CONCERNANT le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec doit fixer, par règlement, le quorum des assemblées générales des membres de la corporation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec peut, par règlement, fixer conformément à l'article 61, le nombre de membres du Bureau, établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres élus et déterminer les postes au sein de la corporation dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec peut, par règlement, imposer à ses membres un serment de discrétion et en établir la formule;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu des mêmes articles, un Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26 r. 9);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement remplaçant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94, par. *a* et *k*)

SECTION I
BUREAU

1. Le Bureau de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec est formé de dix-sept personnes dont le président si celui-ci est élu au suffrage universel. Si le président y est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de seize personnes, dont le président.

2. Le président du Bureau fixe la date, le lieu et l'heure des réunions du Bureau.

3. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné de l'ordre du jour et expédié au moins dix jours avant la date de la réunion.

4. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moins deux jours avant la date de la réunion, soit par avis écrit transmis par la poste, télégramme ou messager, soit par avis verbal.

Cet avis doit indiquer l'heure, la date et l'endroit de la réunion et les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

Une réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Une telle réunion peut être tenue sous forme de conférence téléphonique.

5. Malgré les articles 3 et 4, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue lorsque tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si tous les administrateurs sont présents lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

6. Le certificat donné sous la signature du secrétaire à l'effet qu'une réunion ordinaire ou extraordinaire du Bureau a été convoquée suivant les dispositiions des articles 3 et 4 constitue une preuve *prima facie* de la régularité de l'avis de convocation.

7. En cas d'absence du président de la corporation, le vice-président désigné à cet effet préside les réunions du Bureau.

SECTION II
SERMENT DE DISCRÉTION

8. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction d'un administrateur, le premier point à l'ordre du jour doit être l'assermentation du nouvel administrateur. Celui-ci doit prêter le serment ou l'affirmation solennelle de discrétion prévue à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

SECTION III
COMITÉ ADMINISTRATIF

9. Le comité administratif est formé selon les dispositions pertinentes du Code des professions.

Les administrateurs élus faisant partie du comité administratif portent le titre de vice-président; parmi ceux-ci, le Bureau désigne un vice-président finance et un autre vice-président qui est appelé à remplacer le président au cas d'incapacité ou d'absence.

De plus, le président peut assigner toute autre tâche et toute autre fonction aux vice-présidents de la corporation.

10. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire du comité administratif et n'a pas droit de vote.

11. Une réunion ordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins sept jours avant la date de la réunion.

12. Le président peut convoquer tous les membres du comité administratif à une réunion extraordinaire soit par téléphone, télégramme ou messager au moins vingt-quatre heures avant la réunion. Cet avis doit indiquer l'heure, la date et l'endroit de la réunion et les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

Une réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Une telle réunion peut être tenue sous forme de conférence téléphonique.

13. Malgré les articles 11 et 12, une réunion du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue lorsque tous les membres du comité sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si tous les membres sont présents lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

14. En cas d'absence du président de la corporation, le vice-président désigné à cet effet préside les réunions du comité administratif.

15. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; au cas d'égalité, le président de la réunion donne un vote prépondérant.

SECTION IV
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

16. Les assemblées générales se tiennent à la date, l'heure et l'endroit déterminés par le comité administratif.

17. Le quorum des assemblées générales de la corporation est de trente membres.

18. Au cas où le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale spéciale, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et une autre assemblée générale peut être convoquée par le comité administratif.

19. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président de l'assemblée donne un vote prépondérant.

20. En cas d'absence du président de la corporation, le vice-président désigné à cet effet préside l'assemblée générale.

21. Une proposition visant à déterminer le mode d'élection du président doit apparaître à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation d'une assemblée générale.

22. À une assemblée générale spéciale, il ne peut être discuté d'autres sujets que ceux apparaissant à l'ordre du jour d'une telle assemblée.

23. Le secrétaire agit comme secrétaire de l'assemblée générale.

24. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, il est remplacé par le secrétaire adjoint, le cas échéant ou par la personne désignée par l'assemblée générale; cette personne assume aux fins de l'assemblée générale les fonctions du secrétaire auquel elle est substituée.

SECTION V
DISPOSITIONS DIVERSES

25. Le siège social de la corporation est situé dans le territoire de la communauté urbaine de Montréal.

26. Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de la corporation.

27. Le président, ou si ce dernier est incapable d'agir, le vice-président désigné à cet effet, sont seuls autorisés à se faire le porte-parole de la corporation pour exprimer en public des opinions sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession, ou à désigner un représentant à cette fin.

28. Sous réserve de l'article 27, un administrateur ne peut exprimer en public son opinion personnelle sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession, à moins qu'il ne mette ce public en garde et qu'il n'énonce clairement que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par les autorités de la corporation.

29. Le directeur général de la corporation ne peut être destitué que conformément à l'article 85 du Code des professions.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 9).

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9757

Gouvernement du Québec

Décret 472-88, 30 mars 1988

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues des sciences appliquées — Publicité

CONCERNANT le Règlement sur la publicité des technologues des sciences appliquées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau doit déterminer par règlement les éléments qu'un professionnel peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur la publicité des technologues des sciences appliquées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la publicité des technologues des sciences appliquées

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le technologue des sciences appliquées doit s'identifier comme membre de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliqués du Québec dans toute forme de publicité.

2. Les éléments qu'un technologue des sciences appliquées peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité sont ceux décrits au présent règlement.

SECTION II
LE CONTENU DE LA PUBLICITÉ

3. Le technologue des sciences appliquées peut diffuser et mentionner au public dans sa publicité, tout ou partie des éléments ci-après énumérés:

1° son nom, celui de ses associés et des professionnels qu'il emploie;

2° sa profession et, le cas échéant, son appartenance à une autre corporation professionnelle;

3° sa spécialité, s'il possède un certificat de spécialiste délivré par la corporation;

4° ses titres académiques et militaires et ses affiliations professionnelles;

5° l'adresse de ses bureaux d'affaires, ses numéros de téléphone, les numéros de téléscripteur et ses heures de service;

6° le symbole graphique de la corporation;

7° le nom et le symbole graphique de sa société ou employeur et, dans le cas où celui-ci est une société ou une corporation, le nom des membres de celle-ci et des professionnels qu'elle emploie;

8° le titre de sa fonction;

9° sa photographie, des notes biographiques ainsi que les travaux auxquels il a participé;

10° le tarif ou la base de calcul de ses honoraires professionnels;

11° des renseignements sur son entreprise professionnelle, sur les services et l'organisation de son bureau d'affaires.

SECTION III
MÉDIAS

4. Pour diffuser l'un des éléments décrits à l'article 3, le technologue des sciences appliquées peut utiliser l'un des moyens publicitaires suivants:

1° sa carte professionnelle et sa papeterie;

2° les journaux, revues, périodiques, annuaires, dépliants, brochures ou autres imprimés;

3° le tableau de localisation des locataires d'un édifice à bureaux;

4° les médias électroniques;

5° les panonceaux et enseignes affichés sur le véhicule motorisé dont il se sert pour se déplacer dans l'exercice de sa profession.

5. Sur les murs extérieurs ou intérieurs de l'immeuble ou du bureau temporaire où est situé son bureau d'affaires ou sur le terrain où est érigé cet immeuble ou ce bureau temporaire, le technologue des sciences appliquées peut placer une enseigne mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 3.

6. Le technologue des sciences appliquées peut afficher sur les lieux d'un projet en voie de réalisation et auquel il participe, une enseigne mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 3.

SECTION IV
LE SYMBOLE GRAPHIQUE

7. Le technologue des sciences appliquées qui reproduit le symbole graphique de la corporation pour les fins de sa publicité, doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de la corporation, tel qu'il apparaît à l'annexe 1, et qu'il respecte les mêmes proportions.

La couleur du logo est le noir ou le P.M.S. 180 de Lettraset.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 7)

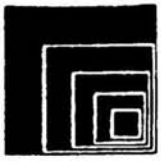

9757

Gouvernement du Québec

Décret 484-88, 30 mars 1988

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Société de développement industriel du Québec — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) a été substantiellement modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (1986, c. 110) qui a été sanctionnée le 19 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-13, r. 2), tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec approuvé par le décret 609-85 du 27 mars 1985;

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec stipule que la Société peut faire des règlements pour sa régie interne mais que ces derniers n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 48)

SECTION I
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

1. Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

2. À la demande du président, le secrétaire envoie un avis de convocation à chaque membre au moins 3 jours francs avant la tenue d'une séance du conseil d'administration, mentionnant l'endroit, la date et l'heure de sa tenue; cet avis de convocation peut aussi être donné verbalement ou par un moyen de télécommunication.

3. À la demande de 6 membres, le président est tenu de convoquer une séance du conseil d'administration. Cette demande doit être signée par les 6 membres. L'avis de convocation écrit est accompagné d'un projet d'ordre du jour.

Si le président n'accède pas à cette demande dans les 24 heures de la réception de cette dernière, les signataires peuvent signifier eux-mêmes au secrétaire de la convoquer.

4. Dans un cas qu'il juge d'urgence, le président ou le vice-président du conseil, ou le directeur général ou le secrétaire peut convoquer une séance sans tenir compte du délai visé à l'article 2; l'avis de convocation doit alors mentionner le sujet pour lequel la séance est convoquée.

5. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres y consentent par écrit.

La présence d'un membre à une séance ou partie d'une séance constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû ou pu être donné quant à cette séance ainsi qu'un consentement à la continuation de cette séance pour y discuter des affaires qui y sont présentées.

Un membre peut renoncer à l'avis de convocation relatif à une séance à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle tient lieu, quant au membre qui la signe, d'avis de convocation.

6. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'administration. En leur absence, les membres élisent parmi eux un président d'assemblée.

7. Le quorum des séances est de 6 membres.

8. Les décisions de la Société sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a droit à un second vote.

9. Une séance du conseil d'administration peut être tenue à l'aide de moyens permettant aux membres de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.

10. Une séance peut être ajournée, par résolution, à une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est alors pas nécessaire.

Une résolution signée par tous les membres a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement constituée. Une telle résolution est portée au procès-verbal d'une séance ultérieure.

SECTION 2
COMITÉ EXÉCUTIF

11. À la demande du président ou du directeur général, le secrétaire envoie un avis de convocation à chaque membre au moins 3 jours francs avant la tenue d'une séance du comité exécutif, mentionnant l'endroit, la date et l'heure de sa tenue; cet avis de convocation peut aussi être donné verbalement ou par un moyen de télécommunication.

12. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres y consentent par écrit.

La présence d'un membre à une séance ou partie d'une séance constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû ou pu être donné quant à cette séance ainsi qu'un consentement à la continuation de cette séance pour y discuter des affaires qui y sont présentées.

Un membre peut renoncer à l'avis de convocation relatif à une séance à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle tient lieu, quant au membre qui la signe, d'avis de convocation.

13. Les séances du comité exécutif sont présidées par le président ou, en son absence, par un président d'assemblée élu parmi les membres présents.

14. Le quorum des séances du comité exécutif est de 3 membres.

15. Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a droit à un second vote.

16. Une séance du comité exécutif peut être tenue à l'aide de moyens permettant aux membres de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.

17. Une séance peut être ajournée, par résolution, à une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est alors pas nécessaire.

Une résolution signée par tous les membres a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance dûment convoquée et régulièrement constituée. Une telle résolution est portée au procès-verbal d'une séance ultérieure.

18. Le procès-verbal d'une séance du comité exécutif est déposé à une séance ultérieure du conseil d'administration.

SECTION 3
ACCEPTATION OU REFUS D'UNE AIDE FINANCIÈRE

19. L'aide financière est accordée ou refusée au nom de la Société à la suite d'une décision prise par une des autorités suivantes dans le cadre de l'article 8 du Règlement sur l'aide au développement industriel adopté par le décret 119-87 du 28 janvier 1987:

1° un directeur régional adjoint, lorsque cette aide n'excède pas 50 000 $;

2° un directeur régional, lorsque cette aide excède 50 000 $ sans excéder 150 000 $;

3° un vice-président de la Société, lorsque cette aide excède 150 000 $ sans excéder 250 000 $;

4° le comité exécutif, lorsque cette aide excède 250 000 $ sans excéder 2 500 000 $;

5° le conseil d'administration, lorsque cette aide excède 2 500 000 $.

Chacune des autorités visées au premier alinéa peut, lorsqu'une autre autorité visée à cet alinéa est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, exercer les pouvoirs qui sont délégués à cette dernière lorsque le montant de l'aide est inférieur à celui pour lequel elle est elle-même habilitée.

Chacune des autorités visées au premier alinéa exerce, au nom de la Société, tous les devoirs et pouvoirs de cette dernière qui sont directement liés à l'octroi d'une aide financière pour laquelle elle est autorisée à agir.

20. L'aide financière fait l'objet d'une recommandation d'acceptation ou de refus au nom de la Société

lorsque cette recommandation est formulée par une des autorités suivantes dans le cadre de l'article 7 du Règlement sur l'aide au développement industriel adopté par le décret 119-87 du 28 janvier 1987 ou dans le cadre de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec:

1° un directeur régional adjoint, lorsque cette aide n'excède pas 50 000 $;

2° un directeur régional, lorsque cette aide excède 50 000 $ sans excéder 150 000 $;

3° un vice-président de la Société, lorsque cette aide excède 150 000 $ sans excéder 250 000 $;

4° le comité exécutif, lorsque cette aide excède 250 000 $ sans excéder 2 500 000 $;

5° le conseil d'administration, lorsque cette aide excède 2 500 000 $.

Chacune des autorités visées au premier alinéa peut, lorsqu'une autre autorité visée à cet alinéa est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, exercer les pouvoirs qui sont délégués à cette dernière lorsque le montant de l'aide est inférieur à celui pour lequel elle est elle-même habilitée.

Chacune des autorités visées au premier alinéa exerce, au nom de la Société, tous les devoirs et pourvoirs de cette dernière qui sont directement liés à l'octroi d'une aide financière pour laquelle elle est autorisée à agir.

SECTION 4
MODIFICATION D'UNE AIDE FINANCIÈRE

21. Toute modification aux termes et conditions d'une aide financière qui n'a pas pour effet d'augmenter le montant initial de l'aide financière et tout changement de bénéficiaire d'une aide financière est autorisé au nom de la Société conformément à l'article 19.

SECTION 5
SOUMISSION PUBLIQUE

22. L'acceptation d'une soumission publique prévue à l'article 50 de la Loi est faite au nom de la Société conformément à l'article 19.

SECTION 6
TAUX D'INTÉRÊT

23. Le taux d'intérêt prévu à l'article 5 du Règlement sur l'aide au développement industriel adopté par le décret 119-87 du 28 janvier 1987 est établi au nom de la Société par le vice-président - Finances et Administration; en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, le taux d'intérêt est établi par le président ou un autre vice-président de la Société.

SECTION 7
CAS URGENT

24. Malgré le paragraphe 4° et 5° du premier alinéa de l'article 19 et le paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 20, le président ou le directeur général ou le comité exécutif, selon le cas, peut, en cas d'urgence, recommander, refuser ou accepter une aide financière au nom de la Société.

SECTION 8
AUTRES DISPOSITIONS

25. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-13, r. 2).

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

9751

Gouvernement du Québec

Décret 485-88, 30 mars 1988

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage la Société s'il n'est signé par le président, le directeur général, le secrétaire ou par un fonctionnaire de la Société mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement de la Société;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi stipule que les règlements de la Société n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de développement industriel du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de développement industriel du Québec

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 31 et 48)

1. Les fonctionnaires ou les membres du personnel de la Société qui sont titulaires à titre permanent ou par intérim des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer avec la même autorité que le président, le directeur général ou le secrétaire de la Société les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

2. Un vice-président et un directeur de service sont autorisés à signer conjointement, pour l'unité administrative dont ils assument la responsabilité, les contrats d'achat ou de service.

3. Une directeur de service est autorisé à signer, pour l'unité administrative dont il assume la responsabilité, les contrats d'achat ou de services d'un montant non supérieur à 2 000 $.

4. Un vice-président, un directeur régional, un directeur régional adjoint ou le directeur du Financement des exportations est autorisé à signer les documents suivants:

1° une lettre d'offre ou de refus d'une aide financière;

2° une lettre de modification à une aide financière;

3° un document, acte ou écrit visant à donner effet directement ou indirectement à une décision de la Société relative à une aide financière, dont notamment:

a) un acte de prêt, d'hypothèque, de cession, de vente, de gage, de nantissement, de cession de priorité de rang, d'aliénation, de transport de valeurs mobilières ou immobilières, une convention de garantie, de licence, une convention entre actionnaires ou une entente entre créanciers;

b) un acte de quittance pour le paiement d'argent ou autres valeurs, un acte de mainlevée avec ou sans considération emportant tous deux radiation de tous droits, privilèges et hypothèques existant en faveur de la Société y compris ceux résultant de toute clause de dation en paiement ou résolutoire.

5. Le vice-président aux affaires juridiques ou un conseiller juridique est autorisé à signer une mise en demeure, un document, acte, écrit ou procédure visant à protéger les droits de la Société.

6. Le vice-président Finances et Administration et un autre vice-président ou le vice-président Finances et Administration et le directeur du Service des Finances sont autorisés à signer conjointement les ententes nécessaires à la conduite des affaires de la Société avec toute institution financière.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

9751

Gouvernement du Québec

Décret 495-88, 30 mars 1988

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Entente de réciprocité entre le Québec et l'État de New York concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière

CONCERNANT une entente de réciprocité entre le Québec et l'État de New York concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière

ATTENDU QU'en vertu des articles 85 à 89 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) une personne détentrice d'un permis de conduire émis par une autre administration peut conduire un véhicule au Québec;

ATTENDU QUE l'existence de législations semblables dans d'autres provinces ou dans d'autres états a pour effet d'accorder des privilèges similaires aux détenteurs de permis de conduire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'utilisation de ces privilèges, plusieurs milliers d'automobilistes étrangers commettent des infractions aux règles de la circulation au Québec et qu'à l'inverse des automobilistes québécois commettent des infractions aux règles de la circulation dans les autres provinces et dans les autres états sans pour autant que leur dossier de conduite n'en soit affecté;

ATTENDU QUE dans plus de la moitié des cas les contrevenants ne donnent aucune suite aux contraventions émises;

ATTENDU QUE cette situation n'encourage guère le respect des lois édictées par les administrations et constitue par le fait même une menace à la sécurité routière;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour que les contrevenants aux règles de la circulation n'échappent plus aux actes illégaux posés à l'extérieur de leur territoire de résidence;

ATTENDU QUE depuis plus de 25 ans deux ententes cadres de réciprocité américaines, regroupant chacune près de 40 états ont été développées et mises sur pied afin de s'assurer que les infractions commises par des non-résidents sur leur territoire ne demeurent pas impunies;

ATTENDU QU'à l'occasion de la rencontre annuelle entre le Gouverneur de l'État de New York et le Premier ministre du Québec le 15 janvier 1988 une « Entente entre le Québec et l'État de New York concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière » a été signée en vue de permettre en plus de l'échange de renseignements sur les permis, l'échange de renseignements sur les condamnations et l'exécution des jugements sur le territoire de l'autre administration;

ATTENDU QUE cette entente est substantiellement conforme au projet d'entente en matière de réciprocité sur la gestion des infractions aux règles de la circulation entre le Québec et les autres administrations nord-américaines approuvé par le Conseil des ministres par sa décision no 87-265 du 7 octobre 1987;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement ou organisme, tout accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi une entente international doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement du Québec et signée par le ministre des Relations internationales.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de réciprocité entre le Québec et l'État de New York concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière soit approuvée;

QUE le règlement ci-annexé et intitulé « Règlement sur une entente de réciprocité entre le Québec et l'État de New York concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière » soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur une entente de réciprocité entre le Québec et l'État de New York concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. L'application du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) à un titulaire d'un permis de conduire délivré par la Régie de l'assurance automobile du Québec ou par le Department of Motor Vehicles de l'État de New York est assujettie aux dispositions contenues dans l'Entente entre le Québec et l'État de New York concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière dont le texte apparaît en annexe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1988.

ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET L'ÉTAT DE NEW YORK CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

ATTENDU QUE le Québec et l'État de New York désirent:

1. Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière sur leur territoire respectif;

2. Faciliter la délivrance d'un permis de conduire à leurs résidents respectifs qui s'établissent sur le territoire de l'autre administration et qui sont déjà titulaires d'un permis de conduire valide;

3. Promouvoir la sécurité routière en traitant les infractions commises par leurs résidents sur le territoire de l'autre administration, comme si elles avaient été commises sur leur propre territoire, en ce qui concerne la mise à jour des dossiers des conducteurs déclarés coupables;

4. Accroître la collaboration entre les deux administrations, pour faire en sorte que les résidents d'une administration acquittent les amendes découlant d'infractions commises sur le territoire de l'autre administration, et pour laquelle ils ont été déclarés coupables;

5. Permettre au conducteur d'un véhicule, dans le cas de certaines infractions, de poursuivre sa route sans délai sur délivrance d'un billet d'infraction.

EN CONSÉQUENCE, le Québec et l'État de New York conviennent des mesures décrites dans la présente entente.

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente:

1.1 « Administration » signifie: l'État de New York ou le Québec.

1.2 « Administration de résidence » signifie: l'administration qui a délivré le permis de conduire et qui a les pouvoirs de le suspendre ou de le révoquer.

1.3 « Administration d'origine » signifie: l'administration qui a délivré le permis de conduire que le titulaire veut échanger contre celui de l'administration où il s'établit.

1.4 « Déclaration de culpabilité » signifie: un aveu de culpabilité ou un verdict de culpabilité rendu par un tribunal pénal compétent ou le paiement d'une amende, pour toute infraction visée au paragraphe 3,1 commise par un résident de l'autre administration.

1.5 « Permis de conduire de classe 5 » signifie: un permis délivré par le Department of Motor Vehicles de l'État de New York autorisant son titulaire à conduire un véhicule de promenade ou un camion dont la masse totale en charge est inférieure à 18 000 lbs (8 165 kg).

1.6 « Permis de conduire de classe 42 » signifie: un permis délivré par la Régie de l'assurance automobile du Québec autorisant son titulaire à conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules routiers autres qu'un véhicule de commerce public mais incluant un tracteur de ferme, dont la masse totale en charge est inférieure à 11 000 kg (24 250 lbs).

1.7 « Permis de conduire valide » signifie: un permis de conduire qui, au moment de l'échange des permis, conformément à la législation d'origine, n'est ni échu, ni révoqué, ni suspendu.

ARTICLE 2
ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

2.1 Un résident de l'État de New York titulaire d'un permis de conduire valide de « classe 5 » peut, lorsqu'il s'établit au Québec, échanger sans examen, à l'exception d'un examen de la vue, ce permis contre un permis de conduire de « classe 42 » sur paiement des droits et des frais prescrits par règlement et du montant fixé en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25).

2.2 Un résident du Québec titulaire d'un permis de conduire valide de « classe 42 » peut, lorsqu'il s'établit dans l'État de New York, échanger sans examen, à l'exception d'un examen de la vue, ce permis contre un permis de conduire de « classe 5 » sur paiement des droits prescrits par le Vehicle and Traffic Law.

2.3 L'administration de résidence doit retourner le permis reçu lors de l'échange à l'administration d'origine.

2.4 L'administration d'origine vérifie la validité du permis de conduire et transmet à la nouvelle administration de résidence les renseignements suivants, dans la mesure où ceux-ci sont disponibles:

— le nom et l'adresse du titulaire du permis;

— la taille et le sexe du titulaire du permis;

— l'expérience de conduite du titulaire du permis;

— le numéro du permis;

— la période de validité du permis;

— toute condition rattachée au permis;

— les suspensions ou révocations au dossier incluant:

• les raisons de ces suspensions ou révocations;

• les suspensions ou révocations expirées;

— la date du relevé du dossier.

2.5 Les renseignements obtenus par la nouvelle administration de résidence, en application du paragraphe 2.4 sont intégrés au dossier de conduite.

2.6 Tout permis délivré en vertu des paragraphes 2.1 et 2.2 peut être suspendu, révoqué, annulé, ou assorti de conditions et un nouvel examen peut être exigé, si les renseignements obtenus en vertu du paragraphe 2.4 en démontrent la nécessité.

ARTICLE 3
TRAITEMENT DES INFRACTIONS

3.1 Les déclarations de culpabilité découlant des infractions décrites ci-après sont transmises à l'administration de résidence par l'administration où l'infraction a été commise:

3.1.1 **Infractions majeures**

— Les infractions relatives à la conduite d'un véhicule pendant que la faculté de conduire est affaiblie par l'alcool ou la drogue, en contravention à l'article 1192 du Vehicle and Traffic Law de l'État de New York et aux articles 237 et 238 du Code criminel du Canada;

— Les infractions relatives à une négligence criminelle ou à un homicide involontaire résultant de l'utilisation d'un véhicule, en contravention à l'article 125 du Penal Law de l'État de New York et aux articles 203, 204 et 219 du Code criminel;

— Les infractions relatives à la conduite dangereuse, en contravention à l'article 1190 du Vehicle and Traffic Law et à l'article 233 du Code criminel;

— Les infractions relatives au délit de fuite et au manquement à un devoir de conducteur impliqué dans un accident mortel ou ayant causé des blessures, en contravention à l'article 600(2) du Vehicle and Traffic Law, à l'article 236(1) *a* du Code criminel et à l'article 170 du Code de la sécurité routière du Québec.

3.1.2 **Autres infractions**

— Les infractions relatives à la vitesse supérieure à une limite prescrite ou indiquées par une signalisation routière ou toute vitesse susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes, en contravention à l'article 1180 du Vehicle and Traffic Law et aux articles 327, 328 et 329 du Code de la sécurité routière;

— Les infractions relatives à l'omission de se conformer à un feu rouge ou à un signal d'arrêt, en contravention aux articles 1111 et 1172 du Vehicle and Traffic Law et aux articles 359, 360, 368, 369 et 370 du Code de la sécurité routière;

— Les infractions relatives à l'omission d'arrêter à l'approche d'un autobus scolaire dont les feux intermittents sont en marche, en contravention à l'article 1174 du Vehicle and Traffic Law et à l'article 460 du Code de la sécurité routière.

3.1.3 **Infractions aux règlements municipaux**

— Les infractions de même nature que celles visées au sous-paragraphe 3.1.2, prévues dans un règlement adopté par une municipalité.

3.2 La transmission des renseignements prévus au paragraphe 3.1 est faite selon la procédure établie conjointement par les parties.

3.3 L'administration de résidence du détenteur de permis doit reconnaître et donner suite à une déclaration de culpabilité reçue de l'autre administration, comme si celle-ci avait été prononcée sur son propre territoire. L'administration de résidence inscrira des points d'inaptitude au dossier du conducteur, suspendra ou révoquera le permis de conduire de celui-ci, selon la sanction prévue à l'annexe de la présente entente.

ARTICLE 4
DÉLIVRANCE DU BILLET D'INFRACTION

4.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.2, l'agent de la paix qui délivre un billet d'infraction à un résident de l'autre administration, ne peut exiger le dépôt d'un cautionnement ou procéder à l'arrestation du

conducteur que s'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci ne se conformera pas à ce billet.

4.2 Dans le cas d'une infraction visée au sous-paragraphe 3.1.1, l'agent de la paix peut exiger un cautionnement ou procéder à l'arrestation du conducteur.

ARTICLE 5
SUIVI DES CONTRAVENTIONS

5.1 Lorsqu'un résident de l'autre administration n'acquitte pas, dans un délai de 30 jours, une amende imposée à la suite d'une infraction visée aux sous-paragraphes 3.1.2 ou 3.1.3 pour laquelle une déclaration de culpabilité a été rendue, l'administration où l'infraction a été commise avise dans les meilleurs délais l'administration de résidence.

5.2 Sur réception de l'avis prévu au paragraphe 5.1, l'administration de résidence informe le conducteur que son droit de conduire est ou sera suspendu dans l'autre administration jusqu'à ce que celui-ci ait satisfait aux exigences du billet d'infraction.

5.3 Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de restreindre le droit de l'administration où le billet d'infraction a été délivré, de suspendre le droit de conduire du conducteur jusqu'à ce que celui-ci ait satisfait aux exigences du billet d'infraction.

5.4 Aucun avis ne peut être transmis en vertu du paragraphe 5.1 lorsqu'un délai de six (6) mois s'est écoulé depuis la date de la déclaration de culpabilité.

ARTICLE 6
ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

6.1 La Régie de l'assurance automobile du Québec et le Department of Motor Vehicles de l'État de New York sont les administrateurs de cette entente et, conjointement, ont les pouvoirs de développer les mécanismes nécessaires pour l'application de celle-ci.

6.2 L'administrateur de chaque partie fournira à l'administrateur de l'autre partie tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de la présente entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

ARTICLE 7
APPLICABILITÉ DES AUTRES LOIS

La présente entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement de l'une des administrations applicables aux permis de conduire. Elle n'affecte pas les autres ententes de réciprocité conclues par chacune des administrations.

ARTICLE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente entente entreront en vigueur à la date ou aux dates convenues par échange de lettres entre les parties. Elles cesseront d'avoir effet quatre-vingt-dix (90) jours après leur dénonciation écrite par l'une des parties.

ARTICLE 9
DISPOSITION FINALE

Les dispositions de la présente entente sont dissociables.

Signé à New York
ce 15e jour de janvier
1988.

Signé à _____
ce 4e jour de février
1988.

En double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

ÉTAT DE NEW YORK

PATRICIA B. ADDUCI
Commissionner of Motor Vehicles

MARIO M. CUOMO
Governor

QUÉBEC

MARC-YVAN CÔTÉ
Ministre des Transports

GIL RÉMILLARD
Ministre des Relations internationales

ROBERT BOURASSA
Prime Minister

ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET L'ÉTAT DE NEW YORK CONCERNANT LES PERMIS DE CONDUITE ET LES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

ANNEXE

PARTIE I
SANCTIONS APPLIQUÉES PAR LE QUÉBEC

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente entente, le Québec appliquera les sanctions ci-après décrites à ses résidents.

INFRACTION SELON LA LÉGISLATION DE L'ÉTAT DE NEW YORK	SANCTION APPLICABLE AU QUÉBEC
INFRACTIONS MAJEURES	
1.1 Article 1192 du Vehicle and Traffic Law	1.1 Révocation du permis ou suspension du droit d'en obtenir un: au moins un an
1.2 Article 125 du Penal Law	1.2 Révocation du permis ou suspension du droit d'en obtenir un: au moins un an
1.3 Article 1190 du Vehicle and Traffic Law	1.3 Révocation du permis ou suspension du droit d'en obtenir un: au moins un an
1.4 Article 600(2) du Vehicle and Traffic Law	1.4 Révocation du permis ou suspension du droit d'en obtenir un: au moins un an
AUTRES INFRACTIONS	
2.1 Article 1180 du Vehicle and Traffic Law ou article de même nature d'un règlement municipal	2.1 Inscription minimale d'un (1) point d'inaptitude au dossier de conduite
2.2 Article 1111 ou 1172 du Vehicle and Traffic Law ou articles de même nature d'un règlement municipal	2.2 Inscription minimale de deux (2) points d'inaptitude au dossier de conduite
2.3 Article 1174 du Vehicle and Traffic Law ou article de même nature d'un règlement municipal	2.3 Inscription de neuf (9) points d'inaptitude au dossier de conduite

PARTIE II
SANCTIONS APPLIQUÉES PAR L'ÉTAT DE NEW YORK

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente entente, l'État de New York appliquera les sanctions ci-après décrites à ses résidents.

INFRACTION SELON LA LÉGISLATION DU QUÉBEC	SANCTION APPLICABLE DANS L'ÉTAT DE NEW YORK
INFRACTIONS MAJEURES	
1.1 Articles 237 ou 238 du Code criminel	1.1 Révocation du permis: au moins 60 jours
1.2 Articles 203, 204 ou 219 du Code criminel	1.2 Révocation du permis: au moins six mois
1.3 Article 233 du Code criminel	1.3 Inscription de trois (3) points au dossier de conduite
1.4 Article 236(1)a) du Code criminel ou Article 170 du Code de la sécurité routière	1.4 Révocation du permis: au moins six mois
AUTRES INFRACTIONS	
2.1 Article 327, 328 ou 329 du Code de sécurité routière ou articles de même nature d'un règlement municipal	2.1 Inscription minimale de trois (3) points au dossier de conduite
2.2 Article 359 ou 360 du Code de la sécurité routière ou articles de même nature d'un règlement municipal	2.2 Inscription de deux (2) points au dossier de conduite
2.3 Article 368, 369 ou 370 du Code de la sécurité routière ou articles de même nature d'un règlement municipal	2.3 Inscription de deux (2) points au dossier de conduite
2.4 Article 460 du Code de la sécurité routière ou articles de même nature d'un règlement municipal	2.4 Inscription de deux (2) points au dossier de conduite

9754

Gouvernement du Québec

Décret 497-88, 30 mars 1988

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et les conditions de leur application

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 453 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application.

ATTENDU QUE le Règlement tarifaire numéro 453 prévoit une hausse moyenne annuelle des tarifs d'Hydro-Québec de 3,86 % à compter du 1er mai 1988, cette hausse moyenne se répartissant comme suit entre les principales catégories de clients:

— Domestique	3,9 %
— Petite puissance	3,7 %
— Moyenne puissance	3,5 %
— Grande puissance	4,2 %

ATTENDU QUE l'article 176 du Règlement numéro 453 d'Hydro-Québec prévoit, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, soit le 1er mai 1988, l'abrogation des Règlements numéros 429 et 428;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 30 mars 1988, a édicté le Règlement numéro 453;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

IL EST ORDONNÉ sur proposition du minsitre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le Règlement numéro 453 d'Hydro-Québec, dont copie est jointe au présent décret, lequel établit les tarifs d'électricité et les conditions de leur application pour l'ensemble de la clientèle d'Hydro-Québec à partir du 1er mai 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement No 453 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

SECTION I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« abonnement ou contrat »: une entente conclue entre le client et le distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

« abonnement annuel »: un abonnement d'une durée de douze mois consécutifs ou plus.

« abonnement de courte durée »: un abonnement d'une durée inférieure à douze mois consécutifs.

« branchement du distributeur »: un circuit prolongeant le réseau du distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.

« client »: une personne, une société, une corporation ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

« client industriel »: un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« dépendance d'un local d'habitation »: tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles.

« distributeur »: Hydro-Québec.

« éclairage public »: l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

« électricité »: l'électricité fournie par le distributeur.

« exploitation agricole »: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement.

« fourniture d'électricité »: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz ou, pour les cas existant à l'entrée en vigueur du règlement, de 25 hertz.

« immeuble d'habitation collective »: la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« livraison d'électricité »: la mise et le maintien sous tension du point de livraison, avec ou sans utilisation de l'électricité.

« logement »: un local d'habitation, privé, aménagé pour permettre le vivre et le couvert, dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

« lumen »: l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« luminaire »: une installation d'éclairage extérieur fixée à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

« maison de chambres à louer »: la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas d'équipement de cuisine.

« mensuel »: relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« période de consommation »: une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.

« période d'été »: la période allant du 1er avril au 30 novembre inclusivement.

« période d'hiver »: la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« point de livraison »: un point situé immédiatement après l'appareillage de comptage du distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareillage de comptage ou lorsque celui-ci est en amont du point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

« point de raccordement »: le point où est reliée au réseau du distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.

« prime d'optimisation »: un montant, qui s'ajoute à la prime de puissance, à payer par kilowatt au-delà des limites établies selon le tarif général applicable.

« prime de puissance »: un montant à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance de facturation.

« puissance »:

1. petite puissance: une puissance minimale de facturation inférieure à 100 kilowatts;

2. moyenne puissance: une puissance minimale de facturation égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;

3. grande puissance: une puissance minimale de facturation égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« puissance disponible »: la puissance maximale fixée par l'abonnement, que le client peut utiliser.

« puissance installée »: la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

« puissance maximale appelée »: une valeur qui, pour l'application des tarifs du règlement, est exprimée en kilowatts et correspond:

— dans le cas des abonnements domestiques, au plus grand appel de puissance réelle;

— dans les cas des abonnements autres que domestiques dont l'appel de puissance est toujours égal ou inférieur à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle;

— dans le cas des abonnements autres que domestiques dont l'appel de puissance a excédé au moins une fois au cours des douze derniers mois 50 kilowatts, à la plus élevée des valeurs suivantes:

a) le plus grand appel de puissance réelle; ou

b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovolt-ampères pour les abonnements de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes,par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client y donnent lieu, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.

« puissance raccordée »: la partie de la puissance installée qui est raccordée au réseau du distributeur.

« puissance souscrite »: la puissance minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer et qui ne peut excéder 175 000 kilowatts en vertu du règlement.

« redevance d'abonnement »: une somme fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendante de l'électricité consommée et constituant l'un des éléments du calcul de la facture.

« relevé régulier de compteur »: tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le distributeur.

« réseau autonome »: un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

« station d'épuration des eaux usées »: ensemble des ouvrages et des dispositifs, appartenant à une municipalité ou à un regroupement de municipalités, utilisés pour épurer les eaux domestiques et les eaux résiduaires industrielles et pour éliminer les substances polluantes nuisibles ou indésirables.

« système bi-énergie »: un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe, qui utilise l'électricité comme source principale d'énergie et un combustible comme source d'énergie d'appoint.

« tarif »: l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.

« tarif à forfait »: un tarif comportant uniquement une somme fixe à payer, indépendamment de l'énergie consommée.

« tarif domestique »: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au règlement.

« tarif général »: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au règlement.

« tension »:

1. basse tension: une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;

2. moyenne tension: une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 50 000 volts inclusivement;

3. haute tension: une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.

« usage domestique »: l'emploi de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

« usage général »: l'emploi de l'électricité à toutes autres fins que celles explicitement prévues au règlement.

« usage mixte »: l'emploi de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

2. Unités de mesure: Pour l'application du règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW); la puissance apparente et l'énergie sont exprimées respectivement en kilovolt-ampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

SECTION II
TARIFS DOMESTIQUES

§1. Généralités

3. Domaine d'application des tarifs domestiques: Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'électricité livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues à la présente section.

4. Mesurage de l'électricité dans les immeubles d'habitation collective: Dans un immeuble d'habitation collective, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

5. Choix du client: Tout client visé par les dispositions de la présente section a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

§2. Tarif D

6. Domaine d'application: Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

7. Structure du tarif D: La structure du tarif mensuel D est la suivante:

30,4 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

3,60 ¢ de kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour;

4,26 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 1,50 $ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la

période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

8. Immeuble d'habitation collective - mesurage individuel: Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble d'habitation collective a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D.

L'électricité destinée aux parties communes et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D à la condition de servir exclusivement à des fins d'habitation. Sinon, elle est assujettie au tarif général approprié.

9. Maison de chambres à louer: Peut être assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de neuf chambres en location. Sont exclues de ce nombre les chambres donnant accès au logement occupé par le locateur.

La présente disposition ne s'applique pas aux motels, aux hôtels, aux auberges, ni à d'autres établissements semblables.

La livraison d'électricité, dans ces cas comme dans celui des maisons comportant plus de neuf chambres à louer, est assujettie au tarif général approprié.

10. Hébergement dans le cadre de services sociaux: Peut être assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où sont hébergées neuf personnes ou moins dans le cadre de services sociaux.

La présente disposition ne s'applique pas aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, ou à d'autres établissements où on assure des services sociaux.

La livraison d'électricité, dans ces cas comme dans celui des logements où sont hébergées plus de neuf personnes, est assujettie au tarif général approprié.

11. Dépendance d'un local d'habitation: Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou des dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux conditions suivantes:

a) elle est à l'usage exclusif des occupants du local d'habitation;

b) elle est affectée à des utilisations connexes à celles du local d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

12. Usage mixte de l'électricité: Dans les cas d'usage mixte, si la majeure partie de la puissance installée dans les lieux visés par l'abonnement sert à des fins d'habitation, l'électricité livrée est assujettie au tarif D. Sinon, elle est assujettie au tarif général approprié.

13. Exploitation agricole: Peut être assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une exploitation agricole qui satisfait aux conditions suivantes:

a) un seul branchement du distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement, et toute l'électricité livrée est mesurée par un seul compteur;

b) l'exploitant est propriétaire ou copropriétaire de l'exploitation agricole, ou actionnaire de la compagnie qui en est propriétaire, et il occupe le logement desservi par le branchement mentionné au paragraphe *a* ci-dessus.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif général approprié.

Toutefois, le tarif D continue de s'appliquer à l'exploitation agricole qui, au 1er mai 1987, était assujettie du droit au tarif D sans satisfaire aux conditions du paragraphe *a* ci-dessus.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié. S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, les dispositions relatives à l'usage mixte s'appliquent.

14. Mesurage de l'électricité et abonnement: Dans les seuls cas où, au 1er février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

§3. Tarif DM

15. Domaine d'application: Le tarif DM s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble d'habitation collective dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage collectif. L'électricité doit être utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux parties communes et aux services collectifs.

Lorsque l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, elle est assujettie au tarif général approprié, sauf dans les cas prévus à la présente sous-section.

16. Structure du tarif DM: La structure du tarif mensuel DM est la suivante:

30,4 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par logement, plus

3,60 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par logement;

4,26 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

17. Usage mixte: Le tarif DM ne s'applique pas dans le cas des immeubles d'habitation collective à mesurage collectif où il y a usage mixte de l'électricité livrée.

Toutefois le client qui, le 1er mai 1985, bénéficiait du tarif multifamilial pour un immeuble d'habitation collective où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, voit ce tarif remplacé par le tarif DM, et le multiplicateur déjà appliqué reste inchangé.

§4. Tarif DT

18. Domaine d'application: Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 19 peut opter pour le tarif DT. Cependant, le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

19. Caractéristiques du système bi-énergie: Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour répondre à l'ensemble des besoins de chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie doivent être utilisées de façon rigoureusement alternative;

b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du paragraphe *c* ci-après;

c) la sonde thermique est fournie et installée par le distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12°C ou -15°C, selon les zones climatiques définies par le distributeur;

d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

20. Structure du tarif DT: La structure du tarif DT est la suivante:

30,4 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

2,60 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12°C ou -15°C, selon le cas.

10,0°C le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12°C ou -15°C, selon le cas.

21. Immeuble d'habitation collective ayant un système bi-énergie - mesurage individuel: Dans un immeuble d'habitation collective à mesurage individuel, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 19 peut opter pour le tarif DT. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

a) lorsque l'électricité livrée pour un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité livrée pour ce logement est facturée au tarif DT;

b) l'électricité destinée aux parties communes et aux services collectifs, mesurée distinctement, est facturée au tarif DT si elle sert exclusivement à des fins d'habitation et si elle alimente également un système bi-énergie.

22. Immeuble d'habitation collective ayant un système bi-énergie - mesurage collectif: Dans un immeuble d'habitation collective à mesurage collectif, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 19 peut opter pour le tarif DT, pourvu que l'électricité livrée serve exclusivement à des fins d'habitation. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

a) lorsque le mesurage est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité est facturée au tarif DT, sauf que la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble d'habitation collective;

b) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation d'un système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct, admissible au tarif DT. La redevance

d'abonnement n'est pas alors multipliée par le nombre de logements de l'immeuble.

23. Durée d'application du tarif: Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut en tout temps modifier son option et choisir un autre tarif qui est applicable à son abonnement. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pour une période minimale de 12 mois consécutifs. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

§5. Tarif E

24. Domaine d'application: La présente sous-section a pour objet d'établir et d'expérimenter l'application, pour l'usage domestique, d'un tarif différencié suivant que l'électricité est utilisée au cours ou hors des périodes de pointe du réseau du distributeur.

Ce tarif, appelé tarif E, vise l'électricité livrée à un client qui utilise un système de chauffage des locaux dont la source de chaleur peut alternativement être l'électricité ou une autre forme d'énergie sauf le gaz naturel. La totalité de l'électricité livrée au client doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur.

Aux fins de l'expérimentation, le nombre de clients admis à bénéficier du tarif E est limité à ceux qui étaient déjà assujettis à ce tarif avant le 1er mai 1987.

25. Structure du tarif E: La structure du tarif E est la suivante:

30,4 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

2,60 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des périodes de pointe;

10,0 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les périodes de pointe.

26. Périodes de pointe: Pour l'application du tarif E, les périodes de pointe sont déterminées par le distributeur d'après les disponibilités de son réseau. Elles ne peuvent excéder 300 heures par période de douze mois allant du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

Les périodes de pointe sont susceptibles de se produire les journées froides, en période d'hiver, entre 9 h et 21 h.

Le client est informé des périodes de pointe par un voyant lumineux installé à un endroit de son choix par le distributeur.

27. Télécommande: Le comptage de la consommation pendant les périodes de pointe et hors pointe est effectué par un seul compteur télécommandé par le distributeur.

Si le système de chauffage du client est muni de dispositifs de commande automatique de changement de source d'énergie, le distributeur peut fournir au client qui en fait la demande des signaux qui actionnent ces dispositifs au début et à la fin des périodes de pointe. La responsabilité du distributeur en cette matière se limite à la fourniture des signaux.

28. Durée de l'expérience: Le distributeur met fin à cette expérience le 30 juin 1988. À compter du 1er juillet 1988, le client dont l'abonnement était jusque-là assujetti au tarif E choisit l'un des tarifs auxquels son abonnement est admissible selon le règlement. Si le client omet de faire ce choix avant la fin de l'expérience, l'abonnement devient assujetti au tarif D s'il y est admissible ou au tarif général approprié.

§6. Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes

29. Tarif D: Dans les logements individuels et les immeubles d'habitation collective à mesurage individuel, l'électricité livrée pour usage domestique à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle est facturée au tarif D jusqu'à concurrence de 20 kilowattheures par jour; l'excédent, s'il en est, est facturé à 21,0 ¢ le kilowattheure.

30. Tarif DM: Dans les immeubles d'habitation collective à mesurage collectif, l'électricité livrée pour usage domestique à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle est facturée au tarif DM jusqu'à concurrence de 20 kilowattheures par jour, par logement; l'excédent, s'il en est, est facturé à 21,0 ¢ le kilowattheure.

SECTION III
TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

§1. Tarif G

31. Domaine d'application: Le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance minimale de facturation est inférieure à 100 kilowatts.

32. Structure du tarif G: La structure du tarif mensuel G pour abonnement annuel est la suivante:

9,12 $ de redevance d'abonnement, plus

6,93 $ le kilowatt de puissance de facturation excédant 35 kilowatts,

plus

5,72 ¢ le kilowattheure pour les 10 440 premiers kilowattheures;

3,50 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 9,12 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 27,36 $ lorsqu'elle est polyphasée.

33. Appel de puissance exceptionnel: Lorsque, en période d'hiver, la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation excède 133 % de la puissance minimale de facturation en vigueur, ou 133 % de celle que le client veut adopter ultérieurement, ce dernier peut choisir de payer une prime mensuelle d'optimisation de 8,73 $ le kilowatt pour cet excédent, plutôt que de subir une augmentation de sa puissance minimale ou d'en prolonger la durée d'application.

Pour se prévaloir de cette option, le client doit:

a) être titulaire d'un abonnement annuel au tarif G;

b) aviser le distributeur par écrit avant le début de la cinquième période mensuelle de consommation suivant la période visée par la prime mensuelle d'optimisation.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime d'optimisation chevauche le début de la période d'hiver, la prime d'optimisation est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

34. Abonnement de courte durée: Dans le cas de l'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, ayant une durée d'au moins un mois et dont l'électricité livrée est mesurée, le tarif mensuel G s'applique, sauf que la redevance d'abonnement et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 9,12 $. En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 3,39 $. Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

35. Restriction applicable aux réseaux autonomes: L'électricité livrée à partir des réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle, au titre d'un abonnement au tarif G, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour le chauffage de l'eau ou pour toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers. Si le client contrevient à cette interdiction, le distributeur applique le tarif G à la redevance d'abonnement et à la puissance de facturation, et le prix de toute l'énergie consommée est de 47,0 ¢ le kilowattheure.

§2. Tarif G-9

36. Domaine d'application: Le client dont l'abonnement est caractérisé par une faible utilisation de la puissance de facturation peut opter pour le tarif général G-9.

Le tarif G-9 ne s'applique pas à l'électricité livrée à partir de réseaux autonomes situés au nord du 53e parallèle.

37. Structure du tarif G-9: La structure du tarif mensuel G-9 pour abonnement annuel est la suivante:

2,61 $ le kilowatt de puissance de facturation,

plus

7,14 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 9,12 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 27,36 $ lorsqu'elle est polyphasée.

38. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins un mois et dont l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif mensuel G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 9,12 $. En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 3,39 $. Lorsqu'une période de consommation visée par la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

§3. Modalités d'application des tarifs G et G-9

39. Installation des indicateurs de maximum: Dans le cas des abonnements au tarif G, le distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 35 kilowatts.

La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.

40. Puissance de facturation: La puissance de facturation d'un abonnement aux tarifs G ou G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance minimale de facturation telle qu'elle est définie à l'article 41.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour le calcul de la puissance de facturation.

41. Puissance minimale de facturation: La puissance minimale de facturation, pour un abonnement aux tarifs G ou G-9, est la plus élevée des valeurs suivantes:

a) 75 % de la puissance maximale appelée au titre de cet abonnement, constatée pendant la période d'hiver comprise dans les douze périodes mensuelles prenant fin avec la période de consommation visée; ou

b) la puissance souscrite.

La partie de la puissance maximale appelée qui, au cours des douze dernières périodes mensuelles, a fait l'objet d'une prime d'optimisation pour appel de puissance exceptionnel n'est pas prise en compte dans l'établissement de la puissance minimale de facturation.

42. Puissance souscrite: À la date d'entrée en vigueur du règlement la puissance souscrite d'un abonnement assujetti aux tarifs G ou G-9 est réputée être celle qui était en vigueur la veille pour cet abonnement.

43. Activités d'hiver: Les modalités du présent article sont réservées aux abonnements qui y étaient assujettis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'abonnement de courte durée caractérisé par une activité saisonnière répétitive d'année en année, couvrant au moins la période d'hiver, et dont la très grande majorité de l'électricité est consommée durant cette période, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, est assujetti aux modalités suivantes:

a) toute l'électricité livrée à n'importe quel moment mais dont la consommation est constatée entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux tarifs décrits aux articles 34 ou 38;

b) les dates prises en compte pour l'établissement des factures se situent entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1er décembre;

c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1er mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipments mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement;

d) si le distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée pour cet abonnement à des fins autres que celles définies au paragraphe *c*, les modalités d'application définies aux paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent plus.

SECTION IV
TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

§1. Tarif M

44. Domaine d'application: Le tarif général M s'applique à l'abonnement dont la puissance minimale de facturation est d'au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts.

45. Structure du tarif M: La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante:

4,26 $ le kilowatt de puissance de facturation,

plus

5,65 ¢ le kilowattheure pour les 120 premières heures d'usage de la puissance de facturation;

3,50 ¢ le kilowattheure pour les 78 000 kilowattheures suivantes;

2,42 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

46. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont l'électicité livrée est mesurée et dont la durée est d'au moins un mois, est admissible au tarif mensuel M, sauf que la prime mensuelle de puissance est majorée, en période d'hiver, de 3,39 $.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

47. Puissance de facturation: La puissance de facturation d'un abonnement au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance de facturation excède 133 % de la puissance souscrite, cet excédent est assujetti à une prime mensuelle d'optimisation de 8,73 $ le kilowatt. Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 49; il se trouve alors exempté de la prime d'optimisation jusqu'à concurrence de 133 % de la nouvelle puissance souscrite.

48. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.

À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance souscrite au titre d'un abonnement déjà assujetti au tarif M est réputée être celle qui était en vigueur la veille pour cet abonnement.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

49. Révision de la puissance souscrite: La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

Si, en raison de l'augmentation de sa puissance souscrite, le client devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. L'article 166 ne s'applique pas en pareil cas.

La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, sur demande écrite du client, après un délai de 12 périodes mensuelles de consommation à compter de la dernière révision, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La révision de la puissance souscrite et le tarif général applicable prennent effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de toute période de consommation ultérieure.

50. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement: Nonobstant l'article 49, dans les douze premiers mois d'un premier abonnement à un endroit donné et pour un client donné, ce client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, et choisir que cette nouvelle puissance et le tarif général approprié s'appliquent à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. Cette nouvelle puissance souscrite ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin du quatorzième mois qui suit la date du début de l'abonnement.

51. Activités d'hiver: Les modalités d'application du tarif M aux activités d'hiver sont réservées aux abonnements qui y étaient assujettis avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ces modalités sont celles qui sont décrites à l'article 43, sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l'article 46 s'applique.

§2. Tarif G-9

52. Tarif G-9: Le tarif G-9 et ses modalités d'application, définis aux sous-sections 2 et 3 de la section III s'appliquent aussi en moyenne puissance, tant pour les abonnements annuels que pour les abonnements de courte durée.

SECTION V
TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

§1. Tarif L

53. Domaine d'application: Le tarif général L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance minimale de facturation est de 5 000 kilowatts ou plus.

54. Structure du tarif L: La structure du tarif mensuel L est la suivante:

4,26 $ le kilowatt de puissance de facturation,

plus

4,40 ¢ le kilowattheure pour les 120 premières heures d'usage de la puissance de facturation;

2,42 ¢ le kilowattheure pour les 2 400 000 kilowattheures suivants;

1,68 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

55. Puissance de facturation: La puissance de facturation au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite. En période d'hiver, lorsque la puissance de facturation excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime mensuelle d'optimisation de 14,04 $ le kilowatt. Si une période de consommation visée par la prime d'optimisation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Le client peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 57; il se trouve alors exempté de la prime d'optimisation jusqu'à concurrence de 110 % de la nouvelle puissance souscrite.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, ou encore que le début d'une période de consommation ne coïncide pas avec la date de révision de la puissance souscrite déterminée conformément à l'article 57, la puissance de facturation peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation déterminées par ces chevauchements, mais elle ne doit jamais être inférieure à la puissance souscrite de chacune de ces parties.

56. Puissance souscrite: La puissance au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

À la date d'entrée en vigueur du règlement, la puissance souscrite au titre d'un abonnement déjà assujetti au tarif L est réputée être celle qui s'appliquait la veille à cet abonnement.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

57. Révision de la puissance souscrite: La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédant cette période de consommation en cours. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le distributeur par écrit et cet avis doit parvenir au distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.

La puissance souscrite au tarif L peut être diminuée, sur demande écrite du client, après un délai de douze périodes mensuelles de consommation depuis la dernière révision, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La révision de la puissance souscrite et le tarif général applicable prennent effet, au choix du client et tel qu'indiqué dans sa demande écrite, à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

58. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement: Nonobstant l'article 57, dans les douze premiers mois d'un premier abonnement à un endroit donné et pour un client donné, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, et choisir que cette nouvelle puissance et le tarif général approprié s'appliquent à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. Cette nouvelle puissance souscrite ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin du quatorzième mois qui suit la date du début de l'abonnement.

59. Appels de puissance non retenus pour la facturation: Ne sont pas pris en compte dans l'établissement de la puissance de facturation les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible, conformément à l'article 72.

Ne sont pas non plus pris en compte dans l'établissement de la puissance de facturation les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du distributeur, les dispositifs corrigeant son facteur de puissance.

60. Crédit pour interruption de fourniture: Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance et l'énergie lorsque, pour une durée continue d'au moins une heure.

a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le distributeur a diminué ou interrompu la fourniture d'électricité;

b) l'électricité ne lui a pas été livrée parce qu'il était empêché de l'utiliser en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre cas de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez le client.

Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Le crédit, qui est appliqué sur une facture subséquente, équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation au complet et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption.

Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par la sous-section 2 de la présente section ou d'une interruption pour non-respect du contrat.

61. Modalités relatives au rodage: Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point de nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant six périodes de consommation consécutives au maximum, sans toutefois excéder six mois. Pour bénéficier de ces modalités, le client doit aviser par écrit le distributeur avant le début de la période de rodage et indiquer le début et la durée de celle-ci.

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements, la facture d'électricité pour la période de consommation visée est établie de la façon suivante:

a) pour calculer la première partie de la facture, la puissance de facturation retenue est celle de la période de consommation visée jusqu'à concurrence de la moyenne des puissances de facturation des douze dernières périodes de consommation exemptes de rodage. L'énergie retenue correspond au nombre de kilowattheures de la période visée jusqu'à concurrence de la moyenne des kilowattheures consommés durant les douze dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Les données utilisées pour établir la quantité d'énergie à facturer sont rajustées au nombre de jours de la période de consommation visée et calculées au tarif L. Si l'historique de l'abonnement comporte moins de douze périodes de consommation exemptes de rodage, les moyennes de puissance et d'énergie sont calculées sur le nombre maximal disponible de ces périodes;

b) si l'énergie consommée durant la période de consommation visée excède la quantité d'énergie prise en compte au paragraphe *a*, cet excédent est facturé au prix moyen du kilowattheure découlant de la première partie de la facture, avant l'application des rabais prévus à section VIII;

c) la facture totale du client correspond à la somme des montants calculés selon les paragraphes *a* et *b*.

Le client auquel s'appliquent les modalités relatives au rodage peut, s'il y est admissible, bénéficier des rabais prévus à la section VIII, sauf pour la partie de la facture établie au paragraphe *b* ci-dessus.

§2. Puissance interruptible

62. Domaine d'application: La présente sous-section vise les clients de grande puissance assujettis au tarif L qui adhèrent au programme de puissance interruptible.

63. Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

« année de référence »: une période de douze mois allant du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

« dépassement »: la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes d'une période d'interruption, entre *a* le plus haut appel de puissance réelle et *b* la puissance de base applicable.

« période d'interruption «: la période durant laquelle doit durer une interrruption tel qu'indiqué par le distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 71.

« puissance de base »: la différence entre *a* la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou le plus haut appel de puissance réelle de la période de consommation visée, en dehors des périodes de reprise, et *b* la puissance interruptible applicable.

« puissance interruptible »: la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du distributeur.

64. Options du programme: Le client peut se prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes, ou des deux simultanément:

	Option I	Option II
Durée maximale annuelle des interruptions par année de référence:	90 heures	90 heures
Nombre maximal d'interruptions par jour:	2	2
Intervalle minimal entre deux interruptions:	4 heures	4 heures
Durée maximale d'une interruption:	3 heures	5 heures
Nombre maximal d'interruptions par année de référence:	30	18

65. Date limite d'adhésion au programme: Un client peut adhérer au programme au plus tard le 1er octobre d'une année de référence.

66. Engagement: La puissance interruptible doit être de 5 000 kilowatts ou plus par abonnement et par option, mais ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite. Sous réserve des dispositions de l'article 67, l'engagement relatif à cette puissance ne peut être inférieur à quatre ans. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin en tout temps moyennant un préavis écrit de quatre ans.

67. Augmentation ou diminution de la puissance interruptible: Sous réserve de l'acceptation par le distributeur, le client peut augmenter en tout temps la puissance interruptible. Cette augmentation s'ajoute à la quantité antérieurement convenue, et la nouvelle puissance interruptible est souscrite pour un minimum de quatre ans à compter du début de la première période de consommation qui suit la date d'acceptation, et résiliable sur préavis écrit de quatre ans.

Si le client réduit sa puissance souscrite selon les dispositions de l'article 57, la puissance interruptible est, au choix du client, inchangée ou réduite d'une quantité convenue entre le client et le distributeur, sans toutefois que cette réduction ne soit supérieure à la diminution de la puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible prend effet à la même date que celle retenue pour la puissance souscrite.

Lorsque le client augmente subséquemment sa puissance souscrite selon les modalités de l'article 57, la puissance interruptible modifiée selon l'alinéa précédent est rétablie au moins selon les mêmes proportions que celles qui ont été retenues lors de la dimunition, jusqu'à concurrence de la quantité originale.

Toute révision de la puissance interruptible découlant de l'application des 2e et 3e alinéas ci-dessus ne modifie en rien la durée de l'engagement initial.

68. Diminution exceptionnelle de la puissance interruptible: Si la puissance interruptible diminue en deçà du seuil de 5 000 kilowatts en raison d'une révision faite conformément à l'article 67, le distributeur:

— à la date de révision, cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section, et

— est présumé avoir donné le préavis mentionné à l'article 66.

Les rabais seront de nouveau accordés au client si, au cours de la période de quatre ans commençant à la date de la révision mentionnée à l'alinéa précédent, le client redevient admissible au rabais en conformité avec les modalités prévues à l'article 67. Si, au cours de cette même période de quatre ans, la puissance interruptible diminue de nouveau en deçà du seuil de 5 000 kilowatts, le distributeur cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section jusqu'à la fin de la période de préavis mentionnée à l'alinéa précédent.

69. Rabais applicables à la puissance interruptible: Les rabais suivants sont consentis au client:

a) rabais fixe annuel:

17,16 $ le kilowatt de puissance interruptible par année de référence;

b) rabais variable:

4,41 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour les 60 premières heures d'interruption d'une année de référence;

24,0 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour les heures d'interruption suivantes.

70. Modalités de déduction des rabais: Les montants correspondant aux rabais définis à l'article 69 sont déduits de la facture du client selon les modalités suivantes:

a) rabais fixe annuel:

en six tranches égales déduites de six factures consécutives, à compter de la première période de consommation commençant après le 30 septembre, chaque tranche équivalant à un sixième du montant du rabais fixe annuel accordé;

b) rabais variable:

le produit du nombre d'heures d'interruption dans une période de consommation, par le nombre de kilowatts de puissance interruptible alors en vigueur, par 4,41 ¢ pour les 60 premières heures d'interruption d'une année de référence, ou par 24,0 ¢ pour les heures suivantes. Ce rabais s'applique à la facture de la période de consommation concernée.

71. Avis d'interruption: Lorsque le distributeur juge nécessaire que le client suspende son utilisation de la puissance interruptible, il en avise verbalement le client et lui précise la durée de l'interruption. Le délai de cet avis est convenu d'avance avec le client.

72. Périodes de reprise: La puissance appelée au cours des périodes énumérées ci-dessous n'est pas prise en compte dans l'établissement de la puissance de facturation:

a) entre 22 h et 7 h, dans la nuit précédant la période pour laquelle le client a été avisé d'une ou de plusieurs interruptions. Cette période de reprise est refusée si le client est avisé de l'annulation de l'interruption au moins six heures avant le début de la période de reprise;

b) entre 22 h et 7 h, dans la nuit suivant une ou plusieurs interruptions;

c) entre 22 h le vendredi et 7 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine;

d) durant la première période de consommation débutant en période d'été, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions au cours de l'année de référence. La puissance de facturation de cette période de reprise, qui ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite alors en vigueur, est déterminée en tenant compte des puissances de facturation utilisées durant les deux périodes de consommation précédentes ou durant la période correspondante de l'année précédente ou, si ces dernières périodes de consommation ne sont pas représentatives, selon tout autre moyen plus adéquat.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme limitant le droit du distributeur de faire appel en tout temps à la puissance interruptible selon les modalités de la présente sous-section.

73. Défaut d'interrompre: Lorsque le client n'interrompt pas totalement sa puissance interruptible à la suite d'un avis d'interruption, le distributeur applique pour chaque défaut d'interrompre, la pénalité suivante:

a) **rabais fixe**

La pénalité est établie selon la formule suivante

$$P = \frac{T \times X}{Y}$$

où

P = la pénalité appliquée pour la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption;

T = la tranche de rabais fixe, telle qu'elle est définie à l'article 70, qui s'applique à l'abonnement pour la période de consommation visée;

X = une quantité exprimée en kilowatt égale à la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption;

Y = la puissance interruptible en vigueur.

La pénalité maximum encourue par un client pour les dépassements ne peut être supérieure aux montants suivants:

Option I: un montant équivalant à une tranche du rabais fixe, telle qu'elle est définie à l'article 70, par défaut d'interrompre;

Option II: un montant égal à deux tranches du rabais fixe, telles qu'elles sont définies à l'article 70, par défaut d'interrompre;

Option I et II: si, au cours d'une année de référence, un client encourt trois pénalités et que chacune est égale à une tranche complète du rabais fixe dans le cas de l'option I ou à deux tranches complètes du rabais fixe dans le cas de l'option II, le distributeur résilie le contrat de puissance interruptible et exige le dédommagement prévu à l'article 74.

b) **rabais variable**

Le montant du rabais accordé est diminué en proportion du nombre de périodes d'intégration de quinze minutes de la période d'interruption qui est considérée en défaut d'interrompre.

74. Résiliation: En cas de résiliation avant l'expiration du contrat de puissance interruptible, le client doit dédommager le distributeur.

Le montant du dédommagement est établi comme suit: 12,5 % du rabais fixe annuel multiplié par la puissance interruptible en vigueur au moment de la date de résiliation, par le nombre de mois complets à courir entre la date de résiliation et la date d'expiration du contrat.

75. Limitation: Le distributeur fixe des limites aux quantités de puissance interruptible qu'il entend obtenir dans le cadre du programme, en fonction des besoins de gestion de son réseau. Aucune disposition du règlement ne doit être interprétée comme lui imposant quelque obligation que ce soit relativement à ces quantités.

§3. Tarif H

76. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par « jour de semaine en hiver » la période comprise entre 9 h et 21 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme « jour de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 9 h à 21 h.

77. Domaine d'application: Le tarif H est conçu essentiellement pour des abonnements annuels de grande puissance caractérisés par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver. Il est aussi offert, à titre d'énergie de secours, au client dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut.

78. Structure du tarif H: La structure du tarif mensuel H est la suivante:

2,40 $ le kilowatt de puissance de facturation,

plus

3,09 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver;

11,7 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

79. Puissance de facturation: La puissance de facturation au tarif H correspond à la puissance maximale appelée, mais ne peut être inférieure à la puissance minimale de facturation; cette dernière est la plus élevée des deux quantités suivantes:

— la puissance maximale appelée au cours des douze dernières périodes mensuelles se terminant à la fin de la période de consommation en cours; ou

— la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

80. Abonnement assujetti à la fois aux tarifs L et H: Si un abonnement est facturé en partie au tarif L et en partie au tarif H, la puissance et l'énergie prises en compte pour l'application du tarif H sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance de facturation au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle résultant de l'utilisation maximale de cette puissance de facturation pendant le dépassement. Les périodes prises en compte pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de quinze minutes enregistrées par les installations de mesurage du distributeur.

Pour les périodes de consommation où il y a dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut

d'avis, la puissance de facturation au tarif L est la puissance souscrite.

§4. Tarif de transition

81. Domaine d'application: Le présent article a pour but de permettre le passage progressif des abonnements au tarif de transition vers les tarifs normalisés L ou H.

Le client dont le contrat, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est assujetti au tarif de transition, peut opter, le 1er janvier de chaque année, soit pour les tarifs L ou H, soit pour le tarif de transition.

82. Tarif de transition: Dans le cas où le client conserve pour son abonnement le tarif de transition, la prime de puissance, le prix de l'énergie et le montant minimal en vigueur au 31 décembre pour cet abonnement sont majorés de 24 % le 1er janvier de chaque année.

83. Modalités d'application: Aux fins de l'application du tarif de transition, les dispositions du contrat du client demeurent inchangées, sauf celles qui sont prévues dans la présente sous-section et celles qui sont relatives à la puissance maximale appelée et au niveau de tension, en cas de conversation de la tension de fourniture.

SECTION VI
TARIFS BI-ÉNERGIE

§1. Généralités

84. Domaine d'application: La présente section vise les abonnements annuels au titre desquels l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.

§2. Tarif BM

84. Admissibilité: Le tarif BM est réservé à l'électricité livrée pour des installations dont la consommation d'électricité était déjà assujettie à ce tarif avant le 1er mai 1987. L'application du tarif BM est prolongée comme suit:

a) jusqu'au 1er septembre 1988 si l'abonnement visé prend fin avant cette date, ou

b) pendant une période maximale de quatre ans commençant, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du point de livraison pour l'installation bi-énergie visée par l'abonnement assujetti à ce tarif.

À la plus tardive des dates précédentes, l'abonnement devient assujetti, au choix du client, à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix avant l'expiration de son abonnement au tarif BM, l'abonnement devient assujetti au tarif D s'il y est admissible ou au tarif général approprié.

L'admissibilité au tarif BM est également subordonnée au maintien des conditions suivantes:

a) l'abonnement doit viser un immeuble d'habitation collective équipé d'un système bi-énergie satisfaisant les besoins de 3 logements ou plus;

b) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions de l'article 87.

86. Structure du tarif BM: La structure du tarif mensuel BM est la suivante:

9,12 $ de recevance d'abonnement,

plus

3,60 ¢ le kilowattheure pour les 1 200 premiers kilowattheures;

2,19 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée, jusqu'au 30 juin 1988; par la suite, le prix de cette tranche est fixé selon les modalités de l'article 102.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 9,12 $.

87. Caractéristiques du système bi-énergie: Pour l'application du tarif BM, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suviantes:

a) la puissance installée du système bi-énergie ne doit pas être inférieure à 30 kilowatts, ni supérieure à 99 kilowatts.

b) la capacité du système bi-énergie, tant en mode électrique qu'en mode combustible, doit être suffisante pour répondre à l'ensemble des besoins de chauffage des locaux visés par le système bi-énergie, et les sources d'énergie doivent être utilisées de façon rigoureusement alternative;

c) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde de température extérieure reliée à un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre, dès que la température atteint -12°C, ou -15°C, selon les zones climatiques définies par le distributeur. Le mode électrique est utilisé lorsque la température est supérieure à -12°C ou -15°C selon les zones climatiques, et le mode combustible est utilisé dans les

autres cas. L'installation d'un commutateur manuel pour le transfert d'une source d'énergie à l'autre est interdite;

d) la sonde de température doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;

e) le distributeur peut exiger que soit installée chez le client une unité de contrôle qui demeure la propriété du distributeur et dont la fonction est de permettre le transfert d'une source d'énergie à l'autre;

f) le système bi-énergie doit être conçu de manière à permettre au distributeur de le télécommander s'il le juge à propos;

g) le système bi-énergie doit être muni d'un dispositif qui fait en sorte qu'après une panne d'électricité, il utilise la source d'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du distributeur.

88. Mesurage: Au titre d'un abonnement au tarif BM, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée:

a) distinctement, dans le cas d'un immeuble d'habitation collective où toute l'électricité est mesurée collectivement;

b) distinctement ou par l'installation de mesurage affectée aux services collectifs, à la condition que ceux-ci soient consacrés exclusivement à l'habitation, dans le cas d'un immeuble d'habitation collective où le mesurage est individuel pour chaque logement.

§3. Tarif B

89. Admissibilité: Le tarif B est réservé aux abonnements qui y étaient assujettis avant le 1er mai 1987. Les clients conservent ce droit pendant une période maximale de quatre ans commençant, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du point de livraison pour l'installation bi-énergie visée par l'abonnement. À l'expiration de cette période, l'abonnement devient assujetti, au choix du client, à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix avant l'expiration de son abonnement au tarif B, l'abonnement devient assujetti au tarif BG s'il y est admissible ou au tarif général approprié.

L'admissibilité au tarif B est également subordonnée au maintien des conditions suivantes:

a) l'électricité livrée au titre de l'abonnement au tarif B doit servir au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe;

b) la consommation minimale par période de 365 jours consécutifs doit être de 100 000 kilowattheures;

c) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions de l'article 90.

Dans la présente sous-section, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » pour une période de douze mois qui comprend un 29 février.

90. Caractéristiques du système bi-énergie: Pour l'application du tarif B, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde extérieure de température et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le distributeur le juge à propos, d'une unité de contrôle qui demeure la propriété de ce dernier;

b) la sonde de température doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;

c) le système bi-énergie doit satisfaire aux exigences du distributeur;

d) le sytème bi-énergie doit être conçu de manière à permettre au distributeur de le télécommander s'il le juge à propos;

e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée du système bi-énergie.

91. Structure du tarif B: La structure du tarif B est la suivante:

a) 1,92 ¢ le kilowattheure pour l'énergie à facturer jusqu'à concurrence de 2 500 heures d'usage de la puissance maximale appelée par période successive de 365 jours consécutifs; ce prix est en vigueur jusqu'au 30 juin 1988 et, par la suite, il est fixé selon les modalités de l'article 102; plus

b) la moindre des deux valeurs suivantes pour le reste de l'énergie à facturer, soit 2,38 ¢ le kilowattheure ou le prix de la première tranche du tarif B.

Le montant minimal de la facture pour chaque période successive de 365 jours consécutifs correspond au plus élevé des montants suivants:

a) le produit de 100 000 kilowattheures par le prix de l'énergie au tarif B, ou

b) le produit de mille fois la puissance maximale appelée durant la période de 365 jours, par le prix de l'énergie au tarif B.

Le montant minimal de la facture est réduit, s'il y a lieu, des rabais ci-dessous pour alimentation en moyenne ou en haute tension.

92. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif B, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, il a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée au tarif B; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension d'alimentation:

Tension nominale entre phases	**Rabais ¢/kWh**
de 5 kV jusqu'à concurrence de 50 kV	0,175
de 50 kV jusqu'à concurrence de 170 kV	0,203
de 170 kV ou plus	0,271

Aucun autre rabais n'est consenti pour un abonnement au tarif B.

92. Facturation: L'électricité livrée pour un abonnement au tarif B est facturée comme suit:

a) à chaque période de consommation: l'énergie consommée durant chaque période de consommation est facturée au prix de la première tranche du tarif B; ce montant est réduit, s'il y a lieu, en fonction de la tension d'alimentation;

b) à la fin de chaque période de 365 jours: des rajustements sont apportés, s'il y a lieu, à la fin de chaque période successive de 365 jours consécutifs d'application du tarif B.

Pour établir s'il doit appliquer un rajustement, le distributeur effectue les vérifications et les calculs suivants:

1) Si, pour la période de 365 jours, la plus élevée des quantités suivantes:

— l'énergie consommée, ou

— l'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

est égale ou inférieure à 2 500 fois la puissance maximale appelée durant cette période, et si la quantité d'énergie consommée au cours de cette même période est inférieure à:

— 100 000 kilowattheures, ou

— 1 000 fois la puissance maximale appelée, ou

— la quantité d'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

une nouvelle facture est établie à l'aide de la plus élevée de ces trois dernières valeurs et du prix payé par le client au cours de la période de 365 jours.

Toute différence entre le montant de cette nouvelle facture et le montant facturé au client pour la période de 365 jours constitue un débit pris en compte au paragraphe 3 du présent article.

2) Si, pour la période de 365 jours, la plus élevée des quantités suivantes:

— l'énergie consommée, ou

— l'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

excède 2 500 fois la puissance maximale appelée durant cette période, une nouvelle facture est établie à partir de cette quantité.

Toute différence entre le montant de cette nouvelle facture et le montant total facturé au client pour la période de 365 jours constitue un crédit ou un débit, selon le cas, pris en compte au paragraphe 3 du présent article.

3) Le rajustement de facturation à apporter est le résultat des calculs effectués au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus.

94. Mesurage: L'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

§4. Tarif BG

95. Domaine d'application: Le tarif BG s'applique à l'abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, à condition que la consommation minimale par période de 365 jours consécutifs soit de 100 000 kilowattheures.

Dans la présente sous-section, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » pour une période de douze mois qui comprend un 29 février.

96. Caractéristiques du système bi-énergie: Le système bi-énergie doit satisfaire aux mêmes conditions que celles stipulées à l'article 90 pour le tarif B.

97. Structure du tarif BG: La structure du tarif BG est la suivante:

2,60 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie à facturer.

Le montant minimal de la facture, pour la première période de 365 jours et, par la suite, pour chaque période complète de 365 jours, correspond au plus élevé des montants suivants:

a) le produit de 100 000 kilowattheures par le prix de l'énergie au tarif BG, ou

b) le produit de mille fois la puissance maximale appelée durant la période de 365 jours pour le prix de l'énergie au tarif BG.

Si, avant le terme d'une période complète de 365 jours, subséquente à la première, un client met fin à son abonnement, le montant minimal de la facture correspond à l'énergie consommée au cours de cette période par le prix de l'énergie au tarif BG.

Le montant minimal de la facture est réduit, s'il y a lieu, des rabais ci-dessous pour alimentation en moyenne ou en haute tension.

98. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif BG, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, il a droit, pour cet abonnement, à un rabais sur le prix de l'énergie facturée au tarif BG; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension d'alimentation:

Tension nominale entre phases	Rabais ¢/kWh
de 5 kV jusqu'à concurrence de 50 kV	0,175
de 50 kV jusqu'à concurrence de 170 kV	0,203
de 170 kV ou plus	0,271

Aucun autre rabais n'est consenti pour un abonnement au tarif BG.

99. Facturation: L'électricité livrée pour un abonnement au tarif BG est facturée à ce tarif pour chaque période de consommation. La facture est réduite, s'il y a lieu, en fonction de la tension d'alimentation, conformément à l'article 98.

À la fin de chaque période de 365 jours, le distributeur vérifie si le client a consommé le nombre minimum de kilowattheures en vertu du tarif ou garantis par contrat et facture les kilowattheures non consommés, le cas échéant, au prix moyen payé par le client pendant cette période de 365 jours. La première période de 365 jours commence à la date de mise sous tension du point de livraison pour l'installation bi-énergie visée par l'abonnement assujetti au tarif BG, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit.

100. Mesurage: L'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

§5. Modalités d'application des tarifs bi-énergie

101. Non-conformité aux conditions: Si un système bi-énergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BM, du tarif B ou du tarif BG, selon le cas, le client n'a plus droit à ce tarif. L'abonnement devient alors assujetti, au choix du client, à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujetti au tarif D s'il y est admissible ou au tarif général approprié.

102. Révision du prix de l'énergie: Le prix de l'énergie, établi en cents par kilowattheure à l'article 86 pour la deuxième tranche du tarif BM et à l'article 91 pour la première tranche du tarif B, est révisé par le distributeur le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année. Le prix révisé est le plus bas des deux résultats obtenus avec les formules ci-dessous. Ce mode de révision du prix de l'énergie s'applique pour une période de quatre ans commençant, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de la mise sous tension du point de livraison pour l'installation bi-énergie visée par l'abonnement au tarif BM ou B, selon le cas.

Formule nº 1:

$$P = \frac{A \times B}{C}$$

où

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowattheure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984, majoré de 9 %, soit:

2,83 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif BM, et

2,48 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif B;

B = le prix moyen du mazout nº 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans la

revue « Oil Buyers' Guide » sous la rubrique « Canadian Terminal Prices - Rack Contract » pour les mois de septembre, octobre et novembre, aux fins de la révision du mois de janvier suivant d'une part, et pour les mois de mars, avril et mai aux fins de la révision du mois de juillet suivant d'autre part, ou à défaut, à partir de toute autre information que le distributeur juge pertinente;

C = le prix moyen du mazout n° 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans la revue « Oil Buyers' Guide » sous la rubrique « Canadian Terminal Prices - Rack Contract » pour les mois d'août et septembre 1983, soit 26,04 ¢ le litre.

Formule n° 2: $$P = \frac{A \times D}{E}$$

où

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowattheure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984, majoré de 9 %, soit:

2,83 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif BM, et

2,48 ¢ le kilowattheure dans le cas du tarif B;

D = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les mois d'août, septembre et octobre aux fins de la révision du mois de janvier suivant d'une part, et pour les mois de février, mars et avril aux fins de la révision du mois de juillet suivant d'autre part;

E = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les mois de juillet et août 1983, soit 118,5.

Dans le cas des variables D et E, les indices des prix à la consommation utilisés sont ceux de la première publication de Statistique Canada; aucune révision ultérieure n'est prise en compte.

103. Entrée en vigueur des révisions: Les prix révisés le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, conformément à l'article 102, s'appliquent à l'électricité livrée à compter de la date de révision. Pour les périodes de consommation qui chevauchent le 1er janvier et le 1er juillet, la répartition de la consommation à facturer à l'ancien et au nouveau prix est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieure et postérieure à ces dates de révision.

SECTION VII
TARIF DE L'ÉLECTRICITÉ EXCÉDENTAIRE

104. Définition: On entend par « électricité excédentaire » les excédents temporaires d'énergie hydroélectrique que le distributeur peut vendre, s'il le juge à propos.

105. Domaine et conditions d'application: La présente section s'applique exclusivement à l'électricité excédentaire, livrée comme énergie de remplacement à tout combustible.

L'électricité ainsi livrée doit faire l'objet d'un mesurage distinct.

Le distributeur peut cesser la livraison d'électricité excédentaire, et il peut offrir ou exiger toute autre condition nécessaire pour assurer l'écoulement des excédents d'électricité.

Le distributeur met fin à l'application du tarif de l'électricité excédentaire, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, le 30 novembre 1988. Après cette date, l'électricité livrée est facturée au tarif choisi par le client, sous réserve que son abonnement y soit admissible selon le présent règlement. Si le client omet de faire ce choix, l'électricité livrée est alors considérée comme faisant l'objet d'un nouvel abonnement et est facturé au tarif général applicable, auquel cas la puissance contractuelle à l'électricité excédentaire est retenue comme valeur de la puissance souscrite. Ce client a droit à l'application de l'article 50 ou 58, selon le cas. De plus, le client peut, sur demande écrite, mettre fin à ce nouvel abonnement et à son engagement en tout temps. Cette demande prend effet à la fin de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette dernière.

§1. Tarif de l'électricité excédentaire

106. Tarif: Le tarif de l'électricité excédentaire est établi pour chaque abonnement selon la formule suivante:

$$T = \frac{A \times B \times C}{D \times E} \times F$$

où

T = le prix de l'électricité excédentaire, exprimé en dollar par kilowattheure;

A = 3 600 kilojoules, soit la valeur calorifique d'un kilowattheure;

B = le rendement de l'équipement électrique raccordé, soit 97 %;

C= le prix unitaire du combustible remplacé, exprimé en dollar;

D= le rendement des équipements alimentés par le combustible remplacé, soit 83 % dans le cas du mazout nº 6 et 75 % dans le cas des autres combustibles;

E= la valeur calorifique unitaire du combustible remplacé, exprimée en kilojoules; dans le cas du charbon, la valeur donnée à E tient compte du pourcentage d'humidité de ce combustible;

F= le facteur de redressement du prix de l'électricité excédentaire; il est exprimé en pourcentage et se situe à 90 %.

Le prix unitaire du combustible remplacé, représenté par la variable C dans la formule de calcul, est déterminé par le distributeur à partir de toute information qu'il juge pertinente ou, au choix du client, à partir du prix qu'il a payé lors de la dernière livraison du combustible remplacé survenue au cours des six derniers mois, ou du nombre de mois convenu au contrat précédant la date de révision du prix de l'électricité excédentaire fixée par le distributeur.

Dans le cas d'une puissance souscrite de moins de 5 000 kilowatts, le prix de référence de la variable C de la formule est le prix unitaire du mazout nº 6.

À la fin de chaque année contractuelle, si le client n'a pas consommé la quantité de kilowattheures qu'il s'est engagé à payer en vertu de son contrat d'électricité excédendaire, les kilowattheures non concommés sont facturés au prix T en vigueur à cette date, sauf si autrement prévu au contrat.

§2. Modalités d'application

107. Limitation: Les dispositions de la présente section n'obligent pas le distributeur à fournir l'électricité excédentaire.

108. Rabais: Aucun rabais établi au règlement n'est consenti sur le tarif de la présente section.

109. Défaut d'interrompre: Lorsque le client ne donne pas suite à une demande du distributeur d'interrompre l'électricité excédentaire qui lui est livrée conformément au règlement, le distributeur, pour toute période de consommation au cours de laquelle se produit un tel défaut d'interrompre, facture toute l'électricité excédentaire livrée à ce client durant cette période de consommation, au tarif général applicable en vigueur au moment du défaut. La puissance souscrite pour l'électricité excédentaire n'est alors pas prise en considération dans l'établissement de la puissance de facturation et dans le calcul de la facture.

Si, dans les douze mois suivant un premier refus, un client ne donne pas suite à une nouvelle demande d'interrompre l'électricité excédentaire, le distributeur, dès la période de consommation au cours de laquelle se produit ce deuxième refus d'interrompre et jusqu'au terme du contrat d'électricité excédentaire, facture toute l'électricité excédentaire au tarif général applicable. La livraison d'électricité est alors considérée comme faisant l'objet d'un nouvel abonnement.

SECTION VIII
RABAIS TARIFAIRES AUX CLIENTS INDUSTRIELS

§1. Clients industriels du distributeur

110. Définitions: Dans la présente section on entend par:

« énergie maximale »: la consommation mensuelle la plus élevée d'un abonnement visé par la présente section, enregistrée au cours d'une période de consommation entre le 1er juillet 1983 et le 31 décembre 1985 dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, et entre le 1er juillet 1983 et le 31 décembre 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus.

« puissance maximale »: la puissance maximale appelée la plus élevée d'un abonnement visé par la présente section, enregistrée au cours d'une période de consommation entre le 1er juillet 1983 et le 31 décembre 1985 dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, et entre le 1er juillet 1983 et le 31 décembre 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus.

« énergie de référence »: la consommation mensuelle la plus élevée d'un abonnement visé par la présente section, enregistrée au cours de l'une des périodes de consommation consécutives antérieures au 1er juillet 1983, jusqu'à concurrence de 36 périodes mensuelles.

« puissance de référence »: la puissance maximale appelée la plus élevée d'un abonnement visé par la présente section, enregistrée au cours de l'une des périodes de consommation consécutives antérieures au 1er juillet 1983, jusqu'à concurrence de 36 périodes mensuelles.

« investissement en capital »: un investissement en capital qui entraîne une consommation d'électricité par des installations servant à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières. Sont considérés comme investissement en capital notamment:

— l'ajout d'équipements de productions,

— la construction d'immeubles servant aux fins ci-dessus,

— l'implantation de nouvelles technologies servant aux fins ci-dessus.

111. Domaine d'application: La présente section vise les clients industriels titulaires d'un abonnement annuel assujetti au tarif général qui ont procédé à un investissement en capital et qui en ont avisé par écrit le distributeur conformément à l'article 115.

112. Rabais: Les pourcentages de rabais applicables en vertu de la présente section sont les suivants:

Année	Rabais	
	Accroissement de:	
	Moins de 5 000 kW	5 000 kW ou plus
1983	50 %	50 %
1984	50	50
1985	50	50
1986	50	50
1987	50	50
1988	40	50
1989	30	35
1990	20	20
1991	10	10
1992	0	0

Entre le 1er juillet 1983 et le 31 décembre 1985 dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, et entre le 1er juillet 1983 et le 31 décembre 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus, les rabais s'appliquent à la différence entre la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à l'énergie et à la puissance de facturation de la période de consommation visée d'une part, et la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée d'autre part.

Après le 31 décembre 1985 dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, et après le 31 décembre 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus, les rabais continuent de s'appliquer à la différence entre les factures telles qu'établies à l'alinéa précédent, jusqu'à concurrence de la différence entre la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance maximale et à l'énergie maximale rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée d'une part, et la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée d'autre part.

113. Révision de la puissance et de l'énergie maximales: Le client peut réviser la puissance et l'énergie maximales une seule fois avant le 31 décembre 1988. S'il décide de le faire, il doit en aviser le distributeur par écrit.

La période écoulée entre le 31 décembre 1985 et le début de la période de consommation au cours de laquelle le distributeur reçoit l'avis de révision de la puissance et de l'énergie maximales dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts, et entre le 31 décembre 1986 et le début de la période de consommation au cours de laquelle le distributeur reçoit l'avis de révision de la puissance et de l'énergie maximales dans le cas d'un accroissement de puissance de plus de 5 000 kilowatts, est considérée comme période de retard. L'accroissement de puissance est la différence entre la puissance maximale révisée et la puissance de référence. La puissance maximale révisée est la puissance maximale appelée la plus élevée enregistrée au cours d'une période de consommation quelconque entre le 1er juillet 1983 et la fin de la période de retard. L'énergie maximale révisée est la consommation mensuelle la plus élevée enregistrée au cours d'une période de consommation quelconque entre le 1er juillet 1983 et la fin de la période de retard.

Au terme de la période de retard débute une période de pénalité de même durée, au cours de laquelle seuls les rabais prévus au dernier alinéa de l'article 112 s'appliquent. Si cette période de retard est en partie imputable au retard du distributeur à effectuer le raccordement électrique, la période de pénalité est réduite d'une durée équivalant au retard du distributeur.

Une fois la période de pénalité terminée, les rabais s'appliquent à la différence entre la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à l'énergie et à la puissance de facturation de la période de consommation visée et la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée, jusqu'à concurrence de la différence entre la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance maximale révisée et à l'énergie maximale révisée rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée d'une part, et la facture établie selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée d'autre part.

114. Établissement de la facture: La facture d'électricité d'un client, pour un abonnement auquel les rabais tarifaires de la présente section sont appliqués, s'établit comme suit:

a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du tarif général applicable à l'énergie et à la puissance de facturation de la période de consommation visée;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée;

c) le pourcentage de rabais prévu à l'article 112 est ensuite appliqué à la différence entre les montants calculés selon les paragraphes *a* et *b*, compte tenu du dernier alinéa de chacun des articles 112 et 113;

d) la facture du client est établie en soustrayant du montant calculé selon le paragraphe *a* le montant du rabais calculé selon le paragraphe *c*.

Lorsqu'une période de consommation chevauche deux années civiles, les rabais prévus à l'article 112, pour chaque année, s'appliquent en répartissant le montant facturé pour cette période de consommation au prorata du nombre de jours de la période qui appartiennent à chaque année.

Pour le client qui adhère au programme de stabilisation tarifaire, le tarif général applicable mentionné aux paragraphes *a* et *b* correspond au tarif de référence multiplié par le coefficient de facturation, tels qu'ils sont définis à la section IX.

115. Avis: Le distributeur doit avoir reçu l'avis écrit, par lequel le client l'informe qu'il procède à un investissement en capital, avant le 1er janvier 1985 dans le cas d'un accroissement de puissance de moins de 5 000 kilowatts, sauf pour un abonnement assujetti au tarif S, et avant le 1er janvier 1986 dans le cas d'un accroissement de puissance de 5 000 kilowatts ou plus, ou d'un abonnement assujetti au tarif S.

116. Restriction: Les rabais prévus à l'article 112 s'appliquent dès que la puissance maximale appelée dépasse de 5 % et d'au moins 200 kilowatts la puissance de référence; cependant, pour les abonnements assujettis au tarif S, les rabais s'appliquent dès que la puissance de facturation dépasse de 35 kilowatts la puissance de référence. Conséquemment, les factures établies entre la date où le distributeur reçoit l'avis écrit du client et la période de consommation au cours de laquelle survient ce dépassement sont rajustées conformément aux modalités de l'article 114.

§2. Clients industriels des municipalités

117. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent les rabais tarifaires de la sous-section 1 à leurs clients industriels. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

118. Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité les rabais tarifaires qu'elle accorde à ses clients pour des abonnements admissibles aux rabais tarifaires, conformément aux dispositions de la sous-section 1.

119. Conditions et modalités d'application: Le remboursement à ce titre est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité devait donner à cette dernière l'avis prévu aux articles 111 et 115;

b) la municipalité doit informer le distributeur qu'elle entend accorder des rabais tarifaires à l'un de ses clients et, pour permettre au distributeur de constater l'admissibilité de l'abonnement aux rabais tarifaires, elle doit lui soumettre les renseignements et documents pertinents, y compris l'avis que lui a adressé son client. Durant toute la période où la municipalité applique les rabais, elle doit soumettre au distributeur les pièces justificatives relatives à l'abonnement;

c) le distributeur doit rembourser à la municipalité une somme correspondant aux rabais tarifaires qu'elle a accordés pour un abonnement admissible. Il effectue ce remboursement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement. Toutefois, cette somme ne doit en aucun cas excéder celle qui correspond aux rabais qu'aurait accordés le distributeur à partir de son tarif applicable et des données de consommation de l'abonnement.

SECTION IX
PROGRAMME DE STABILISATION TARIFAIRE

§1. Clients industriels de grande puissance du distributeur

120. Objet: Le programme décrit dans la présente section a pour objet d'assurer, aux clients industriels de grande puissance admissibles, la stabilisation du prix de l'électricité au cours des prochaines années, en en limitant l'augmentation par des taux annuels minimal et maximal.

121. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

« augmentation de tarif »: augmentation établie en pourcentage, découlant de l'application du tarif général

révisé par rapport à l'application du tarif général applicable qui était en vigueur immédiatement avant la révision de ce tarif, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence de douze périodes de consommation;

« programme »: le programme de stabilisation tarifaire, y compris les conditions et modalités d'application;

« tarif L »: le tarif L en vigueur le 30 avril 1985, ainsi que toutes les conditions de son application à cette date;

« tarif M »: le tarif M en vigueur le 30 avril 1985, ainsi que toutes les conditions de son application à cette date.

122. Admissibilité:

a) le client industriel est admissible s'il est titulaire d'un abonnement assujetti au tarif L ou au tarif de transition de la section V à la date d'entrée en vigueur du programme;

b) tout autre client industriel devient admissible au programme à compter de la période de consommation où son abonnement satisfait aux conditions du tarif L, pourvu que ce soit avant le 31 décembre 1987;

c) l'éventuel client industriel devient admissible au programme à compter de la période de consommation où son abonnement satisfait aux conditions du tarif L, pourvu que ce soit avant le 31 décembre 1987.

Ces clients sont admissibles, qu'ils bénéficient ou non des rabais tarifaires de la section VIII.

123. Durée du programme: Le programme est en vigueur du 1er mai 1985 au 31 décembre 1994 inclusivement.

124. Options du programme: Le client qui adhère au programme est assuré que la hausse de tarif qui lui sera appliquée chaque année, soit pour chaque période de douze mois consécutifs à partir de la date d'entrée en vigueur du programme, ainsi que pour la période entre le dernier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme et la fin du programme, se situera entre le taux minimal et le taux annuel maximal de l'option qu'il choisit:

Option 1: un taux annuel minimal de 2 % et un taux annuel maximal de 6 %; ce dernier taux est soumis aux dispositions de l'article 125.

Option 2: un taux annuel minimal de 3 % et un taux annuel maximal de 5 %; ce dernier taux est soumis aux dispositions de l'article 125.

Option 3: un taux annuel minimal de 1 % et un taux annuel maximal de 6 % pour les quatre premières années du programme, et un taux annuel minimal de 2 % et un taux annuel maximal de 8 % pour le reste du programme.

125. Majoration des taux annuels maximaux en fonction de l'inflation: Les taux annuels maximaux des options 1 et 2 de l'article 124 sont sujets à révision à chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du programme si le taux moyen d'inflation des trois mois entiers qui précèdent ces anniversaires excède 8 %. Dans ce cas, les taux annuels maximaux sont majorés de la moitié de la différence entre ce taux moyen d'inflation et 8 %; cette majoration ne doit pas excéder 2 %.

Aux fins de l'application du présent article, le taux moyen d'inflation est établi en pourcentage et correspond à l'écart entre la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les trois mois mentionnés ci-dessus, comparativement aux mois correspondants de l'année précédente.

Les taux maximaux ainsi rajustés sont appliqués aux douze mois suivant chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du programme et à la période à courir entre le dernier anniversaire et la fin du programme. .

126. Engagement: Pour adhérer au programme, le client actuel ou éventuel devait en aviser le distributeur par écrit avant le 31 décembre 1985 et indiquer son option. L'option exercée par le client est irrévocable et elle engage le client et le distributeur jusqu'à la fin du programme.

127. Tarif de référence: Sous réserve des dispositions de l'article 134, le tarif de référence est le tarif L, compte non tenu des rabais applicables à la puissance interruptible.

128. Facture du client: Pendant la durée du programme, la facture d'électricité du client, pour chaque période de consommation, est établie à partir d'un tarif qui correspond au tarif de référence multiplié par le coefficient de facturation défini ci-après.

Cependant, pour le client industriel titulaire d'un abonnement assujetti au tarif L depuis au moins douze périodes mensuelles de consommation au moment où le distributeur reçoit son avis d'engagement, et dont l'engagement est postérieur à l'entrée en vigueur du programme, le coefficient de facturation est établi confor-

mément à l'article 129 comme s'il y avait adhéré à la date d'entrée en vigueur. Le coefficient ainsi établi est utilisé pour calculer la facture du client à partir de la période de consommation qui suit celle durant laquelle le distributeur a reçu son avis d'engagement. Pour chaque période de consommation écoulée depuis l'entrée en vigueur du programme, y compris celle pendant laquelle le distributeur a reçu l'avis de l'engagement du client, la facture est établie à partir du tarif de référence multiplié par ce coefficient de facturation. Si la somme des montants ainsi obtenus diffère de la somme des factures établies au tarif L depuis la date d'entrée en vigueur du programme, un redressement monétaire est effectué sur la facture de la période de consommation qui suit celle durant laquelle le distributeur a reçu l'avis d'engagement du client.

129. Méthode générale d'établissement du coefficient de facturation: Le coefficient de facturation correspond à la valeur 1,0 le 30 avril 1985; il est révisé le 1er mai de chaque année, à compter du 1er mai 1985, et à chaque révision du tarif général applicable, de la façon suivante:

A) Lors d'une révision du tarif général applicable, y compris celle du 1er mai 1985:

1) le 1er mai 1985, et lorsqu'une révision du tarif général applicable coïncide avec un anniversaire de l'entrée en vigueur du programme, si l'augmentation de tarif se situe entre les taux annuels minimal et maximal de l'option choisie par le client ou si elle est égale à l'un ou l'autre de ces taux, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée de l'augmentation de tarif. Si l'augmentation de tarif se situe en deçà du taux annuel minimal, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel minimal; si l'augmentation de tarif excède le taux annuel maximal, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel maximal;

2) lorsqu'une révision du tarif général applicable survient moins de douze mois après la date de l'entrée en vigueur du programme ou après la date de l'entrée en vigueur du programme, le coefficient de facturation est multiplié par la valeur 1,0 majorée de la moindre des deux valeurs suivantes:

a) l'écart de pourcentage entre l'augmentation de tarif et le total des majorations appliquées au coefficient de facturation depuis la date d'entrée en vigueur du programme ou depuis le dernier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme, ou

b) l'écart de pourcentage entre le taux annuel maximal et le total des majorations appliquées au coefficient de facturation depuis la date d'entrée en vigueur du programme ou depuis le dernier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme.

Cette révision ne doit en aucun cas entraîner l'application d'une hausse annuelle inférieure au taux annuel minimal.

B) Le 1er mai de chaque année ultérieure à 1985:

lorsque l'anniversaire de l'entrée en vigueur du programme ne coïncide pas avec une date de révision du tarif général applicable, le coefficient de facturation est alors multiplié par la valeur 1,0 majorée du taux annuel minimal.

130. Méthode particulière d'établissement du coefficient de facturation: Pour tout client industriel qui a adhéré au programme et qui devient titulaire d'un abonnement satisfaisant aux conditions d'application du tarif L après le 1er mai 1985, le coefficient de facturation est établi, conformément à l'article 129, à partir des augmentations de tarif utilisées depuis le 1er mai 1985 pour l'ensemble des clients industriels satisfaisant aux conditions d'application du tarif L et à partir de l'option exercée par le client. Ce coefficient est appliqué jusqu'au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du programme qui suit les douze premières périodes de consommation consécutives à celle au cours de laquelle son abonnement a satisfait aux conditions du tarif L. À cet anniversaire, ce coefficient est révisé, conformément à l'article 132, en utilisant les données de consommation des douze dernières périodes de consommation du client et les augmentations de tarif qui lui auraient été appliquées depuis le 1er mai 1985.

131. Client assujetti au tarif de transition: Le client qui est assujetti au tarif de transition de la section V et qui adhère au programme reste assujetti à ce tarif jusqu'au 31 décembre 1985. Le 1er janvier 1986 et par la suite le 1er janvier de chaque année jusqu'à la fin du programme, nonobstant les options décrites à l'article 81, le client doit opter pour l'un des deux tarifs suivants:

a) le tarif de transition, ou

b) le tarif qui lui serait appliqué à partir de l'option qu'il a exercée si, le 30 avril 1985, le client avait été assujetti au tarif L et que les modalités du programme lui avaient été appliquées depuis le début du programme.

Si le client opte pour le second des deux tarifs ci-dessus, le tarif de transition auquel il était jusque-là assujetti ne s'applique plus, et l'ensemble des modalités de la présente section s'appliquent.

132. Rajustement du coefficient de facturation et de la facture du client: Le coefficient de facturation et la facture du client sont rajustés le jour précédant un anniversaire de l'entrée en vigueur du programme et le 31 décembre 1994 s'il y a eu une ou plusieurs révisions du tarif général applicable depuis le 1er mai 1985 ou depuis le précédent anniversaire de l'entrée en vigueur du programme. Ces rajustements sont effectués comme suit:

a) coefficient de facturation: les données de consommation historique, jusqu'à concurrence de douze périodes de consommation précédant l'anniversaire ou la fin du programme, sont utilisées pour calculer à nouveau l'augmentation de tarif découlant de chaque révision du tarif général applicable. Si cette augmentation diffère de celle qui avait été appliquée lors d'une révision du tarif général applicable, le coefficient de facturation est alors rajusté en conséquence;

b) facture du client: si le coefficient de facturation est rajusté, les factures d'électricité de la ou des périodes de consommation à partir de la ou des dates de révision du tarif général applicable sont rajustées en conséquence. Le redressement monétaire découlant de ce rajustement est effectué sur la facture d'électricité du client émise pour la première période de consommation entière qui suit l'anniversaire ou la fin du programme.

Le coefficient de facturation ainsi rajusté demeure inchangé, à moins que le client n'en conteste par écrit la validité dans les cent quatre-vingts jours suivant la date de facturation indiquée sur la facture faisant l'objet du redressement monétaire. Par la suite, le coefficient de facturation ainsi rajusté ne peut être modifié pour la période antérieure à cette révision.

133. Modalités de transition à la fin du programme: Le 31 décembre 1994, le distributeur calcule le montant qui aurait été facturé au client pour les douze dernières périodes de consommation à partir du tarif général applicable en vigueur à cette date, et celui qui lui aurait été facturé à partir du tarif qui lui est appliqué à cette date. Si le second montant est:

a) égal ou supérieur au premier, le client est assujetti au tarif général applicable alors en vigueur;

b) inférieur au premier, le client demeure assujetti au même tarif pour son abonnement, sauf que le coefficient de facturation est majoré d'un taux de 1,5 % composé mensuellement à partir du 1er janvier 1995. Le client peut, à compter de cette date, opter pour le tarif général applicable alors en vigueur; il doit en informer le distributeur par écrit et l'option prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis ou à une date ultérieure si le client en fait la demande au distributeur.

134. Modalités en cas de changement de tarif de référence: Lorsque, pendant la durée du programme, un client opte pour que son tarif de référence soit le tarif M, ce tarif de référence prend effet au moment où le client exerce son option. Le coefficient de facturation qui a cours au moment du changement reste inchangé jusqu'à la prochaine date à laquelle il doit être révisé ou rajusté conformément à la présente section.

Si ce même client opte ultérieurement pour que son tarif de référence redevienne le tarif L, ce tarif de référence prend effet au moment où le client exerce son option. Le coefficient de facturation qui a cours au moment du changement reste inchangé jusqu'à la prochaine date à laquelle il doit être révisé ou rajusté conformément à la présente section.

135. Prorata: Pour les périodes de consommation qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du programme, une date de révision ou de rajustement du coefficient de facturation, ou encore une date de changement de tarif de référence, la répartition de la consommation à facturer aux tarifs en vigueur avant et après une de ces dates est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs et postérieurs à chacune de ses dates. Les mêmes modalités s'appliquent aux périodes de consommation postérieures au 1er janvier 1995 pour les abonnements assujettis aux modalités de transition définies à l'article 133.

§2. Clients industriels de grande puissance des municipalités

136. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le programme de stabilisation tarifaire de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

137. Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité les manques à gagner découlant de l'application du programme de stabilisation tarifaire de la sous-section 1 à ses clients pour des abonnements admissibles, ou récupère les gains qui en découlent, selon le cas.

138. Conditions et modalités d'application: Le remboursement des manques à gagner ou la récupération des gains sont soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité doit donner à cette dernière l'avis prévu à l'article 126;

b) la municipalité doit informer le distributeur qu'elle entend appliquer le programme à l'un de ses clients et, pour permettre au distributeur de constater l'admissibilité de l'abonnement au programme, elle doit lui soumettre les renseignements et documents pertinents, y compris l'avis que lui a adressé son client; durant toute la durée du programme, la municipalité doit soumettre au distributeur les pièces justificatives relatives à l'abonnement;

c) le distributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application du programme à un abonnement admissible, ou récupère de la municipalité une somme correspondant aux gains découlant de l'application du programme, selon le cas; le distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement.

Toutefois, le manque à gagner ou le gain ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif général applicable du distributeur et celui qui résulte de l'application du programme de stabilisation tarifaire par la municipalité.

SECTION X
TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

139. Domaine d'application: Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent aux abonnements pour usage général dont la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

140. Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3: La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante:

a) tarif T-1, abonnement quotidien:
2,83 $ le kilowatt de puissance de facturation par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 8,47 $ le kilowatt de puissance de facturation par semaine;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire:
8,47 $ le kilowatt de puissance de facturation par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 25,41 $ le kilowatt de puissance de facturation par période mensuelle;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus:
25,41 $ le kilowatt de puissance de facturation par période mensuelle, le minimun étant de 30 jours consécutifs.

141. Montant minimal de la facture: Le montant mensuel minimal de la facture, pour les abonnements annuels et pour les abonnements de courte durée qui se répètent d'année en année est, par point de livraison, de 5,10 $ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 15,30 $ lorsqu'elle est polyphasée.

142. Puissance de facturation: Pour l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance de facturation par point de livraison est déterminée au choix du distributeur: elle correspond à la puissance installée en kilowatts ou est déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximum de puissance d'un modèle approuvé, installé par le distributeur.

Lorsque la puissance de facturation est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit:

a) pour l'alimentation d'appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance de facturation est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;

b) pour l'alimentation de toute autre charge, la puissance de facturation correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du paragraphe *c* ci-dessous, mais ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée à caractère non répétitif d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée;

c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recherche de batteries qui servent seulement lors de pannes de réseau d'électricité du distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en compte dans la détermination de la puissance de facturation.

Lorsque la puissance de facturation est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximum de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

SECTION XI
TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

§1. Généralités

143. Domaine d'application: La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux

municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

144. Imputation de frais exceptionnels au client: Lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 154 et 155, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 11,5 %.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

§2. Tarif du service général d'éclairage public

145. Description du service: Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent règlement relatives aux tarifs à forfait pour usage général.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

146. Tarif: Le tarif du service général d'éclairage public est de 5,72 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée.

147. Établissement de la consommation: En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires, ainsi que des pertes dans les circuits reliant l'installation d'éclairage au réseau de distribution.

148. Frais reliés aux services connexes: Lorsque le distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

149. Durée minimale de l'abonnement: Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de quatre mois consécutifs. Dans les autres cas, elle est de un an.

§3. Tarif du service complet d'éclairage public

150. Description du service: Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; le distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme obligeant le distributeur à fournir ce service.

Le service complet d'éclairage public au moyen de luminaires non normalisés est maintenu uniquement pour les installations antérieures au 1er mai 1986.

151. Durée minimale de l'abonnement: Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

152. Tarifs applicables aux luminaires normalisés: Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

— Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
5 000 lumens	14,76 $
8 500 lumens	15,69
22 000 lumens	21,03

— Luminaires à vapeur de mercure

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
10 000 lumens	15,96 $
20 000 lumens	21,12

153. Tarifs applicables aux luminaires non normalisés: Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires non normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

— Luminaires à incandescence avec réflecteur

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
1 000 lumens	10,20 $
2 500 lumens	13,74
4 000 lumens	16,14

— Luminaires à incandescence avec réflecteur et diffuseur

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
2 500 lumens	13,95 $
4 000 lumens	16,38
6 000 lumens	18,54

— Luminaires à vapeur de mercure

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	16,98 $
50 000 lumens	47,67

Pour les luminaires qui ne sont visés ni à l'article 152 ni au présent article, le tarif en vigueur le 30 avril 1988 est majoré de 3,7 %.

154. Poteaux: Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 144.

Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 30 avril 1988, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 30 avril 1988 est alors majoré de 3,7 %.

155. Frais reliés aux installations et aux services connexes: Lorsque, à la demande du client, le distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article 144, sont payables comptant.

SECTION XII
TARIFS D'ÉCLAIRAGE « SENTINELLE »

156. Domaine d'application: Le service d'éclairage « Sentinelle » comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type « Sentinelle ». Ces luminaires sont la propriété du distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels relatifs à des installations antérieures au 1er mai 1986.

157. Tarifs d'éclairage « Sentinelle » avec fourniture de poteaux: Lorsque le distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage « Sentinelle », les tarifs mensuels sont les suivants:

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	23,85 $
20 000 lumens	31,38

158. Tarifs d'éclairage « Sentinelle » sans fourniture de poteaux: Lorsque le distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage « Sentinelle », les tarifs mensuels sont les suivants:

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	18,72 $
20 000 lumens	27,00

SECTION XIII
TARIF POUR STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

159. Domaine d'application: Le tarif S est un tarif qui s'applique à l'électricité livrée pour des stations d'épuration des eaux usées faisant l'objet d'un abonnement annuel.

160. Structure du tarif S: La structure du tarif mensuel S est la suivante:

4,26 $ le kilowatt de puissance de facturation,

plus

4,40 ¢ le kilowattheure pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance de facturation;

2,42 ¢ le kilowattheure pour les 2 400 000 kilowattheures suivants:

1,68 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

161. Puissance de facturation: La puissance de facturation d'un abonnement au tarif S correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

En période d'hiver, lorsque la puissance de facturation excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime mensuelle d'optimisation de 14,04 $ le kilowatt. Le client peut toutefois augmenter sa puissance souscrite conformément à l'article 163; il se trouve alors exempté de la prime d'optimisation jusqu'à concurrence de 110 % de la nouvelle puissance souscrite.

Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime mensuelle d'optimisation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

162. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif S ne doit pas être inférieure à 35 kilowatts.

Lorsqu'un client, pour un abonnement au tarif G ou M, opte pour le tarif S, la puissance minimale de facturation qui s'appliquait à cet abonnement devient la puissance souscrite au tarif S; cette puissance ne doit toutefois pas être inférieure à 35 kilowatts. Dans le cas d'un abonnement déjà assujetti au tarif L, la puissance souscrite au tarif S est réputée être la puissance maximale la plus élevée qui a été appelée au cours des douze périodes mensuelles de consommation précédant la date à laquelle le client exerce son option.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables, ces deux abonnements consécutifs sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

163. Révision de la puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif S peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. Cette révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédant la période de consommation en cours.

La puissance souscrite au tarif S peut être diminuée, sur demande écrite du client, après un délai de douze périodes mensuelles à compter de la dernière révision, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. La révision à la baisse de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de toute période de consommation ultérieure.

164. Choix du client: Le client titulaire d'un abonnement admissible au tarif de la présente section, et dont la puissance minimale de facturation est inférieure à 35 kilowatts, a le choix entre le tarif S, sous réserve des dispositions de l'article 162, et le tarif G réduit de 25 %.

Le client titulaire d'un abonnement assujetti à la présente section peut opter en tout temps pour le tarif général applicable, conformément aux dispositions de l'article 166.

165. Durée d'application: Le tarif S et le tarif G réduit de 25 % sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991, et ils sont sujets à révision au même titre que les autres dispositions du règlement. À compter du 1er janvier 1992, les abonnements assujettis au tarif S ou au tarif G réduit de 25 % deviennent assujettis au tarif général applicable.

SECTION XIV
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

§1. Généralités

166. Choix du tarif: Sauf disposition contraire du règlement:

a) tout client qui est admissible à différents tarifs pour un abonnement peut choisir celui qu'il préfère. Le client peut faire ce choix au début de son abonnement,

ou faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement;

b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa *a* ne peut être fait avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du dernier changement, sauf dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant la première année;

c) le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client par le distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure.

167. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, le client a droit à un rabais mensuel sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les rabais, établis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants:

Tension nominale entre phases	Rabais mensuel (par kW)
de 5 kV jusqu'à concurrence de 15 kV	43,2 ¢
de 15 kV jusqu'à concurrence de 50 kV	62,7
de 50 kV jusqu'à concurrence de 80 kV	73,8
de 80 kV jusqu'à concurrence de 170 kV	78,3
de 170 kV ou plus	104,4

Aucun rabais n'est accordé pour les abonnements d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

168. Rajustement pour pertes de transformation: Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, les rajustements suivants s'appliquent:

a) si le point de mesurage de l'électricité est à la tension de fourniture et que celle-ci est de 5 000 volts ou plus, les rabais indiqués à l'article 167 sont majorés de 9,81 ¢;

b) si le point de mesurage est situé en amont de la transformation que fait le distributeur d'une tension de 5 000 volts ou plus à celle fournie au client pour un abonnement, un rabais mensuel de 9,81 ¢ sur la prime de puissance est consenti pour cet abonnement.

169. Amélioration du facteur de puissance: Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance minimale de facturation applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des installations de mesurage indique une amélioration significative du rapport entre les puissances réelles et apparentes appelées, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance minimale de facturation du nombre de kilowatts de puissance de facturation correspondant à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner la diminution de la puissance minimale de facturation fondée sur une puissance réelle appelée au cours des douze dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de douze périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

§2. Restrictions

170. Restrictions concernant les abonnements de courte durée: Le règlement n'oblige pas le distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

171. Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement: Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins douze périodes mensuelles consécutives, doit payer l'électricité livrée au titre de cet abonnement au tarif de courte durée approprié, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujetti à un tarif de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de douze périodes mensuelles consécutives peut demander au distributeur, nonobstant l'article 166, d'être assujetti au tarif annuel applicable rétroactivement à partir du début de son abonnement.

172. Restrictions applicables aux réseaux autonomes: Les tarifs du règlement ne s'appliquent pas aux livraisons d'électricité excédant 100 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, ni aux livraisons excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome situé au sud du 53e parallèle.

173. Puissance disponible: Les dispositions du règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme permettant au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

§3. Modalités de facturation et de paiement

174. Rajustement des tarifs aux périodes de consommation: Les tarifs mensuels prévus au règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante:

a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs: la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la surprime, la prime d'optimisation, les rabais prévus à l'article 167 et les rajustements prévus à l'article 168; et

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

§4. Dispositions relatives au règlement tarifaire

175. Modification du règlement: Le distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les dispositions du règlement, avec l'approbation du gouvernement.

176. Abrogation: Les règlements nos 429 et 438 d'Hydro-Québec sont abrogés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

177. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1988. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date. Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du règlement est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieure au 1er mai 1988 et de ceux de la période débutant à cette date.

178. Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du règlement: Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions par ordonnance de la Régie de l'électricité et du gaz, par règlement approuvé par le gouvernement ou par toute autre autorité.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent règlement s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

9747

A.M., 1988

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

Arrêté du ministre des Transports en date du 29 janvier 1988

CONCERNANT les Normes de signalisation touristique commerciale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le ministre des Transports peut prescrire les normes de signalisation routière et les normes d'installation de cette signalisation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Normes de signalisation touristique commerciale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1987 avec avis qu'elles pourront être adoptées par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ces normes;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports décrète:

QUE les Normes de signalisation touristique commerciale, ci-annexées, soient adoptées.

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Normes de signalisation touristique commerciale

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1.	DÉFINITIONS	000
2.	DISPOSITIF DE SIGNALISATION	000
3.	COULEUR ET RÉFLECTIVITÉ DU PANNEAU	000
6.	SUPPORT DU PANNEAU	000
7.	NOMBRE MAXIMUM DE PANNEAUX	000
8.	COMPOSANTES DU PANNEAU	000
9.	PICTOGRAMME	000
10.	MESSAGE	000
11.	DIRECTION	000
12.	DISTANCE	000
13.	DIMENSIONS DU PANNEAU	000
14.	INTERPRÉTATION	000
15.	INSTALLATION DES PANNEAUX	000
16.	DISTANCE MAXIMALE ENTRE LA SIGNALISATION ET L'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE INDIQUÉ	000
17.	CAS PARTICULIERS	000
18.	SIGNALISATION TOURISTIQUE COMMERCIALE SUR UN RÉSEAU ROUTIER ENTRETENU PAR UNE MUNICIPALITÉ	000
19.	EXCLUSION DE LA SIGNALISATION TOURISTIQUE COMMERCIALE	000
22.	ENTRÉE EN VIGUEUR	000

1. Dans les présentes normes, on entend par:

« autoroute »: un chemin à accès limité identifié par une signalisation où apparaît un numéro compris entre 1 et 99 ou entre 400 et 999;

« route non numérotée »: un chemin public qui ne porte aucune numérotation routière;

« route principale ou secondaire »: un chemin public identifié par une signalisation où apparaît un numéro compris entre 100 et 399;

« équipement touristique »: un attrait touristique, un service d'hébergement ou une activité culturelle, sportive ou de loisir;

« panneau de signalisation touristique commerciale »: un panneau de signalisation installé exclusivement dans l'emprise d'un chemin public dont l'entretien appartient au ministre des Transports ou à une municipalité et qui donne à l'usager de la route les informations nécessaires pour lui permettre d'atteindre un équipement touristique.

2. Un panneau de signalisation touristique commerciale doit être:

1° installé de façon à assurer une signalisation continue jusqu'à l'équipement touristique indiqué;

2° maintenu en bon état et entretenu de manière à ce que les usagers de la route puissent en lire toutes les inscriptions.

3. Le panneau de signalisation touristique commerciale doit porter une bordure blanche et une inscription ou un symbole de même couleur sur fond bleu.

4. La couleur bleue utilisée dans la fabrication du panneau doit être de numéro 502-103 ou 502-104 conformément à la norme 1-GP-12c de l'Office des normes générales du Canada (Approvisionnements et Services Canada, Centre d'édition du Gouvernement du Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0S9, tél.: (613) 997-2560), publiée dans Couleurs étalons de peinture, Partie 1.

5. La réflectivité de la pellicule de la couleur bleue utilisée dans la fabrication du panneau doit correspondre au grade 2 de la norme BNQ 6830-101 publiée au catalogue annuel des normes québécoises du Bureau de normalisation du Québec (50, rue Saint-Joseph Est, Québec, G1R 3A5, tél.: (418) 643-5114).

6. Lorsque plusieurs panneaux de signalisation touristique commerciale doivent être installés à un même endroit, ils doivent être regroupés sur un support unique et installés de haut en bas selon l'ordre suivant:

1° celui qui indique un équipement touristique situé vers la gauche;

2° celui qui indique un équipement touristique situé vers la droite.

7. Il peut être installé à chaque branche d'un carrefour un maximum de trois panneaux de signalisation touristique commerciale.

8. Un panneau de signalisation touristique commerciale doit contenir les quatre éléments suivants:

1° un pictogramme, s'il en existe un pour l'équipement touristique indiqué, inscrit sur la partie gauche du panneau;

2° un message inscrit au centre du panneau;

3° une direction inscrite sur la partie supérieure droite du panneau;

4° une distance en kilomètre inscrite sur la partie inférieure droite du panneau.

EXEMPLE 1

9. Seuls les pictogrammes et les termes normalisés de l'annexe 1 doivent être utilisés sur les panneaux de signalisation touristique commerciale.

Lorsqu'un équipement touristique offre deux sortes d'activités, le panneau de signalisation peut contenir deux pictogrammes illustrant chacune des deux activités pourvu qu'elles soient pratiquées sur le même site, à des saisons différentes et non successives.

EXEMPLE 2

Lorsqu'il n'existe pas de pictogramme pour représenter un équipement touristique, le message doit inclure le terme normalisé approprié de l'annexe I et utiliser tant la partie gauche que le centre du panneau.

10. Le lettrage utilisé pour inscrire le message doit avoir le même type de caractère que celui qui est reproduit à l'annexe 2.

11. La direction doit être indiquée à l'aide d'une flèche comme celle illustrée dans l'exemple 1 de l'article 8.

12. Sur un panneau de signalisation touristique commerciale situé dans une voie de sortie d'une autoroute, de même que sur un panneau situé le long d'une route principale ou secondaire ou sur une route non numérotée, la distance réelle en kilomètre d'un équipement touristique doit être indiquée.

Sur un panneau de signalisation touristique commerciale installé en pré-signalisation sur une autoroute, la distance de la voie de sortie à emprunter pour accéder à l'équipement touristique est indiquée à l'aide d'un panonceau de jonction de 3500 mm de largeur par 600 mm de hauteur, installé au bas du panneau selon l'exemple suivant:

EXEMPLE 3

13. La dimension du panneau de signalisation touristique commerciale et la dimension de chacun de ses éléments doivent être conformes à celles indiquées au tableau 1.

TABLEAU 1

CHEMIN PUBLIC	PANNEAU (long. haut.) mm	PARTIE RÉSERVÉE À			LETTRES (haut.) mm	NOMBRE MAXIMUM DE LETTRES
		PICTO. (long) mm	MESSAGE (long) mm	FLÈCHE (long) mm		
Catégorie 1	3 500 / 900	900	2 000	600	250	26
Catégorie 2	1 800 / 450	450	1 050	300	125	26
Catégorie 3	1 500 / 450	450	750	300	100	26
Catégorie 4	900 / 300	200	550	150	75	26

Cependant, lorsque la partie gauche du panneau est utilisée pour le message, la longueur de celui-ci est augmentée de celle du pictogramme et le nombre maximum de lettres est de 32.

14. Pour l'application du tableau 1, les catégories suivantes comprennent:

« Catégorie 1 »: les autoroutes;

« Catégorie 2 »: les routes principales ou secondaires et les voies de sortie des autoroutes;

« Catégorie 3 »: les routes non numérotées;

« Catégorie 4 »: les routes principales ou secondaires et les routes non numérotées en bordure desquelles l'espace requis pour l'installation d'un panneau est insuffisant à cause de l'étroitesse de l'emprise.

15. Un panneau de signalisation touristique doit être installé conformément aux prescriptions suivantes:

1° sur les autoroutes, un panneau de signalisation touristique commerciale doit être installé à 300 m de tout autre panneau de signalisation, conformément à l'exemple de l'illustration 1:

ILLUSTRATION 1

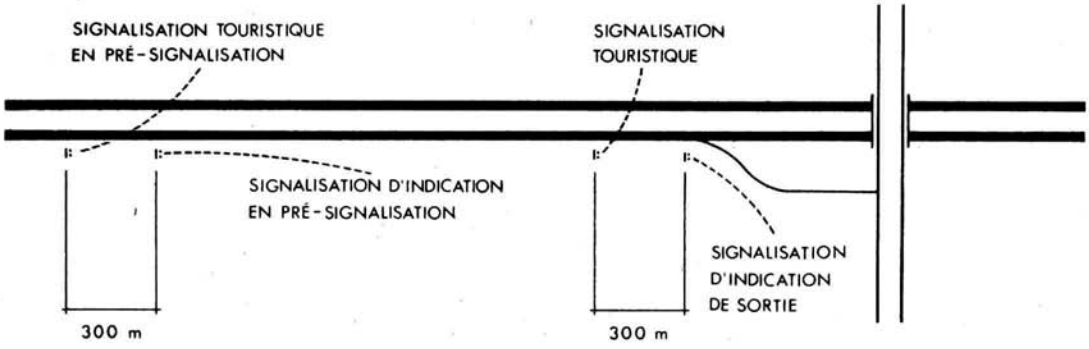

2° dans les voies de sortie des autoroutes, sur les routes principales ou secondaires de même que sur les routes non numérotées, un panneau de signalisation touristique doit être installé à 150 m de l'intersection et à 50 m de tout autre panneau de signalisation, conformément à l'exemple de l'illustration 2:

ILLUSTRATION 2

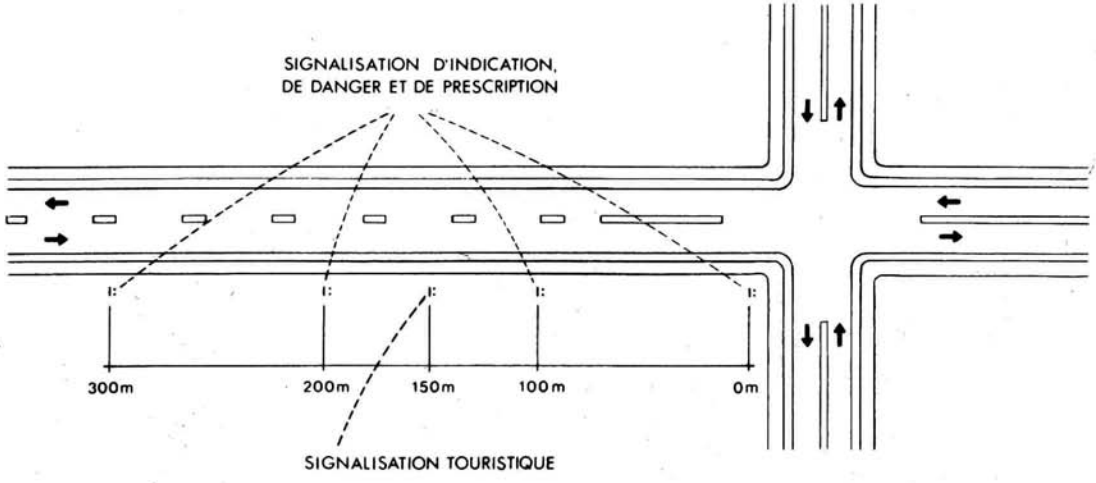

Toutefois, un panneau de signalisation touristique commerciale peut, à condition d'être conforme aux autres normes, être installé à une distance supérieure si la situation géographique des lieux ou un obstacle empêche que son installation puisse se faire en respectant les distances prescrites dans le présent article.

16. L'endroit à partir duquel un équipement touristique peut faire l'objet d'une signalisation doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° le panneau de signalisation touristique commerciale doit être installé:

a) sur le chemin public dont le débit de circulation est le plus élevé et à au plus 20 km de l'équipement;

b) à chaque intersection sur ce chemin public où un changement de direction s'avère nécessaire pour permettre à l'usager de la route d'atteindre l'équipement indiqué;

2° lorsqu'un autre chemin public situé à moins de 20 km accuse un débit de circulation supérieur à 50 % de celui du premier chemin public sur lequel le panneau est installé, un autre panneau concernant le même équipement peut également être installé sur cet autre chemin;

3° lorsqu'un panneau doit être installé sur un chemin public sur lequel il n'y a aucune intersection sur une distance d'au plus 20 km de l'équipement, le panneau doit être installé à au plus 1 km de cet équipement, de même que vis-à-vis celui-ci.

De plus, lorsqu'un équipement touristique présente une fréquentation annuelle de plus de cent mille visiteurs, le panneau de signalisation peut être installé à une distance supérieure à 20 km conformément au tableau suivant:

TABLEAU 2

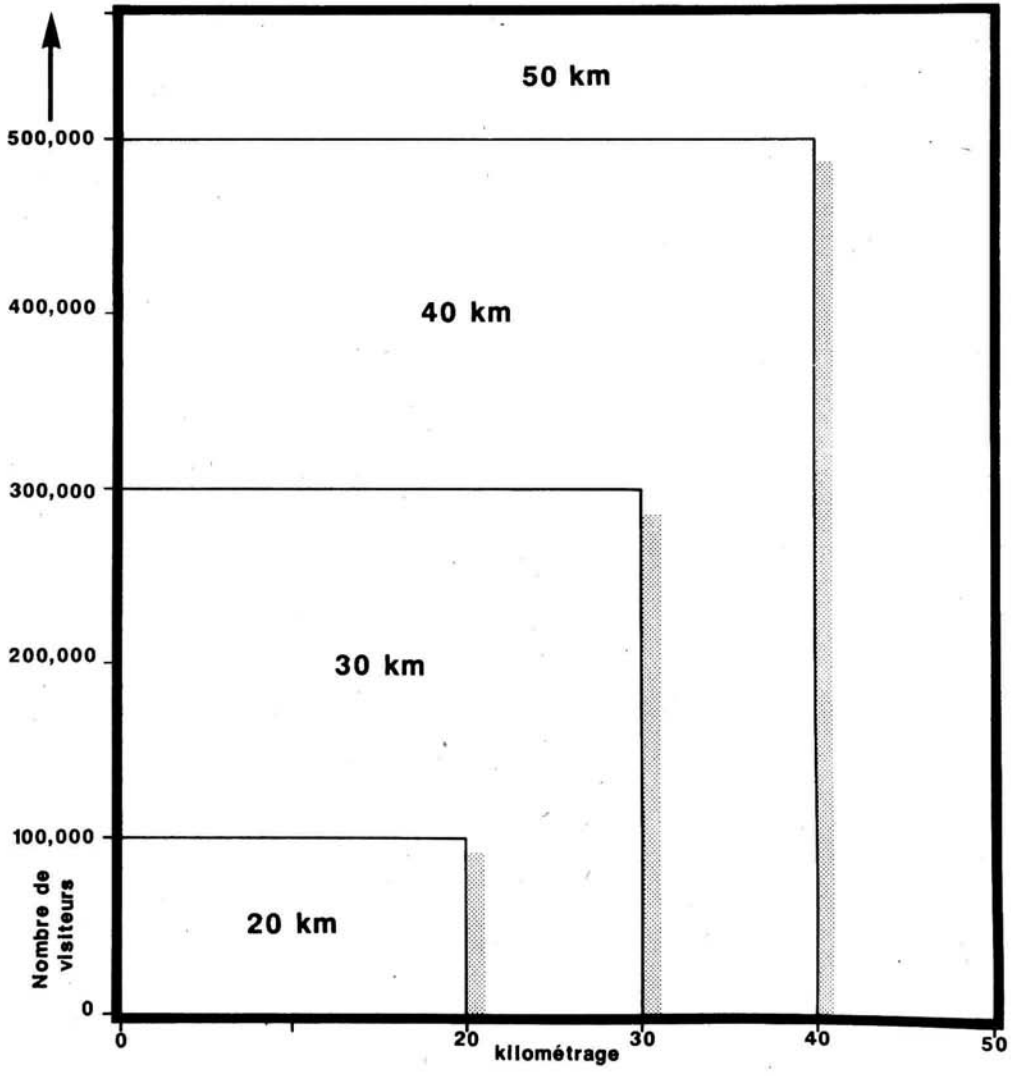

17. Les centres de ski alpin, ayant une dénivellation d'au moins 335 mètres, sont signalés sans limite de distance, à partir du chemin public le plus achalandé, entretenu par le ministère des Transports et qui leur donne accès.

Les zones d'exploitation contrôlées et les pourvoiries, en raison de leur site, sont signalées sans limite de distance, à partir du chemin public le plus achalandé, entretenu par le ministère des Transports et qui leur donne accès.

18. Lorsque, pour assurer une signalisation continue jusqu'à l'équipement touristique, il est nécessaire d'installer une signalisation sur des chemins publics entretenus respectivement par le ministre des Transports et par une municipalité, les panneaux de signalisation touristique commerciale requis doivent d'abord être installés sur le chemin entretenu par la municipalité.

19. Aucun panneau de signalisation touristique commerciale ne peut être installé sur un chemin public dont le ministre des Transports est responsable de l'entretien, aux endroits où ce chemin traverse une agglomération dont la population est supérieure à 50 000 habitants.

20. Les sections du réseau routier sur lesquelles aucun panneau de signalisation touristique commerciale ne doit être installé, sont celles décrites à l'annexe 3.

21. Aucun panneau de signalisation touristique commerciale ne doit être installé à l'intersection de deux autoroutes.

22. Les présentes normes entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

TERMES NORMALISÉS

AQUARIUM

CAMP DE VACANCES

CENTRE D'ART

CLUB NATURISTE

MUSÉE

SITE HISTORIQUE

STATION BIOLOGIQUE

ZEC

ZOO

PICTOGRAMMES

ABBAYE

AMARRAGE

ARCHIVES

CENTRE DE MÉTIERS D'ART

AUBERGE DE JEUNESSE

AUTODROME

PLAGE PUBLIQUE

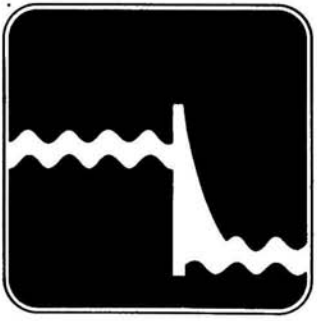

BARRAGE ET RÉSERVOIR

BASEBALL

BASE DE PLEIN AIR

BIBLIOTHÈQUE

TERRAIN DE CAMPING

CAMPING DE GROUPE

CANOTAGE

CANOT-CAMPING

CAMPING ET CARAVANAGE

CARAVANAGE

CAMP MUSICAL

CENTRE SPORTIF

CHASSE

CHUTE

CINÉMA

CÔTE MAGNÉTIQUE

CUEILLETTE DE FRUITS

DÉBARCADÈRE

ÉCLUSE

EMBARCATION À MOTEUR

EMBARCATION À RAMES

EMBARCATION À VOILE

CENTRE ÉQUESTRE

ÉRABLIÈRE TOURISTIQUE

ESCALADE

EXCURSION EN AUTOBUS

DÉPART DE CROISIÈRE

GLISSOIRE DE NEIGE

GLISSOIRE D'EAU

TERRAIN DE GOLF
GOLF

HÔTEL — MOTEL — AUBERGE

HIPPODROME

HOCKEY

CENTRE D'INTERPRÉTATION
CENTRE D'OBSERVATION DE
LA FAUNE ET DE LA FLORE

JARDIN BOTANIQUE

KAYAK

MISE À L'EAU DES CANOTS

MONTGOLFIÈRE

MOTOCROSS

MOTOCYCLETTE

DÉPART D'UN SENTIER
DE MOTONEIGE

MOUILLAGE

MOULIN À EAU

MOULIN À VENT

OBSERVATOIRE D'ASTRONOMIE

PARACHUTISME

PASSE MIGRATOIRE

PATAUGEOIRE

PATINAGE

CENTRE DE PÊCHE EN ÉTANG D'ÉLEVAGE

PÊCHE OU CUEILLETTE DE MOLLUSQUES

CENTRE DE PÊCHE BLANCHE

PHARE

PISCINE

PISTE CYCLABLE

PLANCHE À VOILE

PLANEUR

PLONGÉE SOUS-MARINE

PLONGEON

PONT COUVERT

PORTAGE

MARINA

POURVOIRIE

RAMPE DE MISE À L'EAU

SENTIER DE RAQUETTE

SAUT À SKIS

SENTIER D'EXCURSION

SENTIER PÉDESTRE

SITE ARCHÉOLOGIQUE

CENTRE DE SKI ALPIN

CENTRE DE SKI DE RANDONNÉE

TERRAIN DE JEU

THÉÂTRE

THÉÂTRE D'ÉTÉ

TIR À LA CARABINE

TIR À L'ARC

TIR AU PIGEON

SKI NAUTIQUE

SOCCER

FERME EXPÉRIMENTALE

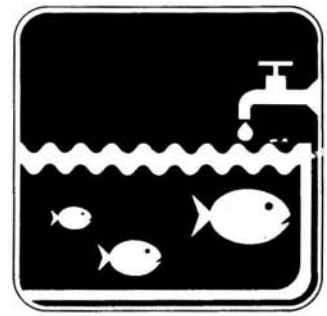

STATION PISCICOLE

STATION DE TÉLÉCOMMUNICATION

TENNIS

TOUR D'OBSERVATION

VÉHICULE TOUT-TERRAIN

VISITE DE GALERIES SOUTERRAINES OU EXPLORATIONS SPÉLÉOLOGIQUES

VISITE INDUSTRIELLE

CENTRE DE VOL LIBRE

GÎTE DU PASSANT

SANCTUAIRE RELIGIEUX

HÉBERGEMENT À LA FERME

CENTRALE ÉLECTRIQUE

ANNEXE 2

LETTRES MINUSCULES
SÉRIE "C"

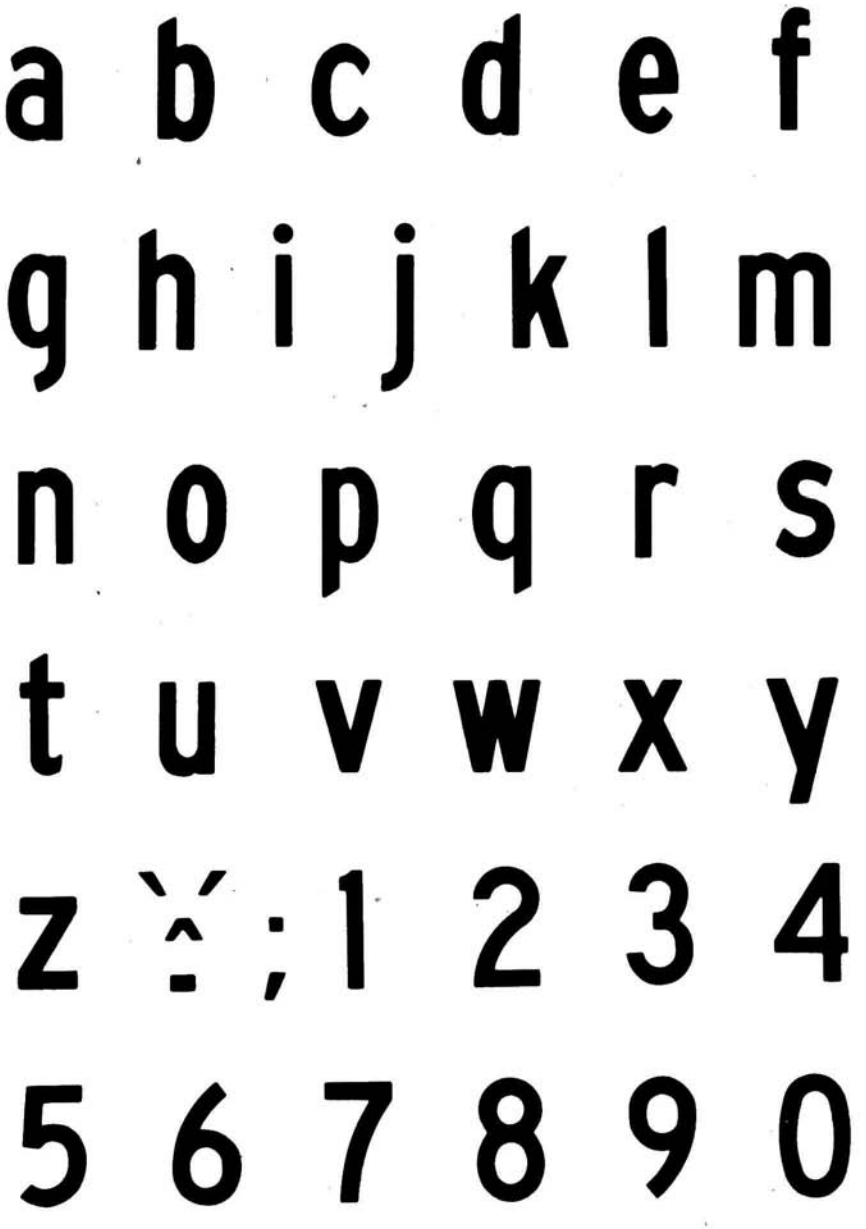

LETTRES MAJUSCULES
SÉRIE "C"

A B C D E F

G H I J K L M

N O P Q R S

T U V W X Y

Z ' ^ : ; 1 2 3 4

5 6 7 8 9 0

ANNEXE 3

SECTIONS DU RÉSEAU ROUTIER EXCLUES

MONTRÉAL

Autoroute 10: À partir de la sortie 11, autoroute 30, à Brossard, jusqu'au boulevard René-Lévesque à Montréal.

Autoroute 13: À partir de la jonction avec l'autoroute 20 à Lachine jusqu'au pont Vachon sur la rivière des Mille-Îles à Laval.

Autoroute 15: À partir de la sortie 42, route 132, à Candiac jusqu'au pont Gédéon-Ouimet sur la rivière des Mille-Îles à Laval.

Autoroute 19: À partir de la jonction avec l'autoroute 40 à Montréal jusqu'à la sortie 8, autoroute 440, à Laval.

Autoroute 20: À partir de la sortie 98, autoroute 30, à Boucherville jusqu'au pont Galipeault à Sainte-Anne-de-Bellevue.

Autoroute 25: À partir de la sortie 90, autoroute 20, à Longueuil jusqu'au pont Lepage sur la rivière des Mille-Îles à Laval.

Autoroute 40: À partir du pont sur la rivière des Prairies à Montréal jusqu'au pont de l'Île-aux-Tourtes à Senneville.

Autoroute 440: À partir de la sortie 30, autoroute 25, à Laval jusqu'à la jonction avec l'autoroute 13 à Laval.

Autoroute 520: À partir de la jonction avec l'autoroute 40 à Mont-Royal jusqu'à la jonction avec l'autoroute 20 à Dorval.

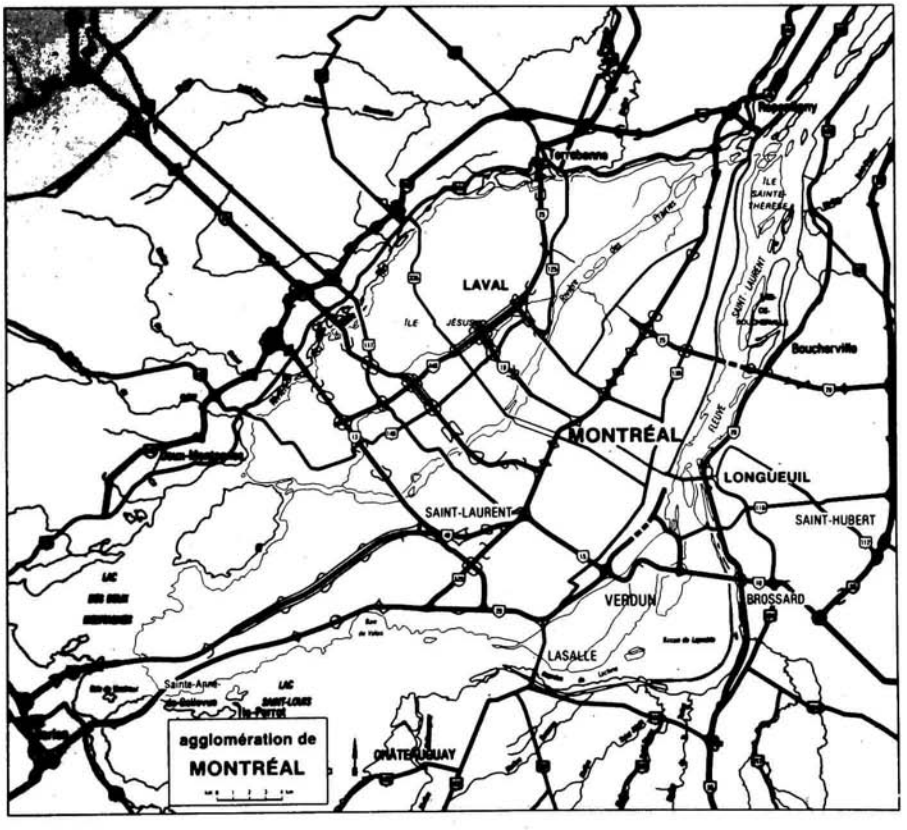

QUÉBEC

Autoroute 20: À partir de la sortie 311, route 116, à Bernières jusqu'au viaduc du chemin de fer du Canadien National à l'est de Charny.

Autoroute 40: À partir de la sortie 9, avenue Le Gendre, à Sainte-Foy jusqu'à la jonction avec la route 138 sur le pont au-dessus de la rivière Montmorency à Beauport.

Autoroute 73: À partir de la sortie 130, rue des Écoles, à Charny jusqu'à la sortie 151, boulevard Jean-Talon Ouest, à Charlesbourg.

Autoroute 440: À partir de la jonction avec la route 138 sur le pont au-dessus de la rivière Montmorency à Beauport jusqu'à la sortie 21, Haute-Ville à Québec. Ainsi que depuis la jonction avec l'avenue Saint-Sacrement à Québec jusqu'à la sortie 9, avenue Le Gendre, à Sainte-Foy.

Autoroute 540: À partir de l'échangeur du pont Pierre-Laporte à Sainte-Foy jusqu'à la jonction avec la route 138 à Sainte-Foy.

Autoroute 573: À partir de la jonction avec les autoroutes 40 et 73 à Québec jusqu'à la sortie 2, route 358, à Québec.

Autoroute 740: À partir de la jonction avec la route 175 « Du Vallon » à Sainte-Foy jusqu'à la jonction avec le boulevard Lebourgneuf à Québec.

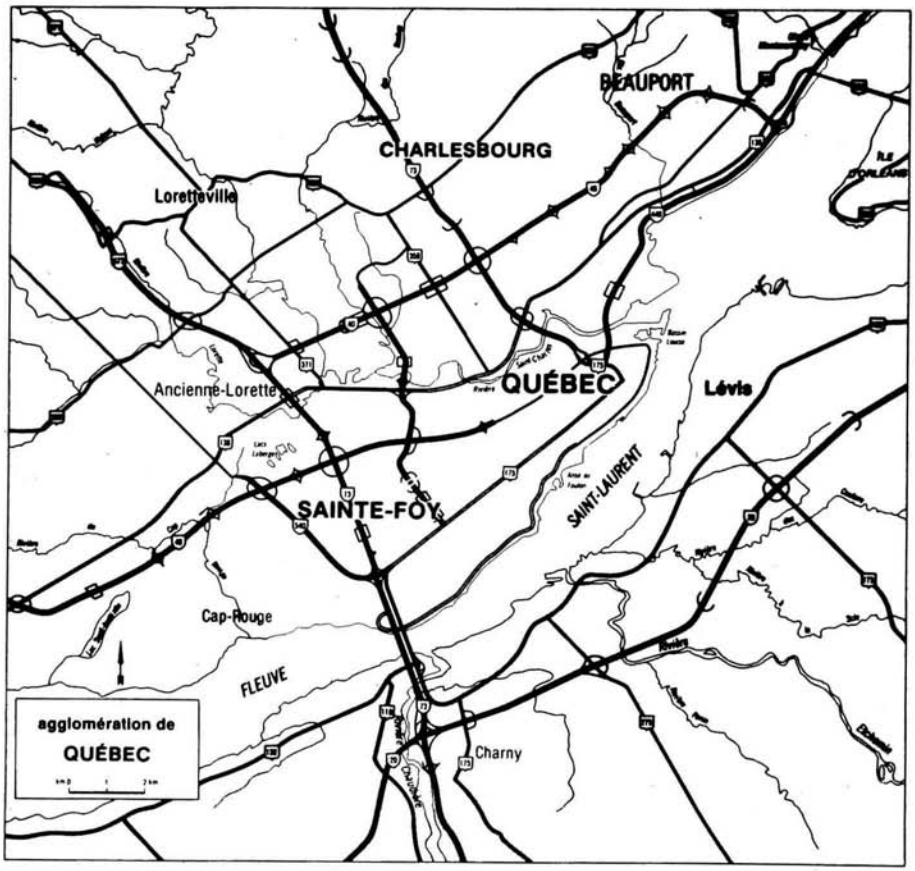

HULL

Autoroute 5 : À partir du pont McDonald-Cartier sur la rivière des Outaouais à Hull jusqu'à la sortie 13, chemin Scott, à Hull-Ouest.

Autoroute 50: À partir de la jonction de l'autoroute 5 jusqu'à la sortie 141, à Gatineau.

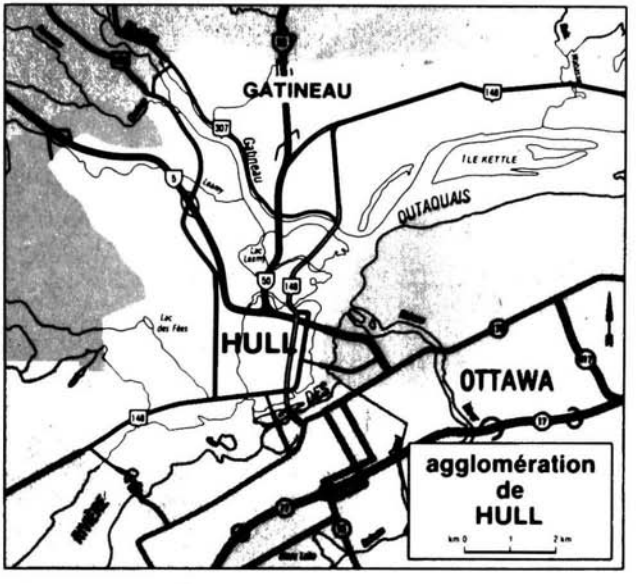

JONQUIÈRE — CHICOUTIMI

Autoroute 70: À partir de la jonction avec la route 175 à Chicoutimi jusqu'à la jonction avec la route 170 à Chicoutimi.

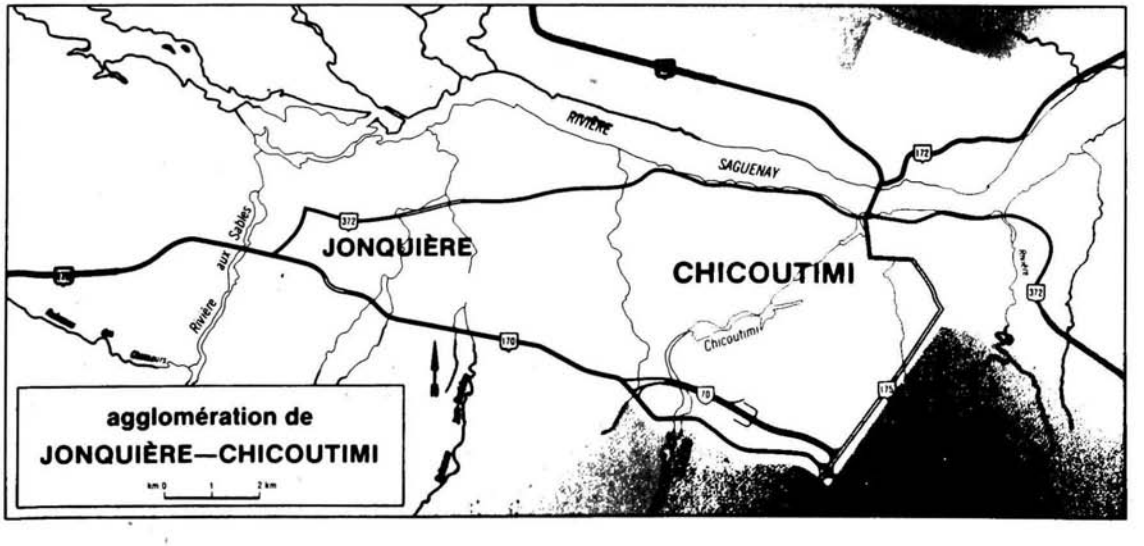

SHERBROOKE

Aucune autoroute n'est concernée dans le secteur immédiat de Sherbrooke.

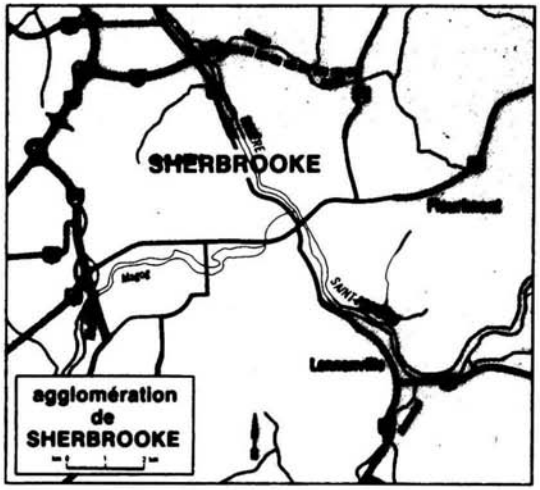

TROIS-RIVIÈRES

Autoroute 40: À partir de la jonction avec l'autoroute 55 à Trois-Rivières-Ouest jusqu'à la sortie 8 de l'autoroute 755, route 157, à Cap-de-la-Madeleine.

Autoroute 55: À partir de la sortie 183, boulevard Jean-XXIII, à Trois-Rivières-Ouest jusqu'à la sortie 176, autoroute 30, à Nicolet.

Autoroute 755: À partir de la sortie 8, route 157, à Cap-de-la-Madeleine jusqu'à la jonction avec l'autoroute 55 à Trois-Rivières-Ouest.

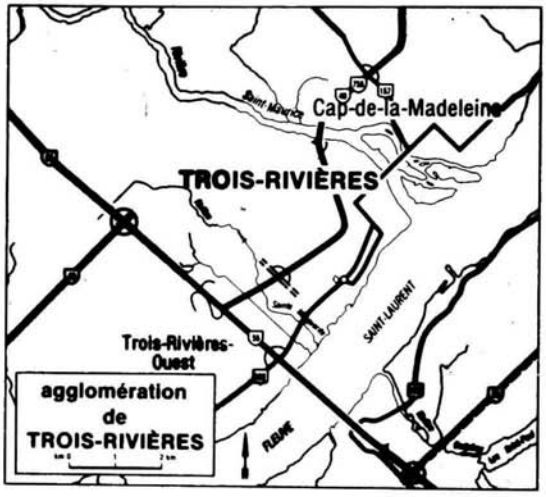

9754

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Fabriques de pâtes et papiers
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
CLIFFORD LINCOLN

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 30, par. *a, c, d, e, h* et *i*)

1. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 12) modifié par le règlement adopté par le décret 241-85 du 6 février 1985 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

« **5.** Échéancier pour la demande biochimique en oxygène 5 jours:

Les normes d'effluent de première étape pour les matières ayant une demande biochimique en oxygène 5 jours prescrites à l'annexe B s'appliquent aux fabriques de pâtes et papiers dont l'exploitation a débuté avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) à compter du 31 décembre 1988. Toutefois, lorsque le sous-ministre a approuvé un programme d'assainissement en vertu des articles 116.2 à 116.4 de la Loi avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), les normes d'effluent de première étape s'appliquent à la fabrique à compter de la date prévue au programme d'assainissement.

Les normes d'effluent de deuxième étape pour les matières ayant une demande biochimique en oxygène 5 jours prescrites à l'annexe B s'appliquent aux nouvelles fabriques de pâtes et papiers. Ces normes s'appliquent également aux fabriques existantes de pâtes et papiers dont les effluents sont rejetés en eau douce ou dans le fleuve Saint-Laurent en amont de Montréal, selon les conditions imposées dans une ordonnance rendue par le sous-ministre en vertu de l'article 25 de la Loi ou dans un programme d'assainissement approuvé par le sous-ministre en vertu des articles 116.2 à 116.4 de la Loi.

Le responsable d'une fabrique de pâtes et papiers peut respecter les normes visées au présent article, au moyen d'un système de traitement secondaire conjoint municipalité-industrie approuvé par le sous-ministre en vertu de l'article 32 de la Loi ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9748

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Forme et contenu du rôle d'évaluation foncière, processus de sa confection et de sa tenue à jour, continuité des rôles successifs
— Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière, le processus de sa confection et de sa tenue à jour et la continuité des rôles successifs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
ANDRÉ BOURBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière, le processus de sa confection et de sa tenue à jour et la continuité des rôles successifs

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 1°)

1. Le Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière, le processus de sa confection et de sa tenue à jour et la continuité des rôles successifs, adopté par un arrêté ministériel du 12 octobre 1983 et modifié par le règlement adopté par un arrêté ministériel du 11 septembre 1985, est de nouveau modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 2 par le suivant:

« **SECTION II**
PROCESSUS ADMINISTRATIF DE CONFECTION ET DE TENUE À JOUR DU RÔLE ET RÈGLES PERMETTANT DE FAVORISER LA CONTINUITÉ ENTRE LES RÔLES SUCCESSIFS ».

2. Les articles 7 à 9 de ce règlement sont remplacés par le suivant:

« **7.** Pour chaque acte juridique qu'il relève parmi ceux mentionnés dans la formule prévue à l'annexe I, l'évaluateur doit recueillir et noter les renseignements exigés par cette formule et contenus dans cet acte; il peut recueillir et noter ceux qui n'y sont pas contenus.

L'évaluateur doit relever au moins toutes les ventes d'immeubles situés sur le territoire de la corporation municipale qui ont été enregistrées au cours des deuxième et troisième exercices financiers précédant celui pour lequel le rôle est fait. ».

3. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **12.** L'évaluateur doit définir les unités de voisinage.

Chaque unité de voisinage comprend des unités d'évaluation proches les unes des autres qui présentent des caractéristiques homogènes et se trouvent dans un environnement similaire.

Les unités de voisinage servent à des fins d'analyse et de comparaison dans le processus de confection du rôle. ».

4. L'intitulé de la sous-section 5 de la section 2 et les articles 14 et 15 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit:

« *§5. Constitution et maintien à jour des fiches de propriété*

« **14.** L'évaluateur doit recueillir, noter et maintenir à jour les renseignements exigés par les formules prévues aux annexes II à V ou par celles prévues aux annexes VIII à XI, selon qu'il utilise le système impérial ou le système international d'unités de mesure pour l'unité d'évaluation concernée, ainsi que les renseignements exigés par les formules prévues aux annexes XIV et XV.

Pour l'application du premier alinéa, l'évaluateur peut utiliser la formule prévue à l'annexe VI au lieu des pages 2 et 3 de celle prévue à l'annexe IV, celle prévue à l'annexe VII au lieu des pages 1 et 4 de celle prévue à l'annexe II ou IV, celle prévue à l'annexe XII au lieu des pages 2 et 3 de celle prévue à l'annexe X, celle prévue à l'annexe XIII au lieu des pages 1 et 4 de celle prévue à l'annexe VIII ou X ou celle prévue à l'annexe XVI au lieu de celle prévue à l'annexe XV.

L'obligation imposée par le premier alinéa de maintenir les renseignements à jour n'a pas pour effet de forcer l'évaluateur à procéder au maintien de l'inventaire à des intervalles plus courts que ceux prévus à l'article 36.

« **15.** Malgré l'article 14, l'évaluateur n'est pas tenu de recueillir, de noter et de maintenir à jour les renseignements exigés par le bloc 41 des formules prévues aux annexes II, IV, VII, VIII, X, XIII et XIV quant aux logements faisant partie d'une unité d'évaluation qui en comprend moins de quatre. ».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « et notés » par les mots « , notés et maintenus à jour ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « le » par le mot « tout »;

2° par la supression du deuxième alinéa.

7. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont remplacés par le suivant:

« **18.** L'évaluateur doit évaluer les unités d'évaluation en utilisant notamment chaque technique applicable en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et du Manuel, y compris les rajustements qu'elle comporte. ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « , selon les annexes II à VIII, » par « sur les formules utilisées en vertu des articles 3 et 14 ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « , selon les annexes II à VIII, » par « sur les formules utilisées en vertu des articles 3 et 14 ».

10. La sous-section 10 de ce règlement est abrogée.

11. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **24.** L'évaluateur doit établir et monter le rôle au moyen de la formule prévue à l'annexe XVII ou à l'annexe XVIII, à son choix.

Il signe le rôle en complétant et en signant la partie 1 de la déclaration dont le libellé est prévu à l'appendice 2. Il dépose le rôle en le transmettant, accompagné de cette partie complétée et signée, au greffier de la corporation municipale. Celui-ci atteste le dépôt du rôle en complétant et en signant la partie 2 de cette déclaration. ».

12. L'article 25 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **25.** L'évaluateur doit joindre un sommaire au rôle et en transmettre une copie au ministre dans les 30 jours du dépôt du rôle. »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 2 » par le nombre « 3 ».

13. L'article 27 de ce règlement, remplacé par l'article 2 du règlement adopté par un arrêté ministériel du 11 septembre 1985, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « ajuster », des mots « par l'utilisation de facteurs ».

14. L'article 29 de ce règlement, modifié par l'article 4 du règlement adopté par un arrêté ministériel du 11 septembre 1985, est remplacé par le suivant:

« **29.** L'évaluateur doit procéder à l'équilibration lorsque ni le rôle en vigueur ni aucun des quatre rôles qui l'ont précédé n'ont été le résultat d'une équilibration en vertu de la présente sous-section. ».

15. L'article 31 de ce règlement, remplacé par l'article 6 du règlement adopté par un arrêté ministériel du 11 septembre 1985, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **31.** L'indexation consiste, dans le cadre de la confection d'un nouveau rôle, à ajuster par l'utilisation d'un seul facteur les valeurs inscrites au rôle en vigueur de façon que la proportion médiane du nouveau rôle soit différente de celle du rôle en vigueur et le plus près possible de 100 %. ».

16. L'intitulé de la sous-section 16 de la section 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« ***§16. Documentation relative à la tenue à jour, à l'équilibration et à l'indexation du rôle et au maintien de l'inventaire*** ».

17. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants:

« Toutefois, dans le cas d'une équilibration ou d'une indexation, l'évaluateur étaye ses décisions dans un dossier distinct qui justifie les facteurs d'équilibration ou le facteur d'indexation fixés. Le dossier de chaque unité d'évaluation touchée par l'équilibration ou l'in-

dexation n'est modifié que pour y insérer les renseignements suivants: le fait que l'unité a été touchée par l'équilibration ou l'indexation, tout facteur appliqué, la valeur résultant de l'application de celui-ci et un renvoi au dossier distinct contenant la justification du facteur.

Pour l'application des deux premiers alinéas, l'évaluateur peut, malgré le premier alinéa de l'article 3, utiliser la formule prévue à l'annexe XIX. S'il choisit de ne pas utiliser cette formule ou un équivalent informatique approuvé conformément à l'article 41, il ne peut en utiliser aucune autre aux mêmes fins. ».

18. Les articles 39 et 40 de ce règlement sont abrogés.

19. Les articles 41 et 42 de ce règlement sont remplacés par le suivant:

« **41.** L'évaluateur peut établir un équivalent informatique d'une formule prévue à une annexe, ou d'une telle formule à l'exception de sa partie réservée aux photographies ou aux croquis.

L'équivalent informatique peut être utilisé au lieu de la formule ou de la partie de formule prévue à l'annexe s'il a été approuvé par le ministre. L'approbation n'est valable qu'en faveur de la municipalité pour laquelle l'évaluateur établit l'équivalent.

L'approbation de l'équivalent informatique ne peut être accordée que s'il respecte toutes les conditions suivantes:

1° il assure la plus grande similitude possible avec la formule ou la partie de celle-ci qui est concernée, seuls pouvant varier le format, la couleur et les espacements nécessaires à la présentation des données;

2° il contient les mêmes renseignements que celle-ci, dans le même ordre et selon la même organisation et la même terminologie;

3° il permet la restitution sur papier des données.

Le ministre peut retirer son approbation à l'égard d'un équivalent informatique qui cesse de respecter les conditions prévues au troisième alinéa. ».

20. L'article 45 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 46 de ce règlement, remplacé par l'article 14 du règlement adopté par un arrêté ministériel du 11 septembre 1985, est modifié

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « au paragraphe 1° du premier alinéa de » par « à »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans le cas d'une corporation municipale dont le premier rôle de nouvelle génération est fait pour un exercice financier postérieur à celui de 1984, les rôles visés à l'article 29 et au paragraphe 1° de l'article 33 ne comprennent aucun rôle applicable à un exercice financier antérieur à celui pour lequel est fait le premier rôle de nouvelle génération et les délais mentionnés à l'article 36 commencent à courir le premier jour de l'exercice pour lequel ce rôle est fait. ».

22. Les appendices 2 et 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **APPENDICE II**
(a. 24)

DÉCLARATION DE DÉPÔT DU RÔLE

DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION

PARTIE I: DÉCLARATION DE L'ÉVALUATEUR

Je, soussigné, _____, évaluateur
(nom de l'évaluateur ou, selon le cas, de son représentant désigné)
(*ou*: représentant désigné de l'évaluateur) de la _____,
(nom de la municipalité responsable de la confection du rôle)
signe et dépose le rôle d'évaluation de la _____
(nom de la corporation municipale pour lequel le rôle est fait)
pour l'exercice financier de _____.
(millésime)

Je déclare que ce rôle, au meilleur de mes connaissances, a été fait conformément à la Loi sur la fiscalité municipale et aux règlements qui en découlent.

Signé à _____, le _____.
(lieu) (date)

_____
(signature de l'évaluateur ou de son représentant)

PARTIE II: DÉCLARATION DU GREFFIER

J'atteste que le rôle d'évaluation de la _____
(nom de la corporation municipale pour lequel le rôle est fait)
pour l'exercice financier de _____ a été déposé à mon bureau à _____ le _____.
(millésime) (heure) (date)

_____
(signature du greffier de la corporation municipale)

« **APPENDICE III**
(a. 25)

SOMMAIRE DU RÔLE

SOMMAIRE DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

1. INTERVENANTS

Corporation municipale: _____ Code géographique: _____

Exercice financier: _____

Municipalité responsable: _____ Code géographique: _____

Municipalité régionale de comté: _____ Code géographique: _____

Évaluateur signataire: _____ Statut: — Permanent ( )
— Firme privée ( )
— Action partagée ( )

Adresse: _____

_____

Mandataire en informatique: _____ Date d'impression: _____

2. FAITS SAILLANTS

Valeurs imposables	**Valeurs non imposables**	**Valeurs totales**
Terrains: _____	Terrains: _____	Terrains: _____
Bâtiments: _____	Bâtiments: _____	Bâtiments: _____
Immeubles: _____	Immeubles: _____	Immeubles: _____

Nombre total d'unités d'évaluation: _____ Nombre total de logements: _____

Nombre total d'unités de voisinage: _____ Nombre total d'autres locaux (lorsque disponible): _____

Nature des actions dont le rôle a fait l'objet avant son dépôt:

— Tenue à jour	( )	
— Équilibration	( )	Unités d'évaluation touchées: _____%
— Indexation	( )	
— Maintien de l'inventaire	( )	Unités d'évaluation touchées: _____%
— Rôle refait en entier sur de nouvelles bases	( )	

3. INVENTAIRE PAR UTILISATION

	Catégorie Utilisation	Nombre d'unités d'évaluation	Valeurs imposables Terrains $	Bâtiments $	Immeubles $	Nombre d'unités d'évaluation	Valeurs non imposables Terrains $	Bâtiments $	Immeubles $	Superficie des terrains
1	**RÉSIDENTIELLE**									
10	Logements									
	Nombre:									
	1 (condominium)									
	1*									
	2									
	3									
	5									
	6 à 9									
	10 à 19									
	20 à 29									
	30 à 49									
	50 à 99									
	100 à 199									
	200 et plus									
11	Chalets, maisons de villégiature									
12	Maisons mobiles, roulottes									
15	Habitations en commun									
16	Hôtels résidentiels									
17	Parcs de roulottes et de maisons mobiles									
18	Résidences provisoires									

	19	Autres immeubles résidentiels								
2-3	**INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES**									
	2-3	Industries manufacturières (sauf condominium)								
	2-3	Industries manufacturières (condominium)								
4	**TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS**									
	4111	Chemins de fer								
	46	Terrains et garages de stationnement								
5	**COMMERCIALE**									
	50	Centres et immeubles commerciaux								
	51	Vente en gros								
	5200 à 5999	Vente au détail								
	5	Commerciale (sauf condominium)								
	5	Commerciale (condominium)								

	Catégorie Utilisation	Nombre d'unités d'évaluation	Valeurs imposables Terrains $	Bâtiments $	Immeubles $	Nombre d'unités d'évaluation	Valeurs non imposables Terrains $	Bâtiments $	Immeubles $	Superficie des terrains
6	**SERVICES**									
	60 Immeubles à bureaux									
	6 Services (sauf condominium)									
	6 Services (condominium)									
7	**CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS**									
	7411-7412 Terrains de golf									
	76 Parcs									
8	**PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES**									
	81 Agriculture									
	83 Exploitation forestière									
	85 Exploitation minière									

9	**TERRAINS NON EXPLOITÉS ET ÉTENDUES D'EAU**								
	91 Terrains vagues								
	9220 Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves								
TOTAL DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE									

*** Sauf condominium**

4. RÉGIMES FISCAUX PARTICULIERS

Identification	Nombre d'unités d'évaluation	Valeurs		Superficie des terrains
		Imposables	Non imposables	
TERRAINS DE GOLF (ART. 211*)				
FERMES (ART. 214* ET 217*)				
— Non zonées agricoles				
— Zonées en partie				
— Zonées en entier				
PRESBYTÈRES DE CERTAINES ÉGLISES (ART. 231.1*)				
BIENS CULTURELS IMMOBILIERS CLASSÉS (ART. 33)**				

* Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

** Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

5. CONDOMINIUMS RÉSIDENTIELS PAR BÂTIMENT

Identification		Nombre de bâtiments	Valeurs	
			Imposables	Non imposables
BÂTIMENT DE:	1 logement			
	2 logements			
	3 logements			
	4 logements			
	5 logements			
	6 à 9 logements			
	10 à 19 logements			
	20 à 29 logements			
	30 à 49 logements			
	50 à 99 logements			
	100 à 199 logements			
	200 logements et plus			

6. INVENTAIRE PAR DISPOSITION FISCALE

Identification	Nombre d'unités d'évaluation	Valeurs	Superficie des terrains
IMMEUBLES IMPOSABLES (ART. 203*)			
IMMEUBLES NON IMPOSABLES			
— Immeubles exemptés en vertu de l'article 204*			
• Gouvernement du Canada et ses entreprises (par. 1.1)			
• Gouvernement du Québec (par. 1, 2.1)			
— immeubles visés à l'article 255*, al. 1			
— autres immeubles			
• Réseau des Affaires sociales			
— par. 1.2			
— par. 14			
— par. 17			

• Cégeps et universités

— par. 13
— par. 15
— par. 16
— par. 17

• Écoles primaires et secondaires

— par. 13
— par. 15
— par. 16
— par. 17

• Autres immeubles

— par. 2
— par. 3
— par. 4
— par. 5
— par. 6-a
— par. 6-b
— par. 7
— par. 8
— par. 9
— par. 10
— par. 11
— par. 12: terrains
bâtiments

— autres immeubles non imposables

• Fermes (partie non imposable) (art. 214*, al. 1 et art. 217*)

• Terrains de golf (partie non imposable) (art. 211*)

— excédent du plafond à l'hectare (al. 1)
— améliorations (ouvrages d'aménagement) (al. 4)

Identification	Nombre d'unités d'évaluation	Valeurs	Superficie des terrains
• Presbytères de certaines Églises (partie non imposable) (art. 231.1*)			
• Gouvernements étrangers et organismes internationaux visés à l'article 210*			
• Immeubles visés à l'article 208*, al. 1			
• Biens culturels immobiliers classés (partie non imposable) (art. 33**)			
• Autres immeubles non imposables			
TOTAL DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE			

* Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)
** Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

7. SOMMAIRE DU RÔLE POUR FINS DE PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Identification	Nombre d'unités d'évaluation	Valeurs
IMMEUBLES IMPOSABLES		
Résidences d'un logement (sauf condominiums)		
Condominiums résidentiels		
Résidences de plus d'un logement		
Maisons mobiles		
Fermes		
Chalets		

Établissements industriels et commerciaux _____ _____

Autres immeubles (incluant les terrains vagues) _____ _____

TOTAL DE L'ÉVALUATION DES IMMEUBLES IMPOSABLES _____

IMMEUBLES NON IMPOSABLES

— *Immeubles exemptés en vertu de l'article 204**

- Gouvernement du Canada et ses entreprises
- Gouvernement du Québec

— Immeubles visés à l'article 255*, al. 1 _____ _____

— Autres immeubles _____ _____

- Réseau des Affaires sociales _____ _____
- Cégeps et universités _____ _____
- Écoles primaires et secondaires _____ _____
- Autres immeubles _____ _____

— *Autres immeubles non imposables*

- Fermes (partie non imposable) _____
- Gouvernements étrangers et organismes internationaux visés à l'article 210* _____ _____

Identification	Nombre d'unités d'évaluation		Valeurs
• Immeubles visés à l'article 208*, al. 1			
• Autres immeubles			
TOTAL DE L'ÉVALUATION DES IMMEUBLES NON IMPOSABLES			
TOTAL DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE			

* Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

8. CALCUL DE LA RICHESSE FONCIÈRE

Identification	Valeurs	%	Richesse foncière
ÉVALUATION DES IMMEUBLES IMPOSABLES			
ÉVALUATION DES IMMEUBLES NON IMPOSABLES			
— *Immeubles exemptés en vertu de l'article 204**			
• Gouvernement du Canada et ses entreprises			
• Gouvernement du Québec — immeubles visés à l'article 255*, al. 1			
• Réseau des Affaires sociales			
• Cégeps et universités			
• Écoles primaires et secondaires			
— *Autres immeubles non imposables*			
• Fermes (partie non imposable)			
• Immeubles visés à l'article 208*, al. 1			
TOTAL DE LA RICHESSE FONCIÈRE NON UNIFORMISÉE			

* Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

9. TERRAINS VAGUES POUVANT ÊTRE ASSUJETTIS À UNE SURTAXE

Identification	Nombre d'unités d'évaluation	Valeurs	Superficie des terrains
UNITÉS D'ÉVALUATION QUI PEUVENT ÊTRE ASSUJETTIES À UNE SURTAXE SUR LES TERRAINS VAGUES (ART. 486*; ART. 990)**			
— UNITÉS IMPOSABLES			
— UNITÉS NON IMPOSABLES			
• Gouvernement du Canada et ses entreprises			
• Gouvernement du Québec			
TOTAL			

* Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)
** Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)

23. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE I**
(a.7)

FORMULE DU RAPPORT ANALYTIQUE ET COMPARATIF DES DONNÉES DU MARCHÉ IMMOBILIER

(FORMULE 1.3)

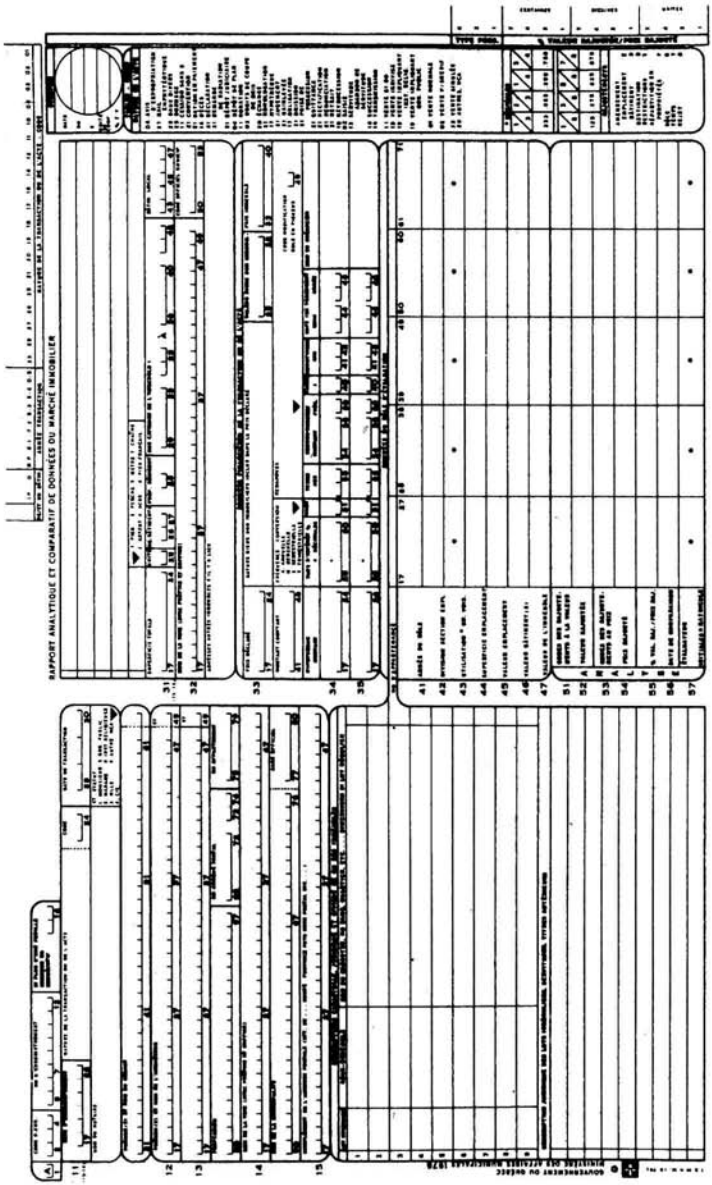

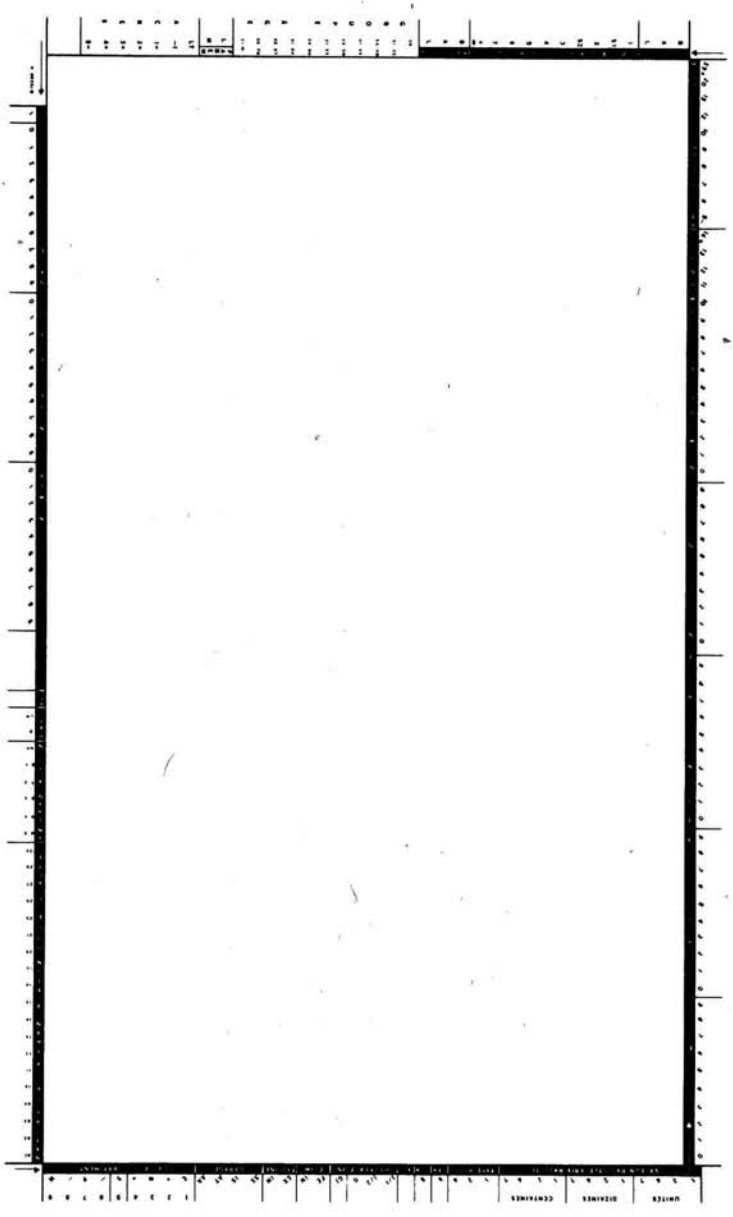

24. L'intitulé de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **ANNEXE II**
(a. 14)

FORMULE DE FICHE DE PROPRIÉTÉ — IMMEUBLES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU INSTITUTIONNELS — USAGE MANUEL — SYSTÈME IMPÉRIAL

(FORMULE 1.4.1) »

25. L'intitulé de l'annexe III de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **ANNEXE III**
(a. 14)

FORMULE DE FEUILLET INTERCALAIRE QUADRILLÉ — USAGE MANUEL — SYSTÈME IMPÉRIAL

(FORMULE 1.4.2) »

26. Les annexes IV à X de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

« **ANNEXE IV**
(a. 14)

FORMULE DE FICHE DE PROPRIÉTÉ — IMMEUBLES RÉSIDENTIELS — USAGE MANUEL — SYSTÈME IMPÉRIAL

(FORMULE 1.5.1)

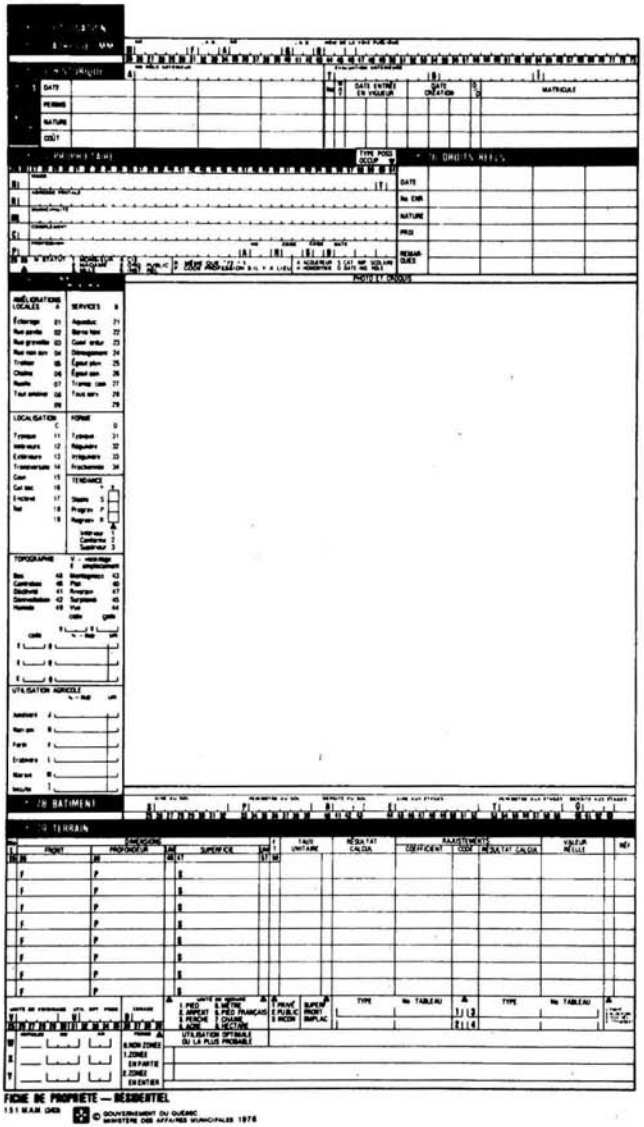

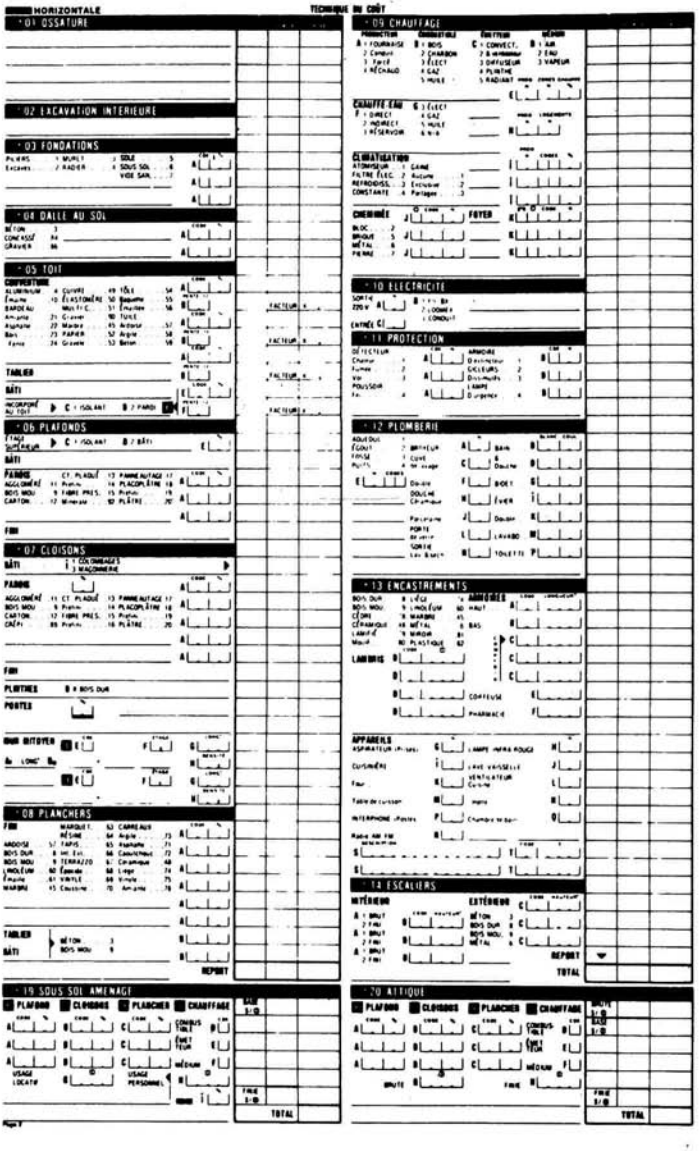
HORIZONTALE
TECHNIQUE DU CÔUT
01 OSSATURE
02 EXCAVATION INTERIEURE
03 FONDATIONS
04 DALLE AU SOL
05 TOIT
06 PLAFONDS
07 CLOISONS
08 PLANCHERS
09 CHAUFFAGE
10 ELECTRICITE
11 PROTECTION
12 PLOMBERIE
13 ENCASTREMENTS
14 ESCALIERS
19 SOUS SOL AMENAGE
20 ATTIQUE
PLAFOND
CLOISONS
PLANCHER
CHAUFFAGE
REPORT
TOTAL

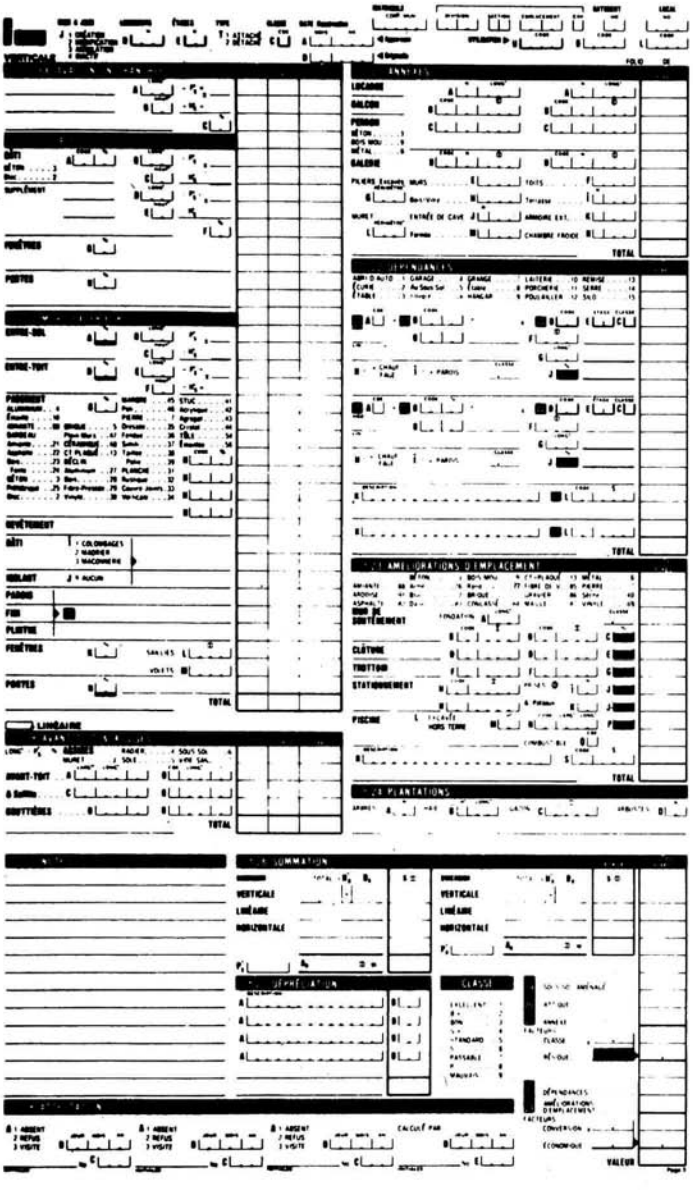

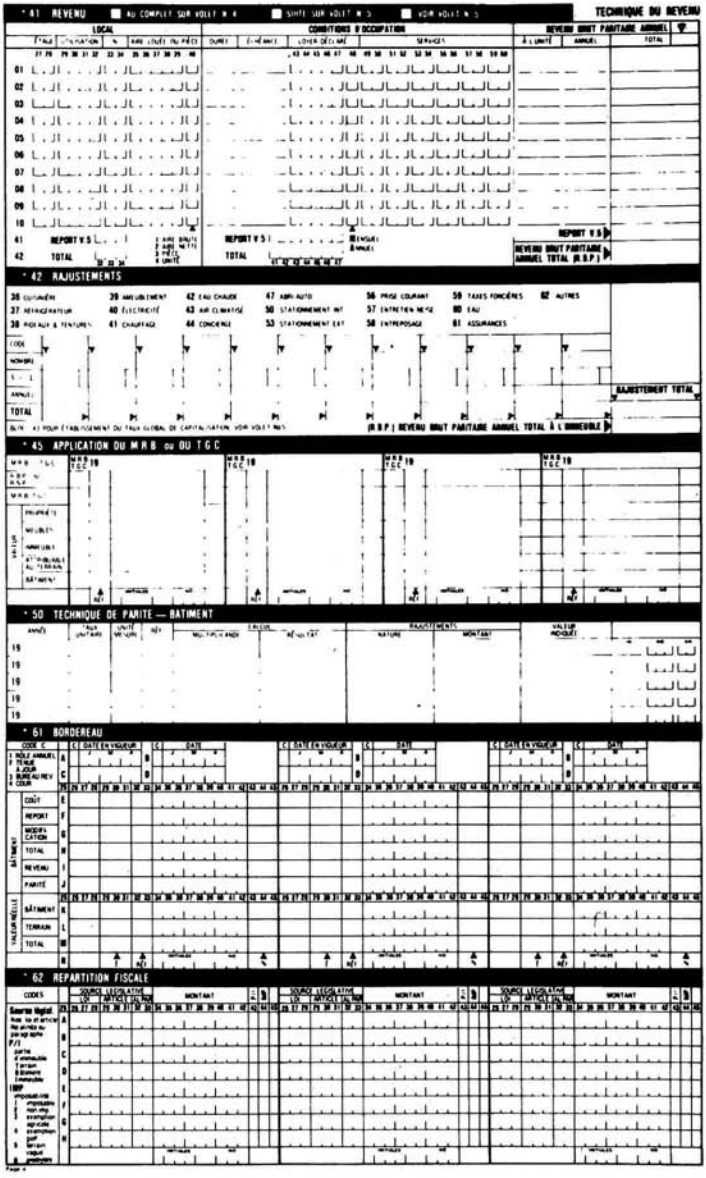
* 41 REVENU
TECHNIQUE DU REVENU
LOCAL
CONDITIONS D'OCCUPATION
REVENU BRUT PARITAIRE ANNUEL
* 42 RAJUSTEMENTS
* 45 APPLICATION DU M R B ou DU T G C
* 50 TECHNIQUE DE PARITE — BATIMENT
* 61 BORDEREAU
* 62 REPARTITION FISCALE

ANNEXE V
(a. 14)

FORMULE DE FICHE DE PROPRIÉTÉ —
IMMEUBLES AGRICOLES (NON RÉSIDENTIELS)
— USAGE MANUEL — SYSTÈME IMPÉRIAL

(FORMULE 1.5.1.A-1)

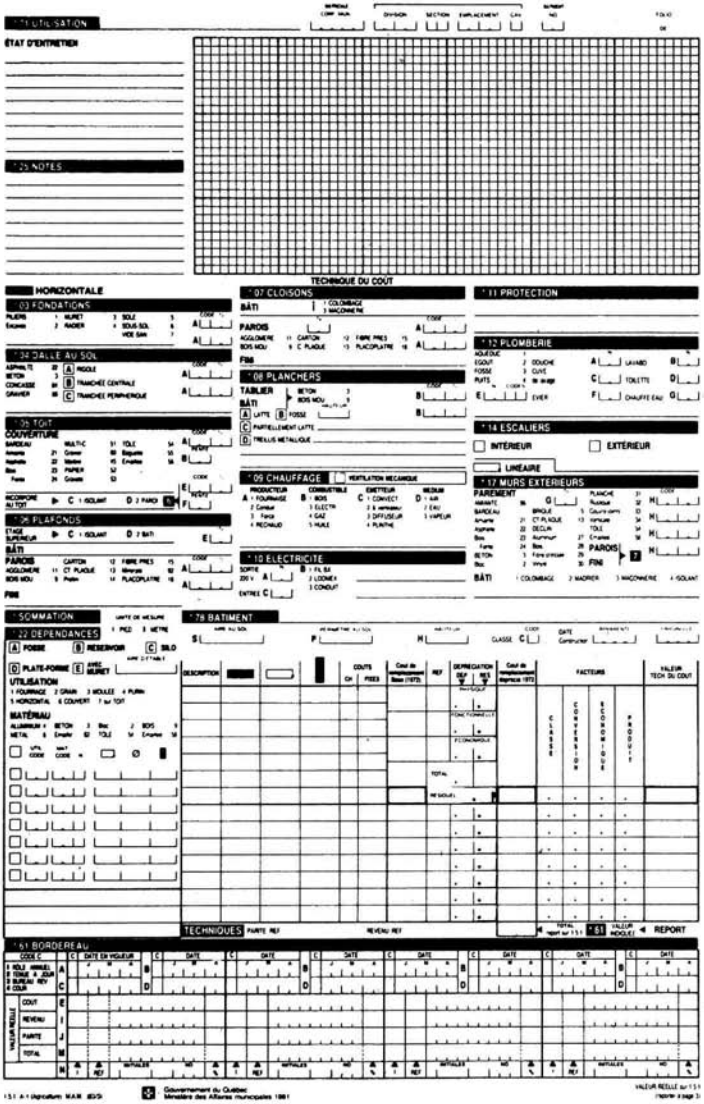

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales 1981

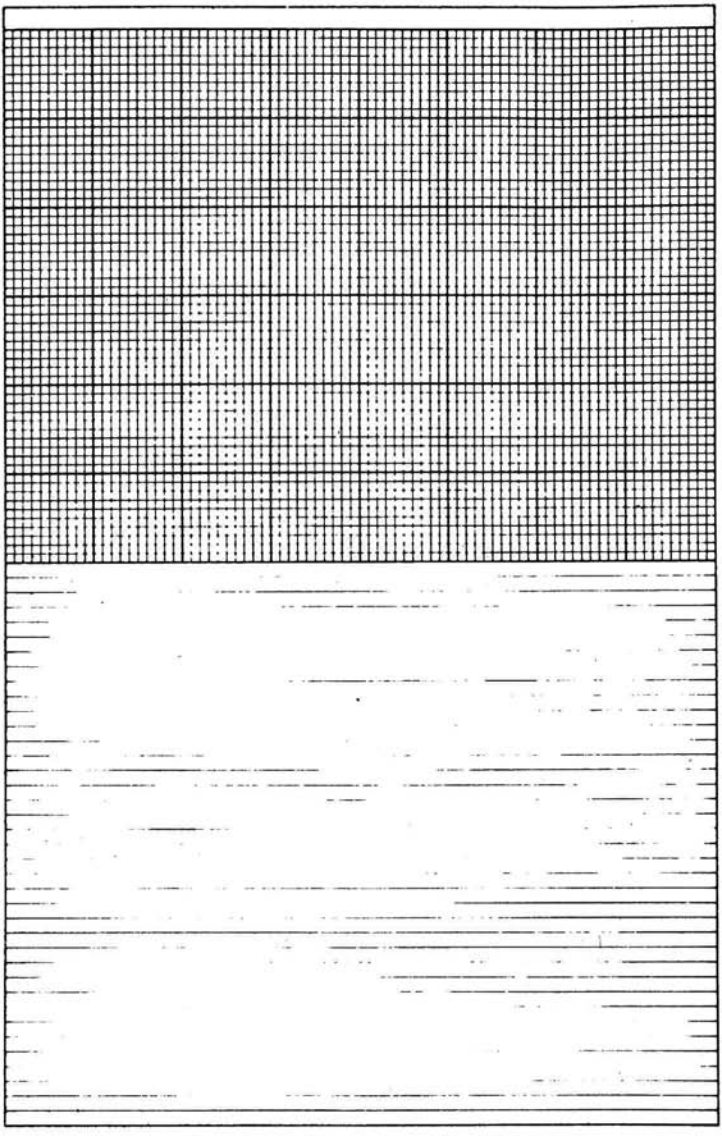

ANNEXE VI
(a. 14)

FORMULE DE REMPLACEMENT DES PAGES 2 ET 3 DE LA FORMULE PRÉVUE À L'ANNEXE IV — USAGE INFORMATIQUE — SYSTÈME IMPÉRIAL

(FORMULE 1.5.1.C)

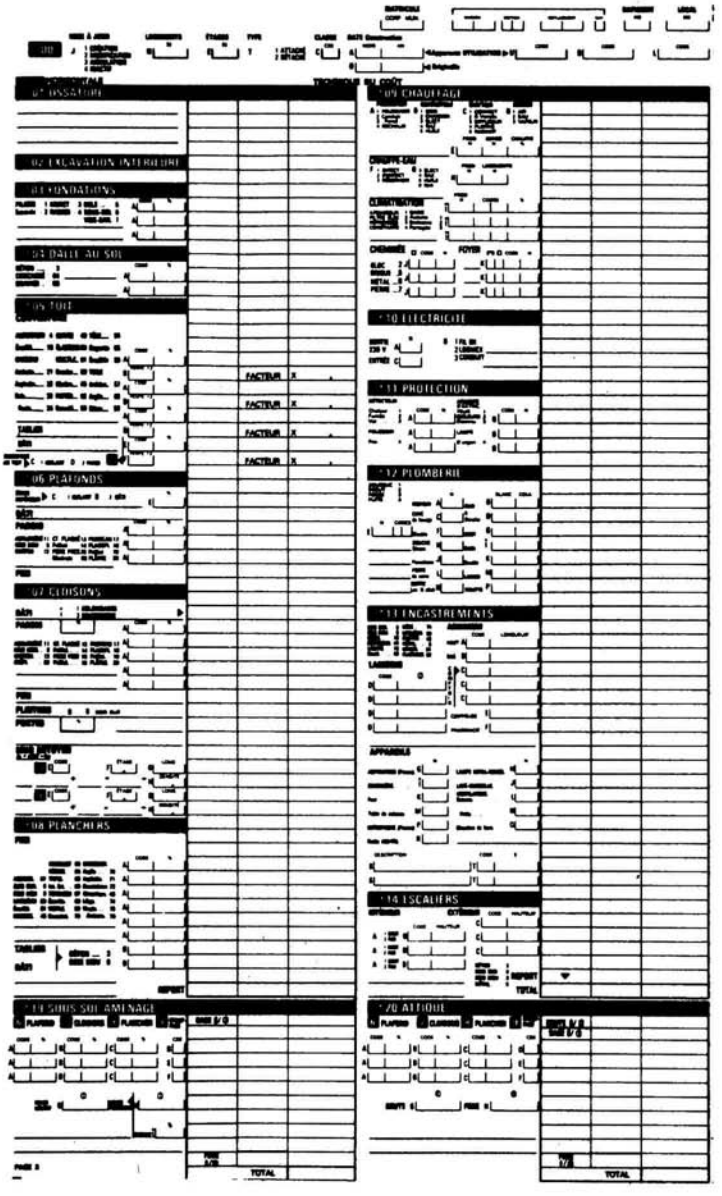

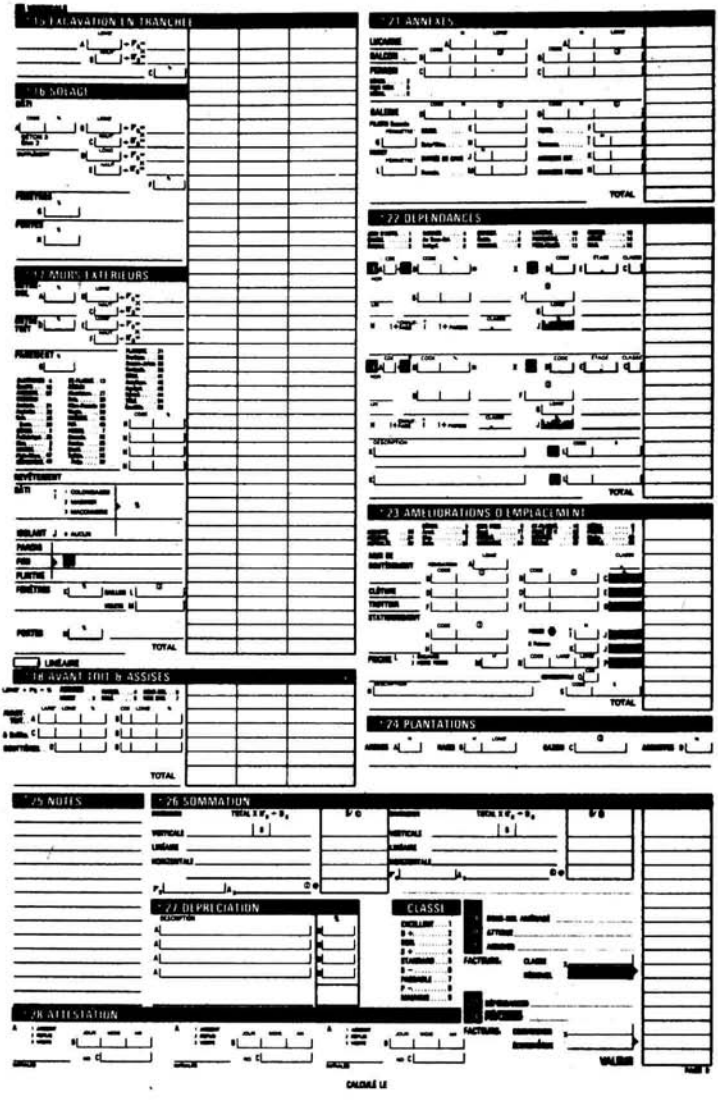
15 EXCAVATION EN TRANCHÉE
16 SOLAGE
17 MURS EXTÉRIEURS
TOTAL
LINÉAIRE
18 AVANT-TOIT & ASSISES
TOTAL
21 ANNEXES
TOTAL
22 DÉPENDANCES
TOTAL
23 AMÉLIORATIONS D'EMPLACEMENT
TOTAL
24 PLANTATIONS
25 NOTES
26 SOMMATION
27 DÉPRÉCIATION
CLASSE
28 ATTESTATION
CALCULÉ LE

ANNEXE VII
(a. 14)

FORMULE DE REMPLACEMENT DES PAGES 1 ET 4 DES FORMULES PRÉVUES AUX ANNEXES II ET IV — USAGE INFORMATIQUE — SYSTÈME IMPÉRIAL

(FORMULE 1.6.9)

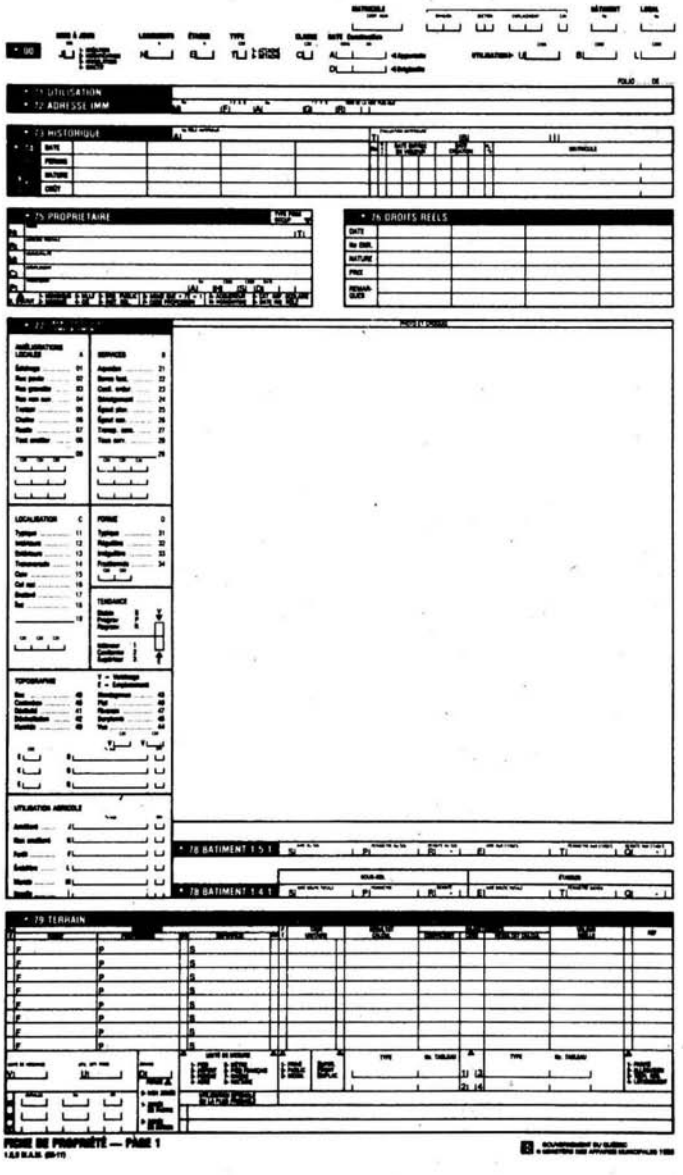

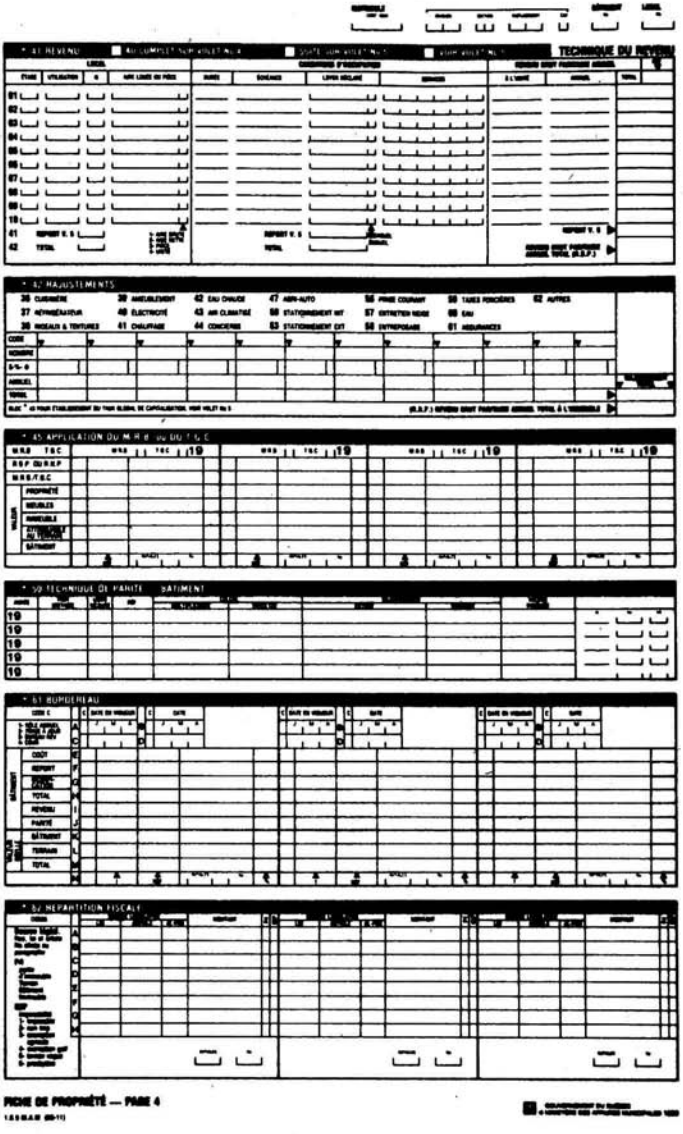

FICHE DE PROPRIÉTÉ — PAGE 4

ANNEXE VIII
(a. 14)

FORMULE DE FICHE DE PROPRIÉTÉ — IMMEUBLES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU INSTITUTIONNELS — USAGE MANUEL — SYSTÈME INTERNATIONAL

(FORMULE 2.4.1)

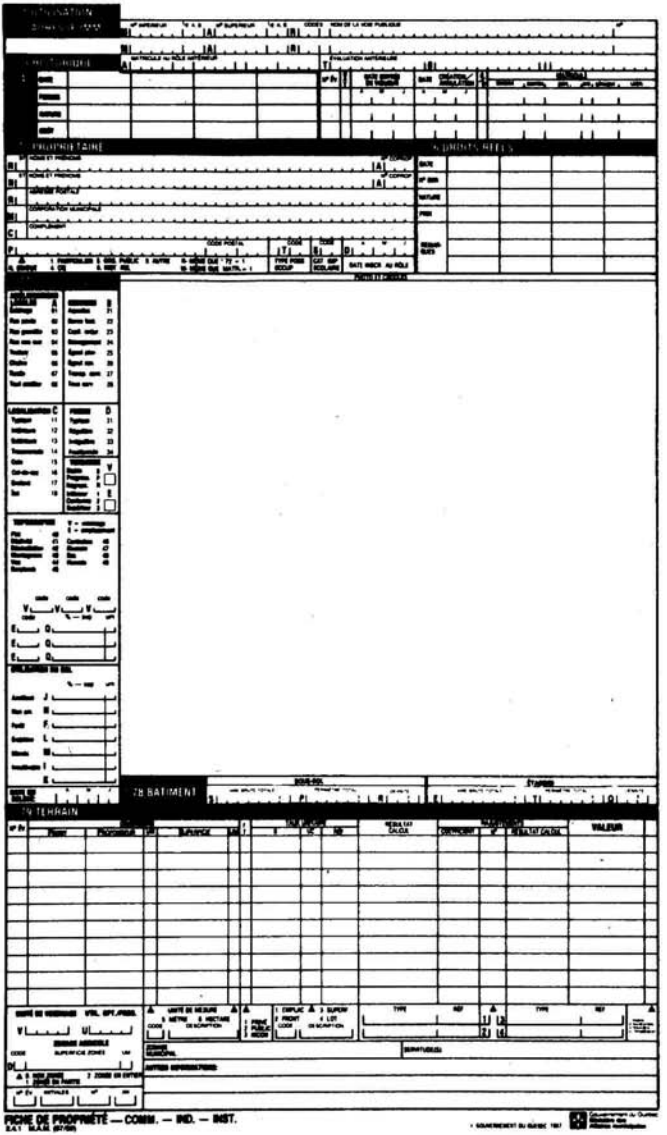

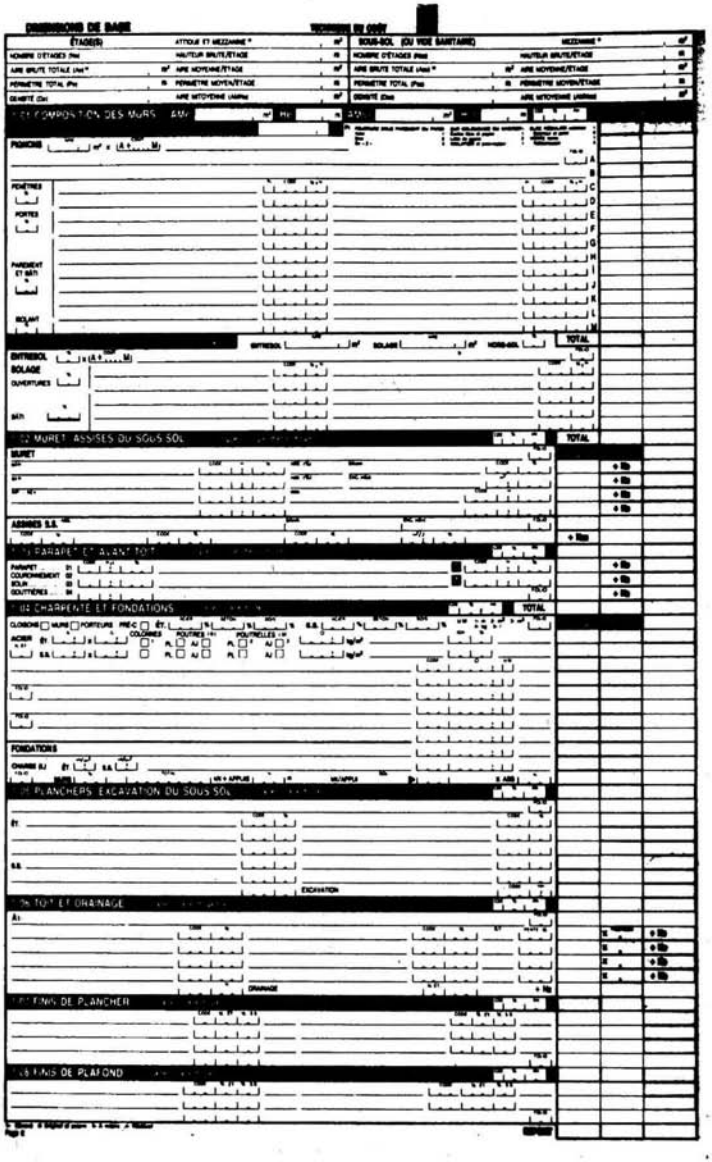

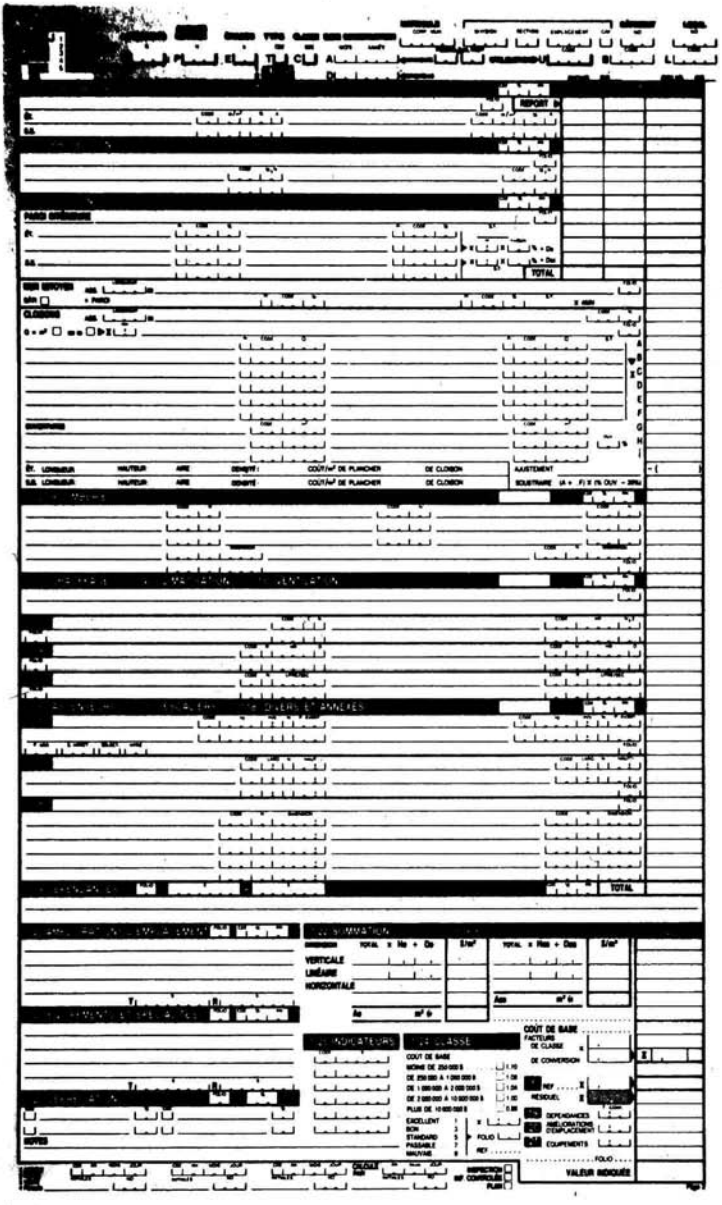

BRUN 145 SOLIDE 100

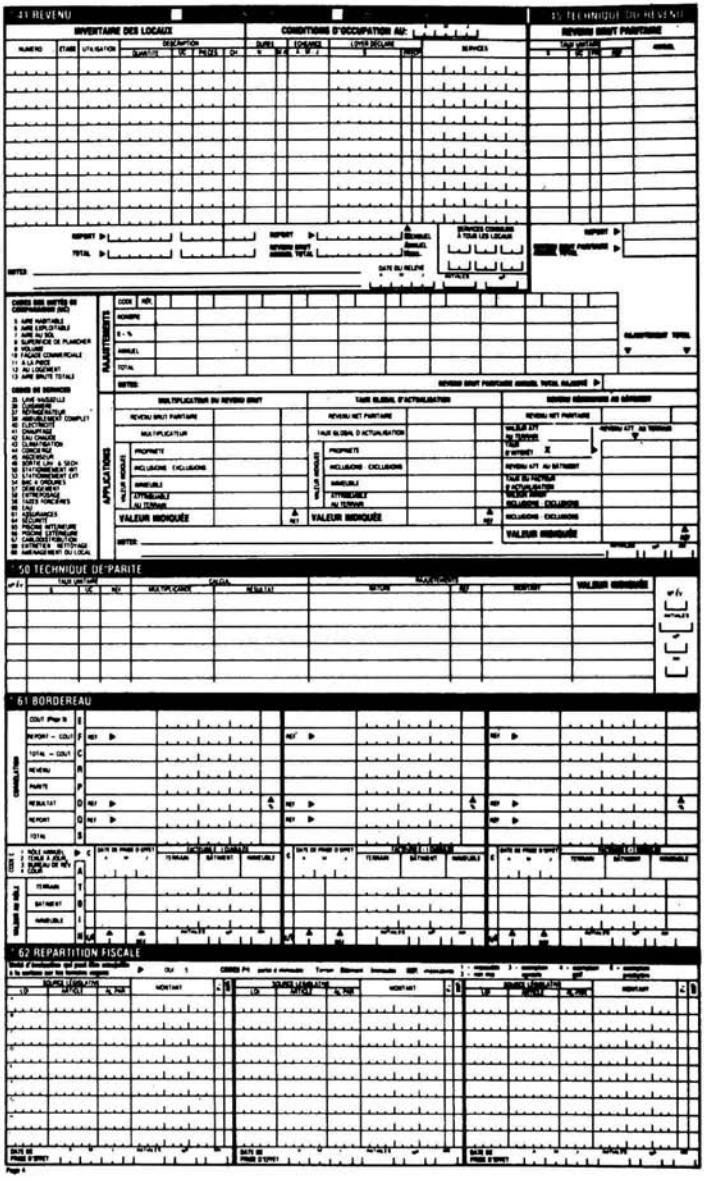
41 REVENU
INVENTAIRE DES LOCAUX
CONDITIONS D'OCCUPATION AU:
51 TECHNIQUE DU REVENU
REVENU BRUT PARITAIRE
50 TECHNIQUE DE PARITÉ
61 BORDEREAU
62 REPARTITION FISCALE

ANNEXE IX
(a. 14)

FORMULE DE FEUILLET INTERCALAIRE QUADRILLÉ — USAGE MANUEL — SYSTÈME INTERNATIONAL

(FORMULE 2.4.2)

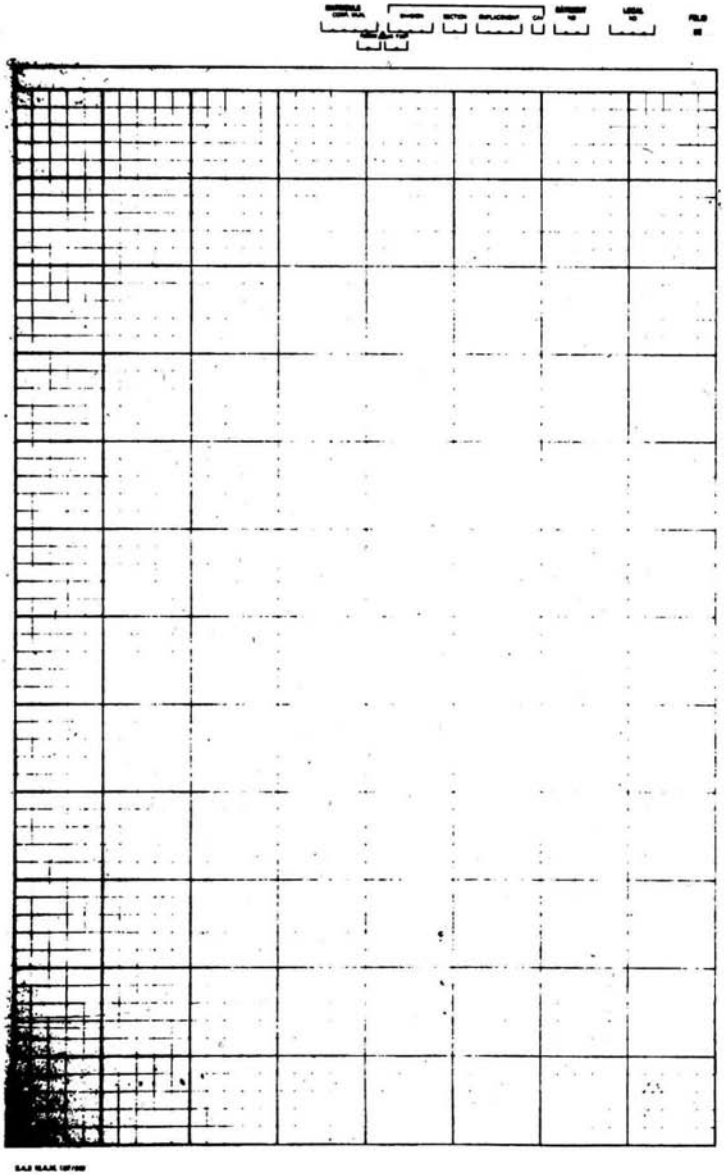

ANNEXE X
(a. 14)

FORMULE DE FICHE DE PROPRIÉTÉ —
IMMEUBLES RÉSIDENTIELS — USAGE
MANUEL — SYSTÈME INTERNATIONAL

(FORMULE 2.5.1)

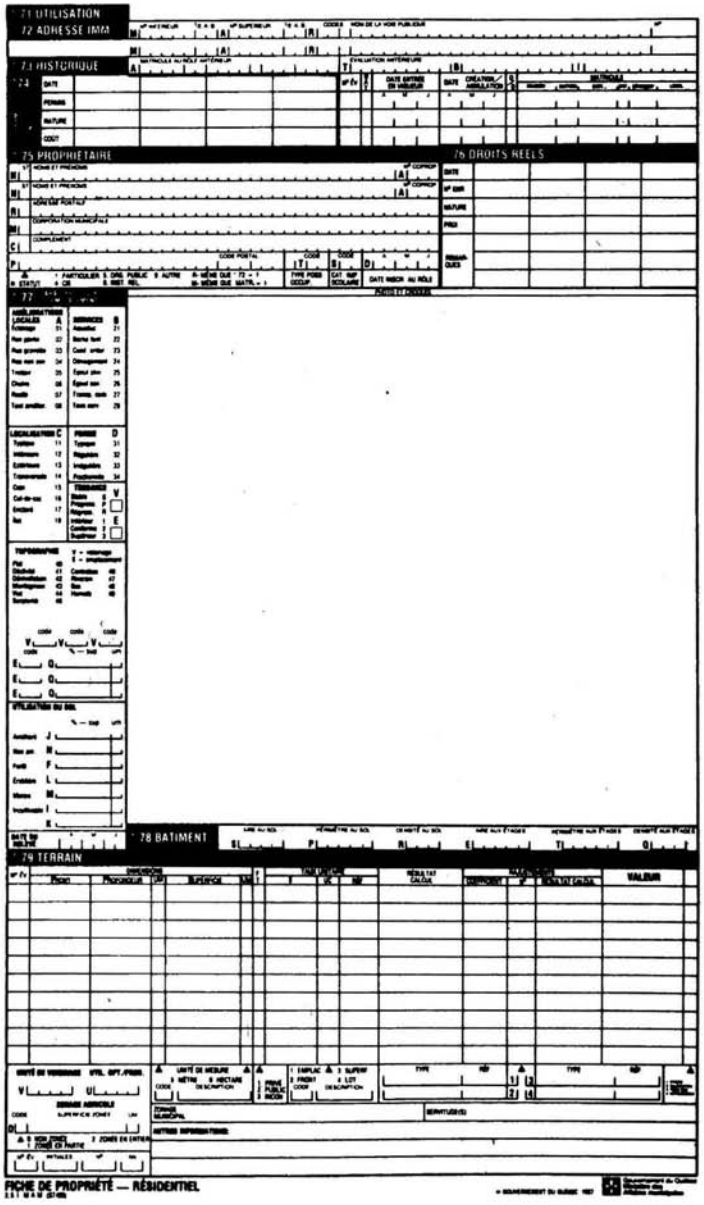

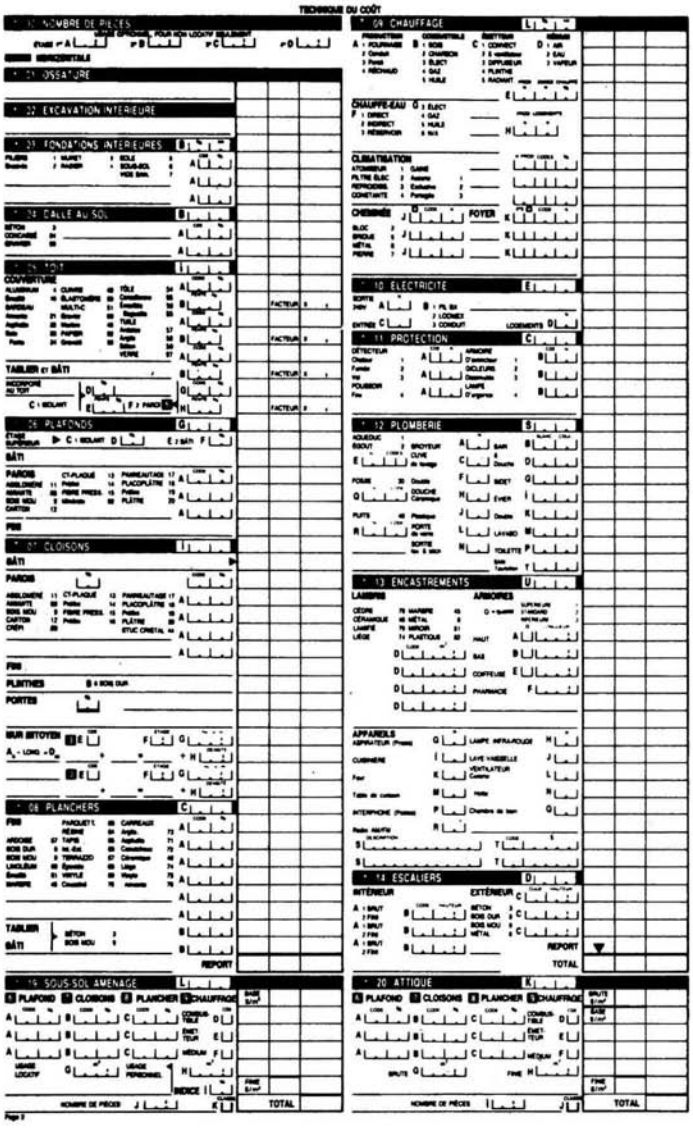
TECHNIQUE DU COÛT
21 OSSATURE
22 EXCAVATION INTÉRIEURE
23 FONDATIONS INTÉRIEURES
24 DALLE AU SOL
25 TOIT
26 PLAFONDS
27 CLOISONS
28 PLANCHERS
29 SOUS-SOL AMÉNAGÉ
08 CHAUFFAGE
10 ÉLECTRICITÉ
11 PROTECTION
12 PLOMBERIE
13 ENCASTREMENTS
14 ESCALIERS
20 ATTIQUE
REPORT
TOTAL

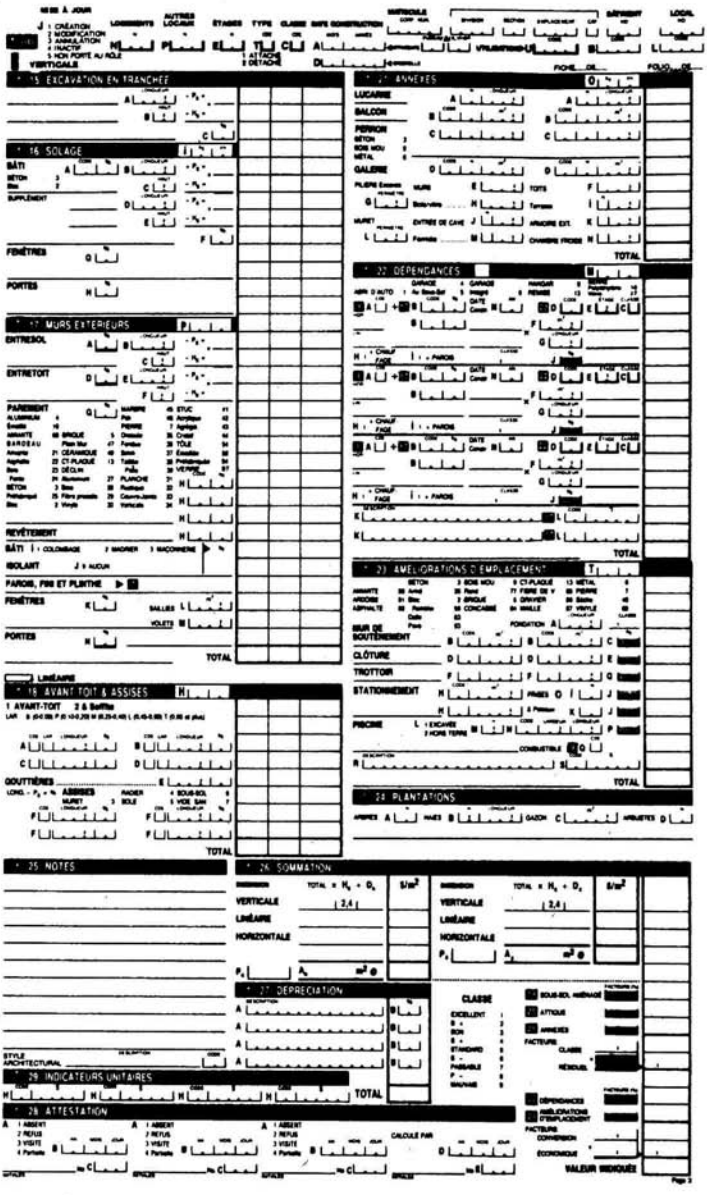
15 EXCAVATION EN TRANCHÉE
16 SOLAGE
17 MURS EXTÉRIEURS
18 AVANT TOIT & ASSISES
21 ANNEXES
22 DÉPENDANCES
23 AMÉLIORATIONS D'EMPLACEMENT
24 PLANTATIONS
25 NOTES
26 SOMMATION
27 DÉPRÉCIATION
28 ATTESTATION
29 INDICATEURS UNITAIRES
TOTAL

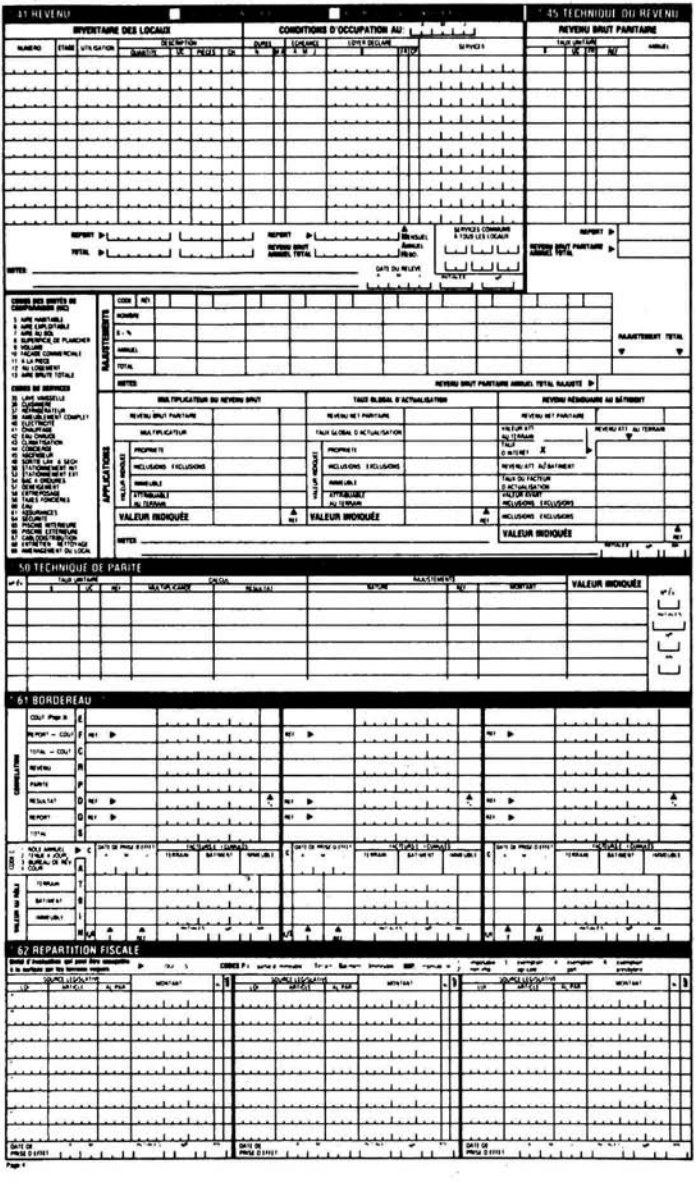
31 REVENU
INVENTAIRE DES LOCAUX
CONDITIONS D'OCCUPATION AU:
45 TECHNIQUE DU REVENU
REVENU BRUT PARITAIRE
AJUSTEMENTS
APPLICATIONS
MULTIPLICATEUR DU REVENU BRUT
TAUX GLOBAL D'ACTUALISATION
REVENU RÉEMBOURSÉ AU BÉNÉFICIAIRE
VALEUR INDIQUÉE
50 TECHNIQUE DE PARITÉ
61 BORDEREAU
62 REPARTITION FISCALE

ANNEXE XI
(a. 14)

FORMULE DE FICHE DE PROPRIÉTÉ — IMMEUBLES AGRICOLES (NON RÉSIDENTIELS) — USAGE MANUEL — SYSTÈME INTERNATIONAL

(FORMULE 2.4.1.A-1)

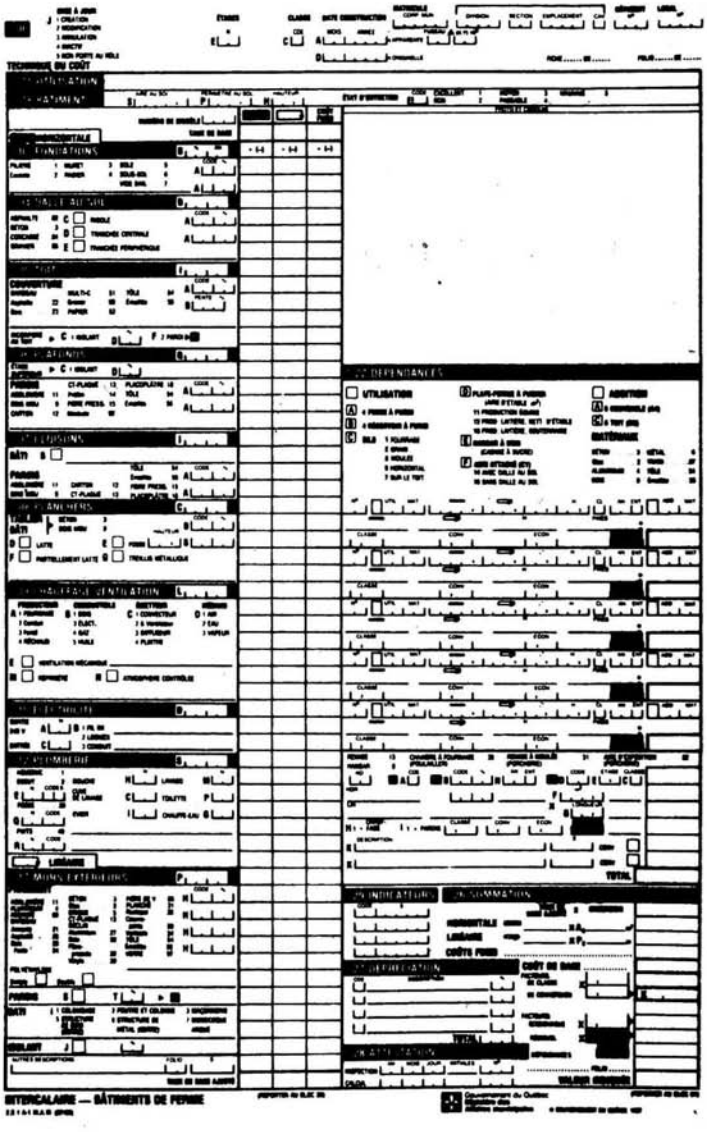

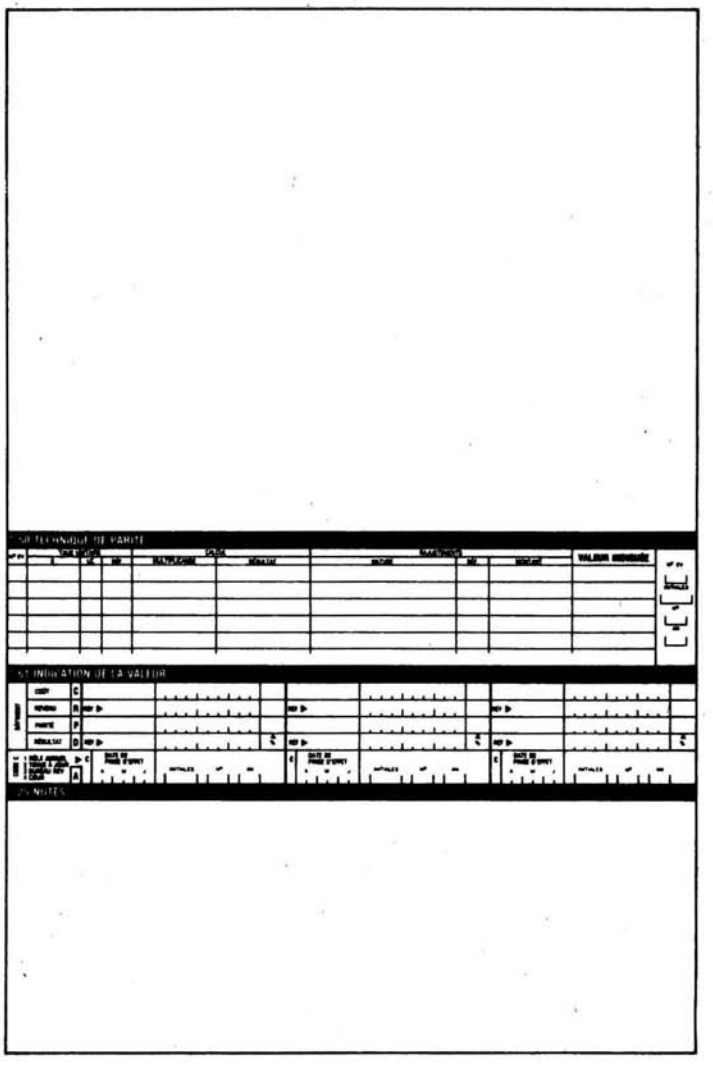

ANNEXE XII
(a. 14)

FORMULE DE REMPLACEMENT DES PAGES 2 ET 3 DE LA FORMULE PRÉVUE À L'ANNEXE X — USAGE INFORMATIQUE — SYSTÈME INTERNATIONAL

(FORMULE 2.5.1.C)

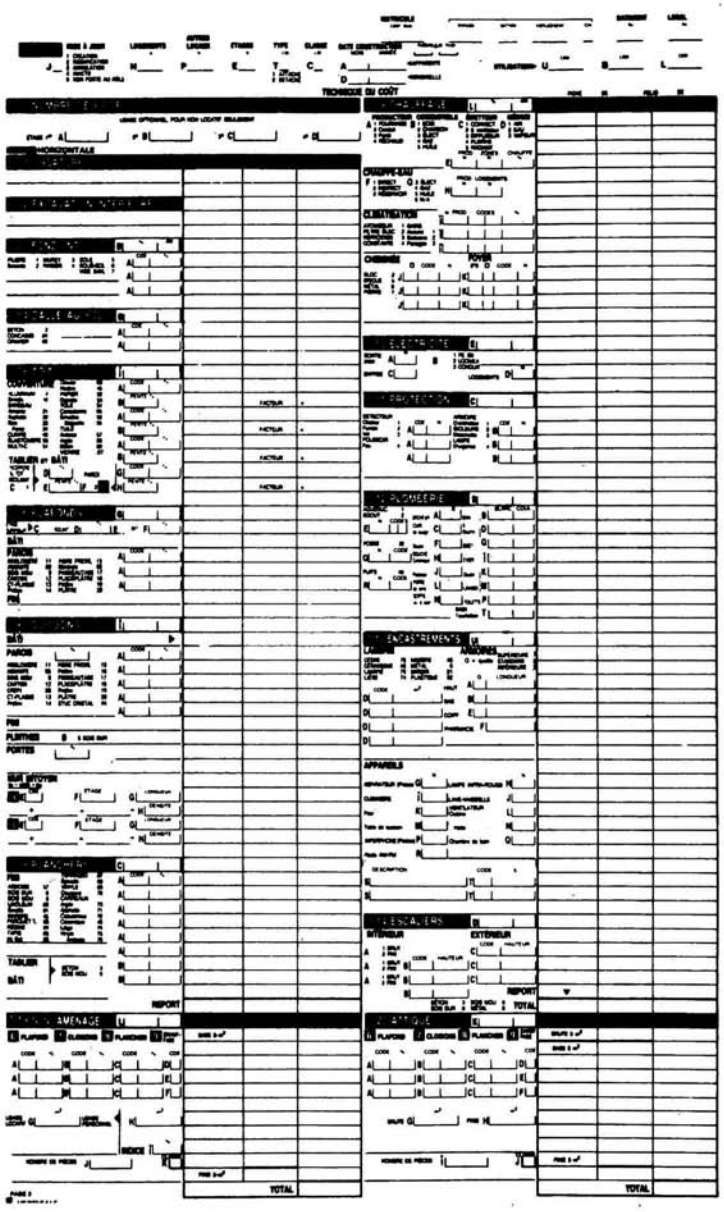

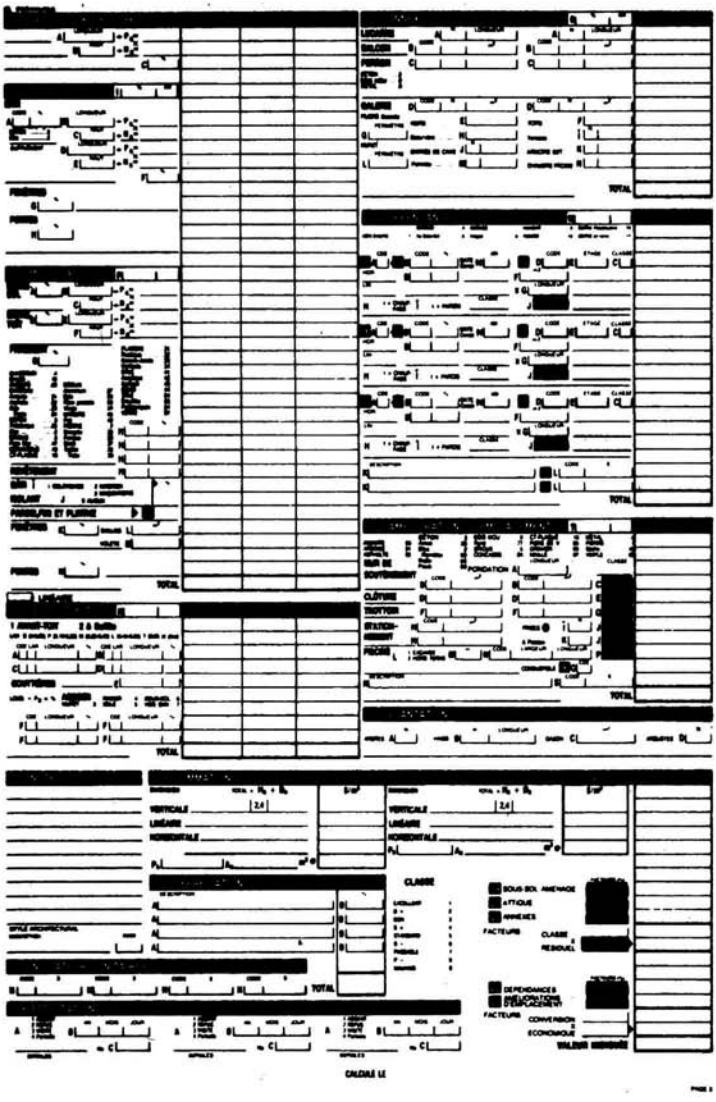

ANNEXE XIII
(a. 14)

FORMULE DE REMPLACEMENT DES PAGES 1 ET 4 DES FORMULES PRÉVUES AUX ANNEXES VIII ET X — USAGE INFORMATIQUE — SYSTÈME INTERNATIONAL

(FORMULE 2.6.9)

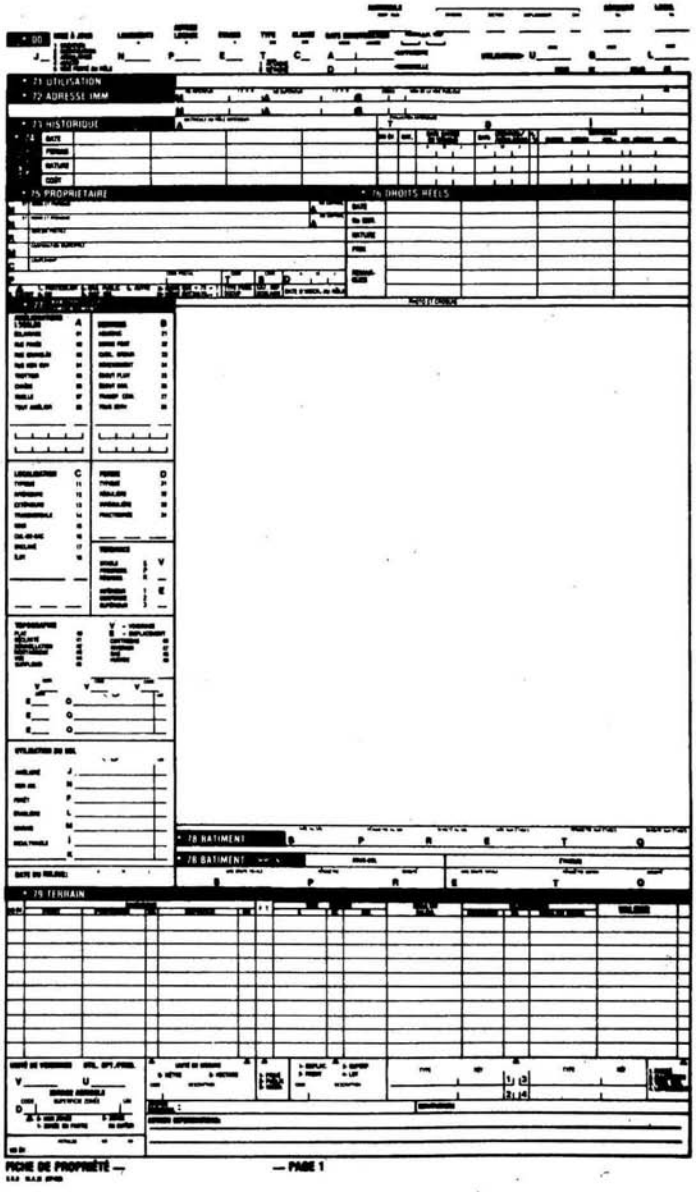

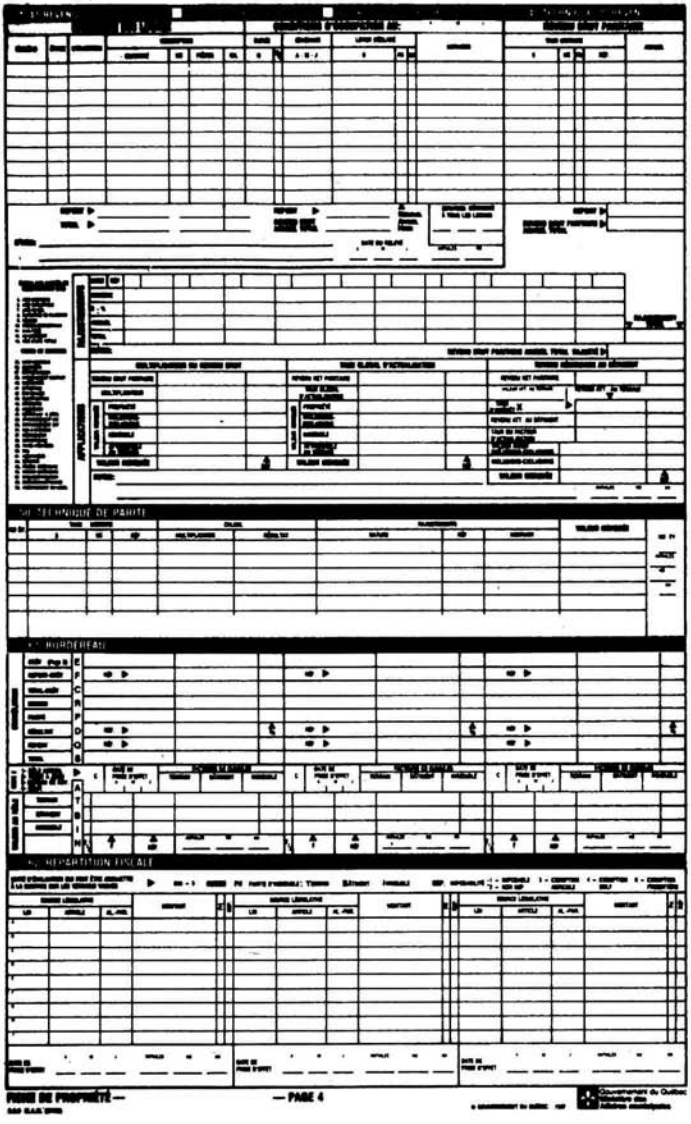

ANNEXE XIV
(a. 14)

FORMULE DE VOLET NUMÉRO 5 DE LA FICHE DE PROPRIÉTÉ — TECHNIQUE DU REVENU

(FORMULE 1.6.2)

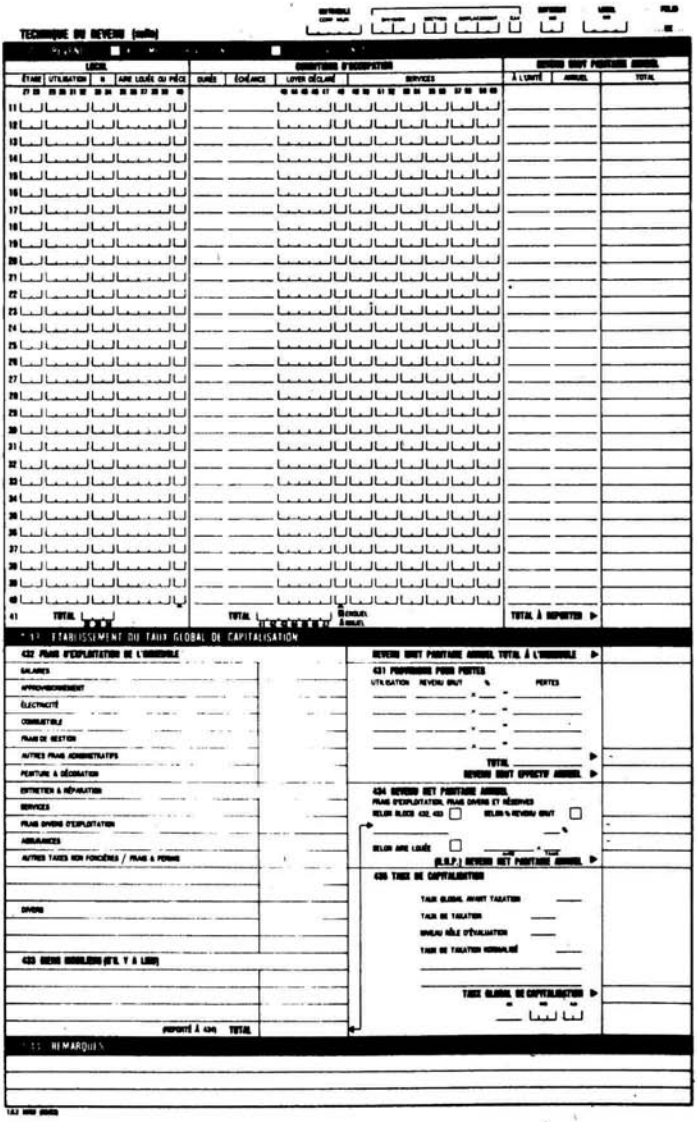

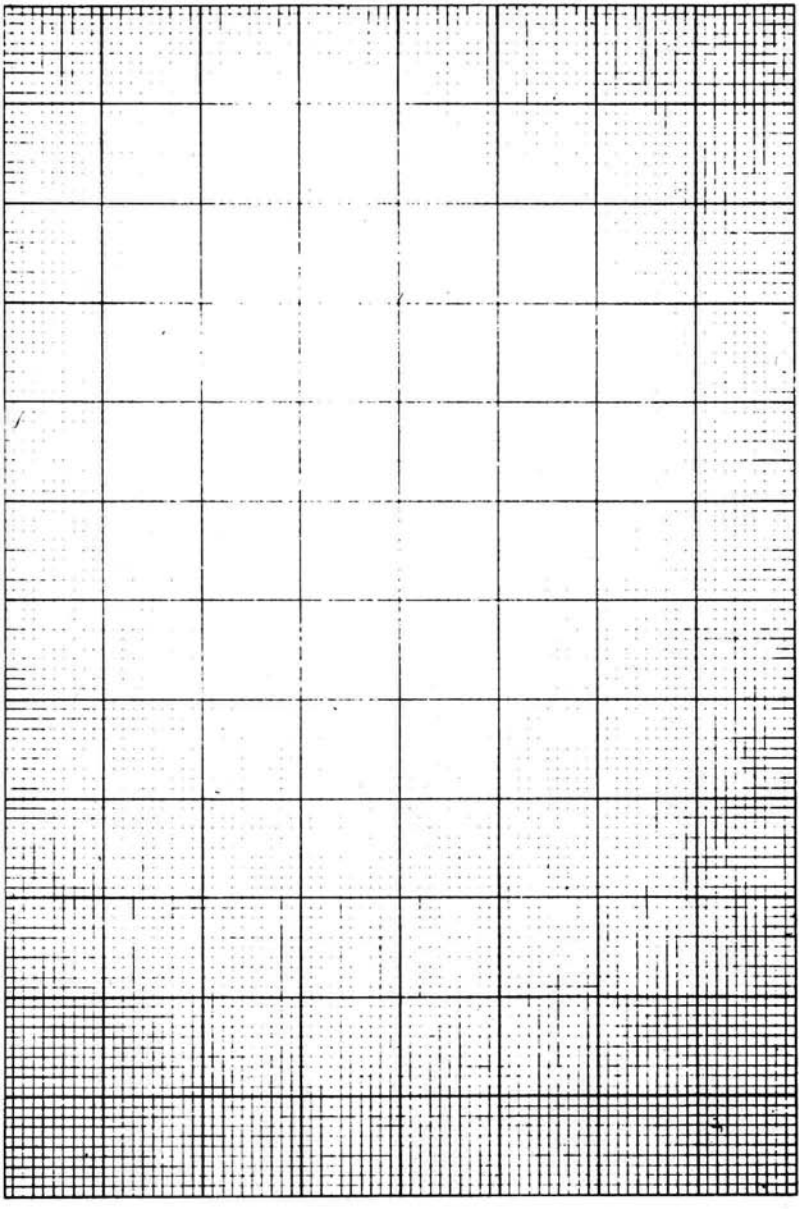

ANNEXE XV
(a. 14)

FORMULE DE FEUILLET INTERCALAIRE LIGNÉ
— USAGE MANUEL

(FORMULE 2.4.3)

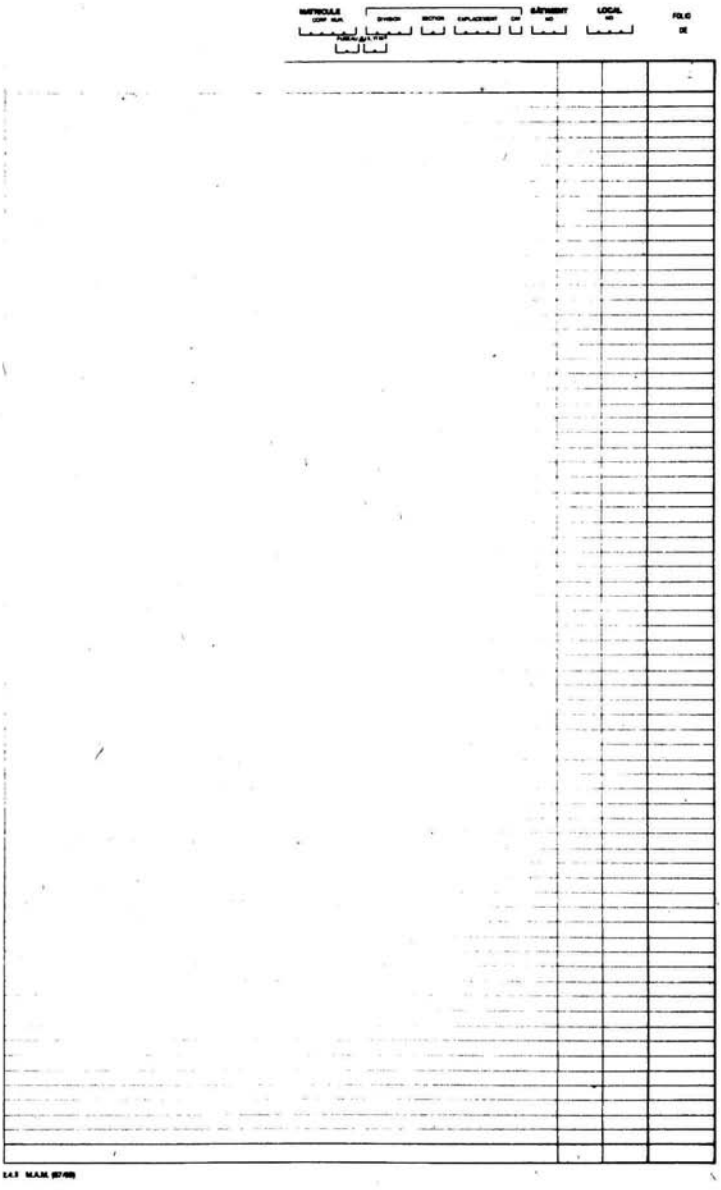

ANNEXE XVI
(a. 14)

FORMULE DE REMPLACEMENT DE LA FORMULE PRÉVUE À L'ANNEXE XV (FEUILLET INTERCALAIRE LIGNÉ) — USAGE INFORMATIQUE

(FORMULE 1.4.3)

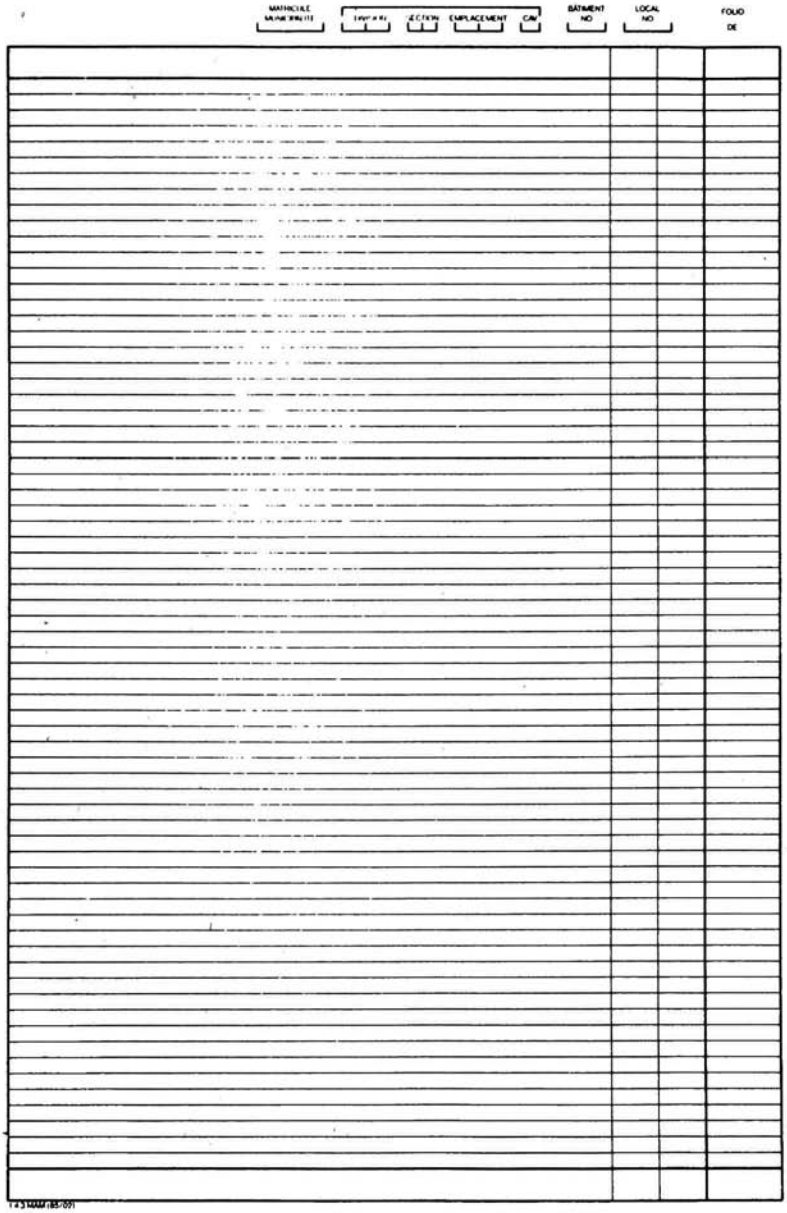

ANNEXE XVII
(a. 24)

FORMULE DU RÔLE D'ÉVALUATION (VERSION 1984)

(FORMULE 2.6.4)

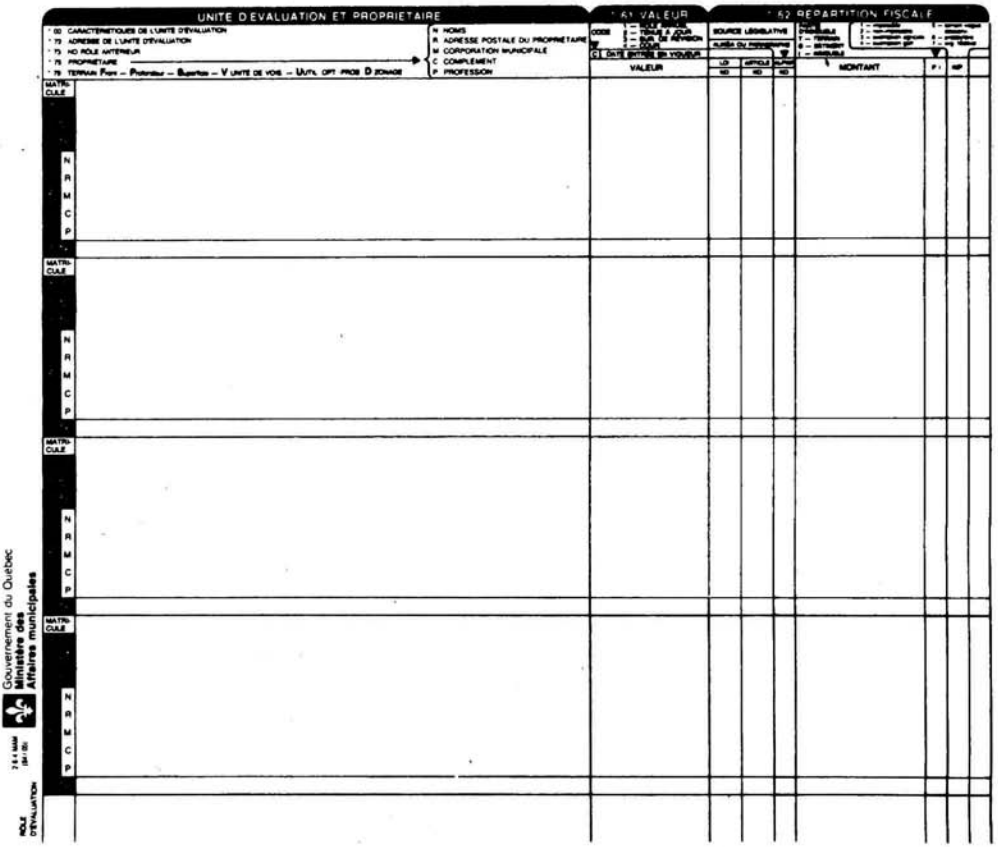

ANNEXE XVIII
(a. 24)

FORMULE DU RÔLE D'ÉVALUATION (VERSION 1987)

(FORMULE 2.6.4)

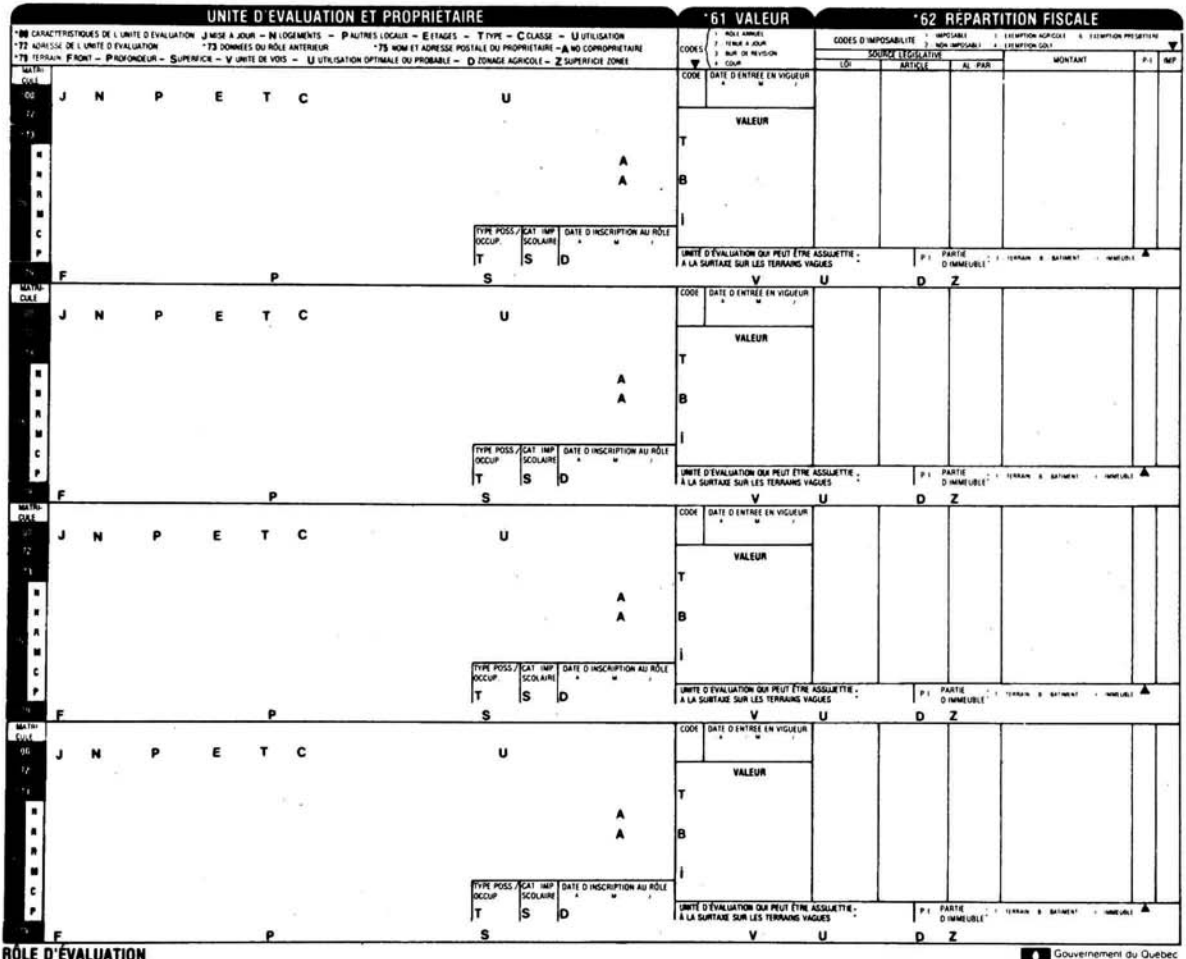

ANNEXE XIX
(a. 38)

FORMULE DE FEUILLET INTERCALAIRE DE CONTINUITÉ

(FORMULE 2.6.10)

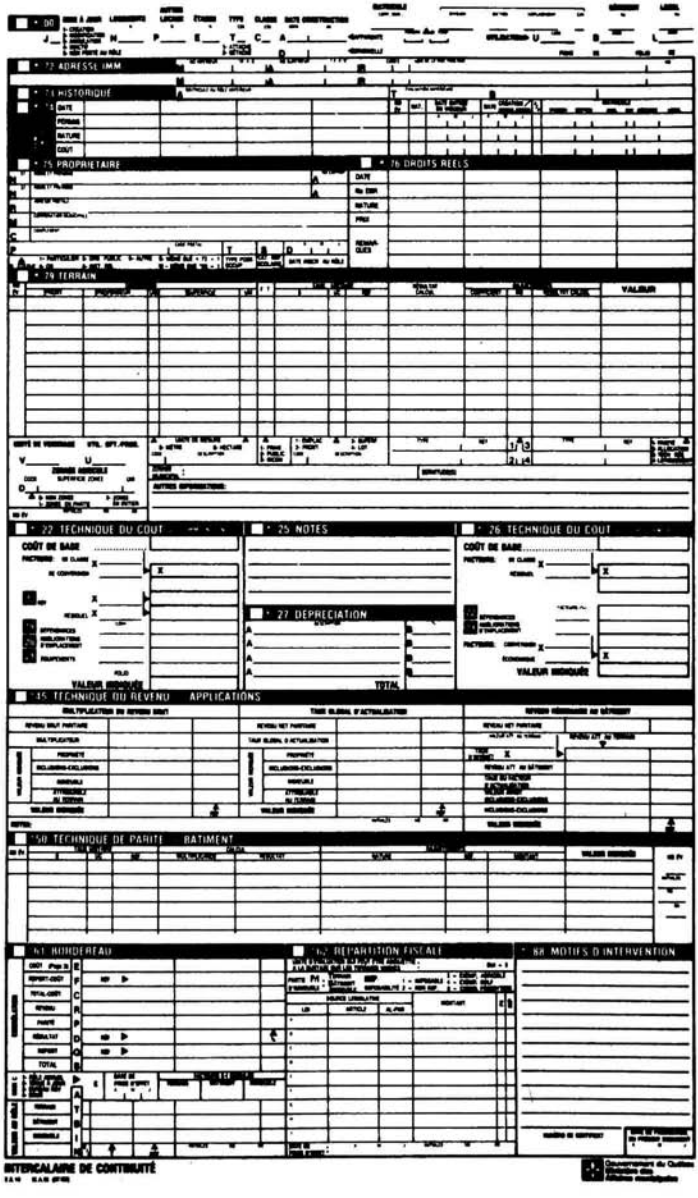

27. Le présent règlement a effet à l'égard du rôle fait pour tout exercice financier à compter de celui de 1989.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9742

Projet de règlement

Loi sur les mines
(1987, c. 64)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jacques Lebuis, directeur de la Direction de l'analyse économique et du développement minier, ministère de l'Énergie et des Ressources, 1620, boulevard de l'Entente, bureau 2.21, Québec, G1S 4N6. Ces commentaires seront communiqués par monsieur Lebuis au ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, 1620, boulevard de l'Entente, 2e étage, Québec, G1S 4N6.

Le ministre délégué aux Mines
et aux Affaires autochtones,
RAYMOND SAVOIE

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(1987, c. 64, a. 306 par. 1° à 3°, 5° à 14°, 22° à 27°, 29°, 30° et a. 307 à 309, 311 et 312)

CHAPITRE I
PERMIS DE PROSPECTION

1. Toute demande de permis de prospection ou de renouvellement de permis de prospection doit être faite par écrit au minitre de l'Énergie et des Ressources et contenir les nom, adresse et date de naissance du demandeur et être accompagnée des droits au montant de 25 $.

2. Les frais pour la délivrance d'un duplicata de permis de prospection sont de 10 $.

CHAPITRE II
CLAIM

SECTION I
PLAQUES POUR LE JALONNEMENT

3. Les plaques nécessaires au jalonnement sont obtenues sur présentation d'une demande au ministre accompagnée d'un montant de 1,00 $.

4. Les plaques sont valides pour 2 ans à compter de leur délivrance.

SECTION II
ENREGISTREMENT

5. L'avis de jalonnement doit être présenté suivant la formule prescrite à l'annexe I.

6. L'avis de désignation sur carte doit être présenté suivant la formule prescrite à l'annexe II.

7. Les droits qui doivent accompagner l'avis de jalonnement ou l'avis de désignation sur carte, lors de leur présentation pour enregistrement, sont les suivants:

1° 20,00 $ par claim dont le terrain est d'une superficie de moins de 25 ha;

2° 40,00 $ par claim dont le terrain est d'une superficie de 25 à 100 ha;

3° 60,00 $ par claim dont le terrain est d'une superficie de plus de 100 ha.

SECTION III
RENOUVELLEMENT

8. Toute demande de renouvellement de claim doit être présentée suivant la formule prescrite à l'annexe III et être accompagnée des mêmes droits que ceux fixés à l'article 7.

Cette demande doit également être accompagnée d'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis signée par le titulaire du claim ou le représentant de la corporation qui détient le claim.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de claim par anticipation, cette demande doit en outre être accompagnée, pour la période de validité anticipée, des mêmes droits que ceux fixés à l'article 7.

9. Le montant supplémentaire qui doit être versé lorsque le rapport des travaux est transmis au ministre dans les 60 jours qui précèdent l'expiration d'un claim est fixé à 10,00 $ par claim.

SECTION IV
PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS SUR DES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

10. Les aménagements visés à l'article 70 de la loi sont les suivants:

1° un terrain de camping;

2° un centre de ski alpin;

3° un centre éducatif forestier au sens de l'article 110 de la Loi sur les forêts (1986, c. 108);

4° une ferme expérimentale;

5° une forêt d'expérimentation au sens de l'article 107 de la Loi sur les forêts (1986, c. 108);

6° une pépinière;

7° un centre de pisciculture;

8° une piste d'atterrissage;

9° un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1);

10° une station forestière au sens de l'article 116 de la Loi sur les forêts (1986, c. 108);

11° un terrain de golf;

12° un verger à graines;

13° la forêt d'enseignement et de recherche de Montmorency constituée en vertu de l'article 112 de la Loi sur les forêts (1986, c. 108).

SECTION V
COÛT MINIMUM DES TRAVAUX

11. Le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim sur le terrain qui en fait l'objet est le suivant:

1° dans le cas d'un terrain dont la superficie est inférieure à 25 hectares, le coût minimum est de 500 $ pour chacune des première, deuxième et troisième périodes de validité du claim; il est de 750 $ pour chacune des quatrième, cinquième et sixième périodes de validité et de 1 000 $ pour chaque période de validité subséquente;

2° dans le cas d'un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 25 hectares mais égale ou inférieure à 100 hectares, le coût minimum est de 1 200 $ pour chacune des première, deuxième et troisième périodes de validité du claim; il est de 1 800 $ pour chacune des quatrième, cinquième et sixième périodes de validité et de 2 500 $ pour chaque période de validité subséquente;

3° dans le cas d'un terrain dont la superficie est supérieure à 100 hectares, le coût minimum est de 2 000 $ pour chacune des première, deuxième et troisième périodes de validité du claim; il est de 3 000 $ pour chacune des quatrième, cinquième et sixième périodes de validité et de 4 000 $ pour chaque période subséquente.

SECTION VI
RÈGLES DE MODIFICATION D'UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

12. Le ministre modifie une demande de renouvellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 79 de la loi en imputant sur chaque claim, jusqu'à épuisement du coût des travaux effectués, le coût minimum des travaux exigés selon l'article 11.

Il doit effectuer cette imputation en commençant par le claim sur le terrain duquel les travaux ont été effectués. Il procède ensuite à l'imputation des travaux effectués sur les autres claims en commençant par le claim le plus âgé.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'âge d'un claim s'établit suivant l'heure et la date du jalonnement ou selon la date de réception de l'avis de désignation sur carte. Lorsqu'il est impossible d'établir quel claim est le plus âgé, il y a tirage au sort pour déterminer l'ordre d'imputation.

CHAPITRE III
PERMIS D'EXPLORATION MINIÈRE

13. Une demande de permis d'exploration minière doit être faite par écrit au ministre et contenir, dans le cas où le demandeur est une personne physique, son nom, son adresse et sa date de naissance, ou, dans le cas où le demandeur est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège social et celle de sa principale place d'affaires au Québec.

Cette demande doit être accompagnée des droits de la première année au montant de 75,00 $/km^2 et d'une carte de la région visée indiquant le périmètre du territoire sollicité.

14. Les droits annuels pour la durée de validité du permis sont de 75,00 $/km^2.

15. Le coût minimum des travaux à effectuer en application de l'article 94 de la loi est le suivant:

1° 100 $/km^2 pour la première année de la période de validité du permis;

2° 200 $/km^2 pour la deuxième année de la période de validité du permis;

3° 500 $/km² pour chacune des troisième et quatrième années de la période de validité du permis;

4° 1 000 $/km² pour la cinquième année de la période de validité du permis ainsi que pour la première année de la période de validité du permis renouvelé;

5° 1 500 $/km² pour chacune des quatrième et cinquième années de la période de validité du permis renouvelé.

6° 2 000 $/km² pour chacune des quatrième et cinquième années de la période de validité du permis renouvelé.

16. Toute demande de renouvellement de permis doit être présentée par écrit au ministre et doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse du titulaire du permis d'exploration minière;

2° le numéro du permis dont le renouvellement est demandé;

3° la date d'expiration de ce permis.

Cette demande de renouvellement doit être accompagnée du paiement des droits pour la première année au montant de 75,00 $/km².

17. Les droits annuels pour la durée de validité du permis renouvelé sont de 75,00 $/km².

CHAPITRE IV
BAIL MINIER ET CONCESSION MINIÈRE

18. Une demande de bail minier doit être faite par écrit au ministre et doit contenir les renseignements suivants:

1° dans le cas où le demandeur est une personne physique, son nom, son adresse et sa date de naissance, ou, dans le cas où le demandeur est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège social et celle de sa principale place d'affaire au Québec;

2° la superficie du terrain visé;

3° la liste des droits miniers qui font l'objet de la demande de bail minier;

4° l'identité des personnes détenant des droits sur le terrain visé par la demande lorsque ces terres ont été concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières ou font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, la nature de ce droit ainsi que, le cas échéant, la nature de l'entente conclue entre ces personnes et celui qui demande la délivrance du bail minier.

19. La demande de bail minier doit être accompagnée du paiement du loyer de la première année au montant de 5,00 $/ha si le terrain est situé sur les terres du domaine public, de 57,00 $/ha pour la partie des terres du domaine public utilisées pour entreposer des matériaux rejetés ou de 2,50 $/ha si le terrain est situé sur des terres concédées ou aliénées par la Couronne à des fins autres que minières.

20. Le loyer annuel pour les années subséquentes du bail minier est le même que celui prévu à l'article 19.

21. Toute demande de renouvellement de bail minier doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse du locataire;

2° le numéro du bail minier dont le renouvellement est demandé;

3° la date d'expiration du bail minier.

22. La demande de renouvellement de bail minier doit être accompagnée du loyer de la première année au même montant que celui prévu à l'article 19.

23. Le loyer annuel pour les années subséquentes du bail minier renouvelé est le même que celui prévu à l'article 19.

24. Le montant supplémentaire exigé pour le renouvellement d'un bail minier dont la demande de renouvellement est présentée dans les 60 jours précédant l'expiration du bail est de 100,00 $.

25. Le coût minimum des travaux à effectuer en application de l'article 119 de la loi sur le terrain qui fait l'objet d'une concession minière est de 25,00 $/ha.

CHAPITRE V
PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

26. Dans le présent chapitre, on entend par:

« études techico-économiques: »: l'ensemble des études requises pour déterminer la viabilité économique d'un projet de recherche de substances minérales de surface incluant les programmes de forage et les études de faisabilité;

« travaux d'expérimentation »: l'ensemble des travaux à réaliser dans le cadre d'un projet expérimental de recherche de substances minérales de surface aux fins d'apprécier la praticabilité d'un projet sur une base commercialement rentable.

27. Une demande de permis de recherche de substances minérales de surface doit être présentée au ministre suivant la formule prescrite à l'annexe IV.

Cette demande doit être accompagnée;

1° d'un plan à l'échelle indiquant l'emplacement et la superficie du territoire faisant l'objet de la demande;

2° du paiement des droits au montant de 50,00 $ pour la période de validité du permis;

3° du programme des travaux d'exploration, d'expérimentation ou des études technico-économiques que le requérant se propose d'effectuer au cours de la période de validité de son permis.

28. Le coût minimum des travaux exigés en application de l'article 137 de la loi est de 3 000,00 $.

29. Toute demande de renouvellement de permis de recherche de substances minérales de surface doit être faite par écrit au ministre et doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse du titulaire du permis de recherche de substances minérales de surface;

2° le numéro du permis de recherche de substances minérales de surface dont le renouvellement est demandé;

3° la date d'expiration du permis de recherche de substances minérales de surface.

Cette demande doit être accompagnée d'un programme des travaux d'exploration, d'expérimentation ou des études technico-économiques que le requérant se propose d'effectuer au cours de la période de renouvellement.

Le montant des droits à acquitter pour le renouvellement du permis de recherche de substances minérales de surface est de 50 000 $ pour la période de validité du permis.

CHAPITRE VI
BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

30. Une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit être présentée suivant la formule prescrite à l'annexe V.

SECION I
BAIL NON EXCLUSIF D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

31. Une demande de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être accompagnée d'un plan général, à l'échelle, certifié et signé par le requérant indiquant:

1° les limites du territoire faisant l'objet de la demande;

2° l'aire d'exploitation, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement et de dépôts des agrégats, des aires d'entreposage des terres de découverte et du sol végétal du terrain où est situé le dépôt;

3° le territoire avoisinant jusqu'à 150 mètres de l'aire d'exploitation;

4° le nom et le tracé des chemins publics au sens du Code sur la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1), des voies d'accès existantes et à construire, des cours d'eau ou des lacs, l'emplacement des puits et l'emplacement et la nature de toute construction, terrain de camping ou établissement récréatif situés dans le périmètre délimité selon le troisième paragraphe;

5° la date de la préparation du plan général.

32. La demande de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être accompagnée du loyer de 150 $ pour la durée du bail.

33. Toute demande de renouvellement d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être faite par écrit au ministre et doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse du titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface;

2° le numéro du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface dont le renouvellement est demandé;

3° la date d'expiration de ce bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

Cette demande de renouvellement doit être accompagnée du loyer pour la durée du bail au même montant que celui prévu à l'article 32.

SECTION II
BAIL EXCLUSIF D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

34. Une demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être accompagnée des documents suivants:

1° du même plan général et des mêmes informations exigés en vertu de l'article 31 et, dans le cas d'une tourbière, d'un plan hypsométrique indiquant les dimensions de la tourbière et l'emplacement du système de drainage projeté;

2° d'un rapport décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement ou du dépôt;

3° d'un rapport précisant les usages prévus de la substance exploitée, les marchés visés et le taux de production anticipé;

4° d'un rapport décrivant le mode d'exploitation proposé;

5° d'un plan d'arpentage dressé selon les instructions du ministre données en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 de la loi.

35. La demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être accompagnée du loyer pour la durée du bail au montant de 600 $.

36. Toute demande de renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être faite par écrit au ministre et doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse du titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface;

2° le numéro du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface dont le renouvellement est demandé;

3° la date d'expiration de ce bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

Cette demande de renouvellement doit être accompagnée du loyer pour la durée du bail au même montant que celui prévu à l'article 35.

37. Le montant supplémentaire exigé pour le renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface dont la demande de renouvellement est présentée dans les 60 jours précédant l'expiration de ce bail est de 100 $.

SECTION III
REDEVANCES

38. Pour l'application du présent chapitre, un ballot standard correspond à 0,170 mètre cube.

39. Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui extrait ou enlève de la tourbe sur les terres du domaine public doit payer au ministre une redevance de 0,05 $ le ballot standard de tourbe.

40. Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui extrait ou enlève du sable et gravier, de l'argile, de la terre ou des résidus miniers inertes doit payer au ministre une redevance de 0,60 $ le mètre cube (ou 0,32 $ la tonne métrique) de substances extraites.

41. Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui extrait ou enlève de la pierre de taille doit payer au ministre une redevance de 4 $ le mètre cube de substances aliénées.

42. Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui extrait ou enlève du sable de silice doit payer au ministre une redevance de 0,28 $ le mètre cube (ou 0,15 $ la tonne métrique) de substances aliénées.

43. Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui extrait ou enlève des matériaux de surface autres que ceux décrits aux articles 39 à 42 doit payer au ministre une redevance de 0,15 $ la tonne métrique de substances extraites.

44. Aucune redevance n'est exigible en vertu de la présente section sur le sable, le gravier ou la pierre extraits d'une sablière ou d'une carrière pour la construction ou l'entretien, sur les terres du domaine public, d'un chemin minier ou d'un chemin forestier ou, par la Couronne, lorsqu'elle est titulaire d'un bail, d'un chemin public.

SECTION IV
CONDITIONS D'EXERCICE

45. Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière doit maintenir celle-ci à découvert sur une distance d'au moins 20 mètres de l'aire d'exploitation.

CHAPITRE VII
TRAVAUX ET RAPPORTS

SECTION I
NATURE DES TRAVAUX

46. Dans le présent chapitre, on entend par:

« **géologue qualifié** »: toute personne visée au quatrième alinéa de l'article 101 de la loi;

« **professionnel qualifié** »: un diplômé d'une université en sciences physiques, géologiques ou en génie;

« **personne qualifiée** »: un professionnel qualifié ou un diplômé en technologie minérale.

47. Les travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim, d'un permis d'exploration minière, d'une concession minière visée à l'article 119 de la loi ou d'un permis de recherche de substances minérales de surface sont les suivants:

1° les travaux de levés effectués à des fins de recherche minière sous la surveillance d'un professionnel qualifié, à l'exception des travaux de coupe de lignes lorsque de tels travaux sont déclarés et rapportés sans les résultats du levé pour lequel ils ont été effectués; dans le cas d'un levé photographique aérien, les travaux de levés doivent apporter d'autres renseignements que ceux qui peuvent être obtenus des photothèques répertoriées par le ministère;

2° le décapage de roc, les excavations en terrain meuble et dans le roc, le prélèvement, la préparation et l'analyse d'échantillons et les travaux d'examen du terrain faisant l'objet du droit minier, lesquels travaux ne peuvent être déclarés qu'une seule fois pour chaque période de validité du droit minier;

3° dans le cas d'un permis de recherche de substances minérales de surface, les travaux d'établissement et d'entretien d'un réseau de drainage d'une tourbière lorsqu'ils sont effectués dans le cadre d'une étude visant à acquérir une meilleure connaissance de la tourbière;

4° les trous de sondage forés de façon à fournir des carottes, des boues ou des fragments de roche et pénétrant à au moins dix mètres dans les dépôts meubles ou le roc ainsi que les analyses de ces carottes, boues ou fragments et la mesure et l'enregistrement de données le long des trous forés;

5° les recherches et essais effectués sur le terrain qui fait l'objet du droit minier ou sur les échantillons qui en proviennent lorsque ces recherches ou ces essais sont faits par un laboratoire, une station d'essai ou une équipe sous la responsabilité immédiate d'un professionnel qualifié en vue de contribuer à la découverte ou au perfectionnement de procédés techniques d'exploration, d'exploitation, de transformation et d'utilisation de substances minérales;

6° les études d'évaluation technique et de rentabilité effectuées sous la responsabilité immédiate d'un professionnel qualifié, pourvu que de telles études apportent des faits nouveaux et soient établies sur des données techniques provenant de travaux de levé, d'excavation, de sondage, d'échantillonnage, d'analyse, de recherche en laboratoire ou d'essai pilote exécutés antérieurement sur le terrain faisant l'objet du droit minier et dont les résultats sont ou ont été communiqués au ministre;

7° les travaux d'arpentage du terrain faisant l'objet du droit minier;

8° la remise au ministre des carottes de sondage lorsque ces dernières sont déposées dans les quatre ans qui suivent le sondage;

9° pour l'application de l'article 119 de la loi, les travaux d'exploitation effectués sur le terrain faisant l'objet d'une concession minière.

SECTION II
COÛTS ET FRAIS AFFÉRENTS

48. Le montant déboursé pour la réalisation d'un des travaux prévus à l'article 47 sert à atteindre le coût minimum des travaux établi par l'article 11, 15, 25 ou 28.

Ce montant comprend, lorsqu'il s'agit de travaux non rémunérés, le montant équivalent à celui qui aurait dû être déboursé pour la réalisation de ces travaux. Ce montant est calculé selon le salaire moyen pour l'accroissement de travaux similaires dans la région où sont effectués ces travaux.

49. Les frais afférents aux travaux prévus à l'article 47 sont les suivants:

1° les frais de surveillance des travaux, de transport de l'équipement et du matériel ainsi que de déplacement, d'hébergement et de la nourriture des ouvriers lorsqu'ils sont défrayés en supplément de leur salaire;

2° les frais de transport, de manutention et d'entreposage des carottes de sondage remises au ministre de même qu'un excédent correspondant à 10 % des coûts déjà acceptés dans le rapport de trous de sondage, si les carottes sont remises dans les deux premières années et à 5 % de ces coûts, si les carottes sont déposées dans la troisième ou quatrième année; les coûts de transport sont majorés de 100 % si le transport s'effectue par avion et qu'un poids minimum de 100 kg de carottes de sondage est transporté par voyage.

SECTION III
RAPPORTS RELATIFS AUX TRAVAUX

§1. Rapport de travaux de levés

50. Le rapport de travaux de levés doit indiquer:

1° le nom et l'adresse du titulaire des droits miniers et, le cas échéant, le nom et l'adresse de celui qui détient une promesse d'achat dans le droit minier si ce dernier a effectué les travaux;

2° la nature des travaux réalisés et le type de levés effectués;

3° la période d'exécution des travaux;

4° le nom et l'adresse de la personne qualifiée responsable de la surveillance des travaux;

5° le cas échéant, le nom et l'adresse de l'entrepreneur responsable de l'exécution des travaux;

6° les numéros, la localisation et l'étendue totale des droits miniers visés par le levé;

7° le nombre de kilomètres de levés effectués sur les terrains faisant l'objet des droits miniers et l'intervalle entre les points de lecture ou de prélèvement d'échantillons; s'il s'agit d'un levé aérien, le rapport doit préciser le nombre de kilomètres de levés effectués de cette façon sur la totalité du terrain couvert par le levé et la superficie de ce terrain;

8° le cas échéant, le nombre de kilomètres de lignes indiquées, coupées, recoupées, mesurées ou piquetées pour chaque droit minier et l'espacement de ces lignes;

9° le nom de la personne qui transmet le rapport au ministre dans le cas où il y a application de l'article 74;

10° le coût total d'exécution du levé.

51. Le rapport des travaux de levés doit être accompagné des documents suivants:

1° une déclaration datée et signée par le titulaire du droit minier ou par celui qui détient une promesse d'achat dans le droit minier si ce dernier a effectué les travaux attestant l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 50;

2° Un état des dépenses engagées pour réaliser ces travaux portant la signature du titulaire du droit minier ou de celui qui détient une promesse d'achat dans le droit minier si ce dernier a effectué les travaux;

3° une attestation signée par l'entrepreneur responsable des travaux faisant état de la nature des travaux exécutés, de la date de réalisation des travaux, de leur localisation par rapport au droit minier et du montant facturé;

4° un rapport, signé par un professionnel qualifié relatif à toute l'étendue couverte par le levé, qui contient les informations exigées en vertu des paragraphes 1° à 9° de l'article 50, les renseignements particuliers exigés en vertu des articles 52, 54, 56 ou 58 pour chaque type de levé ainsi que les informations suivantes:

a) sauf dans le cas d'un levé aérien, une description de la topographie du terrain et de son accessibilité;

b) sauf dans le cas d'un levé aérien, un résumé des travaux connus effectués antérieurement sur le terrain faisant l'objet du droit minier;

c) le but du levé, les données recueillies et leur interprétation, les conclusions et les recommandations qui en découlent;

d) la précision sur toute source de référence concernant les données provenant de travaux antérieurs;

e) la localisation de toute station géodésique ou autre point de repère topographique ou d'arpentage et de toute station de contrôle auxquels le levé a été rattaché.

5° les cartes et plans relatifs à toute l'étendue couverte par le levé indiquant les renseignements particuliers exigés en vertu des articles 53, 55, 57 ou 59 pour chaque type de levé ainsi que les informations suivantes:

a) la localisation de toute station géodésique ou autre point de repère topographique ou d'arpentage et de toute station de contrôle auxquels le levé a été rattaché;

b) le périmètre du territoire qui fait l'objet d'un ensemble de droits miniers, le tracé du réseau de lignes terrestres ou aériennes parcourues, les points de repère topographiques de même que les sentiers, les chemins, les routes, les rivières, les ruisseaux, les lacs, les voies ferrées, les lignes téléphoniques et électriques, les limites de cantons ou de seigneuries et, s'il y a lieu, les lignes de rangs et les lots;

c) le périmetre et l'identification de chacun des terrains faisant l'objet des droits miniers affectés par le levé soit sur une carte index permettant, au moyen de repères, de les localiser facilement sur les cartes et plans du levé, soit directement sur ces cartes et plans; lorsque la carte-index n'est ps à la même échelle que les autres cartes et plans, il faut indiquer sur ceux-ci le pourtour et le numéro des droits miniers dans les angles de chacun des groupes contigus de droits miniers;

d) l'échelle de la carte et la direction du nord astronomique;

e) la légende expliquant les abréviations, les chiffres et symboles utilisés sur les plans et donnant la signifi-

cation des profils, contours et autres tracés indicateurs; ces abréviations, chiffres et symboles doivent correspondre à ceux utilisés dans le rapport.

52. Lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géologiques, le rapport prévu au paragraphe 4° de l'article 51 doit comprendre, en outre, ce qui suit:

1° un bref exposé de la géologie régionale;

2° un tableau des formations;

3° une description de la géologie locale indiquant la description des unités rocheuses observées et leur attitude et, le cas échéant, la distribution et la nature des matériaux de recouvrement, la stratigraphie des couches, les caractéristiques des contacts et l'effet du métamorphisme intégrant les résultats des analyses et de l'étude au microscope;

4° une description de la géologie structurale indiquant la nature, l'attitude et l'orientation des plissements, de la foliation, du clivage et de la schistosité, de la linéation, du cisaillement, des diaclases, des fractures et des failles observés ainsi que, le cas échéant, le sens et l'importance des mouvements connus ou supposés le long des failles;

5° une description de la géologie économique indiquant le genre de l'étendue de la minéralisation observée, la localisation et la description des découverts minéralisés rencontrés ainsi que les résultats commentés de toutes les analyses effectuées.

Ce rapport doit, le cas échéant, être accompagné d'une déclaration signée par le professionnel qualifié, signataire du rapport prévu au paragraphe 4° de l'article 51, attestant qu'il a participé à la cartographie du terrain en examinant lui-même sur les affleurements les diverses sortes de roches, de structures et de minéralisation indiquées sur la carte et décrites dans le rapport.

53. Les cartes et plans accompagnant le rapport de levé géologique doivent comprendre ce qui suit:

1° le cas échéant, le tracé des affleurements, l'étendue et le caractère des dépôts glaciaires, la localisation des blocs ou trains de blocs erratiques minéralisés et la direction des stries glaciaires;

2° l'identification des différentes roches observées au cours du levé géologique ou de travaux antérieurs, lesquelles seront désignés au moyen de noms, de chiffres, de lettres ou de symboles dont la signification est donnée dans le tableau des formations indiqué sur au moins une des cartes géologiques, le tracé des contours géologiques, des zones d'altération, des zones de minéralisation observés ou présumés et les caractères texturaux observés;

3° le cas échéant, la direction, le pendage et le sommet des couches ou unités rocheuses, des laves à coussinets, la direction et le pandage de la foliation, du clivage et de la schistosité, des diaclases principaux, des zones de cisaillement et des failles ainsi que la direction connue ou présumée du mouvement le long de ces failles et zones de cisaillement, la direction et la plongée des linéations, la trace axiale et le type des plissements;

4° le cas échéant, la localisation des échantillons soumis aux essais et analyses, des trous de sondage, des puits et des tranchées d'exploration, des étendues de roc décapé, des sablières et des carrières.

54. Lorsqu'il s'agit d'un rapport de travaux de levés géophysiques, le rapport prévu au paragraphe 4° de l'article 51 doit indiquer, en outre, la technique, l'espacement des électrodes et les fréquences employées, le type d'instruments utilisés et la constante de l'échelle de l'instrument.

55. Les cartes et plans accompagnant le rapport de levé géophysique doivent indiquer, le cas échéant, les valeurs géophysiques obtenues à intervalle ou de façon continue le long de toutes les lignes du levé, les teneurs et valeurs corrigées. Ils doivent contenir aussi les données numériques de base requises pour l'interprétation des résultats présentés sous la forme de profils ou de contours. Les variations d'intensité doivent exprimer les changements dans les propriétés physiques du socle rocheux ou des matériaux de surface, tels que la conductivité électrique, la chargeabilité, la susceptibilité magnétique, la densité, le rayonnement naturel ou artificiel. Les anomalies, les observations et les interprétations doivent être indiquées par des lettres ou des numéros.

56. Lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géochimiques, le rapport prévu au paragraphe 4° de l'article 51 doit comprendre, en outre, ce qui suit:

1° le nom du laboratoire qui a effectué les analyses;

2° la nature du matériel échantillonné, le mode de préparation des échantillons, les méthodes d'analyses appliquées, le nombre d'échantillons analysés et les éléments déterminés dans chaque analyse;

3° la nature des diverses couches de sol et de sédiments meubles observés au cours de l'exécution du levé.

57. Les cartes et plans qui doivent accompagner le rapport de levés géochimiques doivent indiquer les points de prélèvement des échantillons et les teneurs déterminées par les analyses.

58. Lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés aériens, le rapport prévu au paragraphe 4° de l'article 51 doit comprendre, en outre, ce qui suit:

1° les méthodes employées pour effectuer le levé et en contrôler la précision, les instruments utilisés et la constante de leur échelle;

2° les dates de vel et le genre d'aéronef utilisé;

3° l'espacement des lignes du levé, la vitesse de vol et l'élévation au-dessus du niveau moyen du sol.

Ce rappport doit être accompagné de la bande originale ou d'un microfilm des mesures enregistrées par les instruments aéroportés ou de l'enregistrement numérique de ces mesures présentées sur un support informatique.

59. Les cartes et plans accompagnant un rapport de levé aérien doivent comprendre ce qui suit:

1° les valeurs géophysiques obtenues à intervalle ou de façon continue le long de toutes les lignes du levé, les teneurs et valeurs corrigées, s'il y a lieu. Ils doivent contenir aussi les données numériques de base requises à l'interprétation des résultats présentés sous la forme de profils ou de contours. Les variations d'intensité doivent exprimer les changements dans les propriétés physiques du socle rocheux ou des matériaux de surface, tels que la conductivité électrique, la susceptibilité magnétique, la densité, le rayonnement naturel ou artificiel. Les anomalies, les observations et les interprétations doivent être indiquées par des lettres ou des numéros;

2° l'élévation moyenne au-dessus du sol et la vitesse de vol, les unités mesurées, le type d'instruments et la constante de leur échelle utilisés pour le faire, le cas échéant, l'échelle des profils et l'intervalle des contours.

60. Dans le cas d'un levé photographique aérien, le rapport prévu au paragraphe 4° de l'article 51 doit être accompagné d'une déclaration signée par le professionnel qualifié attestant que lè levé apporte d'autres renseignements que ceux qui peuvent être obtenus des photothèques répertoriées par le ministère.

§2. Rapport de travaux de décapage et d'excavation

61. Le rapport de travaux de décapage et d'excavation effectués doit indiquer:

1° le nom et l'adresse du titulaire des droits miniers et, le cas échéant, le nom et l'adresse de celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué les travaux;

2° le nom et l'adresse de la personne ou de l'entrepreneur responsable de l'exécution des travaux;

3° la date d'exécution des travaux;

4° le coût total des travaux;

5° les numéros des droits miniers visés par le rapport et leur localisation, la nature des travaux exécutés, la quantité de terrain meuble ou de roc déplacé et le montant dépensé pour chaque terrain;

6° lorsqu'il s'agit de décapage de roc et de creusage de tranchées:

a) les noms, adresses, dates de travail et le salaire des personnes qui ont accompli ces travaux;

b) les frais de déplacement, de logement et d'approvisionnement de ces personnes;

c) la machinerie utilisée, le nombre d'heures d'usage et le coût d'opération;

d) les dépenses encourues pour le transport de la machinerie, de l'équipement et des matériaux utilisés.

7° le coût des travaux de décapage et d'excavation effectués par le titulaire du droit minier travaillant à son propre compte et disposant de son propre outillage; le coût de ces travaux est calculé de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 48.

62. Le rapport de travaux de décapage et d'excavation doit être accompagné des documents suivants:

1° une déclaration signée par le titulaire du droit minier ou par celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué les travaux attestant l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 61;

2° le cas échéant, une déclaration signée par l'entrepreneur attestant le montant reçu pour effectuer les travaux et spécifiant leur nature, l'endroit où ils ont été faits et la date de leur exécution;

3° le cas échéant, une déclaration signée par le titulaire du permis de recherche de substances minérales de surface attestant que les travaux d'établissement et d'entretien d'un réseau de drainage ont été effectués dans le cadre d'une étude visant à acquérir une meilleure connaissance de la tourbière;

4° un état des dépenses encourues pour le fonçage de puits de mine, le percement de galerie à flanc de coteau ou autre excavation souterraine et l'excavation à ciel ouvert, signé par le titulaire du droit minier ou par celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué les travaux;

5° un plan, à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:10 000, indiquant en plan et en coupe les formes et les dimensions des excavations souterraines;

6° un plan à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:10 000 indiquant:

a) la localisation de chacune des tranchées, des étendues décapées et des excavations par rapport aux limites du territoire visé ainsi que le numéro des droits miniers;

b) la longueur, la largeur et la profondeur moyenne des tranchées et des étendues décapées;

c) la description de la minéralisation et des roches observées;

d) tout autre renseignement permettant de préciser l'emplacement des travaux, tels la désignation et les limites de lot, de rang et de canton, le tracé des chemins, des rivières, des lacs, des voies ferrées, des lignes téléphoniques et électriques, la localisation des bâtiments ou autres constructions.

§3. Rapport de travaux d'examen du terrain faisant l'objet d'un droit minier

63. Le rapport de travaux d'examen du terrain faisant l'objet d'un droit minier doit indiquer:

1° le nom et l'adresse du titulaire du droit minier et, le cas échéant, le nom et l'adresse de celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué les travaux;

2° le nom et l'adresse du responsable de la surveillance des travaux ou de l'entrepreneur responsable de leur exécution;

3° les numéros, l'étendue totale et la localisation des droits miniers sur lesquels l'examen a été fait;

4° le nom et l'adresse des personnes qui ont participé aux travaux, les dates de leur travail et le salaire payé à chacune; le temps non rémunéré consacré à l'examen;

5° les coûts de transport, de logement et d'approvisionnement des ouvriers lorsque défrayés en supplément de leurs salaires;

6° le coût total pour l'accomplissement normal de l'examen y compris le coût de documents tels que carte et rapport d'examen.

64. Le rapport de travaux d'examen du terrain faisant l'objet d'un droit minier doit être accompagné des documents suivants:

1° une déclaration datée et signée par le titulaire du droit minier ou par celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué les travaux attestant l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 63;

2° un état sommaire des dépenses encourues pour effectuer l'examen, signé par le titulaire du droit minier ou par celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué les travaux; toutefois, il n'est pas nécessaire de soumettre des dépenses lorsque l'examen a été fait par le titulaire des droits miniers travaillant à son compte;

3° le cas échéant, une attestation signée par l'entrepreneur indiquant le montant reçu pour effectuer les travaux et spécifiant leur nature, l'endroit où ils ont été faits et la date de leur exécution;

4° un rapport d'examen décrivant les travaux exécutés et les résultats obtenus;

5° une carte à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:10 000, localisant l'emplacement des travaux effectués.

§4. Rapport de travaux de prélèvement, de préparation et d'analyses d'échantillons

65. Le rapport de travaux de prélèvement, de préparation et d'analyse d'échantillons effectués doit indiquer:

1° le nom et l'adresse du titulaire du droit minier et, le cas échéant, le nom et l'adresse de celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué les travaux;

2° le nom et l'adresse des laboratoires qui ont effectué la préparation et l'analyse des échantillons;

3° le numéro des terrains qui font l'objet des droits miniers sur lesquels les échantillons ont été prélevés, le nombre d'échantillons pris sur chaque terrain ainsi que leur poids;

4° la méthode de prélèvement utilisée et la méthode de préparation des échantillons;

5° le nom et l'adresse des personnes qui ont prélevé les échantillons, les dates auxquelles ce travail a été fait, les salaires payés pour le prélèvement et le temps non rémunéré consacré à l'échantillonnage;

6° le coût du transport des échantillons en spécifiant le moyen utilisé et les distances parcourues;

7° les coûts de déplacement, de logement et d'approvisionnement des ouvriers hors de leur lieux de résidence, lorsque ce coût est défrayé en supplément de leur salaire;

8° le coût des analyses effectuées;

9° la somme totale dépensée pour l'accomplissement des travaux d'échantillonnage;

10° les autres coûts qui peuvent être inclus en application de l'article 49.

66. Le rapport de travaux de prélèvement, de préparation et d'analyse d'échantillon doit être accompagné des documents suivants:

1° une déclaration datée et signée par le titulaire du droit minier ou par celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué les travaux attestant l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 65;

2° un plan ou croquis à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:10 000 indiquant:

a) le périmètre et le numéro de chacun des terrains qui font l'objet d'un droit minier sur lequel des échantillons ont été prélevés;

b) les points de prélèvement de tous les échantillons en indiquant leur numéro respectif.

3° une liste datée et signée fournie par chacun des laboratoires où ont été effectuées les analyses, indiquant les résultats complets obtenus pour chaque échantillon dont le numéro correspond à celui indiqué sur le plan ou croquis;

4° une déclaration datée et signée par le responsable de ces laboratoires attestant le montant reçu pour les analyses;

5° sauf dans le cas d'un particulier travaillant à son propre compte, un état sommaire des dépenses engagées pour effectuer les travaux d'échantillonnage signé par le titulaire du droit minier ou celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué ces travaux;

6° le cas échéant, une copie de l'autorisation du ministre prévue au deuxième alinéa de l'article 69 de la loi.

§5. Rapport de trous de sondage

67. Le rapport de trous de sondage doit indiquer:

1° le nom et l'adresse du titulaire du droit minier et, le cas échéant, le nom et l'adresse de celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué les travaux;

2° le nom et l'adresse de la personne responsable de la surveillance des travaux et, le cas échéant, de l'entrepreneur responsable de leur exécution;

3° la période durant laquelle les travaux ont été faits;

4° le coût total des travaux;

5° pour chaque terrain qui fait l'objet d'un droit minier sur lequel les travaux ont été faits, le numéro du droit minier, le numéro et la longueur de chacun des trous de sondage ainsi que le coût des travaux;

6° le nom, l'adresse et les dates des travaux effectués par les personnes qui forent à leur compte ainsi que le coût des travaux calculé selon le salaire moyen qui prévaut dans la région pour effectuer des tâches similaires.

68. Le rapport de trous de sondage doit être accompagné des documents suivants:

1° une déclaration datée et signée par le titulaire du droit minier ou par celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué les travaux attestant l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 67;

2° une attestation de l'entrepreneur en sondage indiquant le montant reçu, les trous forés, la période de forage, le nom et la localisation du terrain visé;

3° une déclaration datée et signée par le responsable du laboratoire attestant le montant reçu, le nombre d'échantillons reçus et d'analyses effectuées;

4° un état sommaire des dépenses encourues pour effectuer les sondages, l'échantillonnage et les analyses, signé par le titulaire du droit minier ou par celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué ces travaux;

5° un registre complet des sondages signé par la personne qui a examiné les carottes, les boues ou les fragments, lequel registre doit indiquer pour chacun des trous:

a) le numéro du trou, sa profondeur, son orientation, son inclinaison, son diamètre, les coordonnées et l'élévation de l'orifice;

b) le numéro des terrains qui font l'objet des droits miniers sur lesquels le forage a été fait et, le cas échéant, le nom du canton ou de la seigneurie ainsi que le numéro du rang et du lot;

c) la période de réalisation des sondages;

d) le nom et la qualification de la personne qui a dressé le registre et le nom de l'entrepreneur en sondage;

e) la profondeur et la nature des matériaux de recouvrement traversé, les profondeurs consécutives d'intersection des diverses roches ou variétés de la même

roche et leur description, ainsi que, le cas échéant, les caractères structuraux à savoir le litage, le contact, le granoclassement, la foliation, le clivage, la schistosité, la linéation, la fracturation, le cisaillement et la minéralisation; ce registre doit aussi indiquer la profondeur et la longueur de chacune des sections soumises aux analyses ainsi que tous les résultats obtenus;

f) les résultats des tests de détermination de l'orientation tridimensionnelle du forage;

g) le lieu d'entreposage des carottes de sondage;

6° un plan ou une carte de localisation indiquant:

a) le point d'implantation de chaque trou et sa projection horizontale par rapport au périmètre du terrain qui fait l'objet du droit minier;

b) le numéro du droit minier;

c) le lieu d'entreposage des carottes de sondage lorsque celles-ci sont déposées à un endroit localisé sur la carte ou sur le plan;

d) les indications qui facilitent le repérage des trous et de l'endroit d'entreposage des carottes, tel que, le cas échéant, la désignation et les limites des cantons ou des seigneuries, des rangs et des lots, le tracé des chemins, des rivières, des lacs, des voies ferrées, des lignes téléphoniques et électriques, la localisation des bâtiments ou autres constructions;

§6. Rapport de travaux de recherche

69. Le rapport de travaux de recherche doit indiquer:

1° le nom et l'adresse du titulaire du droit minier et, le cas échéant, le nom et l'adresse de celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué les travaux;

2° le numéro des terrains faisant l'objet du droit minier sur lesquels les travaux ont été faits et les échantillons prélevés;

3° l'étendue totale de ces terrains et, le cas échéant, le nom du canton ou de la seigneurie où ils sont situés;

4° les laboratoires ou les stations d'essai qui ont effectué les recherches et essais ainsi que la nature des travaux complétés par chacun;

5° le coût total des recherches et essais déclarés.

70. Le rapport des travaux de recherche doit être accompagné des documents suivants:

1° une déclaration datée et signée par le titulaire du droit minier ou par celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué les travaux attestant l'exactitude des informations fournies en application de l'article 69;

2° un état sommaire des dépenses engagées pour effectuer les recherches et essais signé par le titulaire du droit minier ou par celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué les travaux;

3° une déclaration datée et signée par le responsable du laboratoire ou de la station d'essai qui a effectué les recherches et essais attestant la nature des travaux effectués, la date de leur exécution, le nom et l'adresse de la personne pour laquelle les travaux ont été faits ainsi que le montant reçu pour l'accomplissement des travaux;

4° un rapport des recherches et essais signé par le professionnel qualifié sous la responsabilité duquel les travaux ont été effectués indiquant:

a) le nom du titulaire du droit minier;

b) le numéro des terrains faisant l'objet des droits miniers sur lesquels les travaux ont été faits, l'étendue de ces terrains et, le cas échéant, le nom du canton ou de la seigneurie où ils sont situés;

c) un résumé des travaux accomplis antérieurement sur le terrain lorsque ces travaux justifient les travaux de recherche effectués;

d) les méthodes utilisées pour ces travaux et pour l'échantillonnage et le mode de transport des échantillons aux laboratoires et aux stations d'essai;

e) le but du projet de recherches et d'essais, le nom et les dates de participation de chaque laboratoire, station d'essai, organisme, institution ou société qui y a collaboré et, dans chaque cas, le but poursuivi par chacun d'eux, les méthodes employées, les résultats obtenus ainsi que l'interprétation et les conclusions qui en découlent;

f) la précision sur toute source de référence concernant les données provenant de travaux antérieurs;

5° une carte à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:10 000 indiquant le lieu des travaux, les numéros et les points de prélèvement des échantillons soumis aux recherches et essais ainsi que le périmètre et le numéro des terrains faisant l'objet des droits miniers, avec indication des repères topographiques, d'arpentage ou autre repère permanent;

6° le cas échéant, une copie de l'autorisation du ministre prévue au deuxième alinéa de l'article 69 de la loi.

§7. Rapport d'études d'évaluation technique et de rentabilité

71. le rapport d'études d'évaluation technique et de rentabilité doit indiquer:

1° le nom et l'adresse du titulaire du droit minier et, le cas échéant, de celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué les travaux;

2° le numéro, l'étendue totale et la localisation des terrains faisant l'objet du droit minier sur lesquels les travaux servant de base aux études ont été faits;

3° le nom de l'auteur et les dates de réalisation de chaque étude;

4° le coût total des études déclarées.

72. Le rapport d'études d'évaluation technique et de rentabilité doit être accompagné des documents suivants:

1° une déclaration datée et signée par le titulaire du droit minier ou par celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué les travaux attestant l'exactitude des informations fournies en application de l'article 71;

2° un état sommaire des dépenses engagées pour effectuer les études signé par le titulaire du droit minier ou par celui qui détient une promesse d'achat dans ce droit minier si ce dernier a effectué les travaux;

3° une déclaration signée par l'auteur de chaque étude attestant du montant reçu pour son étude;

4° un rapport de cette étude signé par le professionnel qualifié sous la responsabilité duquel elle a été réalisée indiquant:

a) le nom du titulaire du droit minier;

b) le numéro des terrains faisant l'objet du droit minier sur lesquels les travaux servant de base à l'étude ont été faits, l'étendue de ces terrains et, le cas échéant, le nom du canton ou de la seigneurie où ils sont situés;

c) un résumé des travaux accomplis antérieurement sur le terrain lorsque ces travaux justifient les travaux effectués notamment:

i. les travaux de surface, les sondages, les levés et les travaux souterrains dont les résultats ont servi à la préparation de l'étude;

ii. les méthodes d'échantillonnage, de préparation des échantillons représentatifs du gisement, d'analyse et d'essai;

iii. les résultats de cet échantillonnage et de ces analyses et essais, disposés sous la forme de tableaux: toutefois, lorsqu'une partie ou la totalité de ces données et renseignements techniques ont déjà été envoyés au ministre, il suffit de les compléter et de les résumer en référant aux documents produits antérieurement et en précisant la date et le nom de celui qui les a déjà soumis au ministre ainsi que le nom de chacun des auteurs, sa qualification et la date de la présentation des documents;

d) le but de l'étude, la façon dont elle a été effectuée, les données essentielles obtenues, les interprétations et conclusions qui en résultent et les recommandations proposées ainsi que, dans le cas des études de rentabilité, les calculs sur lesquels sont basées l'évaluation de la teneur et du tonnage des réserves minéralisées, l'estimation des coûts de mise en production et l'opération et la projection des profits à réaliser;

5° les cartes et plans servant à la compréhension de l'étude et à la localisation des travaux incluant:

a) les cartes géologiques et de compilation localisant les découvertes et zones minéralisées, les tranchées, les excavations dans le roc, les anomalies géophysiques et géochimiques, les trous de sondage et les intersections minéralisées, les travaux souterrains, les points de prélèvement d'échantillons;

b) le cas échéant, les plans et coupes détaillés des travaux d'exploration et de mise en valeur en surface et sous terre, indiquant les échantillons prélevés et les teneurs en substances minérales.

Les cartes et plans doivent indiquer le périmètre et le numéro de chacun des terrains visés par le droit minier;

SECTION IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS RAPPORTS DE TRAVAUX

73. Les cartes et rapports concernant les levés exécutés au cours des 12 mois qui précèdent la date d'acquisition du droit minier doivent indiquer et commenter les résultats pour toute l'étendue affectée par le levé.

74. Lorsqu'un levé aérien couvre des terrains faisant l'objet de droits miniers appartenant à plus d'un titulaire, chacun de ceux-ci peut se prévaloir de ce levé pourvu que la déclaration soit accompagnée d'une preuve suffisante que le titulaire a contribué aux coûts du levé proportionnellement à la superficie des terrains sur lesquels il détient le droit minier.

Dans ce cas, seul le montant payé par chaque titulaire pour la partie du levé couvrant les terrains sur lesquels il détient un droit minier peut être déclaré et les documents demandés en vertu des paragraphes 2° à

5° de l'article 51 et des articles 58 et 59 n'ont pas à être remis s'ils ont déjà été remis et concernent les mêmes terrains.

75. Dans le cas d'une concession minière visée à l'article 119 de la loi, le rapport prévu à l'article 222 de la loi peut tenir lieu du rapport des travaux d'exploitation effectués sur le terrain qui en fait l'objet.

SECTION V
QUALITÉ DES DOCUMENTS REMIS

76. Les rapports et cartes exigés en vertu du présent chapitre doivent posséder un contraste élevé qui permette la reproduction claire et nette sur microfilm.

À cette fin, ils doivent répondre aux exigences suivantes:

1° les écritures doivent être en caractères d'imprimerie ou être dactylographiées;

2° les cartes doivent être rédigées ou tracées à l'encre et ne comporter aucune information sur photomosaïque;

3° les échelles des cartes doivent être graphiques et numériques;

4° les légendes des cartes doivent utiliser des symboles autres que la couleur; toutefois, la couleur peut être utilisée en plus d'un autre symbole;

5° les cartes doivent indiquer les quatre coins en coordonnées géographiques.

77. Une carte de localisation des travaux effectués doit être remise selon les spécifications suivantes:

1° l'échelle utilisée doit être de 1:10 000, de 1:20 000, de 1:50 000 ou, si la dimension de la carte est supérieure à 215 × 405 mm, de 1:250 000;

2° la désignation du système national de référence cartographique (S.N.R.C.), des cantons ou des seigneuries, des repères physiographiques, des coordonnées des quatre coins de la carte doivent y apparaître clairement.

CHAPITRE VIII
ARPENTAGE MINIER DU CLAIM

78. En plus de se conformer aux instructions du Ministre données en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi, l'arpenteur-géomètre qui effectue l'arpentage minier d'un claim doit:

1° prendre connaissance de l'avis de jalonnement ou de désignation sur carte ainsi que du plan ou du croquis qui l'accompagne;

2° tracer des lignes droites entre les sommets d'angle des terrains faisant l'objet d'un claim tout en respectant les limites des plus anciens claims;

3° noter et décrire dans le certificat qui doit accompagner les documents d'arpentage toute irrégularité qu'il découvre en arpentant un terrain faisant l'objet d'un claim et qui est susceptible de susciter un conflit avec un tiers.

79. Le certificat de l'arpenteur-géomètre doit être présenté suivant la formule prescrite à l'annexe VI.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE PERSONNE QUI EFFECTUE UNE ACTIVITÉ MINIÈRE

80. L'avis qui doit être transmis au ministre en application de l'article 224 de la oi doit contenir les renseignements suivants:

1° la date de début des travaux;

2° le nom de la mine ou du projet, ainsi que le nom et l'adresse de l'exploitant et du titulaire de droit minier;

3° le nom et l'adresse du gérant ou de la personne à qui les avis en vertu de la loi doivent être donnés;

4° la nature des opérations minières.

Dans le cas d'une reprise des travaux après une interruption de dix mois ou plus, l'avis doit mentionner la date de reprise des travaux et le cas échéant, les changements survenus concernant les alinéas 2°, 3° et 4° du paragraphe précédent.

81. Les plans et registres qui doivent être tenus à jour en application du premier alinéa de l'article 225 de la loi sont les suivants:

1° un plan de la surface indiquant les limites du terrain, les cours d'eau, les chemins de fer, les lignes de transport d'énergie électrique, les orifices au jour de toute ouvertue souterraine, les minières, les bâtiments et autres installations, les dépôts de matériaux rejetés ainsi que les affleurements de roc et tous les autres ouvrages qui sont exécutés en surface;

2° des plans des ouvrages souterrains indiquant, pour chaque étage, les galeries et travers-bancs ainsi que les puits et cheminées, les abris, les sorties de secours et toutes voies de communication avec d'autres mines;

3° des plans présentés sous forme de sections verticales montrant la position des ouvrages souterrains par rapport à la surface du terrain et à celle de la roche de fond;

4° des plans indiquant les observations géologiques et géophysiques, les prises d'échantillons avec leur teneur en métaux ou en minéraux déterminés par essai ou analyse;

5° un registre de tous les sondages effectués qui indique pour chaque sondage, son emplacement, sa direction et son inclinaison, le type de roches traversées et leur épaisseur, les échantillons prélevés avec leur teneur en métaux ou en minéraux déterminés par essai ou analyse.

Les plans exigés selon les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° doivent être faits à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:2 500 pour les ouvrages souterrains ou qui ne soit pas inférieure à 1:5 000 pour les ouvrages de surface.

82. Les plans visés à l'article 223 de la loi sont mentionnés aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 81 pour tous les ouvrages existant dans la mine au 31 décembre de l'année précédente ou des copies certifiées de ces plans.

83. Le registre des excavations et sondages qui doit être tenu à jour en application du deuxième alinéa de l'article 225 de la loi doit contenir les mêmes informations que le registre des sondages mentionné au paragraphe 5° de l'article 81.

84. Les documents qui doivent être transmis en application du deuxième alinéa de l'article 226 de la loi sont les plans et le registre mentionnés au paragraphes 4° et 5° de l'article 81.

De plus, l'exploitant doit faire rapport de la quantité et de la nature des réserves géologiques non exploitées.

85. Une demande d'approbation d'un emplacement destiné à recevoir les résidus miniers tel que prévu à l'article 241 de la loi doit être présentée par écrit au ministre et doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et des responsables de la conception, de l'implantation et de l'opération de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers;

2° la localisation des autres emplacements envisagés et les raisons qui motivent le choix de l'emplacement faisant l'objet de la demande;

3° la description physique et chimique des résidus miniers, la quantité prévue, le mode de transport et d'entreposage ainsi que la description de l'équipement qui sera utilisé;

4° l'identité des propriétaires du sol et des titulaires de droits miniers réels et immobiliers;

5° la nature de l'entente intervenue, le cas échéant, avec les propriétaires du sol et les titulaires des droits miniers réels et immobiliers.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

1° un plan à l'échelle de 1:5 000 certifié, daté et signé par un ingénieur indiquant les aires utilisées pour le transport et l'entreposage des résidus miniers et précisant la superficie de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers;

2° un plan d'arpentage de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers lorsque ce dernier est situé sur les terres du domaine public, lequel doit être préparé par un arpenteur-géomètre conformément aux instructions du ministre données en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 de la loi;

3° un rapport contenant les informations géologiques sur le terrain visé par l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers.

CHAPITRE X
MESURES DE SÉCURITÉ LORS DE LA CESSATION D'ACTIVITÉS MINIÈRES

86. Le titulaire de droit minier ou l'exploitant qui a cessé temporairement ou définitivement ses activités minières doit boucher ou couvrir les orifices au jour des puits, des cheminées, des galeries à flanc de coteau, des rampes ou autres accès similaires aux ouvrages souterrains, au moyen de dalles de béton armé ou au moyen de remblais de pierre, de sable ou de gravier.

87. Les dalles de béton armé utilisées pour boucher ou couvrir les accès de la mine doivent reposer sur le béton des orifices ou directement sur le roc lorsque les orifices ne sont pas en béton.

88. Les dalles de béton armé doivent avoir une épaisseur minimale de 150 millimètres lorsque le béton utilisé dans leur fabrication a une résistance d'au moins 30 mégapascals et que l'orifice a une largeur de 1,50 mètre ou moins.

89. Les dalles de béton armé doivent avoir une épaisseur proportionnellement plus grande que celle prévue à l'article 88 afin de leur donner une résistance équivalant à celle prévue à cet article lorsque le béton utilisé dans leur fabrication a une résistance inférieure à 30 mégapascals ou que la largeur de l'orifice ou de la dalle utilisée est supérieure à 1,50 mètres.

90. Lorsqu'une dalle de béton armé est déposée ou coulée directement sur le roc de l'orifice, l'intervalle entre celui-ci et le niveau de la surface doit être remblayé de sable, gravier ou autres matériaux semblables.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le talus reliant la surface à l'orifice a un angle inférieur à l'angle de repos des matériaux de remblais.

91. Les dalles de béton armé peuvent être constituées de plusieurs sections d'au moins 1,50 mètre de largeur mais doivent être conformes ou équivalentes à la norme spécifiée au plan apparaissant à l'annexe VII et être munies de boulons à oeil ou d'ouvertures permettant leur déplacement.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une dalle est coulée sur place.

92. Une clôture doit être construite autour des chantiers souterrains ouverts en surface selon les normes suivantes:

1° la clôture doit être construite en maille d'acier galvanisé de calibre numéro 9, dont les ouvertures ne doivent pas avoir plus de 60 millimètres de côté;

2° la hauteur de la clôture doit être d'au moins 2,50 mètres et le maillage doit être soudé aux poteaux et aux supports horizontaux;

3° les poteaux formant les bouts, les coins ou soutenant les barrières doivent être en acier galvanisé de 90 millimètres de diamètre; les autres doivent avoir 60 millimètres de diamètre et ils ne doivent pas être espacés de plus de 3 mètres;

4° la barre supérieure servant de support horizontal doit être constitué d'un tuyau d'acier galvanisé d'au moins 45 millimètres de diamètre;

5° sauf lorsque les poteaux sont fixés dans le roc, les trous servant à fixer les poteaux doivent avoir 1,20 mètre de profondeur, 350 à 400 millimètres de diamètre à l'orifice et ils doivent être remplis de béton lors de la fixation des poteaux;

6° dans le roc, les trous servant à fixer les poteaux doivent avoir de 500 à 750 millimètres au moins de profondeur et avoir le diamètre nécessaire pour y insérer les poteaux;

7° les barrières doivent avoir la même hauteur que la clôture.

93. Des panneaux indicateurs du danger que présentent les orifices au jour de la mine doivent être placés à l'entrée du chemin d'accès à la mine ainsi que sur toutes les faces de la clôture ou de la barrière entourant les ouvrages dangereux.

94. Le puits d'une mine visée à l'article 86 doit être bouché ou protégé conformément aux articles 86 à 91, même lorsque le chevalement ou le bâtiment du puits est laissé en place.

95. L'année de la fabrication d'une dalle doit y être indiquée ainsi que le nom de la mine où elle est installée.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS DIVERSES

96. Toute requête pour la révocation d'un droit minier relatif aux substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure doit être accompagnée d'un montant de 100 $ pour chaque droit minier contesté.

97. Les frais pour l'enregistrement au registre des droits miniers réels et immobiliers, d'un transfert ou d'un autre acte relatif à un droit minier réel et immobilier ayant trait aux substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure sont de 10,00 $ par droit.

98. Les frais pour la délivrance d'un certificat d'une inscription concernant un droit minier relatif aux substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure au registre public des droits miniers réels et immobiliers sont de 1 $.

99. Le paiement des sommes d'argent prévues au présent règlement doit être effectué en espèces, par chèque ou mandat-poste payable à l'ordre du ministre des Finances du Québec.

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS FINALES

100. Le présent règlement remplace le Règlement sur la cession du droit d'exploitation de dépôts de sables et de gravier (R.R.Q., 1981, c. M-13, r. 1), le Règlement sur la délivrance de permis d'exploration pour la recherche de substances minérales dans le Nouveau-Québec (R.R.Q., 1981, c. M-13, r. 2), l'Ordonnance sur la formule du permis de mise en valeur (R.R.Q., 1981, c. M-13, r. 4.1), l'Ordonnance sur la formule du permis de prospecteur (R.R.Q., 1981, M-13, r. 5.2), le Règlement sur les honoraires payables (R.R.Q., 1981, c. M-13, r. 6.1), le Règlement sur les mesures de sécurité dans les mines inexploitées (R.R.Q., 1981, c. M-13, r. 7), le Règlement sur les permis d'exploration pour la recherche des substances minérales dans les dépôts d'alluvion (R.R.Q., 1981, c. M-13, r. 8), le Règlement concernant la réduction du montant de la rente annuelle et du coût des travaux requis pour certains permis de recherche (R.R.Q.,

1981, c. M-13, r. 9.1), le Règlement sur les travaux d'exploration minière acceptables comme travaux requis (R.R.Q., 1981, c. M-13, r. 12) et le Règlement sur l'usage de l'eau à des fins minières (R.R.Q., 1981, c. M-13, r. 13).

101. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DE L' ENERGIE ET DES RESSOURCES
SERVICE DES TITRES MINIERS

AVIS DE JALONNEMENT

1987, CHAP. 64, ART. 48

[redacted]

IDENTIFICATION DU (DES) DEMANDEUR(S) FUTUR(S) TITULAIRE(S) DU (DES) TITRE(S) — NOMBRE DE TITULAIRES : _ _

1 – TITULAIRE RESPONSABLE DU TITRE _____ %

NO. D'INTERVENANT

NOM : PRENOM:

DATE DE NAISSANCE an | mois | jour

ADRESSE:

NO. CIE

ADRESSE: (SUITE)

TEL: ( ) - -

CODE POSTAL:

2 – AUTRE TITULAIRE _____ %

NO. D'INTERVENANT

NOM : PRENOM:

DATE DE NAISSANCE an | mois | jour

ADRESSE:

NO. CIE

ADRESSE: (SUITE)

TEL: ( ) - -

CODE POSTAL:

3 – AUTRE TITULAIRE _____ %

NO. D'INTERVENANT

NOM : PRENOM:

DATE DE NAISSANCE an | mois | jour

ADRESSE:

NO. CIE

ADRESSE: (SUITE)

TEL: ( ) - -

CODE POSTAL:

CORRESPONDANCE AUX SOINS DE

NO. D'INTERVENANT

NOM : PRENOM:

DATE DE NAISSANCE an | mois | jour

ADRESSE:

NO. CIE

ADRESSE: (SUITE)

TEL: ( ) - -

CODE POSTAL:

DECLARATION DU DEMANDEUR (TITULAIRE RESPONSABLE)

JE DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES PERIMETRES DELIMITES EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 32 (L. Q. 1987, CHAPITRE 64) ET J'ATTESTE DE L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS .

SIGNATURE : _____ DATE : _____

DOCUMENTS ATTACHES	NOMBRE DE PAGES	[redacted]
☐ AVIS DE JALONNEMENT		
☐ CARTES ET CROQUIS (OBLIGATOIRES)		
☐ AUTORISATION PREALABLE (S'IL Y A LIEU)		
MONTANT INCLUS		

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service Titres Miniers

AVIS DE JALONNEMENT

1987, CHAP. 64, ART. 48

DATE DE RECEPTION :
BUREAU RECEVEUR :
AGENT :
DOSSIER :

IDENTIFICATION DU JALONNEUR

NO. DE PERMIS

NO. D'INTERVENANT

NOM :

PRENOM:

DATE DE NAISSANCE AN MOIS JOUR

ADRESSE:

NO. CIE

ADRESSE: (SUITE)

TEL:

CODE POSTAL:

NUMERO DE CLAIM	DATE-HEURE DE JALONNEMENT	DISTANCE ENTRE LES PIQUETS	CANTON , SEIGNEURIE , SNRC RANG , LOT , (BLOC)	SUPERFICIE (HECTARES)	DROITS $	CODE
DATE D'ENREGISTREMENT		METRES	ZONES GRISES RESERVEES AU MINISTERE			
	AN M J H MN	1-2				
		2-3				
		3-4				
		4-1				
	AN M J H MN	1-2				
		2-3				
		3-4				
		4-1				
	AN M J H MN	1-2				
		2-3				
		3-4				
		4-1				
	AN M J H MN	1-2				
		2-3				
		3-4				
		4-1				
	AN M J H MN	1-2				
		2-3				
		3-4				
		4-1				
	AN M J H MN	1-2				
		2-3				
		3-4				
		4-1				
	AN M J H MN	1-2				
		2-3				
		3-4				
		4-1				
	AN M J H MN	1-2				
		2-3				
		3-4				
		4-1				
	AN M J H MN	1-2				
		2-3				
		3-4				
		4-1				
	AN M J H MN	1-2				
		2-3				
		3-4				
		4-1				

PAIEMENT :

ANNEXE II

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DE L' ENERGIE ET DES RESSOURCES
SERVICE DES TITRES MINIERS

AVIS DE DESIGNATION SUR CARTE

1987, CHAP. 64, ART. 49

IDENTIFICATION DU (DES) DEMANDEUR(S) FUTUR(S) TITULAIRE(S) DU (DES) TITRE(S)

NOMBRE DE TITULAIRES : _ _

1 - TITULAIRE RESPONSABLE DU TITRE _____ %

NO. D'INTERVENANT

NOM : PRENOM:

DATE DE NAISSANCE an | mois | jour

ADRESSE:

NO. CIE

ADRESSE: (SUITE)

TEL: ( ) - - - -

CODE POSTAL:

2 - AUTRE TITULAIRE _____ %

NO. D'INTERVENANT

NOM : PRENOM:

DATE DE NAISSANCE an | mois | jour

ADRESSE:

NO. CIE

ADRESSE: (SUITE)

TEL: ( ) - - - -

CODE POSTAL:

3 - AUTRE TITULAIRE _____ %

NO. D'INTERVENANT

NOM : PRENOM:

DATE DE NAISSANCE an | mois | jour

ADRESSE:

NO. CIE

ADRESSE: (SUITE)

TEL: ( ) - - - -

CODE POSTAL:

CORRESPONDANCE AUX SOINS DE

NO. D'INTERVENANT

NOM : PRENOM:

DATE DE NAISSANCE an | mois | jour

ADRESSE:

NO. CIE

ADRESSE: (SUITE)

TEL: ( ) - - - -

CODE POSTAL:

DECLARATION DU DEMANDEUR (TITULAIRE RESPONSABLE)

JE DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES PERIMETRES DELIMITES EN VERTU DU PARAGRAPH 1 DE L'ARTICLE 32 (L. Q. 1987, CHAPITRE 64) ET J'ATTESTE DE L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS .

SIGNATURE : _____ DATE : _____

DOCUMENTS ATTACHES	NOMBRE DE PAGES
☐ AVIS DE DESIGNATION SUR CARTE	
☐ CARTES ET CROQUIS (OBLIGATOIRES)	
☐ AUTORISATION PREALABLE (S'IL Y A LIEU)	
MONTANT INCLUS	

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service Titres Miniers

AVIS DE DESIGNATION SUR CARTE

1987, CHAP. 64, ART. 49

DATE DE RECEPTION :
BUREAU RECEVEUR :
AGENT :
DOSSIER :

NUMERO DE CLAIM	CANTON , SEIGNEURIE , SNRC RANG , LOT , (BLOC)	SUPERFICIE (HECTARES)	DROITS $	CODE
DATE D'ENREGISTREMENT	ZONES GRISES RESERVEES AU MINISTERE			
		PAIEMENT :		

ANNEXE III

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DE L' ENERGIE ET DES RESSOURCES
SERVICE DES TITRES MINIERS

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CLAIM(S)

1987, CHAP. 64, ART. 61

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE CLAIM(S) (R)
RENOUVELLEMENT PAR ANTICIPATION (A)
PAIEMENT TOTAL DES DROITS $

NO. D'AVIS

PAGE DE

TITULAIRE

NOM :

PRENOM:

NO. D'INTERVENANT

DATE DE NAISSANCE
an | mois | jour

NO. CIE

ADRESSE:

ADRESSE: (SUITE)

TEL : ( ) -

CODE POSTAL:

NO. CLAIM		DATE D'EXPIRATION	DROITS REQUIS	TRAVAUX REQUIS	TRAVAUX AU CREDIT DU CLAIM	TIRES DES EXCEDENTS DU CLAIM NO.
	R					
	A					

DATE : _____ SIGNATURE : _____

ANNEXE IV

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DE L' ENERGIE ET DES RESSOURCES
SERVICE DES TITRES MINIERS

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES MINERALES DE SURFACE

1987, CHAP. 64, ART. 131

DATE DE RECEPTION:
BUREAU RECEVEUR
AGENT:
DOSSIER:

REQUERANT	NO. D'INTERVENANT
NOM : PRENOM:	DATE DE NAISSANCE an | mois | jour
ADRESSE:	NO. CIE
ADRESSE: (SUITE)	TEL: (___) ___-____
	CODE POSTAL:

LOCALISATION DU TERRAIN

CARTE NTS :

CANTON LOT (S)

RANG NO :

COORDONNEES _____ E _____ N ZONE _____

DECLARATION DU REQUERANT

NOM DU SIGNATAIRE EN LETTRES MOULEES :

JE SOUSSIGNE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS SONT EXACTS :

SIGNATURE : _____ DATE : _____

DOCUMENTS ATTACHES	RESERVE AU MINISTERE
PLAN PREVU AU REGLEMENT ☐	
PROGRAMME DES TRAVAUX ☐	
MONTANT DES DROITS INCLUS ☐	

ANNEXE V

GOUVERNEMENT DU QUEBEC
MINISTERE DE L' ENERGIE ET DES RESSOURCES
SERVICE DES TITRES MINIERS

DEMANDE DE BAIL D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINERALES DE SURFACE

1987, CHAP. 64, ART. 142

[redacted]

BAIL EXCLUSIF ☐ BAIL NON EXCLUSIF ☐

REQUERANT	NO. D'INTERVENANT
NOM : PRENOM:	DATE DE NAISSANCE AN MOIS JOUR
ADRESSE:	NO. CIE
ADRESSE: (SUITE)	TEL: ( ) -
	CODE POSTAL:

LOCALISATION

CARTE NTS :

CANTON LOT (S)

RANG NO :

COORDONNEES _____ E _____ N ZONE _____

IDENTIFICATION DU DEPOT : NO :

DATE DU DEBUT DE L'EXPLOITATION DE CE DEPOT :

CE DEPOT EST - IL PRESENTEMENT EXPLOITE ?

SI OUI PAR QUI : NOM :
ADRESSE :

PROPRIETAIRE :

QUANTITE PREVUE A EXPLOITER :

BUT DE L'EXPLOITATION :

DEBUT DE L'EXPLOITATION PAR LE REQUERANT :

DECLARATION DU REQUERANT

NOM DU SIGNATAIRE EN LETTRES MOULEES :

JE SOUSSIGNE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS SONT EXACTS :

SIGNATURE : _____ DATE : _____

DOCUMENTS ATTACHES

BAIL NON EXCLUSIF		BAIL EXCLUSIF	
PLAN PREVU AU REGLEMENT	☐	PLAN ET RAPPORT PREVU AU REGLEMENT	☐
MONTANT DES DROITS INCLUS	☐	MONTANT DES DROITS INCLUS	☐

CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR

Je certifie avoir fait un examen attentif du terrain compris dans les limites du claim nº _____ que j'ai arpenté et n'y avoir rien trouvé qui laisse croire ou soupçonner que ce claim puisse devenir l'objet de quelque conflit, sauf ce qui suit:

ANNEXE VI

DALLE DE RECOUVREMENT
POUR OUVERTURES EN SURFACE DE TRAVAUX MINIERS

1987, Chap. 64, Art. 232

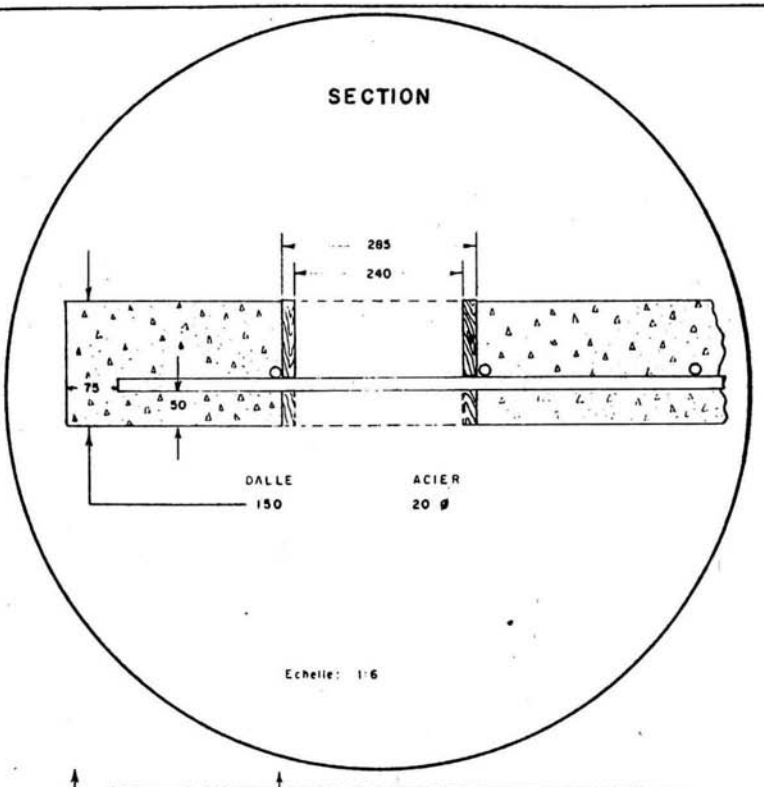

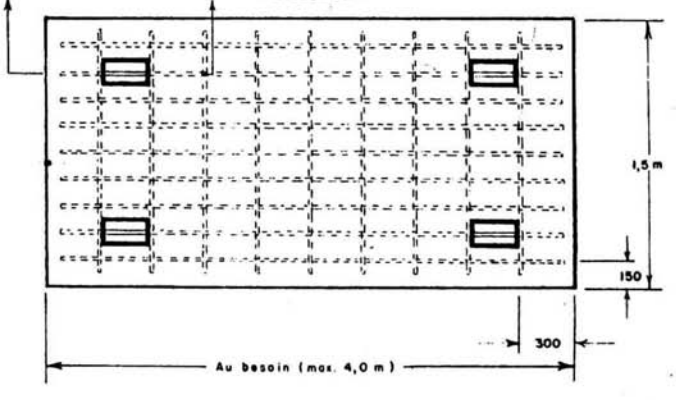

Echelle : 1:24
Dimensions exprimées en millimètres

BETON – 30 MPa
AGREGATS – 20 mm

ANNEXE VII

TABLE DES MATIÈRES

		Articles
CHAPITRE I	PERMIS DE PROSPECTION	1 — 2
CHAPITRE II	CLAIM	3 — 12
Section I	Plaques pour le jalonnement	3 — 4
Section II	Enregistrement	5 — 7
Section III	Renouvellement	8 — 9
Section IV	Protection des aménagements sur les terres du domaine public	10
Section V	Coût minimum des travaux	11
Section VI	Règles de modification de la formule de renouvellement	12
CHAPITRE III	PERMIS D'EXPLORATION MINIÈRE	13 — 17
CHAPITRE IV	BAIL MINIER ET CONCESSION MINIÈRE	18 — 25
CHAPITRE V	PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE	26 — 29
CHAPITRE VI	BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE	30 — 45
Section I	Bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface	31 — 33
Section II	Bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface	34 — 37
Section III	Redevances	38 — 44
Section IV	Conditions d'exercice	45
CHAPITRE VII	TRAVAUX ET RAPPORTS	46 — 76
Section I	Nature des travaux	46 — 48
Section II	Coûts et frais afférents	48 — 49
Section III	Rapports relatifs aux travaux	50 — 72
	§1. Rapport de travaux de levés	50 — 60
	§2. Rapport de travaux de décapage et d'excavation	61 — 62
	§3. Rapport de travaux d'examen du terrain faisant l'objet d'un droit minier	63 — 64
	§4. Rapport de travaux de prélèvement, de préparation et d'analyses d'échantillons	65 — 66
	§5. Rapport de trous de sondage	67 — 68
	§6. Rapport de travaux de recherche	*69 — 70*
	§7. Rapport d'études d'évaluation technique et de rentabilité	71 — 72
Section IV	Dispositions particulières applicables à certains rapports de travaux	73 — 75
Section V	Qualité des documents remis	76 — 77
CHAPITRE VIII	ARPENTAGE MINIER DU CLAIM	78 — 79
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE PERSONNE QUI EFFECTUE UNE ACTIVITÉ MINIÈRE	80 — 85
CHAPITRE X	MESURES DE SÉCURITÉ LORS DE LA CESSATION D'ACTIVITÉS MINIÈRES	86 — 95
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS DIVERSES	96 — 99
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS FINALES	100 — 101

9756

Conseil du trésor

C.T. 166921, 22 mars 1988

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Commission des services juridiques
— Nomination et rémunération des avocats non régis par une convention collective de travail

CONCERNANT le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe i de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q. c. A-14), la Commission des services juridiques peut adopter des règlements pour établir les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6)), remplacé par l'article 128 du chapitre 15 des lois de 1978, le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé par le C.T. 143960 du 19 avril 1983, le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail, lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 1983;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé par le C.T. 159192 du 13 novembre 1985, le Règlement de la Commission des services juridiques modifiant le règlement établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rénumérés les avocats de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail, lequel a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 1985;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a adopté, le 29 janvier 1988, un Règlement établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail et remplaçant le règlement approuvé par le C.T. 143960 du 19 avril 1983, modifié par le C.T. 159192 du 13 novembre 1985;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice en recommande l'approbation;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les avocats de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. *i*)

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « employeur »: la Commission ou la corporation d'aide juridique dont les avocats ne sont pas régis par une convention collective de travail;

b) « avocat en probation »: un avocat n'ayant pas encore complété 6 mois de travail au service de la Commission ou d'une corporation d'aide juridique;

c) « avocat régulier »: tout avocat, à l'exception d'un directeur général, d'un directeur de division ou d'un directeur de bureau, qui est et demeure à l'emploi de la Commission ou d'une corporation d'aide juridique alors que sa période de probation est complétée;

d) « conjoint »: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de 3 ans ou depuis au moins 1 an, si un enfant est issu de leur union, avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle représente publiquement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

2. Jours fériés: Les jours non juridiques et les jours suivants sont chômés et payés:

— 2 janvier;

— le jour d'Action de Grâces;

— le 24 décembre;

— le 26 décembre;

— le 31 décembre.

Si l'un de ces jours tombe un samedi ou un dimanche, le congé est reporté à une date déterminée par l'employeur.

Durant la semaine de Noël et celle du premier de l'An, les bureaux sont ouverts à demi-personnel en alternance.

Si un avocat travaille un jour férié, le congé est reporté à une date déterminée par l'employeur.

3. Congés sociaux: L'avocat a droit, sur demande présentée à l'employeur, à une autorisation d'absence pour les fins et périodes de temps suivantes:

a) son mariage: 7 jours consécutifs y compris le jour du mariage;

b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: le jour du mariage à condition qu'il y assiste;

c) le décès de son conjoint: 7 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

d) le décès de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

e) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère lorsque le défunt demeurait au domicile de l'avocat: 3 jours consécutifs dont le jour des funérailles;

f) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère lorsque le défunt ne résidait pas au domicile de l'avocat: le jour des funérailles;

g) lorsqu'il change le lieu de son domicile: la journée du déménagement; cependant, un avocat n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année contractuelle.

Si l'un des jours octroyés en vertu du présent règlement coïncide avec une journée régulière de travail de l'avocat visé, celui-ci ne subit aucune réduction de traitement.

L'avocat n'a droit à un permis d'absence sans perte de traitement dans les cas visés aux paragraphes *d* et *f* du premier alinéa que s'il assiste aux funérailles du défunt; s'il y assiste et si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de la résidence de l'avocat, celui-ci a droit à 1 jour chômé additionnel.

L'avocat appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi judiciaire dans une cause où il n'est pas partie, ne subit aucune diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise en cour.

L'avocat appelé à comparaître dans une cause où il est l'une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions ne subit de ce fait aucune diminution de traitement et ses frais sont remboursés selon la section III.

Pour les fins d'application des dispositions du présent article, le conjoint s'entend de celui ou celle qui l'est devenu suite à un mariage légalement contracté ou par le fait de résider en permanence depuis plus d'un (1) an avec un avocat non légalement marié qui le ou la présente comme son conjoint.

SECTION 1
DROITS PARENTAUX

§1. Dispositions générales

4. Les indemnités du congé de maternité prévues à la sous-section 2 sont uniquement versées à titre de sup-

pléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

5. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public et parapublic.

6. L'employeur ne rembourse pas à l'avocate les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C. 1970-71-72, c. 48), lorsque le revenu de l'avocate excède une fois et demie le maximum assurable.

La présente section ne peut avoir pour effet de conférer à l'avocat un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

§2. Congé de maternité

7. L'avocate enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 9, doivent être consécutives.

L'avocate qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement prévu par la présente section a aussi droit à ce congé de maternité.

L'avocate qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

8. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'avocate et comprend le jour de l'accouchement.

9. Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'avocate peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'avocate dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

10. Pour obtenir le congé de maternité, l'avocate doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins 2 semaines avant la date de son départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'avocate doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'avocate est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles à l'assurance-chômage

11. L'avocate qui a accumulé 20 semaines de service auprès de son employeur avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de l'article 16:

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base;

b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir; pour les fins du présent paragraphe, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une avocate a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage;

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'avocate aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'avocate continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par le C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe *b* comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe *b*, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

12. Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de l'article 9, l'employeur verse à l'avocate l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalue d'une telle suspension.

13. L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à l'avocate en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si l'avocate démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'avocate démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'avocate, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'avocate durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Cas non admissibles à l'assurance-chômage

14. L'avocate exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, l'avocate à temps complet qui a accumulé 20 semaines de service auprès de son employeur avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, durant 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

L'avocate à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95 % de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des 2 motifs suivants:

a) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou

b) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence.

Si l'avocate à temps partiel est exonérée des cotisations au régime de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 %.

15. Dans les cas prévus par les articles 11 et 14.

a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'avocate est rémunérée;

b) l'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par l'employeur dans les 2 semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'avocate éligible à l'assurance-chômage, que 15 jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevés de prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la CEIC à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique;

c) le traitement hebdomadaire de base de l'avocate à temps partiel est le traitement hebdomadaire moyen des 5 derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, l'avocate a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que, pour les fins du calcul de son traitement durant son congé de maternité, on réfère au traitement à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des 5 derniers mois précédant le congé de maternité de l'avocate à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de salaire.

16. L'allocation de congé de maternité versée par le Gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon l'article 11.

17. Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à l'article 18, l'avocate bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

a) assurance-vie;

b) assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part et que le contrat d'assurance le permette;

c) accumulation de vacances;

d) accumulation de l'expérience.

L'avocate peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

18. Si la naissance a lieu après la date prévue, l'avocate a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

L'avocate peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'avocate ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

19. Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si l'avocate revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

20. L'employeur doit faire parvenir à l'avocate, au cours de la 4e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'avocate à qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu au 1er alinéa doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 32.

L'avocate qui ne se conforme pas au 2e alinéa est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, l'avocate qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

§3. Congés spéciaux

21. L'avocate a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin choisi par l'employeur. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8e semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20e semaine précédant la date prévue d'accouchement.

c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

22. Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'avocate bénéficie des avantages prévus à l'article 17 en autant qu'elle y ait normalement droit. L'avocate visée à l'un ou l'autre des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 21 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

§4. Autres congés parentaux

Congé de paternité

23. L'avocat dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Congé pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

24. L'avocat ou l'avocate qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie par également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

25. L'avocat ou l'avocate qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de 10 semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de 2 jours ouvrables.

26. Pour chaque semaine du congé prévu à l'article 24, l'avocat ou l'avocate reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalles de 2 semaines. Toutefois, le traitement hebdomadaire de base du salarié ou de la salariée à temps partiel est établi selon les dispositions de l'article 15, paragraphe *c*.

27. L'avocat ou l'avocate bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

L'avocat ou l'avocate qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible 2 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

28. Le congé pour adoption prévu à l'article 24 peut prendre effet à la date du début du congé sans traite-

ment en vue d'une adoption, si la durée de ce cernier est de 10 semaines et si l'avocat ou l'avocate en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, l'avocat ou l'avocate bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement et congé partiel sans traitement prévus à la présente section.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'avocat ou l'avocate bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement.

29. Un congé sans traitement d'une durée maximale de 2 ans est accordé à l'avocate en prolongation de son congé de maternité, à l'avocat en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation de son congé pour adoption de 10 semaines.

L'avocat ou l'avocate à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi pour une période maximale de 2 ans.

L'avocat ou l'avocate qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalue, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités et conditions prévues.

30. Au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, l'avocat ou l'avocate conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes.

L'avocat ou l'avocate peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

31. Les modalités du congé partiel sans traitement sont déterminées par l'employeur.

Dispositions diverses

32. Les périodes de congés visées à l'article 24, au premier alinéa de l'article 27 et au premier alinéa de l'article 29 sont accordées à la suite d'une demande écrite présentée au moins 2 semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 6 mois à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

33. L'employeur doit faire parvenir à l'avocat ou à l'avocate, au cours de la 4e semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de 10 semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'avocat ou l'avocate à qui l'employeur a fait parvenir l'avis prévu au 1er alinéa doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci soit prolongé de la manière prévue à l'article 32.

L'avocat ou l'avocate qui ne se conforme pas au 2e alinéa est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, l'avocat ou l'avocate qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

34. L'avocat ou l'avocate à qui l'employeur a fait parvenir 4 semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins 2 semaines avant l'expiration de ce congé. À défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

L'avocat ou l'avocate qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 30 jours avant son retour.

35. L'avocat ou l'avocate qui prend le congé pour adoption prévu à l'article 24 bénéficie des avantages prévus à l'article 17 en autant qu'il y ait normalement droit.

36. L'avocate qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu du présent règlement reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la sous-section 2.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'avocate, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à l'article 24 a droit à 100 % de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

SECTION II
ACCIDENT DE TRAVAIL

37. Dans le cas d'accident subi ou de maladie contractée à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, l'avocat reçoit 100 % de son salaire net de son employeur tant qu'il est en invalidité totale et admissible aux indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Les prestations de cette Commission sont acquises à l'employeur pendant la même période. L'employeur peut faire examiner, à ses frais, par un médecin de son choix, l'avocat malade. Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre le travail.

Aux fins de l'application du présent article, le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance-chômage, au régime de retraite et aux régimes d'assurances collectives.

38. L'avocat a droit également de se faire examiner par son médecin. Si son médecin et celui de l'employeur diffèrent d'opinion, l'employeur et l'avocat ou l'un ou l'autre peuvent demander à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de statuer définitivement sur le cas.

39. L'accidenté ou le malade a, si possible, le choix de l'hôpital. Dans le cas où il ne peut exprimer son désir avant d'être transporté à l'hôpital, il accepte l'hôpital choisi par l'employeur.

40. En autant que la chose est possible, l'accidenté doit faire rapport sur-le-champ à l'employeur.

41. Tous les frais inhérents à une maladie ou un accident de travail, admissibles par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, sont à la charge de l'employeur.

42. L'avocat blessé a droit en tout temps au service d'un médecin. Si un médecin n'est pas disponible, l'avocat blessé est transporté immédiatement à l'hôpital aux frais de l'employeur et ce, sans perte de traitement pour la journée de l'accident.

SECTION III
FRAIS DE VOYAGE, D'ASSIGNATION ET D'USAGE DE VOITURE PERSONNELLE

43. Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle sont réglementés par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires (R.R.Q., c. A-6, r. 15).

44. Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle sont réglementés par toute modification qui pourrait intervenir aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires sauf si la modification a pour effet de modifier à la baisse le régime des frais visé au présent article.

45. Nonobstant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 6 des Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, l'avocat autorisé à utiliser une automobile personnelle reçoit pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions une indemnité établie à 0,245 $ par kilomètre parcouru à compter du 1er avril 1982. L'article 44 s'applique au présent article.

46. Nonobstant le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 6 des Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, la Commission ou la corporation continue de rembourser à l'avocat, sur présentation de pièces justificatives, la surprime d'assurance-automobile encourue par ce dernier pour l'usage de son automobile dans l'exercice de ses fonctions, par rapport à la prime qu'il devrait payer pour une assurance promenade seulement.

SECTION IV
FRAIS DE DÉPLACEMENT

47. La présjente section vise tout avocat qui, à la demande de l'employeur, est l'objet d'une affectation qui, de l'accord des parties, nécessite un changement de domicile. L'avocat doit être avisé de son nouveau lieu de travail au moins 3 mois à l'avance. Cependant, si l'avocat a de ses enfants résidant chez lui qui fréquentent une maison d'enseignement, l'employeur ne doit pas exiger que l'avocat déménage au cours de l'année scolaire sauf s'il y consent.

48. Tout avocat ainsi déplacé a droit au permis d'absence suivant:

a) permis d'absence sans perte de traitement, d'une durée de 3 jours ouvrables au maximum, non compris la durée du trajet aller retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, l'employeur rembourse à l'avocat les frais de transport et de séjour, pour lui et son conjoint, pour une période n'excédant pas 3 jours, aux taux prévus à la section III:

b) permis d'absence sans perte de traitement, d'une durée de 3 jours ouvrables, pour déménager et emménager. À cette occasion, les frais de transport et de séjour de l'avocat et de ses dépendants lui sont remboursés aux taux prévus à la section III.

49. L'employeur s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'avocat visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins 2 soumissions détaillées des frais encourir. Les frais de transport d'une embarcation ne sont toutefois pas remboursés par l'employeur.

50. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeur, l'employeur paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'avocat et de ses dépendants pour une période ne dépassant pas 2 mois.

51. L'employeur paie une allocation de déplacement de 750 $ à tout avocat marié déplacé, ou de 200 $ s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, tentures, nettoyage, etc.). Toutefois, l'allocation de déplacement de 750 $ payable à l'avocat marié déplacé est payable également à l'avocat célibataire tenant logement.

52. L'avocat visé à l'article 47 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, l'employeur paie la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, l'employeur dédommage, pour une période maximum de 3 mois de loyer, l'avocat qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les 2 cas, l'avocat doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

53. Si l'avocat choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de l'employeur

Vente et achat de maison

54. L'employeur paie, au moment du déplacement, relativement à la vente et/ou l'achat de la maison-résidence principale de l'avocat déplacé, les dépenses suivantes sur production des contrats ou pièces justificatives:

a) les honoraires d'un agent immobilier sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;

b) les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une maison-résidence principale à son nouveau lieu de domicile, à la condition que l'avocat soit déjà propriétaire de la maison-résidence principale qu'il occupait au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue:

c) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire;

d) la taxe municipale sur les mutations immobilières.

Il peut arriver toutefois que la maison-résidence principale de l'avocat déplacé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, ne soit pas vendue au moment où l'avocat doit assumer un nouvel engagement pour se loger. L'employeur, dans ce cas, ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison-résidence principale non vendue mais, le cas échéant pour une période allant jusqu'à 3 mois, il rembourse à l'avocat les dépenses suivantes sur production des pièces justificatives:

a) les taxes municipales et scolaires;

b) l'intérêt sur l'hypothèque;

c) le coût de la prime d'assurance.

SECTION V
VACANCES ANNUELLES

55. Au cours des 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, un avocat a droit, suivant la durée de son service continu, mais sujet aux dispositions du deuxième alinéa, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée comme suit:

Service continu au 31 mars	**Accumulation des crédits de vacances 1er avril au 31 mars (jour ouvrable)**
— moins d'un an:	1⅔ jour par mois de service
— un an et plus:	20 jours.

L'avocat qui compte plus de 15 années de service continu au 31 mars d'une année bénéficie d'un crédit de vacances additionnel égal à 1 jour ouvrable pour chaque 2 années de service continu complétées au-delà de la 15e année jusqu'à un maximum de 5 jours ouvrables après avoir complété 25 années de service continu.

Pour les fins du présent article, l'expression « jour ouvrable » s'entend du lundi au vendredi, inclusivement.

Lorsqu'un avocat n'a pas eu droit à son traitement pendant les 12 mois précédant le 1er avril de chaque année ou partie de ceux-ci, la durée de ses vacances est diminuée proportionnellement.

Cependant, si la perte du traitement est causée par une absence occasionnée par la maladie ou un accident

de travail, il n'y a pas de diminution avant le 91e jour d'absence sans traitement.

Il n'y a pas de diminution pour les 20 premières semaines d'absence de congé de maternité.

Pour l'avocat qui entre en fonction avant le 16e jour du mois, le crédit de vacances pour ce mois lui est acquis.

En cas de cessation définitive d'emploi:

a) l'avocat qui n'a pas pris la totalité des vacances acquises au 31 mars précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité proportionnelle à la durée de vacances non prises telle que prévue aux 1er et 2e alinéas;

b) il a droit en plus à une indemnité équivalente à la durée des vacances acquises depuis le 1er avril qui précède immédiatement son départ établi suivant les dispositions des 1er et 2e alinéas.

Si l'avocat a eu droit à son traitement pour la moitié et plus des jours ouvrables du mois où il quitte son emploi, le crédit de vacances pour ce mois lui est acquis.

L'avocat a droit de prendre ses vacances en tout temps de l'année. Cependant, le choix par l'avocat des périodes de vacances qu'il veut prendre entre le 1er mai et le 30 septembre se fait au cours du mois d'avril, par ordre d'ancienneté, à l'intérieur de chaque bureau, et ce, après entente avec l'employeur. La liste des périodes de vacances est affichée à la vue des avocats dès la fin d'avril. La période de vacances choisie par l'avocat et approuvée par l'employeur ne peut être modifiée par ce dernier.

Les vacances se prennent normalement durant l'année qui suit celle de leur acquisition, mais une période de dix jours peut être reportée à l'année suivante au choix de l'avocat; si ce dernier désire reporter une plus grande période de ses vacances, il pourra le faire après entente avec l'employeur. Tout report ne doit pas préjudicier le choix des périodes de vacances fait par les autres avocats. Il est entendu, toutefois, que les vacances peuvent être prises à la discrétion de l'avocat, mais après entente avec l'employeur, par période de 5 jours ouvrables consécutifs ou d'une façon continue. De plus, après entente avec l'employeur, un avocat peut prendre, à même les vacances auxquelles il a droit, 5 jours ouvrables en jours ou en demi-jours séparés.

Si un jour de fête chômé et payé coïncide avec un des jours ouvrables d'une période de vacances, le congé est ajouté aux vacances ou reporté à une date ultérieure au choix de l'avocat. Celui-ci prend ce congé reporté après entente avec l'employeur.

Lorsqu'un avocat désire modifier son choix de période de vacances, il peut le faire après entente avec l'employeur sans toutefois préjudicier au choix des périodes de vacances fait par les autres avocats.

Au moment de son départ pour ses vacances, l'avocat reçoit son indemnité de vacances établie conformément au premier alinéa.

L'avocat incapable de prendre ses vacances pour raisons de maladie, accident de travail ou autres raisons jugées valables par l'employeur avant le début de la période de vacances, peut reporter sa période de vacances ou ce qu'il en reste à une date ultérieure. Cependant, le choix de la nouvelle période de vacances se fait après entente avec l'employeur et cette entente ne doit pas préjudicier au choix des périodes de vacances fait par les autres avocats.

Les vacances dus et non reportées, conformément au présent règlement, au 31 mars d'une année sont perdues.

Lorsque des événements survenus pendant la période de vacances le justifient, le directeur général peut dans des circonstances qu'il juge exceptionnelle interrompre le congé annuel d'un avocat qui le demande et permettre le report des jours de congés non utilisés.

SECTION VI
RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

56. L'employeur protège l'avocat dont la responsabilité civile peut être engagée suite à une faute de nature professionnelle commise dans l'exercice de ses fonctions qui, sans en restreindre la portée générale, comprennent l'information, l'animation et la défense des intérêts des personnes visées par la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q. c. A-14).

L'employeur assume les frais du procureur qu'il choisit pour représenter l'avocat poursuivi. Il s'engage en outre à prendre fait et cause pour l'avocat et à le tenir quitte et indemne de toute réclamation. Il informe l'avocat du déroulement du litige et de toute transaction.

L'avocat est soumis, à l'égard de l'employeur, aux obligations d'un assuré à l'endroit de son assureur, notamment quant à la bonne foi, la collaboration et les délais d'avis d'un événement ou d'une réclamation. Il ne peut admettre sa responsabilité ni préjudicier à la défense que l'employeur veut opposer à la réclamation.

Le défaut de se conformer à ces obligations peut entraîner un refus de couverture et d'indemnisation. Cependant, le défaut de donner les avis ci-dessus dans les délais indiqués n'est pas opposable à l'avocat si ce défaut ne cause pas de préjudice à l'employeur.

À la demande de l'avocat qui est l'objet d'une plainte devant le Barreau ou d'une poursuite pour outrage au tribunal, pour un acte ou omission dans l'exercice de ses fonctions, l'employeur assume les honoraires du procureur choisi par l'avocat et agréé par l'employeur.

Dans tous les cas prévus au présent article, l'avocat continue, même après avoir quitté son emploi, d'obtenir cette protection, si les faits qui l'ont rendue utile sont survenus alors qu'il était au service de l'employeur.

SECTION VII
CONGÉ SANS SOLDE D'UNE ANNÉE

57. L'avocat qui a accumulé au moins 5 années de services auprès de son employeur est admissible à un congé sans solde d'une année, aux conditions prévues par la présente section.

58. L'avocat admissible doit prévenir l'employeur au moins 60 jours à l'avance, par écrit, de la date de son départ. Il fournit en même temps la liste complète de ses dossiers avec mention de l'état de la cause.

59. L'avocat qui désire maintenir en vigueur les régimes d'assurances et de retraite pendant son congé, à condition que le contrat d'assurance et la loi le permettent, doit verser la part contributive de l'employeur en plus de la sienne.

60. Pendant la durée du congé sans solde, l'avocat ne peut se livrer à la pratique litigieuse du droit, si ce n'est avec l'accord préalable de l'employeur.

61. L'avocat ne peut abréger la durée de son congé sans solde d'une année sans l'accord formel de l'employeur.

62. L'avocat qui ne revient pas au travail à l'expiration de son congé sans solde d'une année est considéré comme ayant remis sa démission à la date prévue de son retour à moins qu'il soit empêché de revenir au travail par cause de force majeure auquel cas il doit en informer l'employeur sans délai.

63. L'avocat embauché temporairement par la Commission des services juridiques a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

64. L'avocat a droit à un congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, pour études. Toutefois, les conditions entourant l'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente préalable entre l'employeur et l'avocat.

65. Pour chaque période du 1er janvier au 31 décembre, l'avocat a droit à un congé sans traitement pour une période continue d'une semaine ou de deux semaines. La demande doit être soumise à l'employeur au moins 30 jours avant la date du début du congé. Cette demande est accordée en tenant compte des nécessités du service et ne doit pas avoir pour effet de modifier les choix de vacances des autres avocats.

L'avocat qui, pour l'année suivante, soumet sa demande pour une période de deux semaines avant le 15 novembre, peut bénéficier d'un étalement de son traitement de 50 semaines sur 52 semaines à compter du 1er janvier suivant.

SECTION VIII
ASSURANCE COLLECTIVE - CONGÉS DE MALADIE

66. L'employeur maintient le régime d'assurance collective actuellement en vigueur aux mêmes conditions.

67. L'avocat malade pour une période n'excédant pas 2 semaines a droit à son traitement.

SECTION IX
CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

68. Un avocat régulier à temps complet peut demander par écrit à l'employeur un congé sans traitement à traitement différé.

L'année de congé sans traitement peut se situer au début, au cours ou à la dernière année de l'option. La période de congé peut être d'une durée inférieure à une année sans toutefois être inférieure à 6 mois, le congé devant se prendre en mois entiers. Dans ce cas, les dispositions prévues au présent article doivent être adaptées notamment au niveau des quantum en proportion de l'option retenue.

69. Au moment de sa demande, l'avocat indique sa préférence sur les dates de début et de fin de l'option choisie de même que sur celles de l'année de congé sans traitement à traitement différé. Il appartient à l'employeur d'accepter l'option choisie par l'avocat et de déterminer l'une ou l'autre de ces dates. Celles-ci peuvent être différentes dans les circonstances et selon les modalités prévues aux paragraphes *a*, *d*, *e*, *f* de l'article 71 et aux articles 72, 73 et 74 qui suivent respectivement. Cette entente doit contenir un engagement de l'avocat à revenir au service de l'employeur suite à son congé sans traitement à traitement différé pour une durée au moins égale à celle de ce congé.

70. L'option privilégiée par l'avocat, conformément à l'article 76, permet à celui-ci de voir son traitement étalé sur une période de 2, 3, 4 ou 5 ans, selon le cas, l'une de ces années ou partie de celle-ci étant prise en congé.

71. L'avocat en congé sans traitement à traitement différé se voit appliquer les conditions de travail visées par le présent règlement de la façon suivante:

a) Absence sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisée ou non:

Au cours de la participation de l'avocat à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze mois, l'option choisie par l'avocat prend fin à la date où telle durée atteint douze mois. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article 72 s'appliquent en les adaptant.

b) Vacances annuelles:

Au cours de l'année de congé sans traitement, l'avocat continue d'accumuler son service continu. Toutefois, au cours de l'année de congé, l'avocat n'accumule pas de crédits de vacances mais peut demander le report de tous ses crédits de vacances antérieurs à l'année de congé, à l'année budgétaire suivant le congé.

c) Jours fériés, congés sociaux:

Pendant la durée de l'option, y compris l'année de congé sans traitement, les jours fériés et les congés sociaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par l'avocat.

d) Droits parentaux:

Si le congé de maternité ou d'adoption avec traitement survient avant, pendant ou après l'année de congé sans traitement, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale de vingt semaines dans le cas du congé de maternité (l'assurance-chômage est alors premier payeur et l'employeur comble la différence pour totaliser le 93 % du traitement régulier) et d'une durée maximale de 10 semaines dans le cas du congé avec traitement pour adoption et le congé sans traitement à traitement différé est extensionné alors d'au plus 20 semaines ou d'au plus 10 semaines selon la nature du congé;

Toutefois, si le congé de maternité ou d'adoption avec traitement survient avant la prise de l'année de congé sans traitement, l'avocat peut mettre fin à son option; il reçoit alors le traitement non versé sans intérêt (celui-ci étant sujet à cotisation au régime de retraite) ainsi que la pleine prestation de congé de maternité.

Suite à un congé de maternité ou d'adoption avec traitement, l'avocat qui bénéficie du congé sans traitement à traitement différé peut, sous réserve du paragraphe *a* du présent article, demander un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement et poursuivre sa participation à l'option choisie. La durée de l'option est prolongée d'autant pour l'un ou l'autre de ces congés.

Le montant que l'avocat doit percevoir au cours de la prolongation de l'option, occasionnée par le congé partiel sans traitement, est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans traitement.

e) Régime d'assurance-vie, maladie et salaire:

— Aux fins des régimes optionnels d'assurance-vie, maladie, salaire, le traitement assurable demeure le traitement régulier de l'avocat et celui-ci doit payer sa quote-part.

— assurance-salaire:

i. Si l'invalidité survient au cours de l'année de congé sans traitement:

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant l'année de congé sans traitement.

L'avocat a droit, durant son année de congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, s'il est encore invalide, il aura droit à la prestation d'assurance salaire prévue au régime d'assurance collective.

ii. Si l'invalidité survient après que l'année de congé sans traitement ait été prise:

La participation à l'option de l'avocat se poursuit et la prestation d'assurance salaire est basée sur le traitement déterminé à l'entente tant que dure l'invalidité. À compter du moment où l'entente se termine, l'avocat encore invalide reçoit une prestation d'assurance salaire basée sur son traitement régulier.

iii. Si l'invalidité survient avant que l'année de congé sans traitement n'ait été prise ou qu'elle perdure jusqu'au moment où l'année de congé a été planifiée, l'avocat visé peut se prévaloir des choix suivants:

I. continuer sa participation à l'option choisie et reporter l'année de congé sans traitement à un moment où il ne sera plus invalide. Au cours de cette période, et

ce jusqu'à la deuxième journée précédant le début de l'année de congé sans traitement, l'avocat a droit aux avantages de l'assurance salaire multipliés par le pourcentage du traitement de l'option choisie.

S'il arrive que l'invalidité se poursuive au cours de la dernière année de l'option, l'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, l'avocat bénéficie pleinement des avantages du présent règlement et l'année de congé sans traitement peut débuter le jour où cesse l'invalidité.

II. mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé (sans intérêt et cotisable au régime de retraite). Il a droit de recevoir ses prestations d'assurance salaire basées sur son traitement régulier.

iv. Invalidité de plus de deux ans:

Durant les deux premières années d'invalidité, l'avocat sera traité tel qu'explicité aux sous-paragraphes *i*, *ii* et *iii* du paragraphe *e* du présent article. À la fin de ces deux années, le régime cesse et:

I. si l'avocat a déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement versé en trop n'est pas exigible tant que dure l'invalidité;

II. si l'avocat n'a pas déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

f) Accidents du travail:

i. Si l'accident du travail survient après que l'année de congé sans traitement ait été prise:

la participation à l'option se poursuit et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, l'avocat reçoit sa pleine prestation d'accident du travail.

ii. Si l'accident du travail survient avant que l'année de congé sans traitement n'ait été prise et qu'il perdure jusqu'au moment où l'année de congé sans traitement a été planifiée, l'avocat visé pourra se prévaloir de l'un des choix suivants:

I. continuer sa participation à l'option choisie et reporter l'année de congé sans traitement au moment où il ne sera plus incapable. S'il arrive que l'incapacité se poursuive au cours de la dernière année de l'option, l'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'incapacité. Durant cette période d'interruption, la pleine prestation d'accident du travail redevient payable et l'année de congé sans traitement peut débuter le jour où cesse l'incapacité.

II. mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé (sans intérêt et cotisable au régime de retraite) de même que la pleine prestation d'accident du travail.

iii. S'il y a rechute à la suite d'un accident du travail pendant l'année de congé sans traitement, l'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant l'année de congé sans traitement.

L'avocat a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie.

À compter de la date de retour au travail, s'il est encore incapable, la participation à l'option se poursuit et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, l'avocat reçoit sa pleine prestation d'accident du travail.

iv. Si l'accident du travail dure plus de deux ans;

Durant les deux premières années, l'avocat est traité tel qu'explicité aux sous-paragraphes *i*, *ii* et *iii* du paragraphe *f* du présent article. À la fin de ces deux années, la participation à l'option choisie par l'avocat cesse et:

I. si l'employé a déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement versé en trop n'est pas exigible tant que dure l'incapacité;

II. si l'avocat n'a pas déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite.

g) Régime de retraite:

L'avocat en congé sans traitement à traitement différé se voit reconnaître, aux fins des régimes de retraite pour l'avocat à temps complet, une pleine année de service cotisée pour chaque année de participation de l'avocat et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé et ce, dans la mesure où des dispositions contraires ne sont pas prévues.

h) Rémunération et allocations spéciales:

Au cours de l'année de congé sans traitement, l'avocat n'a droit à aucune prime, disparité régionale, allo-

cation spéciale, rémunération additionnelle et montant forfaitaire. Pendant chacune des autres années de l'option, il a droit à l'entier de ses primes, disparités régionales, allocations spéciales, rémunération additionnelle et montant forfaitaire, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'option choisie.

72. Annulation de l'option pour raison de désistement, démission, préretraite, retraite, ou cessation d'emploi:

Si l'année de congé sans traitement a été prise, l'avocat doit rembourser, conformément à l'article 75, le traitement reçu au cours de l'année de congé sans traitement proportionnellement au nombre d'années qui restent à courir dans l'option (sans intérêt).

Si l'année de congé sans traitement n'a pas été prise, l'avocat sera remboursé d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option (sans intérêt).

Si l'année de congé sans traitement est en cours, le calcul du montant dû par l'employeur ou l'avocat s'effectue de la façon suivante: montant reçu par l'avocat durant l'année de congé sans traitement moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'avocat en application de l'option choisie. Si le solde est négatif, l'employeur rembourse (sans intérêt) ce solde à l'avocat; si le solde obtenu est positif, l'avocat rembourse ce solde à l'employeur (sans intérêt).

Aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si l'avocat n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si l'année de congé sans traitement a été prise, les cotisations versées au cours de cette année de congé sans traitement sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'avocat pourra cependant racheter l'année (ou les parties d'année) de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde (200 % RREGOP).

Par ailleurs, si l'année de congé sans traitement n'a pas été prise, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de salaire qui sera effectué à l'avocat.

73. Maintien de l'option ou cessation de l'option à la suite d'une affectation, d'une mutation ou d'une promotion.

Suite à un tel mouvement de personnel, la participation à l'option choisie par l'avocat est maintenue.

Dans l'éventualité où suite à un tel mouvement de personnel l'employeur ne pourrait maintenir la participation de l'avocat à une option, l'option cesse et:

I. si l'avocat a déjà pris une année de congé sans traitement, le traitement versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues à l'article 75.

II. si l'employé n'a pas déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite.

74. Cessation de l'option pour raison de décès:

Dans ce cas, il n'y a aucune perte de droit au niveau du régime de retraite ni d'exigence que le traitement versé en trop soit remboursé ou que le traitement remboursé soit sujet à cotisation.

75. Remboursement par l'avocat lorsque l'année de congé sans traitement a été prise:

Le traitement reçu en trop est égal au traitement versé lors de la période de congé sans traitement moins, pendant les autres périodes de l'option, la différence entre le plein traitement que l'avocat aurait reçu si ce n'était de l'option et celui qu'il a effectivement reçu.

À compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre l'avocat et l'employeur, ce dernier récupère la totalité des montants versés en trop au rythme initialement prévu à son option.

Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur le chèque de paie de l'avocat.

En cas de cessation définitive de l'emploi, sauf si autrement stipulé, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

76. Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage de traitement à verser à un avocat selon la durée du congé et l'option choisie.

Durée de participation au régime

Durée du congé	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,0 %	83,34 %	87,5 %	90,0 %
7 mois	70,8 %	80,53 %	85,4 %	88,32 %
8 mois		77,76 %	83,32 %	86,6 %
9 mois		75,0 %	81,25 %	85,0 %
10 mois		72,2 %	79,15 %	83,32 %
11 mois			77,07 %	81,66 %
12 mois			75 %	80,0 %

77. Les articles 68 à 76 peuvent être modifiés si des changements aux lois et règlements en vigueur surviennent.

78. La présente section a effet à compter du 28 juillet 1986.

L'avocat qui désire se prévaloir de cette section peut autoriser l'employeur à retenir à même la rétroactivité due tout montant nécessaire pour satisfaire à l'option qu'il choisit étant compris que la date du début de la participation au régime ne peut être antérieure au 28 juillet 1986.

SECTION X
CONGÉ POUR ACTIVITÉS POLITIQUES

79. L'avocat bénéficie *mutatis mutandis* des dispositions applicables au fonctionnaire telles que prévues aux articles 24 à 30 de la Loi sur la fonction publique pour tout congé pour activités politiques.

SECTION XI
RECONNAISSANCE DE SCOLARITÉ OU D'EXPÉRIENCE

80. L'avocat possédant une ou plusieurs années d'étude ou d'expérience en sus de celles qui lui sont reconnues peut obtenir un traitement supérieur au taux prévu pourvu que ses études et son expérience soient jugées pertinentes par rapport aux attributions et devoirs de l'avocat.

De même, l'avocat qui, en cours d'emploi, complète une ou plusieurs années d'études pertinentes peut voir son traitement réajusté en conséquence.

Aux fins de ce qui précède:

a) Une année d'études (d'une valeur de 30 crédits) complétée et réussie équivaut à une année d'expérience professionnelle.

b) Seul le nombre d'années normalement requis pour compléter les études doit être comptabilisé.

c) Un maximum de deux années de scolarité peut être compté.

d) Aucune rétroactivité n'est accordée pour les salariés déjà à l'emploi de la Commission ou d'une corporajtion d'aide juridique.

e) Le directeur général évalue, après audition, si l'avocat en fait la demande, l'expérience et les études complétées.

f) Le directeur général recommande le traitement à l'embauche ou le montant de l'augmentation du traite-

ment, en fonction du degré de pertinence de l'expérience acquise ou des études complétées.

g) Les avocats qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, ont acquis une expérience ou complété des études pertinentes au sens du présent article ont droit de demander par requête adressée au directeur général que soit évaluée cette expérience ou ses études et que leur salaire soit réajusté en conséquence de l'évaluation à compter du 7 décembre 1987.

h) La requête prévue au paragraphe *g* doit être présentée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

81. Malgré l'article 80, les avocats actuellement au service de l'employeur et ceux embauchés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent se voir créditer, pour fin de classement dans leur échelle, l'expérience acquise au cours de l'année 1983.

SECTION XII
RÉMUNÉRATION

82. Structure de rémunération

a) La structure de rémunération des avocats est basée sur une classe unique avec un minimum, un maximum normal et un maximum mérite:

— le minimum correspond au traitement à l'embauche d'un avocat qui ne satisfait qu'à la condition minimale d'admission;

— le maximum normal correspond au niveau de traitement qu'un avocat avec un rendement satisfaisant peut espérer atteindre;

— le maximum mérite correspond au taux de traitement le plus élevé qui peut être atteint. Il est accessible à ceux dont le rendement est jugé supérieur, c'est-à-dire qui présentent une cote d'évaluation A ou B.

b) Les avocats se situant au-dessus du maximum normal peuvent s'y maintenir et progresser vers le maximum mérite s'ils maintiennent une cote d'évaluation A ou B.

c) Les avocats se situant au-dessus du maximum normal avec une cote d'évaluation C ou D reçoivent leur augmentation en forfaitaire. Seule la portion permettant aux avocats de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

d) Le tiers des effectifs, en poste au 31 décembre, est éligible à une cote d'évaluation A ou B.

Période du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986

83. L'échelle de traitement pour les avocats au 1er janvier 1986 est la suivante:

	86 01 01
Stagiaire	15 596 $
Minimum	24 381 $
Maximum normal	55 920 $
Maximum mérite	63 300 $

La masse salariale dégagée aux fins d'ajustement des traitements au 1er janvier 1986 est calculée comme suit:

a) La masse salariale des traitements des avocats au 31 décembre 1985 est majorée de 3,5 %:

b) on ajoute au résultat du calcul prévu au paragraphe *a* les sommes obtenues par suite des calculs suivants:

i. la masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 31 décembre 1985, majorée conformément au paragraphe *a*, est multipliée par 10 %;

ii. la masse salariale des traitements se situant entre 162 % et 20 % du minimum au 31 décembre 1986, majorée conformément au paragraphe *a*, est multipliée par 4 %;

iii. la masse salariale des traitements égaux ou supérieurs à 205 % du minimum au 31 décembre 1985, majorée conformément au paragraphe *a*, est multipliée par 3 %;

c) on ajoute à ces deux résultats un pourcentage de repositionnement qui portera l'ajustement général pour l'année 1986 à 16,72 %.

84. L'ajustement des traitements individuels au 1er janvier 1986 est fait en fonction de la cote d'évaluation du rendement. La grille de distribution de la masse salariale disponible tient compte des cotes d'évaluation. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité de la masse salariale dégagée.

85. À cet ajustement, une somme globale de 21 365 $ en forfaitaire sera distribuée aux avocats du réseau dont l'admission au Barreau est antérieure à 1971.

Période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987

86. L'échelle de traitement pour les avocats au 1er janvier 1987 est la suivante:

	87 01 01
Stagiaire	16 438 $
Minimum	25 356 $
Maximum normal	58 157 $
Maximum mérite	65 841 $

La masse salariale dégagée aux fins d'ajustement des traitements au 1er janvier 1987 est calculée comme suit:

a) la masse salariale des traitements des avocats au 1er décembre 1986 est majorée de 4 %;

b) on ajoute au résultat du calcul prévu au paragraphe *a* les sommes obtenues par suite des calculs suivants:

i. la masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 31 décembre 1986, majorée conformément au paragraphe *a*, est multipliée par 10 %;

ii. la masse salariale des traitements se situant entre 162 % et 204 % du minimum au 31 décembre 1986, majorée conformément au paragraphe *a*, est multipliée par 4 %;

iii. la masse salariale des traitements supérieurs à 205 % du minimum au 31 décembre 1986, majorée conformément au paragraphe *a*, est multipliée par 3 %.

87. L'ajustement des traitements individuels au 1er janvier 1987 est fait en fonction de la cote d'évaluation du rendement. La grille de distribution de la masse salariale disponible tient compte des cotes d'évaluation.

88. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité de la masse salariale dégagée.

Période du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1988

89. L'échelle de traitement pour les avocats au 1er janvier 1988 est la suivante:

	88 01 01
Stagiaire	17 303 $
Minimum	26 591 $
Maximum normal	60 753 $
Maximum mérite	68 756 $

Les taux et échelles de traitement en vigueur au 31 décembre 1987 seront majorés, s'il y a lieu, avec effet au 1er janvier 1988, d'un pourcentage maximum de 1 %, établi en fonction de l'indice des prix à la consommation Canada (IPC) au cours de la période des 12 mois précédant le 1er janvier 1988 et ce, selon la formule suivante: (IPC - 4,25 %), où:

$$\text{IPC} = \frac{\text{IPC de décembre 1987 - IPC de décembre 1986}}{\text{IPC de décembre 1986}} \times 100$$

Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistiques Canada.

90. La masse salariale dégagée aux fins d'ajustement des traitements au 1er janvier 1988 est calculée comme suit:

a) la masse salariale des traitements des avocats au 31 décembre 1987 est majorée de 4,15 % plus 182 63 $ par avocat;

b) on ajoute au résultat du calcul prévu au paragraphe *a* les sommes obtenues par suite des calculs suivants:

i. la masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 31 décembre 1987, majorée conformément au paragraphe *a* , est multipliée par 10 %;

ii. la masse salariale des traitements se situant entre 162 % et 204 % du minimum au 31 décembre 1987, majorée conformément au paragraphe *a*, est multipliée par 4 %;

iii. la masse salariale des traitements égaux ou supérieurs à 205 % du minimum au 31 décembre 1987, majorée conformément au paragraphe *a*, est multipliée par 3 %.

91. L'ajustement des traitements individuels au 1er janvier 1988 est fait en fonction de la cote d'évaluation du rendement. La grille de distribution de la masse salariale disponible tient compte des cotes d'évaluation. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité de la masse salariale dégagée.

92. Rémunération additionnelle

a) à compter du 1er janvier 1986, une rémunération additionnelle peut être octroyée à un avocat qui a fourni une prestation de travail telle qu'elle peut être jugée exceptionnelle en raison de la grande disponibilité dont il a fait preuve, notamment en dehors des heures normales de travail, au cours de la période de 12 mois précédant le 1er janvier;

b) cette rémunération additionnelle est consentie sur autorisation du directeur général. Elle est versée en forfaitaire;

c) la totalité des sommes ainsi consenties en rémunérations additionnelles ne peut dépasser, pour chaque 1er janvier, 0,5 % de la masse salariale au 31 décembre précédent.

93. Allocation de disponibilité

L'avocat en disponibilité à la demande expresse du directeur général ou de son supérieur immédiat, reçoit une rémunération de 1 heure pour chaque période de 8 heures en disponibilité.

94. Responsabilités additionnelles

Une rémunération additionnelle peut être octroyée à un avocat qui assume des responsabilités additionnelles et spéciales ou qui est détaché de ses fonctions afin d'assumer un mandat spécifique comportant des responsabilités professionnelles accrues et des conditions de travail particulières. Cette rémunération additionnelle est consentie sur autorisation du directeur général, s'ajoute sans en faire partie au traitement annuel, et ne peut excéder 3 600 $ pour une même année.

95. La cotisation professionnelle exigée par le Barreau du Québec est acquittée par l'employeur.

96. L'article 135 du décret numéro 903-87 du Gouvernement du Québec en date du 10 juin 1987 concernant le règlement sur les substituts du Procureur général s'applique *mutatis mutandis*.

97. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; il abroge et remplace le règlement du 18 mars 1983, approuvé par la décision 143960 du Conseil du trésor du 19 avril 1983, publié a la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 1983, modifié par le règlement du 20 septembre 1985, approuvé par la décision 159192 du Conseil du trésor du 13 novembre 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 1985.

9749

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 438-88, 30 mars 1988

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif soient conférés temporairement, du 6 avril 1988 au 9 avril 1988, à monsieur Claude Ryan, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9738

Gouvernement du Québec

Décret 439-88, 30 mars 1988

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Affaires culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Affaires culturelles soient conférés temporairement, du 2 avril 1988 au 9 avril 1988, à monsieur André Vallerand, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9738

Gouvernement du Québec

Décret 442-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Rouleau comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Yvan Rouleau, cadre supérieur classe II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 75 620 $, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9738

Gouvernement du Québec

Décret 443-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la promotion des exportations des biens et services relatifs aux industries culturelles

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (1987, c. 71) a pour effet de créer la Société générale des industries culturelles;

ATTENDU QUE le rôle de la Société consiste, notamment, à effectuer la promotion des exportations des biens et services relatifs aux industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère du Commerce extérieur (L.R.Q., c. M-29.1) le ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique est responsable de la promotion des exportations;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles est responsable de l'application de la Loi sur la Société générale des industries culturelles;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q. c. E-18) permet au gouvernement de confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre

QUE la ministre des Affaires culturelles exerce les fonctions du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique en matière de promotion des exportations des biens et services relatifs aux industries culturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9738

Gouvernement du Québec

Décret 444-88, 30 mars 1988

CONCERNANT des modifications aux conditions d'emploi de monsieur Charles Denis comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des industries de la culture et des communications

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Charles Denis comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des industries de la culture et des communications, annexées au décret 1961-87 du 22 décembre 1987, soient modifiées:

1° par le remplacement du quatrième alinéa de l'article 1 intitulé « *Objet* » par le suivant:

« Pour la durée du présent mandat, monsieur Denis, cadre supérieur classe III au ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique muté au ministère des Affaires culturelles, est placé en congé sans traitement de ce dernier ministère. »;

2° par le remplacement, aux troisième et quatrième lignes de l'article 6.1 intitulé « *Rappel* » et aux deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa de l'article 6.2 intitulé « *Retour* », des mots « ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique » par les mots « ministère des Affaires culturelles »;

3° par le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa de l'article 7 intitulé « *Renouvellement* », des mots « ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique » par les mots « ministère des Affaires culturelles ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9739

Gouvernement du Québec

Décret 446-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Brisebois comme vice-président de la Société générale des industries culturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., c. S-10.01), édicté par l'article 45 de la Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (1987, c. 71), outre les membres du conseil d'administration de la Société générale des industries culturelles, le gouvernement nomme deux vice-présidents de cette Société;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas du même article de cette loi, les deux vice-présidents de la Société générale des industries culturelles sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de cette Société;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Société générale des industries culturelles est vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Robert Brisebois soit nommé vice-président de la Société générale des industries culturelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Robert Brisebois comme vice-président de la Société générale des industries culturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., c. S-10.01, telle que modifiée par le chapitre 71 des lois de 1987)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Brisebois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société générale des industries culturelles, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie la Société.

Monsieur Brisebois remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Brisebois, cadre supérieur classe II à l'Office des ressources humaines muté au ministère des Affaires culturelles, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mars 1988 pour se terminer le 29 mars 1991, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Brisebois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Brisebois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 620 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Brisebois participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Brisebois continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Brisebois, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Brisebois sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

Monsieur Brisebois a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Société.

4.4 Frais afférents au déménagement

Monsieur Brisebois sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 29 juin 1988 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Brisebois reçoit une allocation mensuelle de 800 $ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Brisebois peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Brisebois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brisebois demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Brisebois qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires culturelles, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Brisebois peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 29 mars 1991, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires culturelles, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brisebois se termine le 29 mars 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brisebois à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires culturelles aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROBERT BRISEBOIS	RENAUD CARON, *secrétaire général associé*

9739

Gouvernement du Québec

Décret 447-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la nomination des membres au conseil d'administration de la Société générale des industries culturelles

ATTENDU QUE la Société générale des industries culturelles (SOGIC) est une compagnie à fonds social constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., c. S-10.01) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (1987, c. 71);

ATTENDU QUE la SOGIC exerce les fonctions qui étaient dévolues auparavant à la Société de développement des industries de la culture et des communications et à la Société générale du cinéma du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les affaires de la SOGIC sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président;

ATTENDU QU'en vertu également de l'article 5 de cette loi, deux des membres du conseil sont nommés sur la recommandation du ministre des Communications et les autres membres sont choisis après consultation du milieu du cinéma et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder six ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications, le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de développement des industries de la culture et des communications, autres que le président et le vice-président, expire le 30 mars 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres au conseil d'administration de la SOGIC;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée et que madame Sylvie Desrosiers et monsieur Robert Pilon ont été recommandés par le ministre des Communications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE mesdames Sylvie Desrosiers et Huguette Gauthier et monsieur Robert Daudelin soient nommés membres du conseil d'administration de la SOGIC pour un terme de deux ans à compter des présentes;

QUE messieurs Pierre Desjardins, Albert Jessop, Richard Laferrière et Robert Pilon soient nommés membres du conseil d'administration de la SOGIC pour un terme de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Goyette soit nommé membre du conseil d'administration de la SOGIC pour un terme de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret 2285-80 du 30 juillet 1980 concernant la rémunération des membres de conseil d'administration des sociétés relevant de la responsabilité du ministre des Affaires culturelles ne s'applique pas aux membres du conseil d'administration de la SOGIC.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9739

Gouvernement du Québec

Décret 448-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la nomination des membres de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

ATTENDU QUE la Commission de reconnaissance des associations d'artistes est instituée en vertu de l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (1987, c. 72);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de cette loi, la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Denis Hardy soit nommé membre et président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, pour un mandat de trois ans à compter du 1er avril 1988;

QUE madame Nicole Picard soit nommée membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, pour un mandat de trois ans à compter du 1er avril 1988;

QUE madame Francine Côté soit nommée membre de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, pour un mandat de trois ans à compter du 1er avril 1988;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Denis Hardy et de mesdames Nicole Picard et Francine Côté respectivement comme membre et président, membre et vice-présidente et membre de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes soient fixées ultérieurement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9739

Gouvernement du Québec

Décret 449-88, 30 mars 1988

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), s'est vu confier, par le CT 150968, la maîtrise d'oeuvre des travaux de construction de l'édifice situé au 85, rue Dalhousie, ville de Québec et connu sous le nom de « Musée de la Civilisation »;

ATTENDU QU'il est opportun, comme les travaux de construction du musée sont complétés, que la Société immobilière du Québec transfère au Musée de la Civilisation la propriété de l'immeuble;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux, le Musée de la Civilisation ne peut acquérir un immeuble sans l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec peut, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, vendre, aliéner, céder par bail ou autrement tout bien immeuble de même que les droits dont elle dispose;

ATTENDU QU'aux fins de la construction du « Musée de la Civilisation », les coûts de construction assumés par la Société immobilière du québec s'élèvent à 32 851 962,21 $, que les frais de financement, calculés jusqu'au 31 mars 1988, s'élèvent à 6 883 018,66 $ et que le terrain, sur lequel le musée est situé, est évalué à 368 704,29 $, pour un coût total de 40 103 685,16 $;

ATTENDU QUE suite à la vente de cet immeuble par la Société immobilière du Québec au Musée de la Civilisation, ce dernier pourrait devoir assumer des coûts additionnels se rapportant à la construction du musée ou à son financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à acquérir cet immeuble;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles est chargée de l'application de la Loi sur les musées nationaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à acquérir de la Société immobilière du Québec l'immeuble situé au 85, rue Dalhousie, dans la ville de Québec, et connu sous le nom de « Musée de la Civilisation » pour le prix de 40 103 685,16 $;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à acquitter tout coût additionnel se rapportant directement à la construction du musée ou à son financement après présentation des pièces justificatives et approbation du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9739

Gouvernement du Québec

Décret 451-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la vente de Mines Seleine Inc. par SOQUEM

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 *b* de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19) qui stipule que SOQUEM ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QUE le 10 novembre 1987, SOQUEM procédait à la mise en vente de Mines Seleine Inc. et des éléments d'actif s'y rattachant détenus par SOQUEM;

ATTENDU QUE suite à des négociations avec différents offrants, SOQUEM a convenu de vendre à La Société canadienne de Sel, Limitée la totalité des actions de Mines Seleine Inc. qu'elle détient;

ATTENDU QUE, préalablement à cette transaction, SOQUEM devra avoir transféré à Mines Seleine Inc. tous les éléments d'actif rattachés à l'exploitation de la mine de sel;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser SOQUEM à vendre ses actions de Mines Seleine Inc. à La Société canadienne de Sel, Limitée et à transférer à Mines Seleine Inc. les éléments d'actif se rattachant à l'exploitation de la mine de sel.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition conjointe du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

— vendre à Mines Seleine Inc., en date du 30 mars 1988, les éléments d'actif qu'elle détient relativement à l'exploitation de la mine de sel et ce, selon les termes et modalités d'un contrat à intervenir entre SOQUEM et Mines Seleine Inc.;

— vendre à La Société canadienne de Sel, Limitée, en date du 31 mars 1988, la totalité des actions de Mines Seleine Inc. qu'elle détient pour une considération de 35,0 M $ payables comptant, le tout suivant les termes et conditions d'une entente à intervenir entre SOQUEM et La Société canadienne de Sel, Limitée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9740

Gouvernement du Québec

Décret 452-88, 30 mars 1988

CONCERNANT un emprunt de 11 144 800 $ pour la réfection et le réaménagement de la scène, de l'arrière-scène et de la façade nord de la salle Wilfrid-Pelletier de la Société de la Place des Arts

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-12.1) stipule que la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal a présenté un projet pour la réfection et le réaménagement de la scène, de l'arrière-scène et de la façade nord de la salle Wilfrid-Pelletier;

ATTENDU QUE la salle Wilfrid-Pelletier ne répond plus aux exigences courantes des diverses activités scéniques à cause du vieillissement de ses équipements, de son manque de flexibilité et compte tenu de l'évolution technique et technologique survenue dans les dernières décennies;

ATTENDU QUE la salle Wilfrid-Pelletier existe depuis 23 ans et qu'elle a besoin d'être remise aux normes;

ATTENDU QUE la scène et les aires de déplacement actuels de la salle Wilfrid-Pelletier ne permettent pas les changements de décors pouvant optimiser l'utilisation de la salle Wilfrid-Pelletier;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires culturelles se déclare satisfaite des explications et renseignements fournis par la Société sur le projet;

ATTENDU QU'il est approprié de prévoir le financement de ces coûts de réfection et de réaménagement de la salle Wilfrid-Pelletier ainsi que les autres frais reliés à ceux-ci au moyen d'un financement temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter durant les travaux des emprunts temporaires à taux variable ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées, le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) Si l'emprunt contracté est à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois ans des dix plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) Aux fins des paragraphes *a* et *b*, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) Le capital et les intérêts des emprunts plus les frais inhérents à ce genre d'emprunt, feront l'objet d'une ou de plusieurs émissions d'obligations selon des modalités à être fixées par le gouvernement, lorsque les conditions du marché seront favorables;

e) Le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra à aucun moment excéder un montant de 11 144 800 $ en monnaie du Canada auquel on ajoute les intérêts à être payés sur tout financement temporaire relatif à ce projet et les frais d'émission d'obligations;

f) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1991.

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à

demande ou à terme, de la manière et en la forme agréée par la Société de la Place des Arts de Montréal;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'elle mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9739

Gouvernement du Québec

Décret 455-88, 30 mars 1988

CONCERNANT un projet d'automatisation de la gestion documentaire des bibliothèques centrales de prêt du Québec

ATTENDU QUE les Bibliothèques centrales de prêt (B.C.P.) sont des corporations privées sans but lucratif créées, à l'instigation du ministère des Affaires culturelles pour offrir des services techniques et professionnels aux bibliothèques des municipalités de moins de 5 000 habitants de leur région; que ces B.C.P. desservent 828 municipalités, soutiennent plus de 4 000 bénévoles qui oeuvrent au sein des divers comités de bibliothèques et que c'est plus de deux millions de livres, disques, films, reproductions d'oeuvres d'art, etc., qui sont gérés dans ce réseau;

ATTENDU QU'une étude du Bureau central de l'informatique (B.C.I.), réalisée pour le compte du ministère des Affaires culturelles (MAC), proposait en 1979 l'automatisation des opérations reliées aux rotations, aux demandes spéciales et aux catalogues de ces biens pour l'ensemble des B.C.P. du Québec;

ATTENDU QU'une première expérience-pilote fut autorisée par le MAC et réalisée au coût de 250 000 $ à la B.C.P. de l'Abitibi-Témiscamingue en 1982-1983 et que le B.C.I., tout en concluant à un bilan positif de l'expérience, décelait d'importantes faiblesses dans le système développé;

ATTENDU QUE l'ensemble des B.C.P. se sont associées sous l'appellation de « Regroupement des bibliothèques centrales de prêt du Québec Inc. » (ci-après appelé le « Regroupement des B.C.P. »), dans le but de favoriser l'entraide, la coordination et la coopération;

ATTENDU QUE le MAC et le Regroupement des B.C.P. décidèrent en 1985 de la tenue d'une seconde expérience-pilote réalisée cette fois pour moins de 200 000 $ à la B.C.P. de la Montérégie et qu'un bilan de cette expérience déposé au Ministère démontre qu'elle répond en tout point aux besoins des B.C.P.;

ATTENDU QU'en conformité avec le « Rapport de la Commission d'étude sur les bibliothèques publiques du Québec » (Rec. 39), le MAC et le Regroupement des B.C.P. ont résolu de favoriser une approche collective quant à l'automatisation de la gestion documentaire de manière à favoriser les échanges et les économies d'échelle;

ATTENDU QUE la seconde expérience-pilote a clairement démontré les avantages d'un logiciel intégré de gestion documentaire du point de vue de la performance et des coûts d'implantation;

ATTENDU QUE la qualité des services à la clientèle dépend de la qualité du contrôle qu'ont les B.C.P. sur les deux millions de livres, disques, films, reproductions d'oeuvres d'art, etc., qu'elles gèrent;

ATTENDU QUE l'informatique permettra aux B.C.P. d'offrir aux bénévoles des comités de bibliothèques des outils générés par ordinateur pour l'exploitation des collections: guides bibliographiques, inventaires, catalogues, listes d'auteurs, listes de nouveautés, etc. autant d'instruments qui faciliteront le travail des bénévoles dans la mise en valeur des collections;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, responsable du développement régional, et la ministre des Affaires culturelles se sont entendus pour financer à parts égales 80 % du coût du projet évalué à 1 680 000 $ alors que les B.C.P. assumeront les 20 % restant, soit 336 000 $;

ATTENDU QU'un protocole à intervenir entre le Regroupement des B.C.P., la ministre des Affaires culturelles et le ministre des Transports, responsable du développement régional, stipulera les obligations et responsabilités des parties pour la réalisation du plan d'automatisation;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles et du ministre des Transports, responsable du développement régional:

QU'une subvention totale de 1 334 000 $ soit versée au Regroupement des bibliothèques centrales de prêt du Québec Inc. par le ministère des Affaires culturelles selon le calendrier et les modalités suivantes:

	MAC	O.P.D.Q.	Subvention totale	Participation B.C.P.	Coût total
1987-1988	175 000	—	175 000	112 000	287 000
1988-1989	250 000	250 000	500 000	112 000	612 000
1989-1990	247 000	222 000	469 000	112 000	581 000
1990-1991	—	200 000	200 000	—	200 000
	672 000 (40 %)	672 000 (40 %)	1 344 000 (80 %)	336 000 (20 %)	1 680 000 (100 %)

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9739

Gouvernement du Québec

Décret 456-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la reconnaissance, pour fins de relations de travail, du Syndicat des cadres du Gouvernement du Québec Inc.

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaissait, par le décret 2169-85 du 23 octobre 1985, pour fins de relations de travail, le Syndicat des cadres du gouvernement du Québec Inc.;

ATTENDU QUE cette reconnaissance visait la représentation du personnel de maîtrise et de direction des ministères et organismes du Gouvernement du Québec dont le personnel est régi par la Loi sur la fonction publique ainsi que des organismes d'État ayant conclu une entente à cet effet avec le Syndicat des cadres du gouvernement du Québec Inc.;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a, par sa décision du 1er mars 1988 (C.T. 166729), établi une nouvelle classification pour les cadres intermédiaires dans laquelle s'intègrent la majeure partie des fonctionnaires classés personnel de maîtrise et de direction et les professionnels en situation de gérance;

ATTENDU QUE le Syndicat des cadres du gouvernement du Québec a manifesté le désir de représenter également, dans leurs relations de travail, le groupe des cadres intermédiaires à l'exclusion de ceux oeuvrant en établissements de détention dans des activités de réhabilitation, de réinsertion sociale et de garde auprès de la population carcérale lesquelles sont reliées à la direction, la programmation, l'instruction, la surveillance et les soins infirmiers;

ATTENDU QUE le Syndicat désire être consulté dans un esprit de concertation et de collaboration, préalablement à la détermination des conditions de travail de ce groupe de personnel;

ATTENDU QUE le Syndicat désire, en outre, que les ministères et organismes du Gouvernement du Québec et les organismes d'État prélèvent une cotisation sur le traitement de ce groupe de personnel;

ATTENDU QU'il y a lieu également, pour le gouvernement, de maintenir la reconnaissance accordée au Syndicat des cadres du gouvernement du Québec Inc., comme représentant, aux fins de relations de travail, du personnel de maîtrise et de direction des ministères et organismes du Gouvernement du Québec dont le personnel est régi par la Loi sur la fonction publique ainsi que des organismes d'État ayant conclu une entente à cet effet avec le Syndicat des cadres du Gouvernement du Québec Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le gouvernement maintienne la reconnaissance accordée, pour fins de relations de travail, au Syndicat des cadres du gouvernement du Québec Inc., comme représentant du personnel de maîtrise et de direction des ministères et organismes du Gouvernement du Québec dont le personnel est régi par la Loi sur la fonction publique ainsi que des organismes d'État ayant conclu une entente à cet effet avec le Syndicat des cadres du gouvernement du Québec Inc.;

QUE le gouvernement reconnaisse, en outre, pour fins de relations de travail, le Syndicat des cadres du gouvernement du Québec Inc. comme représentant des employés du groupe des cadres intermédiaires à l'exclusion de ceux oeuvrant en établissements de détention dans des activités de réhabilitation, de réinsertion sociale et de garde auprès de la population carcérale lesquelles sont reliées à la direction, la programmation, l'instruction, la surveillance et les soins infirmiers;

QUE cette reconnaissance soit sujette aux conditions et modalités annexées au présent décret;

QUE le décret 2169 du 23 octobre 1985 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Concernant la reconnaissance, pour fins de relations de travail, du Syndicat des cadres du Gouvernement du Québec Inc.

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente reconnaissance, on entend par:

« Groupe des cadres intermédiaires et du personnel de maîtrise et de direction du Gouvernement du Québec »: les fonctionnaires des ministères et organismes du Gouvernement du Québec classés dans l'une des classes d'emploi de la classification des cadres intermédiaires à l'exclusion de ceux oeuvrant en établissement de détention dans des activités de réhabilitation, de réinsertion sociale et de garde auprès de la population carcérale lesquelles sont reliées à la direction, la programmation, l'instruction, la surveillance et les soins infirmiers. Sont également inclus les fonctionnaires régis par l'une ou l'autre des classifications suivantes:

1° les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés;

2° le personnel de maîtrise des ouvriers;

3° le personnel de direction des greffes;

4° le personnel de direction des bureaux d'enregistrement;

5° le personnel de direction des agents de la paix, à l'exclusion des agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention;

« Groupe des cadres intermédiaires des organismes d'État »: les cadres intermédiaires des organismes d'État identifiés comme tel par ces organismes;

« Organisme d'État »: une régie, commission, office, société, entreprise ou tout autre organisme du Gouvernement du Québec de même nature, dont les employés ne sont pas régis par la Loi sur la fonction publique;

« Association »: le Syndicat des cadres du Gouvernement du Québec Inc.

SECTION II
GROUPE DES CADRES INTERMÉDIAIRES ET DU PERSONNEL DE MAÎTRISE ET DE DIRECTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

2. L'Association est reconnue comme représentante, pour fins de relations de travail, de tous les employés du groupe des cadres intermédiaires et du personnel de maîtrise et de direction du Gouvernement du Québec, à l'exception des titulaires d'un emploi qui, par entente entre le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor et l'Association ou leurs représentants respectifs ou, à défaut d'un telle entente, par décret du gouvernement, seraient exclus de la juridiction de l'Association parce que placés en situation de conflit d'intérêts en raison des responsabilités qu'ils assument dans l'élaboration des politiques, règlements, directives et procédures en matière de conditions de travail.

3. Le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité:

1° à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'Association ou de toute nouvelle association à l'égard du groupe des cadres intermédiaires et du personnel de maîtrise et de direction du Gouvernement du Québec, compte tenu des exclusions visées à l'article 2 et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

2° à recommander au gouvernement, après consultation de l'Association, toute modification à la définition

du groupe des cadres intermédiaires et du personnel de maîtrise et de direction du Gouvernement du Québec qui pourrait s'avérer justifiée, notamment pour assurer une meilleure homogénéité du groupe ou une concordance avec une classification modifiée des emplois.

4. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail du groupe des cadres intermédiaires et du personnel de maîtrise et de direction du Gouvernement du Québec représenté par l'Association, cette dernière sera consultée, dans un esprit de concertation et de collaboration, par les représentants du gouvernement.

5. L'Association est autorisée à requérir des ministères et organismes du Gouvernement du Québec qu'ils prélèvent, à même le traitement des employés admissibles au sens de l'article 2, la cotisation régulière exigée par l'Association.

Toutefois, un employé est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'Association et son ministère ou organisme de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

Tout employé conserve le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'Association; il doit alors aviser celle-ci et son ministère ou organisme de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cessera à compter de la période de paie qui suit l'avis de l'employé

SECTION III
GROUPE DES CADRES INTERMÉDIAIRES DES ORGANISMES D'ÉTAT

6. L'Association pourra être reconnue comme représentante, pour fins de relations de travail, de tous les employés du groupe des cadres intermédiaires d'un organisme d'État, après qu'une entente à cet effet ait été conclue entre l'Association et l'organisme concerné.

7. Dès la reconnaissance visée à l'article 6, l'Association pourra être consultée, dans un esprit de concertation et de collaboration, préalablement à la détermination des conditions de travail du groupe des cadres intermédiaires de cet organisme d'État.

Il pourra également requérir de cet organisme, si l'entente le prévoit, qu'il prélève à même le traitement des cadres intermédiaires admissibles, la cotisation régulière exigée par l'Association.

Un employé conserve toutefois le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'Association, en respectant les formalités prévues à l'entente.

9741

Gouvernement du Québec

Décret 457-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la reconnaissance, pour fins de relations de travail, de l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec.

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaissait, par le décret 83-83 du 19 janvier 1983, pour fins de relations de travail, l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;

ATTENDU QUE cette reconnaissance visait la représentation des agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention appartenant aux classes de directeur d'établissement de détention principal, régional et secondaire;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a, par sa décision du 1er mars 1988 (C.T. 166729), établi une nouvelle classification pour les cadres intermédiaires dans laquelle s'intègrent la majeure partie des agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention;

ATTENDU QUE l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec a manifesté le désir de représenter également, dans leurs relations de travail, le groupe des cadres intermédiaires oeuvrant en établissement de détention dans des activités de réhabilitation, de réinsertion sociale et de garde auprès de la population carcérale à titre de directeur d'établissement de détention;

ATTENDU QUE l'Association désire être consultée dans un esprit de concertation et de collaboration, préalablement à la détermination des conditions de travail de ce groupe de personnel;

ATTENDU QUE l'Association désire, en outre, que le ministère du Solliciteur général prélève une cotisation sur le traitement de ce groupe de personnel;

ATTENDU QU'il y a lieu également, pour le gouvernement, de maintenir la reconnaissance accordée à l'Association des administrateurs des établissements de détention, comme représentante, aux fins des relations de travail, des agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention et qui appartiennent aux classes de directeur d'établissement de détention principal, régional et secondaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le gouvernement maintienne la reconnaissance accordée, pour fins de relations de travail, à l'Association des administrateurs des établissements de détention

du Québec, comme représentante des agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention et qui appartiennent aux classes de directeur d'établissement de détention principal, régional et secondaire;

QUE le gouvernement reconnaisse, en outre, pour fins de relations de travail, l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec, comme représentante du groupe des cadres intermédiaires oeuvrant en établissement de détention dans des activités de réhabilitation, de réinsertion sociale et de garde auprès de la population carcérale à titre de directeur d'établissement de détention;

QUE cette reconnaissance soit sujette aux conditions et modalités annexées au présent décret;

QUE le décret 83-83 du 19 janvier 1983 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Concernant la reconnaissance, pour fins de relations de travail, de l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente reconnaissance, on entend par:

« Groupe des administrateurs des établissements de détention »: les fonctionnaires du Gouvernement du Québec classés dans l'une des classes d'emploi de la classification des cadres intermédiaires et oeuvrant en établissement de détention dans des activités de réhabilitation, de réinsertion sociale et de garde auprès de la population carcérale à titre de directeur d'établissement de détention. Sont également inclus les fonctionnaires régis par le règlement de classification numéro 020 concernant « les agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention » et qui appartiennent à la classe de directeur d'établissement de détention principal, à la classe de directeur d'établissement de détention régional et à la classe de directeur d'établissement de détention secondaire;

« Association »: l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec.

SECTION II
NATURE DE LA RECONNAISSANCE

2. L'Association est reconnue comme représentante pour fins de relations de travail, de tous les employés du groupe des administrateurs des établissements de détention, à l'exception des titulaires d'un emploi qui, par entente entre le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor et l'Association ou leurs représentants respectifs ou, à défaut d'une telle entente, par décret du gouvernement, seraient exclus de la juridiction de l'Association parce que placés en situation de conflit d'intérêts en raison des responsabilités qu'ils assument dans l'élaboration des politiques, règlements, directives et procédures en matière de conditions de travail.

3. Le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité:

1° à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'Association ou de toute nouvelle association à l'égard du groupe des administrateurs des établissements de détention, compte tenu des exclusions visées à l'article 2 et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

2° à recommander au gouvernement, après conclusion de l'Association, toute modification à la définition du groupe des administrateurs des établissements de détention qui pourrait s'avérer justifiée, notamment pour assurer une meilleure homogénéité du groupe ou une concordance avec une classification modifiée des emplois.

4. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail du groupe des administrateurs des établissements de détention représentés par l'Association, cette dernière sera consultée, dans un esprit de concertation et de collaboration, par les représentants du gouvernement.

5. L'Association est autorisée à requérir du ministère du Solliciteur général du Québec qu'il prélève, à même le traitement des employés admissibles au sens de l'article 2, la cotisation régulière exigée par l'Association.

Toutefois, un employé est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'Association et son ministère de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

Tout employé conserve le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'Association; il doit alors aviser celle-ci et son ministère de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cessera à compter de la période de paie qui suit l'avis de l'employé.

9741

Gouvernement du Québec

Décret 458-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la reconnaissance, pour fins de relations de travail, de la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaissait, par le décret 828-78 du 15 mars 1978 modifié par les décrets 81-83 et 82-83 du 19 janvier 1983, pour fins de relations de travail, la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique;

ATTENDU QUE cette reconnaissance visait la représentation de tous les employés du groupe des agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention autres que les administrateurs d'établissements de détention;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a, par sa décision du 1er mars 1988 (C.T. 166729), établi une nouvelle classification pour les cadres intermédiaires dans laquelle s'intègrent la majeure partie des cadres agents de la paix oeuvrant en établissement de détention;

ATTENDU QUE la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique a manifesté le désir de représenter également, dans leurs relations de travail, le groupe des cadres intermédiaires oeuvrant en établissement de détention dans des activités de réhabilitation, de réinsertion sociale et de garde auprès de la population carcérale lesquelles sont reliées à la programmation, l'instruction, la surveillance et les soins infirmiers à l'exclusion de ceux exerçant les attributions de directeur d'établissement de détention;

ATTENDU QUE la Fraternité désire être consultée dans un esprit de concertation et de collaboration, préalablement à la détermination des conditions de travail de ce groupe de personnel;

ATTENDU QUE la Fraternité désire, en outre, que le ministère du Solliciteur général prélève une cotisation sur le traitement de ce groupe de personnel;

ATTENDU QU'il y a lieu également, pour le gouvernement, de maintenir la reconnaissance accordée à la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique, comme représentante, aux fins des relations de travail, des agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention à l'exception de ceux qui appartiennent aux classes de directeur d'établissement de détention principal, régional et secondaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le gouvernement maintienne la reconnaissance accordée, pour fins de relations de travail, à la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique, comme représentante des agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention à l'exception de ceux qui appartiennent aux classes de directeur d'établissement de détention principal, régional et secondaire;

QUE le gouvernement reconnaisse, en outre, pour fins de relations de travail, la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique, comme représentante du groupe des cadres intermédiaires oeuvrant en établissement de détention dans des activités de réhabilitation, de réinsertion sociale et de garde auprès de la population carcérale lesquelles sont reliées à la programmation, l'instruction, la surveillance et les soins infirmiers à l'exclusion de ceux exerçant les attributions de directeur d'établissement de détention;

QUE cette reconnaissance soit sujette aux conditions et modalités annexées au présent décret;

QUE le décret 828-78 du 15 mars 1978, modifié par les décrets 81-83 et 82-83 du 19 janvier 1983, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Concernant la reconnaissance, pour fins de relations de travail, de la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente reconnaissance, on entend par:

« Groupe des cadres intermédiaires des agents de la paix »: les fonctionnaires du Gouvernement du Québec classés dans l'une des classes d'emploi de la classifica-

tion des cadres intermédiaires et oeuvrant en établissement de détention dans des activités de réhabilitation, de réinsertion sociale et de garde auprès de la population carcérale lesquelles sont reliées à la programmation, l'instruction, la surveillance et les soins infirmiers, à l'exclusion des cadres intermédiaires exerçant les attributions de directeur d'établissement de détention. Sont également inclus les fonctionnaires régis par le Règlement de classification numéro 020 concernant « les agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention » et qui appartiennent à la classe de préposé aux soins infirmiers chef de section en établissement de détention, à la classe de chef des préposés aux soins infirmiers en établissement de détention, à la classe d'instructeur chef de section en établissement de détention, à la classe de surveillant chef de section en établissement de détention, à la classe de chef des instructeurs en établissement de détention, à la classe d'assistant-chef des surveillants en établissement de détention, à la classe de chef des surveillants en établissement de détention et à la classe de chef des programmes en établissement de détention principal à l'exclusion de ceux qui appartiennent à la classe de directeur d'établissement de détention principal, à la classe de directeur d'établissement de détention régional et à la classe de directeur d'établissement de détention secondaire.

« Association »: la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique.

SECTION II
NATURE DE LA RECONNAISSANCE

2. L'Association est reconnue comme représentante, pour fins de relations de travail, de tous les employés du groupe des cadres intermédiaires des agents de la paix à l'exception des titulaires d'un emploi qui, par entente entre le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor et l'Association ou leurs représentants respectifs ou, à défaut d'une telle entente, par décret du gouvernement, seraient exclus de la juridiction de l'Association parce que placés en situation de conflit d'intérêts en raison des responsabilités qu'ils assument dans l'élaboration des politiques, règlements, directives et procédures en matière de conditions de travail.

3. Le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité:

1° à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'Association ou de toute nouvelle association à l'égard du groupe des cadres intermédiaires des agents de la paix, compte tenu des exclusions visées à l'article 2 et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

2° à recommander au gouvernement, après consultation de l'Association, toute modification à la définition du groupe des cadres intermédiaires des agents de la paix qui pourrait s'avérer justifiée, notamment pour assurer une meilleure homogénéité du groupe ou une concordance avec une classification modifiée des emplois.

4. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail du groupe des cadres intermédiaires des agents de la paix représenté par l'Association, cette dernière sera consultée, dans un esprit de concertation et de collaboration, par les représentants du gouvernement.

5. L'Association est autorisée à requérir du ministère du Solliciteur général du Québec qu'il prélève, à même le traitement des employés admissibles au sens de l'article 2, la cotisation régulière exigée par l'Association.

Toutefois, un employé est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'Association et son ministère de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

Tout employé conserve le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'Association; il doit alors aviser celle-ci et son ministère de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cessera à compter de la période de paie qui suit l'avis de l'employé.

9741

Gouvernement du Québec

Décret 460-88, 30 mars 1988

CONCERNANT une modification au décret concernant l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, des Affaires sociales et de l'Éducation

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 1161-83 du 8 juin 1983 concernant l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, des Affaires sociales et de l'Éducation;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que les organismes et établissements concernés des secteurs de la Fonction publique, des Affaires sociales et de l'Éduca-

tion versent annuellement, à compter du 1er avril 1983, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une cotisation de 2,50 $ par employé pour les coûts d'administration du régime d'assurance-salaire;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret 283-84 du 8 février 1984 qui prévoyait une cotisation de 3,50 $ par employé à compter du 1er avril 1984;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret 1929-84 du 29 août 1984 qui prévoyait une cotisation de 5,00 $ par employé à compter du 1er avril 1985;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par les décrets 1704-86 du 19 novembre 1986 et 481-87 du 1er avril 1987 qui prévoyaient une cotisation de 7,60 $ par employé au cours des années financières 1986-1987 et 1987-1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que la cotisation devant être versée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour les coûts d'administration du régime d'assurance-salaire soit fixée à 7,60 $ par employé pour l'année financière 1988-1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le décret 1161-83 du 8 juin 1983, modifié par les décrets 283-84 du 8 février 1984, 1929-84 du 29 août 1984, 1704-86 du 19 novembre 1986 et 481-87 du 1er avril 1987, soit de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa de la conclusion par le suivant:

« QUE » tous les ministères et organismes dont le budget est voté annuellement par l'Assemblée nationale voient leur budget diminué, en regard de la population visée par le régime d'assurance-salaire de base, des crédits afférents à la cotisation à verser et que tous les organismes et établissements autonomes versent annuellement à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une cotisation basée sur la population visée au régime d'assurance-salaire de base et ce, pour partager les coûts d'administration de ce régime; le coût sera de 7,60 $ par employé au cours de l'année financière 1988-1989. Si un employeur n'est pas assujetti pour toute l'année, cette cotisation sera fixée en conséquence au prorata; »;

QUE la présente modification entre en vigueur le 1er avril 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9741

Gouvernement du Québec

Décret 462-88, 30 mars 1988

CONCERNANT l'octroi à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi

ATTENDU QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ces programmes est régie par des règlements ou des décrets pris par le gouvernement ou par des normes approuvées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'une somme de 203 287 000 $ est prévue au programme 09 du ministère des Affaires municipales comme enveloppe budgétaire pour l'exercice financier 1988-89 aux fins d'une subvention à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, ce qui suit:

1. QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 203 287 000 $ à même les crédits prévus au programme 09 du ministère des Affaires municipales qui seront votés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 1988-89;

2. QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop-versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3. QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de verser au ministre des Finances, avant le 30 avril 1989, le cas échéant, toute somme reçue en excédent de ses besoins budgétaires pour l'exercice se terminant le 31 mars 1989;

4. QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur déterminées par le Conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9742

Décret 463-88, 30 mars 1988

CONCERNANT le financement temporaire de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (1983, c. 40) (la « Loi ») la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement contracter des emprunts qui portent au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée et ce, jusqu'au 31 mars 1988 à contracter des emprunts temporaires dont le montant total en cours ne devra en aucun temps excéder la somme de trois cents millions de dollars (300 000 000 $), excluant le billet à demande du ministre des Finances conformément au décret 416-87 du 25 mars 1987;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 10 mars 1988, une résolution dont copie est jointe à la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société et ce, jusqu'au 31 mars 1989 à contracter des emprunts temporaires dont le montant en cours ne devra en aucun temps excéder la somme de trois cents millions de dollars (300 000 000 $), excluant le billet à demande du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau décret pour l'exercice 1988-1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE la Société ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de un million de dollars (1 000 000 $) le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1989, à contracter des emprunts temporaires, auprès d'institutions financières aux conditions et modalités déterminées ci-après:

a) si l'emprunt concerné est contracté à aux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques, (S.C., 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

c) aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt exigé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le montant en capital global en circulation des emprunts temporaires de la Société, excluant le billet à demande du ministre des Finances, ne devra en aucun temps excéder trois cents millions de dollars (300 000 000 $);

e) le terme de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder un an.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9743

Gouvernement du Québec

Décret 464-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des courses de chevaux du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les courses de chevaux (1987, c. 103), entrée en vigueur le 31 mars 1988, institue la Commission des courses de chevaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, la Commission des courses de chevaux du Québec se compose de cinq membres nommés pour un terme de cinq ans par le gouvernement qui désigne parmi eux le président et le vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le président, le vice-président et tout autre membre de la Commission des courses de chevaux du Québec que le gouvernement désigne exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, les autres membres qui n'exercent pas leurs fonctions à temps plein ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre de la Commission des courses de chevaux du Québec qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la personne suivante soit nommée membre de la Commission des courses de chevaux du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mars 1988:

Monsieur Célestin Poulin.

QUE monsieur Célestin Poulin et les autres membres de la Commission des courses de chevaux du Québec qui n'exercent pas leurs fonctions à temps plein reçoivent une allocation de présence de 200 $ par jour ou de 100 $ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents de la Commission, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle de la Commission;

QUE les membres de la Commission des courses de chevaux du Québec qui n'exercent pas leurs fonctions à temps plein soient remboursés, le cas échéant, de la perte réelle de leur salaire résultant de leur présence aux séances de la Commission ou d'un de ses comités permanents pour lesquelles ils ne reçoivent pas d'allocation de présence;

QUE les frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission des courses de chevaux du Québec leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9744

Gouvernement du Québec

Décret 465-88, 30 mars 1988

CONCERNANT « la subvention à la Commission des courses de chevaux du Québec »

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur les courses de chevaux du Québec (1987, c. 103) prévoit que la Commission des courses de chevaux du Québec a pour fonction de régir et de surveiller les courses de chevaux, l'élevage et l'entraînement de chevaux de courses ainsi que de promouvoir et d'aider l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement de chevaux de courses;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que la Commission peut élaborer des plans, programmes ou projets propres à favoriser l'industrie des courses de chevaux ou de l'entraînement de chevaux de course, qu'elle assume la direction et assure l'exécution de ces plans, programmes et projets et qu'elle peut notamment, à cette fin, accorder des bourses, subventions, prêts et avances ou verser des primes, allocations ou indemnités, exécuter ou faire exécuter des travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'équipement;

ATTENDU QUE la Commission reçoit des sommes des propriétaires de chevaux et des propriétaires d'hippodromes en vue de constituer des bourses que se méri-

tent les chevaux performants, selon des règles établies par la Commission;

ATTENDU QUE la Commission doit faire régulièrement et rapidement des versements aux propriétaires de chevaux méritants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE soit approuvé le versement d'une subvention n'excédant pas 8 000 000 $ à la Commission des courses de chevaux du Québec, à même les crédits votés annuellement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

QUE le versement de cette subvention soit effectué en trois tranches, les 1er avril, 1er juin et 1er septembre, représentant respectivement 50 %, 25 % et 25 % de la somme totale.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9744

Gouvernement du Québec

Décret 466-88, 30 mars 1988

CONCERNANT une entente entre le Gouvernement du Québec et le Comité intergouvernemental pour les migrations relative à l'enseignement du français aux réfugiés du camp de Phanat Nikhom (Thaïlande) se destinant au Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1) précise au paragraphe *e* du quatrième alinéa de l'article 3, que le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration doit prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent dès leur arrivée, ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette même Loi prévoit que le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, pour faciliter l'exécution de la Loi;

ATTENDU QU'il a été décidé de prendre les dispositions nécessaires afin de rendre disponibles des cours de français à Phanat Nikhom, en Thaïlande, à l'intention des immigrants réfugiés sélectionnés par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu par la suite entre la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration et le Comité intergouvernemental pour les migrations afin d'en arriver à une entente à l'effet que le Comité intergouvernemental pour les migrations collabore avec la ministre dans l'exécution d'un tel projet;

ATTENDU QUE cette entente peut maintenant être signée et que les sommes nécessaires sont disponibles;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même Loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Communautés culturelles et de l'immigration et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Comité intergouvernemental pour les migrations, soit approuvée;

QUE la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration soit autorisée à signer cette entente, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, conjointement avec le ministre des Relations internationales.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9745

Gouvernement du Québec

Décret 467-88, 30 mars 1988

CONCERNANT l'autorisation de modifier la subvention à verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les années 1986-1987, 1987-1988 et les années subséquentes

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté la Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (1984, c. 82) pour lui permettre de créer des corporations dont les objectifs consistent à offrir des services qui rencontrent les besoins d'une commission scolaire dans l'exercice de ses compétences;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires a été créée et incorporée le 26 février 1985 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE les services offerts aux commissions scolaires par la Direction des services informatiques aux réseaux du ministère de l'Éducation sont désormais dispensés par la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires;

ATTENDU QUE pour assurer ces services, le ministre de l'Éducation a été autorisé par le décret 1193-85 du 19 juin 1985 à signer un protocole concernant le transfert de ressources du Gouvernement du Québec à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires;

ATTENDU QU'un tel protocole a été signé le 28 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 24-02 du protocole prévoit le versement d'un montant de 300 000,00 $ au titre des loyers;

ATTENDU QUE le versement d'un montant supplémentaire de 114 400,00 $ pour 1986-1987 a déjà été autorisé par le décret 1485-86 du 1er octobre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ce montant supplémentaire de 114 400,00 $ pour 1987-1988;

ATTENDU QUE le ministère a dans ses crédits 1987-1988 une somme de 114 400,00 $ comblant cette hausse de 114 400,00 $ des loyers pour cette année-là;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE la somme supplémentaire de 114 400,00 $ soit versée pour l'année 1987-1988 à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires;

QUE l'article 24-02 du protocole concernant le transfert de ressources du Gouvernement du Québec à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires soit modifié de la façon suivante, à compter du 1er juillet 1987:

« Le gouvernement s'engage à verser à la Société le 1er juillet de chaque année, un montant de 414 400,00 $ à titre de participation au loyer des espaces occupés par la GRICS. Tout écart entre le coût réel des loyers et la subvention gouvernementale de 414 400,00 $ devra être autofinancé par la GRICS ou facturé aux commissions scolaires; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9746

Gouvernement du Québec

Décret 468-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la participation de REXFOR à la relance de l'entreprise Les Produits Cabois Inc., située à Cabano dans le district électoral de Kamouraska-Témiscouata

ATTENDU QUE l'entreprise Les Produits Cabois Inc., entreprise engagée dans la fabrication et la vente de produits du bois ouvré, déposait à l'été de 1987 un plan de relance, suite à une proposition concordataire adoptée par ses créanciers;

ATTENDU QUE la réalisation de ce plan de relance nécessite des investissements totaux d'environ 1 300 000 $;

ATTENDU QUE plusieurs partenaires privés sont déjà impliqués dans ce projet et que l'entreprise Les Produits Cabois Inc. ne peut mener à terme son plan de relance sans une participation additionnelle de 300 000 $;

ATTENDU QU'à cette fin, elle sollicite l'assistance de REXFOR en tant que partenaire financier et comme conseiller dans le domaine du façonnage des bois feuillus, notamment à cause de l'impossibilité d'obtenir du financement à ces conditions acceptables;

ATTENDU QUE REXFOR a analysé le projet d'ensemble et qu'elle le considère intéressant tant par les produits qui y seront fabriqués que par la rentabilité élevée qu'il démontre;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de REXFOR a autorisé la participation de la Société au projet, pour un montant maximal de 300 000 $, par l'entremise d'une de ses filiales;

ATTENDU QUE ce projet devrait permettre de maintenir les 25 emplois actuels;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3, 7.1 et 17 de la Loi de REXFOR, celle-ci peut intervenir;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE REXFOR ou l'une de ses filiales soit autorisée à participer au projet de relance de l'entreprise Les Produits Cabois Inc. de Cabano, en tant qu'actionnaire minoritaire et conditionnellement à ce que les prêts et subventions sollicités soient obtenus;

QUE REXFOR ou l'une de ses filiales soit autorisée à investir à même ses fonds, un montant total ne dépassant pas 300 000 $, dont un maximum de 50 000 $, en capital-actions de l'entreprise Les Produits Cabois Inc.;

QUE REXFOR ou l'une de ses filiales soit autorisée à conclure, à cet effet, des ententes avec l'entreprise Les Produits Cabois Inc. et d'autres partenaires, lesquelles prévoiront, entre autres, une formule de retrait de la participation de REXFOR ou de sa filiale une fois la relance de l'entreprise assurée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9747

Gouvernement du Québec

Décret 473-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la vente de certains lots transférés par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec le 21 mars 1968 et le 21 janvier 1969 dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE la ville de Salaberry-de-Valleyfield, par la résolution numéro 87-57, demande au ministre de l'Environnement de lui céder un ensemble de lots identifiés dans le document intitulé: « Description technique » numéro T-5305-2, et plus amplement décrits ci-après comme étant:

Parcelle 1-A Lot 845-1 (1-A-1) — Partie du lot 845-2 (1-A-2) — Partie du lot 845-3 (1-A-3)

Parcelle 1-B Partie du lot 845-2 (1-B)

Parcelle 2 Partie du lot 837 (2-1) — Partie du lot 836 (2-2) — Partie du lot 835 (2-3) — Partie du lot 834 (2-4) — Partie du lot 834-1 (2-5) — Lot 832 (2-6) — Lot 831 (2-7) — Partie du lot 830 (2-8) — Partie du lot 830E (2-9) — Partie du lot 830E (2-10) — Partie du lot 863 (2-11) — Partie du lot 830 F-1 (2-12) — Partie du lot 862 (2-13) — Lot 833 (2-14)

Parcelle 3 Partie du lot 830 (3-1) — Lot 830A (3-2) — Lot 830B (3-3) — Lot 830C (3-4) — Lot 830D (3-5)

Parcelle 4 Partie du lot 862 (4-1) — Partie du lot 830F-1 (4-2) — Partie du lot 830F (4-3) — Lot de grève (4-4) — Lot 830G (4-5) — Lot 829E (4-6) — Partie du lot 829B (4-7) — Partie du lot 755 (4-8) — Partie du lot 829G (4-9) — Partie du lot 829C (4-10) — Partie du lot 829D (4-11)

Parcelle 5 Partie du lot 837 (5-1) — Lot 836 (5-2) — Partie du lot 835 (5-3) — Lot 846-1 (5-4) — Lot 861 (5-5) — Partie du lot 845-3 (5-6) — Lot de grève (5-7) — Partie du lot 834-1 (5-8) — Partie du lot 834 (5-9) — Partie du lot 830 (5-10) — Partie du lot 755-1 (5-11) — Partie du lot 755-2 (5-12)

Parcelle 6 Lot 829G-1 (6-1) — Partie du lot 755-1 (6-2) — Partie du lot 755-2 (6-3);

ATTENDU QUE la ville de Salaberry-de-Valleyfield a l'intention d'acquérir ces lots afin de céder une partie de ceux-ci pour le développement de son centre-ville et de conserver l'autre partie pour des fins municipales;

ATTENDU QUE ces lots ont fait l'objet d'un arpentage et d'une localisation de structures aux frais de la ville de Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE les documents appuyant la présente demande d'acquisition sont les suivants:

1. Plan intitulé: Projet de cession de la Couronne aux droits du Gouvernement du Québec à la ville de Salaberry-de-Valleyfield, 4 mars 1987 et signé par Jean Huberdeau, a.-g., #T-5305-1;

2. Devis descriptif intitulé: Description technique, 21 août 1987 et signé par Jean Huberdeau, a.-g., #T-5305-2;

3. Plan intitulé: Plan accompagnant une description technique, 21 août 1987 et signé par Jean Huberdeau, a.-g., #T-5305-2;

4. Plan intitulé: Plan de propriété, 25 août 1987 et signé par Jean Huberdeau, a.-g., #T-5305-3;

ATTENDU QUE ces lots ont été transférés par le gouvernement fédéral au gouvernement provincial tel qu'il appert des P.C. 1968-567, numéro 81596 et P.C. 1969-144, numéro 83513 acceptés par la Province tel qu'il appert de l'Arrêté en Conseil numéro 2411 en date du 30 juillet 1968 pour le ministère des Richesses naturelles;

ATTENDU QUE ces lots sont sous la juridiction du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE depuis une vingtaine d'années, certaines bâtisses ont été désaffectées et remplacées par diverses structures dont, notamment, un centre d'achat et une usine de filtration;

ATTENDU QUE les conditions de la cession de ces lots ne peuvent être uniformes compte tenu des ententes régissant l'occupation de ces derniers ou de l'utilisation projetée de ceux-ci;

ATTENDU QUE, vu la nature des structures érigées à ce jour sur les lots (parcelles) ci-haut décrits, il y a lieu d'autoriser leur aliénation, à l'exception de la parcelle 1-B (partie du lot 845-2), en faveur de la ville de Salaberry-de-Valleyfield, sous réserves des fins et conditions suivantes:

1. La présente cession sera valable moyennant un paiement par chèque visé de 770 000,00 $ adressé au ministre des Finances lors de la signature de l'acte de vente;

2. La parcelle 1-A et la partie de la parcelle 5 située entre la rue du Centenaire et la baie Saint-François sont cédées à la condition que les lots soient réservés à un usage de parc public (espaces verts). Toute modification à cet usage d'espace vert entraînera la rétrocession des droits de propriété et de toutes choses ayant place sur ces parcelles, au Gouvernement du Québec et ce, sans indemnité;

3. La parcelle 3 et la partie de la parcelle 5 (l'assiette de la rue du Centenaire) seront cédées à la condition que les lots soient utilisés pour les fins présentes. Toute modification à cet usage municipal entraînera la rétrocession des droits de propriété et de toutes choses ayant place sur ces parcelles, au Gouvernement du Québec et ce, sans indemnité, à moins d'entente préalable avec ce dernier;

4. La parcelle 2 est cédée aux conditions que les lots servent à des fins de développement du centre-ville et que les ententes actuelles régissant ces lots ne soient pas modifiées jusqu'à l'échéance de l'année 2037. Aucune modification physique sur le site ne devra également être faite à l'exception de l'agrandissement de l'usine de filtration sur une partie de la parcelle 2.

Toute modification de ces dernières conditions entraînera le versement au Gouvernement du Québec de la somme de 1 406 200,00 $ en dollars de 1987 à partir de la signature de l'acte de vente.

Toute revente ultérieure, de cette parcelle ou de certains lots, devra, sous peine de nullité absolue, respecter les conditions mentionnées précédemment;

5. Les parcelles 4 et 6 sont cédées à la condition que les lots servent pour la revente et ce, à des fins de développement du centre-ville;

Cette cession est faite sans préjudice aux droits que Hydro-Québec détient sur les forces hydrauliques répertoriées par elle sous les ententes numéros 27877A, 27878A et 27879A. De plus, l'objet et le sens des conditions pour lesquels les ententes ont été consenties ne sont d'aucune façon modifiés par la présente cession.

Toute revente ultérieure de ces parcelles ou de certains lots devra, sous peine de nullité absolue, garantir les conditions mentionnées précédemment;

6. La ville de Salaberry-de-Valleyfield ne pourra céder à son tour les parcelles 1-A, 3 et 5. Toute cession effectuée contrairement au présent paragraphe sera nulle et la ville devra, sans autre formalité que celle prescrite par la loi, remettre ces parcelles au Gouvernement du Québec sans indemnité;

ATTENDU QUE ces parcelles, regroupent et correspondent, aux lots apparaissant au cadastre de la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield, division d'enregistrement de Beauharnois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir une telle cession aux conditions qu'il détermine dans les cas non prévus au Règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (R.R.Q., 1981, c. R-13, r. 1);

ATTENDU QUE le Règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux ne peut s'appliquer à l'aliénation des lots susmentionnés puisque cette cession n'est pas prévue au Règlement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'il soit autorisé, conformément à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux, à céder à la ville de Salaberry-de-Valleyfield, les lots faisant partie du domaine public, tels que décrits précédemment aux présentes, à l'exception de la parcelle 1-B (partie du lot 845-2);

QUE cette vente soit faite aux fins et conditions suivantes:

1. La présente cession sera valable moyennant un paiement par chèque visé de 770 000,00 $ adressé au ministre des Finances lors de la signature de l'acte de vente;

2. La parcelle 1-A et la partie de la parcelle 5 située entre la rue du Centenaire et la baie Saint-François sont cédées à la condition que les lots soient réservés à un usage de parc public (espaces verts). Toute modification à cet usage d'espace vert entraînera la rétrocession des droits de propriété et de toutes choses ayant place sur ces parcelles, au Gouvernement du Québec et ce, sans indemnité;

3. La parcelle 3 et la partie de la parcelle 5 (l'assiette de la rue du Centenaire) seront cédées à la condition que les lots soient utilisés pour les fins présentes. Toute modification à cet usage municipal entraînera la rétrocession des droits de propriété et de toutes choses ayant place sur ces parcelles, au Gouvernement du Québec et ce, sans indemnité, à moins d'entente préalable avec ce dernier;

4. La parcelle 2 est cédée aux conditions que les lots servent à des fins de développement du centre-ville et que les ententes régissant ces lots ne soient pas modifiées jusqu'à l'échéance de l'année 2037. Aucune modification physique sur le site ne devra également être faite à l'exception de l'agrandissement de l'usine de filtration sur une partie de la parcelle 2.

Toute modification de ces dernières conditions entraînera le versement au Gouvernement du Québec de la somme de 1 406 200,00 $ en dollars de 1987 à partir de la signature de l'acte de vente.

Toute revente ultérieure, de cette parcelle ou de certains lots, avant l'an 2037, devra, sous peine de nullité absolue, respecter les conditions mentionnées précédemment;

5. Les parcelles 4 et 6 sont cédées à la condition que les lots servent pour la revente et ce, à des fins de développement du centre-ville.

Cette cession est faite sans préjudice aux droits que Hydro-Québec détient sur les forces hydrauliques répertoriées par elle sous les ententes numéros 27877A, 27878A et 27879A. De plus, l'objet et le sens des conditions pour lesquels les ententes ont été consenties ne sont d'aucune façon modifiés par la présente cession.

Toute revente ultérieure de ces parcelles ou de certains lots devra, sous peine de nullité absolue, garantir les conditions mentionnées précédemment;

6. La ville de Salaberry-de-Valleyfield ne pourra céder à son tour les parcelles 1-A, 3 et 5. Toute cession effectuée contrairement au présent paragraphe sera nulle et la ville devra, sans autre formalité que celle prescrite par la loi, remettre ces parcelles au Gouvernement du Québec sans indemnité;

7. Tous les frais reliés à la réalisation de ce projet de vente notamment ceux d'arpentage et de notariat, seront à la charge de l'acquéreur.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9748

Gouvernement du Québec

Décret 474-88, 30 mars 1988

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral de l'usage de deux (2) lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Rivière-au-Renard, division d'enregistrement de Gaspé

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande le transfert du droit d'usage de deux (2) lots de grève et en eau profonde servant au maintien d'un quai et d'une jetée;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde peuvent être plus particulièrement décrits comme suit:

Le premier lot est connu et spécifié comme étant la parcelle 1 du lot 1 du bloc 175 du fleuve Saint-Laurent (lot 2-1-1 du bloc 2 du cadastre du canton de Fox) contenant une superficie de 18 370,8 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Christian Roy, en date du 2 octobre 1985, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 4 août 1986.

Le second lot est connu et spécifié comme étant la parcelle 1 du lot 6 du bloc 171 du fleuve Saint-Laurent (lot 786-6-1 du cadastre du canton de Fox) contenant une superficie de 760,9 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Christian Roy, en date du 19 novembre 1986, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 1er juin 1987. (Dossier: Énergie et Ressources, C.1/68-A, sec. 31) (Dossier: Environnement 1237/1954).

ATTENDU QUE le transfert de l'usage de terrains par le gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré au gouvernement fédéral, l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits pour le maintien d'un quai et d'une jetée, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Environnement la somme de trois cents dollars (300 $) comme coût du transfert de l'usage des lots susmentionnés;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les lots ci-haut mentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation au préalable du Gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains précités ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement fédéral devra être donné au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y seront érigés par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

4. Après réception de trois copies conformes du décret autorisant le transfert de l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de l'usage des lots concernés;

5. Le transfert de l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6. Les droits miniers à l'intérieur des lots de grève et en eau profonde transférés en vertu du présent décret de même que les droits sur l'eau demeurent sous la régie et l'administration du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9748

Gouvernement du Québec

Décret 475-88, 30 mars 1988

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Champlain, division d'enregistrement de Champlain

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde servant au maintien d'un feu d'aide à la navigation;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde peut être plus particulièrement décrit comme suit:

Un lot connu et spécifié comme étant le bloc 747 du fleuve Saint-Laurent (bloc 2 du cadastre de la paroisse de la Visitation-de-Champlain) contenant une superficie de 99,52 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Gaétan Faucher en date du 23 juin 1986, le tout tel que mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 11 février 1987. (Dossier: Énergie et Ressources, C.1/68-A, sec. 34) (Dossier: Environnement 1030/1984).

ATTENDU QUE le transfert de l'usage de terrains par le Gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré au gouvernement fédéral, l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-haut décrit pour le maintien d'un feu d'aide à la navigation, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Environnement la somme de trois cents dollars (300 $) comme coût du transfert de l'usage du lot susmentionné;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-haut mentionné ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation au préalable du Gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et situés sur le terrain précité ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement fédéral devra être donné au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y seront érigés par le gouvernement fédéral au gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

4. Après réception de trois copies conformes du décret autorisant le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de l'usage du lot concerné;

5. Le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot de grève et en eau profonde transféré en vertu du présent décret de même que les droits sur l'eau demeurent sous la régie et l'administration du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9748

Gouvernement du Québec

Décret 476-88, 30 mars 1988

Échange de devises relatif à une partie du produit d'un emprunt de 200 000 000 $ en monnaie des États-Unis d'Amérique

VU QUE le Québec doit emprunter sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de deux cents millions de dollars (200 000 000 $) en monnaie des États-Unis d'Amérique (des « dollars américains »), datées du 7 avril 1988, portant intérêt au taux de 9,00 % l'an payable annuellement et échéant, sous réserve de leur remboursement par anticipation, le 7 avril 1988 (l'« emprunt »);

VU QUE Credit Suisse First Boston Limited est disposée à conclure avec le Québec une convention d'échange de devises pour une partie du produit de l'emprunt et qu'on juge opportun pour le Québec de conclure une telle convention;

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec est autorisé à échanger avec Credit Suisse First Boston Limited (le « contrepartiste ») une somme de cent six millions six cent quarante-neuf mille cinq cent douze dollars et quarante-six cents en dollars américains (106 649 512,46 $ É.-U.) le 7 avril 1988 et provenant de l'emprunt contre une somme de cent cinquante-deux millions cinq cent soixante et onze mille sept cent cinq et quarante centièmes de francs suisses (152 571 705,40 FS).

2. Le Québec est autorisé à payer au contrepartiste, en considération de cet échange, une commission de trois cent soixante-quinze mille francs suisses (375 000 FS).

3. Le Québec conclura à cet effet une convention d'échange de devises avec le contrepartiste. À cet

égard, le projet de convention d'échange de devises annexé à la recommandation du ministre des Finances est approuvé et le Québec est autorisé à conclure une convention d'échange de devises, rédigée en anglais, dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 4 des présentes) substantiellement semblable. Cette convention sera régie par le droit anglais.

4. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, du responsable administratif ou du conseiller du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique, tous de la Délégation du Québec à Londres, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention d'échange de devises, à consentir à toutes modifications de cette convention qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de la convention étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à encourir les dépenses nécessaires à l'échange des devises, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'échange des devises de même que l'exécution des engagements résultant de la convention d'échange de devises.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9740

Gouvernement du Québec

Décret 477-88, 30 mars 1988

Échange de devises relatif à une partie du produit d'un emprunt de 200 000 000 $ en monnaie des États-Unis d'Amérique

VU QUE le Québec doit emprunter sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de deux cents millions de dollars (200 000 000 $) en monnaie des États-Unis d'Amérique (des « dollars américains »), datées du 7 avril 1988, portant intérêt au taux de 9,00 % l'an payable annuellement et échéant, sous réserve de leur remboursement par anticipation, le 7 avril 1988 (l'« emprunt »);

VU QUE la société Fletcher Challenge Finance Netherlands B.V. est disposée, avec la garantie de la société Fletcher Challenge Limited et de Kredietbank N.V., à conclure avec le Québec une convention d'échange de devises relative à une partie des paiements d'intérêt et au remboursement à l'échéance d'une partie du capital de l'emprunt et qu'on juge opportun pour le Québec de conclure une telle convention;

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec est autorisé à échanger avec Fletcher Challenge Finance Netherlands B.V. (le « contrepartiste ») le 7 avril de chacune des années 1989 à 1998 inclusivement, les montants en francs suisses indiqués en annexe au projet de convention d'échange de devises visé ci-dessous contre les montants en dollars américains prévus au susdit projet de convention d'échange de devises.

Les engagements résultant au contrepartiste de la convention d'échange de devises comporteront la garantie de Fletcher Challenge Limited et de Kredietbank N.V.

2. Le Québec conclura à cet effet une convention d'échange de devises avec le contrepartiste, Fletcher Challenge Limited et Kredietbank N.V. À cet égard, le projet de convention d'échange de devises annexé à la recommandation du ministre des Finances est approuvé et le Québec est autorisé à conclure une convention d'échange de devises, rédigée en anglais, dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 3 des présentes) substantiellement semblable. Cette convention sera régie par le droit anglais et le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux d'Angleterre. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement à cette convention, le Québec désignera irrévocablement son délégué général à Londres pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures.

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous

du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres, du responsable administratif ou du conseiller du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique, tous de la Délégation du Québec à Londres, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention d'échange de devises, à consentir à toutes modifications de cette convention qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de la convention étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à encourir les dépenses nécessaires à l'échange des devises, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'échange des devises de même que l'exécution des engagements résultant de la convention d'échange de devises.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9740

Gouvernement du Québec

Décret 478-88, 30 mars 1988

CONCERNANT un contrat d'échange de taux d'intérêt accessoire à un emprunt de la province de Québec (le « Québec ») en monnaie des États-Unis d'Amérique

VU QUE par le décret 1436-86, du 24 septembre 1986, le ministre des Finances a été autorisé à contracter, auprès de certaines banques et institutions financières, un emprunt n'excédant pas 300 000 000 $ en monnaie des États-Unis d'Amérique, à un taux d'intérêt variable et égal au taux interbancaire de l'euro-dollar sur le marché de Londres, tel que déterminé au texte des billets visés à ce décret;

VU QUE le ministre des Finances s'est prévalu de cette autorisation et a contracté un emprunt de 300 000 000 $ en monnaie des États-Unis d'Amérique, à un taux égal à la moyenne arithmétique des taux offerts pour des dépôts d'euro-dollars sur le marché inter-banques de Londres cotés conformément aux modalités prévues au texte des billets (le « LIBID ») et dont le produit lui a été livré le 15 octobre 1986 (l'« emprunt »);

VU QUE The First National Bank of Chicago a offert au Québec de s'engager envers lui à lui échanger à compter du 15 octobre 1988 des paiements d'intérêts semestriels équivalents aux paiements d'intérêts de l'emprunt, calculés au taux du LIBID deux jours avant le début de chaque période de six mois commençant le 15 avril 1988, contre des paiements d'intérêts semestriels par le Québec, s'appliquant à un même capital de 300 000 000 $ É.-U., calculés au taux du LIBID moins dix-huit points de base (0,18 %) deux jours avant la fin de telle période, jusqu'au 15 avril 1991, ces paiements réciproques étant sujets à compensation;

VU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à accepter l'offre de The First National Bank of Chicago et à conclure avec celle-ci un contrat d'échange de taux d'intérêt (le « contrat d'échange ») complétant, dans la mesure où le Québec est concerné, les modalités du paiement des intérêts et du remboursement de l'emprunt;

VU l'article 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), qui prévoit que les emprunts du gouvernement sont effectués pour le terme, à des taux d'intérêt, de la manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le projet de contrat d'échange annexé à la recommandation du ministre des Finances est approuvé, et le Québec est autorisé à conclure avec The First National Bank of Chicago un contrat d'échange dont la teneur sera substantiellement semblable à ce projet.

2. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer le contrat d'échange, à consentir à toute modification de ce contrat jugée par lui nécessaire ou souhaitable, la signature du contrat d'échange étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à encourir les dépenses nécessaires à la préparation et à la signature du contrat d'échange, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la conclusion du contrat d'échange de même que l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9740

Gouvernement du Québec

Décret 479-88, 30 mars 1988

CONCERNANT une convention d'échange de devises accessoire à l'emprunt du Québec par voie d'émission d'obligations à 9,00 % en date du 7 avril 1988

VU le décret numéro 319-88, en date du 9 mars 1988, autorisant l'émission et la vente par le Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 $ en monnaie des États-Unis d'Amérique (des « dollars américains » ou « $ É.-U. ») d'obligations du Québec datées du 7 avril 1988 et échéant le 7 avril 1988 (les « obligations »);

VU les articles 2*c* et 30 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), qui prévoient que le ministre des Finances a pour fonctions de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique du Québec, et que ce fonds est grevé en permanence de toutes les charges et dépenses occasionnées par sa régie;

VU l'article 62 de la Loi sur l'administration financière, qui prévoit que les emprunts du gouvernement sont effectués pour le terme, à des taux d'intérêt, de la manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine;

VU QU'il est opportun de s'assurer dès que possible de la disponibilité pour le Québec de dollars américains à un coût avantageux et garanti, afin de faire face au paiement du capital et de l'intérêt d'obligations d'une valeur nominale de 91 657 638 $ É.-U., à compter du 7 avril 1989;

VU QU'il y a lieu de conclure à cette fin une convention d'échange de devises avec la Banque Paribas;

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec est autorisé à conclure avec la Banque Paribas une convention d'échange de devises (la « convention ») dont les modalités seront, sauf pour les modifications auxquelles tout signataire autorisé du Québec aura pu consentir sous l'autorité de l'article 7 du présent décret, substantiellement semblables au projet de convention porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances.

2. Aux termes de la convention, le Québec échangera avec la Banque Paribas, le 7 avril de chaque année (sujet aux ajustements requis pour tenir compte des jours non ouvrables à Luxembourg, Montréal, Toronto et New York), à compter du 7 avril 1989, les montants de dollars américains et les montants de dollars canadiens respectivement prévus à la convention, le dernier échange de fonds devant survenir le 7 avril 1998 au plus tard.

3. La convention sera régie par le droit anglais et sera interprétée conformément à celui-ci.

4. Le Québec mandate le délégué général du Québec à New York pour recevoir signification en cette ville, pour et au nom du Québec, de toutes procédures judiciaires relatives à la convention.

5. La convention sera acceptée à New York par le contrepartiste du Québec et sera rédigée en anglais.

6. Le Québec paiera à la Banque Paribas, en relation avec la conclusion de la convention, une commission de 2,00 % de la valeur nominale d'obligations en faisant l'objet.

7. Le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général des marchés financiers, le directeur des opérations de financement, le directeur des opérations de marchés, le directeur de la réalisation des emprunts, le directeur de la gestion des emprunts et Fernand Tousignant, tous au ministère des Finances du Québec, le délégué général du Québec à New York et tout responsable administratif ou du conseiller à la Délégation générale du Québec à New York sont tous et chacun autorisés, pour et au nom du Québec, à conclure, signer et livrer la convention, à y consentir toute clause qu'il jugera substantiellement semblable au projet de convention mentionné à l'article 1, à consentir à toute modification de ce projet jugée nécessaire ou souhaitable, la signature de la convention étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de telle modification, à payer toute commission et à encourir toute dépense jugée utile ou nécessaire à la conclusion, la signature, la livraison et l'exécution de la convention ainsi qu'à poser les actes et à signer les documents jugés utiles ou nécessaires à ces conclusions, signature, livraison et exécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9740

Gouvernement du Québec

Décret 480-88, 30 mars 1988

CONCERNANT des emprunts temporaires du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée de la Civilisation (le « Musée ») ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursée au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser le Musée à contracter des emprunts temporaires auprès d'institutions financières qu'il juge appropriées à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le Musée soit autorisé à contracter de temps à autre au Canada des emprunts temporaires à concurrence de 40,5 M$ en monnaie du Canada, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

1) Si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

a) l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois de six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

2) Si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

a) l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois de six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques, (S.C. 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

3) Aux fins des présentes, on entend par « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours.

4) Malgré ce qui précède, l'intérêt payable sur un emprunt pourra être composé périodiquement pendant la durée de cet emprunt;

5) Le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder le 1er septembre 1989;

QUE les emprunts temporaires ainsi autorisés puissent au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréées par le Musée;

QUE lorsque le Musée effectuera des emprunts, il devra coordonner ses activités avec la Direction générale des marchés financiers du ministère des Finances;

QUE les autorisations accordées par les présentes soient valables du 1er mars 1988 au 1er septembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9740

Gouvernement du Québec

Décret 481-88, 30 mars 1988

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 17 500 000 $ pour l'exercice financier 1988-1989

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8) spécifie que:

« **25.** Le ministre des Finances paie au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas 105 000 000 $, au cours de la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1990.

Cette somme est payée au Centre en plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement, le total des versements annuels pour chacun des exercices financiers concernés ne pouvant être inférieur à 17 500 000 $.

Les modalités d'indexation éventuelle des versements annuels minimums prévus, les versements associés au service de la dette du Centre ou toute autre demande de fonds additionnels jusqu'à épuisement de la somme de 105 000 000 $ sont déterminés par le gouvernement.

Le présent article a effet depuis le 1er avril 1985 »;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'année financière 1988-1989, une somme de 17 500 000 $ en deux versements égaux, le 1er avril 1988 et le 30 juin 1988;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Finances, ce qui suit:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer au Centre de recherche industrielle du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 17 500 000 $ au cours de l'exercice financier 1988-1989 débutant le 1er avril 1988 et se terminant le 31 mars 1989;

QUE cette somme de 17 500 000 $ soit payée en deux versements égaux, le 1er avril 1988 et le 30 juin 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9751

Gouvernement du Québec

Décret 482-88, 30 mars 1988

CONCERNANT une participation de la Société de développement industriel du Québec au Fonds Emploi-Montréal

ATTENDU QUE la ville de Montréal, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, et les trois corporations de développement économique et communautaire (C.D.E.C.) suivantes: le Programme Action-Revitalisation Hochelaga-Maisonneuve, la Corporation de développement économique et communautaire du Centre-Sud et le Programme économique de Pointe Saint-Charles se sont unis pour créer un fonds d'investissement dans des entreprises locales appelé Fonds Emploi-Montréal;

ATTENDU QUE le Fonds Emploi-Montréal a pour objectif de contribuer à la création d'emplois sur le territoire de la ville de Montréal et à l'émergence de l'entrepreneurship local, principalement en consentant des prêts à de petites entreprises en démarrage, en consolidation ou en expansion;

ATTENDU QUE le Fonds Emploi-Montréal concentrera ses activités principalement sur les projets qui se développeront dans les territoires couverts par une C.D.E.C., soit pour le moment les territoires d'Hochelaga-Maisonneuve, du Centre-Sud et de Pointe Saint-Charles, qui sont des quartiers défavorisés de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec veut favoriser ce type d'expérience où le milieu se donne des moyens pour assurer son propre développement, en concertation avec d'autres partenaires économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec, en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec, notamment parce qu'il va permettre l'implantation, la consolidation ou l'expansion de projets par de petites entreprises dans des quartiers économiques défavorisés de la ville de Montréal;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la propostion du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le Gouvernement du Québec confie à la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de sa loi constitutive (L.R.Q, c. S-11.01), un mandat exprès l'autorisant à participer au capital-actions du Fonds Emploi-Montréal pour un montant maximal de 500 000 $ sur une période de trois ans, selon les modalités à déterminer avec les partenaires de ce Fonds;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette participation soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9751

Gouvernement du Québec

Décret 483-88, 30 mars 1988

CONCERNANT le versement d'une subvention de un million cent soixante-quinze mille quatre cents dollars (1 175 400 $) à Sidbec par le ministre de l'Industrie et du Commerce

ATTENDU QUE Sidbec a engagé une somme de quarante-cinq millions quatre-vingt-deux mille dollars (45 082 000 $) en date du 31 décembre 1987 pour sa quote-part des coûts directs de la terminaison des opérations minières de sa filiale Sidbec-Normines Inc.;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a accepté de prendre à sa charge la quote-part de Sidbec des coûts directs de la terminaison des opérations minières de Sidbec-Normines Inc. et qu'une première tranche de quinze millions de dollars (15 000 000 $) ainsi qu'une deuxième tranche de vingt-cinq millions sept cent mille dollars (25 700 000 $) ont déjà été versées en vertu des décrets 1377-85 du 3 juillet 1985 et 435-86 du 9 avril 1986 respectivement;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Sidbec une troisième tranche de un million cent soixante-quinze mille quatre cents dollars (1 175 400 $) en compensation d'une partie des coûts assumés à date;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à Sidbec une somme de un million cent soixante-quinze mille quatre cents dollars (1 175 400 $) constituant la troisième tranche d'une subvention à lui être versée en guise de compensation pour sa quote-part du coût direct de la terminaison des opérations minières de Sidbec-Normines Inc.;

QUE cette somme soit prise à même les crédits votés à cette fin au programme 03, élément 03, du ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'exercice 1987-1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9751

Gouvernement du Québec

Décret 486-88, 30 mars 1988

CONCERNANT un prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 1 750 000 $ à Chateau Vaudreuil inc.

ATTENDU QUE Chateau Vaudreuil inc., 3295 boulevard Gouin Est, Bureau 107, Montréal-Nord (Québec) H1H 5N6, projette de construire sur les rives du lac des Deux-Montagnes un complexe hôtelier de haute gamme et tous les services reliés;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet, en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à percevoir de Chateau Vaudreuil inc. un honoraire de gestion, non remboursable, de 1 % calculé sur le montant initial du prêt participatif;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), à accorder à Chateau Vaudreuil inc. une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 1 750 000 $, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à percevoir de Chateau Vaudreuil inc. un honoraire de gestion, non remboursable, de 1 % calculé sur le montant initial du prêt.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9751

Gouvernement du Québec

Décret 487-88, 30 mars 1988

CONCERNANT un prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 785 000 $ à Auberge de la Montagne Coupée inc. et une prise en charge d'intérêts par le ministre du Tourisme pour un montant maximal de 282 000 $

ATTENDU QUE Auberge de la Montagne Coupée inc. projette de faire l'implantation d'un complexe hôtelier à Saint-Jean-de-Matha, Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet, en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à percevoir de Auberge de la Montagne Coupée inc. un honoraire de gestion, non remboursable, de 1 % calculé sur le montant initial du prêt participatif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 8 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.1) le ministre du Tourisme peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Tourisme à accorder une aide financière à Auberge de la Montagne Coupée inc. sous forme d'une prise en charge d'intérêts pour un montant maximal de 282 000 $;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre du Tourisme:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. s-11.01), à accorder à Auberge de la Montagne Coupée inc. une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 785 000 $; le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à percevoir de Auberge de la Montagne Coupée inc. un honoraire de gestion, non remboursable, de 1 % calculé sur le montant initial du prêt.

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à Auberge de la Montagne Coupée inc. les intérêts sur ce prêt participatif, durant une période de trois ans à compter de la date du premier remboursement du prêt, pour un montant maximal de 282 000 $;

QUE les sommes nécessaires pour accorder cette prise en charge d'intérêts soient prises à même les crédits du ministère du Tourisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9751

Gouvernement du Québec

Décret 488-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Alarie comme juge de la Cour provinciale

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice;

QUE monsieur Jean Alarie, avocat et membre du Barreau du Québec soit nommé en vertu de l'article 125 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), par commission sous le grand sceau, durant bonne conduite, juge de la Cour provinciale, pour exercer la juridiction prévue par l'article 134 de cette loi dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Québec avec effet à compter du 11 avril 1988;

QUE la résidence de monsieur Jean Alarie soit fixée dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9749

Gouvernement du Québec

Décret 489-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la nomination de Me Micheline Paquin comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), Me Micheline Paquin, avocate à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, soit nommée commissaire de cette commission pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 1988;

QUE les conditions d'emploi de Me Micheline Paquin à titre de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Micheline Paquin comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Micheline Paquin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Madame Paquin remplit ses fonctions au bureau régional que désigne le président de la Commission.

Pour la durée du présent mandat, madame Paquin, avocate à la Commission mutée au ministère de la Justice, est placée en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 avril 1988 pour se terminer le 17 avril 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Paquin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Paquin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 57 120 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1988.

3.2 Assurances

Madame Paquin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Paquin continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Paquin sera rem-

boursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Paquin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme avocate de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Paquin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Paquin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Paquin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

Madame Paquin peut demander que ses fonctions de commissaire de la Commission prennent fin avant l'échéance du 17 avril 1993, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'elle avait comme commissaire de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum normal de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de commissaire de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Paquin se termine le 17 avril 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Paquin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M[e] MICHELINE PAQUIN	RENAUD CARON, *secrétaire général associé*

9749

Gouvernement du Québec

Décret 490-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Raynald Loiselle comme membre de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QUE l'Office de la protection du consommateur, créé par la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), est composé d'au plus quinze membres, dont un président et un vice-président, qui sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres de l'Office de la protection du consommateur, à l'exclusion du président et du vice-président, sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QUE le mandat de madame Micheline Baril, nommée par le décret 36-87 du 14 janvier 1987, est échu depuis le 14 janvier 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de la remplacer;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), monsieur Raynald Loiselle, ingénieur, soit nommé membre de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de 3 ans à compter de ce jour.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9749

Gouvernement du Québec

Décret 491-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

ATTENDU QUE la Conférence de La Haye de droit international privé a, lors de sa dixième session, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion, la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale;

ATTENDU QUE la Convention est entrée en vigueur le 10 février 1969;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec estime qu'il est nécessaire d'établir les moyens appropriés pour que les actes judiciaires et extrajudiciaires qui doivent être signifiés ou notifiés à l'étranger soient connus de leurs destinataires en temps utile et d'améliorer à cette fin l'entraide judiciaire mutuelle en simplifiant et en accélérant la procédure;

ATTENDU QUE cette Convention relève, par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1), a pour responsabilité de recommander au gouvernement la ratification des traités ou accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il en assure et coordonne la mise en oeuvre au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21 de la Convention, il est nécessaire que le gouvernement du Québec désigne une Autorité centrale aux fins de l'application de la Convention sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21 de la Convention, il est nécessaire que le Gouvernement du Québec désigne une Autorité compétente pour établir l'attestation des demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre État contractant;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 21 de la Convention, il est nécessaire que le Gouvernement du Québec désigne une Autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 21 de la Convention, il est nécessaire que le Gouvernement du Québec déclare que lorsqu'une procédure introductive d'instance a été transmise dans un État étranger pour y être signifiée conformément à l'un des modes admis par le droit de cet État pour la signification sur son territoire des actes venant de l'étranger et qu'il est démontré que, malgré des efforts raisonnables auprès des autorités compétentes de cet État pour l'obtenir, aucun rapport de signification n'a été reçu dans les six mois de la transmission de la demande, le juge peut rendre jugement contre un défendeur qui n'a pas comparu ou qui n'a pas plaidé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 21 de la Convention, il est nécessaire que le Gouvernement du Québec déclare que lorsqu'un jugement a été rendu contre un défendeur qui n'a pas comparu ou qui n'a pas plaidé, le jugement ne peut être rétracté, à la demande de la partie condamnée par défaut de comparaître ou de plaider présentée dans l'année de la date du jugement, que si celle-ci démontre que sans qu'il n'y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu connaissance de la procédure en temps utile pour se défendre ni pour exercer un recours à l'encontre de la décision et que ses moyens de défense n'apparaissent pas dénués de tout fondement;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a sanctionné le 20 juin 1985 la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice (1985, c. 29), laquelle introduit dans le Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) des dispositions visant à assurer la mise en oeuvre de la Convention au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre de la Justice:

QUE le Gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires

en matière civile ou commerciale et fait les désignations et déclarations suivantes:

1. Conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention et en application des articles 2 et 18 alinéa 3, le ministre de la Justice du Québec est désigné comme Autorité centrale aux fins de satisfaire aux obligations de la Convention sur le territoire du Québec;

2. Conformément aux dispositions de l'article 21 et en application de l'article 6, alinéa 1, les shérifs, les huissiers et l'Autorité centrale du Québec sont désignés comme Autorité compétente pour établir l'attestation des demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre État contractant;

3. Conformément aux dispositions de l'article 21 et en application de l'article 9, le ministre de la Justice du Québec est désigné comme Autorité compétente pour recevoir les actes transmis par la voie consulaire;

4. Conformément aux dispositions de l'article 21 et en application de l'article 15, alinéa 2, le Gouvernement du Québec déclare que lorsqu'une procédure introductive d'instance a été transmise dans un État étranger pour y être signifiée conformément à l'un des modes admis par le droit de cet État pour la signification sur son territoire des actes venant de l'étranger et qu'il est démontré que, malgré des efforts raisonnables auprès des autorités compétentes de cet État pour l'obtenir, aucun rapport de signification n'a été reçu dans les six mois de la transmission de la demande, le juge peut rendre jugement contre un défendeur qui n'a pas comparu ou qui n'a plaidé;

5. Conformément aux dispositions de l'article 21 et en application de l'article 16, alinéa 3, le Gouvernement du Québec déclare que lorsqu'un jugement a été rendu contre un défendeur qui n'a pas comparu ou qui n'a pas plaidé, le jugement ne peut être rétracté, à la demande de la partie condamnée par défaut de comparaître ou de plaider présentée dans l'année de la date du jugement, que si celle-ci démontre que sans qu'il n'y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu connaissance de la procédure en temps utile pour se défendre ni pour exercer un recours à l'encontre de la décision et que ses moyens de défense n'apparaissent pas dénués de tout fondement;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9752

Gouvernement du Québec

Décret 492-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la délégation du Québec à la Session générale de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant en commun l'usage du français (CONFEMEN) qui doit avoir lieu du 14 au 16 avril 1988, Bujumbura, Burundi

ATTENDU QUE la quarantième session générale de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant en commun l'usage du français (CONFEMEN) doit avoir lieu du 14 au 16 avril 1988;

ATTENDU QUE la session générale doit arrêter le plan d'action de la CONFEMEN pour 1988 et que le Québec y prend une part très active depuis 1968;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation du Québec a été invité à cette session générale par le Secrétaire général de la Conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE le Québec a été désigné, avec la France, commissaire aux comptes de la CONFEMEN et que le rapport de vérification doit être examiné lors de cette session;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1) toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le Gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et le ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, il est décrété ce qui suit:

Monsieur Marcel Parent, député de Sauvé et président de la Commission permanente de l'Éducation à l'Assemblée nationale, dirige la délégation québécoise à la quarantième session générale de la CONFEMEN à Bujumbura, Burundi, du 14 au 16 avril 1988;

La délégation est également composée de:

Monsieur Roger Haeberlé, directeur des Relations extérieures au ministère de l'Éducation et correspondant national du Québec auprès de la CONFEMEN.

Monsieur René Leduc, directeur a.i. des Affaires de la francophonie au ministère des Relations internationales.

Monsieur Yves Clément, conseiller au Bureau de vérification interne du ministère de l'Éducation, lequel participe à la session générale à titre de commissaire aux comptes.

La délégation québécoise à la quarantième session générale de la CONFEMEN ait plein pouvoir pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9752

Gouvernement du Québec

Décret 493-88, 30 mars 1988

CONCERNANT les frais de perception par le ministre du Revenu des contributions au régime de rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le ministre du Revenu remet mensuellement à la Régie des rentes du Québec les contributions qu'il est tenu de percevoir en vertu de cette loi avec les intérêts et les pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'Arrêté en Conseil 5216-75 du 26 novembre 1975, les frais de perception à déduire ont été fixés à 1,5 % des contributions qu'il doit ainsi percevoir et qu'il remet à la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'une recommandation inscrite à l'Arrêté en Conseil 5216-75 était à l'effet que le taux de 1,5 % soit sujet à révision à la demande de l'une des parties si celle-ci considère que des modifications substantielles sont intervenues entre-temps par suite d'une législation nouvelle;

ATTENDU QUE, depuis cet Arrêté en Conseil, le taux de contribution et le maximum des gains admissibles pour les fins du régime de rentes du Québec ont été révisés;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec et le ministère du Revenu conviennent que le taux de 1,5 % pour la perception doit être révisé pour tenir compte de ces facteurs et du coût réel de la perception des contributions;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec et le ministère du Revenu conviennent qu'une modification du taux servant à déterminer les frais de perception peut être effectuée graduellement pour s'établir à 1,45 % au 1er avril 1987, à 1,4 % au 1er avril 1988 et à 1,35 % à compter du 1er avril 1989;

ATTENDU QUE ces nouveaux taux doivent être pondérés pour tenir compte de l'accroissement relatif du taux de contribution au régime de rentes du Québec au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu remet les contributions au régime d'assurance-maladie non plus à la Régie de l'assurance-maladie mais au fonds des services de santé du ministère des Finances;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE les frais de perception que le ministre du Revenu est autorisé à déduire des sommes qu'il remet mensuellement à la Régie des rentes du Québec en vertu de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec soient calculés en fonction des taux suivants, appliqués au montant des contributions nettes au régime de rentes du Québec que le ministre du Revenu est tenu de percevoir, excluant les intérêts et les pénalités pour les employeurs et les intérêts pour les particuliers:

— pour l'année financière débutant le 1er avril 1987, au taux de 1,45 %;

— pour l'année financière débutant le 1er avril 1988, au taux de 1,40 %;

— pour toute année financière subséquente, au taux de 1,35 %,

et que le résultat ainsi obtenu soit pondéré pour chaque année financière, en le multipliant par 3,6 % et en divisant ce nouveau produit par le taux de contribution au régime de rentes en vigueur au 1er avril de l'année financière concernée;

QUE l'Arrêté en Conseil 5216-75 du 26 novembre 1975 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9753

Gouvernement du Québec

Décret 494-88, 30 mars 1988

CONCERNANT un accord sur le financement et la mise en oeuvre du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers entre Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et la Régie de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE les ministres responsables des transports et de la sécurité routière au Canada, ont accepté le 26 mars 1987, le principe d'un « Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur l'adoption d'un Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers » aux fins d'assurer une utilisation sécuritaire des véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE lors de cette même réunion, il a été convenu que le gouvernement fédéral assumerait la totalité des coûts de développement des nouvelles mesures de sécurité routière introduites dans le cadre du Code canadien ainsi qu'une partie des coûts d'exploitation de ce code;

ATTENDU QUE l'accord avec le gouvernement fédéral est valide pour une période de 5 ans à compter de 1988;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec adoptait, le 30 juin 1987, le décret 1044-87 concernant un « Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur l'adoption d'un Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers »;

ATTENDU QUE le paragraphe 1*d* de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. R-4) prévoit que la Régie a pour fonction de promouvoir la sécurité routière en ce qui a trait au comportement des usagers de la route, de même qu'aux normes de sécurité relatives aux véhicules utilisés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. R-4) prévoit que la Régie peut conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, notamment, en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord concernant le financement et la mise en oeuvre du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9754

Gouvernement du Québec

Décret 496-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la déclassification de chemins de colonisation situés dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi et Roberval

ATTENDU QUE le ministre des Transports est chargé de l'exécution de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13) par l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE les chemins mentionnés en annexe aux présentes ont été déclarés chemins de colonisation par le décret 546 du 7 mai 1953 adopté conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE ces chemins ne sont plus requis à titre de chemins de colonisation;

VU les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les chemins mentionnés en annexe cessent d'être des chemins de colonisation;

QUE le décret 546 du 7 mai 1953 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE CHICOUTIMI

Canton de Tremblay:

Chemin à travers les lots 10 à 16 rang I Ouest.

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE ROBERVAL

Canton de Parent:

Route à travers les lots 33, rang XVI et 36, rang XVII.

Route à travers les lots 38, rang XIV et 34 à 29 rangs IX, X, XI, XII et XIII.

9754

Gouvernement du Québec

Décret 500-88, 30 mars 1988

CONCERNANT la Charte de la langue française

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 212 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), le ministre délégué aux Affaires culturelles soit chargé de l'application de cette loi;

QUE ce décret remplace le décret 2631-85 du 13 décembre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9738

Décrets, avis d'adoption

Décret 450-88, 30 mars 1988

CONCERNANT une entente relative à l'achat de chlorure de sodium des Îles-de-la-Madeleine

Le directeur général des achats est autorisé à signer une entente avec Mines Seleine Inc. pour l'achat de sel.

La publication intégrale de ce décret de 31 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

9743

Décret 461-88, 30 mars 1988

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le Comité de retraite du régime de rentes des employés de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec

La publication intégrale de ce décret de 17 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

9755

Commissions parlementaires

Commission du budget et de l'administration

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission du budget et de l'administration est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques dans le cadre de l'étude du document intitulé « Décloisonnement des intermédiaires ». Les auditions de la Commission auront lieu à compter du 31 mai 1988.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission du budget et de l'administration.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 20 mai 1988 en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm). Il doit être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Prière d'adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: monsieur Alain Major, secrétaire de la Commission du budget et de l'administration, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau RC. 17, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216, bélinographe: (418) 643-0248.

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord sur le financement et la mise en oeuvre du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers entre Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et la Régie de l'assurance automobile du Québec	2308	N
Administrateurs agréés — Affaires du Bureau et les assemblées générales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2100	N
Affaires culturelles — Exercice des fonctions de la ministre	2273	N
Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministère de l'... — Nomination d'un sous-ministre adjoint	2273	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Commission des services juridiques — Nomination et rémunération des avocats non régis par une convention collective de travail (L.R.Q., c. A-14)	2255	Projet
Allocation pour le déplacement et le remboursement de frais de voyages aux membres du Conseil exécutif (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	2094	M
Association des administrateurs des établissements de détention du Québec — Reconnaissance, pour fins de relations de travail	2283	N
Autorisation de modifier la subvention à verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les années 1986-1987, 1987-1988 et les années subséquentes	2290	N
Bibliothèques centrales de prêt du Québec — Projet d'automatisation de la gestion documentaire	2280	N
Bien culturel immobilier (Loi sur les biens culturels, L.R.Q., c. B-4)	2095	M
Biens culturels, Loi sur les... — Bien culturel immobilier (L.R.Q., c. B-4)	2095	M
Biens culturels, Loi sur les... — Versements faits aux municipalités (L.R.Q., c. B-4)	2096	N
Canton de Holland — Soustraction au jalonnement (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13)	2099	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Paiement d'une somme pour l'exercice financier 1988-1989	2300	N
Certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	2098	M
Charte de la langue française	2310	N
Cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur (1987, c. 71)	2087	N

Code de la sécurité routière — Entente de réciprocité entre le Québec et l'État de New York concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière (L.R.Q., c. C-24.2)	2109	N
Code de la sécurité routière — Normes de signalisation touristique commerciale. (L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)	2146	N
Code des professions — Administrateurs agréés — Affaires du Bureau et les assemblées générales (L.R.Q., c. C-26)	2100	N
Code des professions — Technologues des sciences appliquées — Publicité (L.R.Q., c. C-26)	2103	N
Commission de reconnaissance des associations d'artistes — Nomination des membres	2277	N
Commission des courses de chevaux du Québec — Nomination d'un membre	2289	N
Commission des courses de chevaux du Québec — Subvention	2289	N
Commission des services juridiques — Nomination et rémunération des avocats non régis par une convention collective de travail (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	2255	Projet
Commission du budget et de l'administration — Étude du document intitulé « Décloisonnement des intermédiaires »	2313	Commission parlementaire
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Nomination d'un commissaire	2304	N
Conseil exécutif — Allocation pour le déplacement et le remboursement de frais de voyages aux membres (L.R.Q., c. E-18)	2094	M
Conseil exécutif — Exercice des fonctions de la vice-présidente	2273	N
Contrat d'échange de taux d'intérêt accessoire à un emprunt de la province de Québec en monnaie des États-Unis d'Amérique	2298	N
Convention d'échange de devises accessoire à l'emprunt du Québec par voie d'émission d'obligations	2299	N
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale	2306	N
Cour provinciale — Nomination d'un juge	2303	N
Déclassification de chemins de colonisation situés dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi et Roberval	2309	N
Délégation du Québec à la Session générale de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant en commun l'usage du français (CONFEMEN)	2307	N
Échange de devises relatif à une partie du produit d'un emprunt en monnaie des États-Unis d'Amérique	2296	N
Échange de devises relatif à une partie du produit d'un emprunt en monnaie des États-Unis d'Amérique	2297	N
Entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le Comité de retraite du régime de rentes des employés de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec	2311	N

Entente de réciprocité entre le Québec et l'État de New York concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2109	N
Entente entre le Gouvernement du Québec et le Comité intergouvernemental pour les migrations relative à l'enseignement du français aux réfugiés du camp de Phanat Nikhom (Thaïlande) se destinant au Québec	2290	N
Entente relative à l'achat de chlorure de sodium des Îles-de-la-Madeleine	2311	N
Exécutif, Loi sur l'... — Conseil exécutif — Allocation pour le déplacement et le remboursement de frais de voyages aux membres (L.R.Q., c. E-18)	2094	M
Fabriques de pâtes et papiers (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2175	Projet
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme et contenu du rôle d'évaluation foncière, processus de sa confection et de sa tenue à jour, continuité des rôles successifs (L.R.Q., c. F-2.1)	2176	Projet
Forme et contenu du rôle d'évaluation foncière, processus de sa confection et de sa tenue à jour, continuité des rôles successifs (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	2176	Projet
Frais de perception par le ministre du Revenu des contributions au régime de rentes du Québec	2308	N
Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique — Reconnaissance, pour fins de relations de travail	2285	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et les conditions de leur application ((L.R.Q., c. H-5)	2115	N
Les Produits Cabois Inc. — Participation de REXFOR à la relance de l'entreprise	2291	N
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlements (L.R.Q., c. M-4)	2089	M
Mines, Loi sur les... — Canton de Holland — Soustraction au jalonnement ... (L.R.Q., c. M-13)	2099	N
Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (1987, c. 64)	2228	Projet
Mines Seleine Inc. — Vente par SOQUEM	2278	N
Modification au décret concernant l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, des Affaires sociales et de l'Éducation	2286	M
Musée de la Civilisation — Acquisition d'un immeuble	2277	N
Musée de la Civilisation — Emprunts temporaires	2300	N
Normes de signalisation touristique commerciale (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2146	N
Office de la protection du consommateur — Nomination d'un membre	2305	N
Promotion des exportations des biens et services relatifs aux industries culturelles	2273	N

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers..... (L.R.Q., c. Q-2)	2175	Projet
Régime de rentes du Québec — Frais de perception par le ministre du Revenu..	2308	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi..... (L.R.Q., c. R-10)	2098	M
REXFOR — Participation à la relance de l'entreprise Les Produits Cabois Inc., située à Cabano dans le district électoral de Kamouraska-Témiscouata.....	2291	N
Salaberry-de-Valleyfield, ville — Vente de certains lots transférés par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec.....	2292	N
Sidbec — Versement d'une subvention par le ministre de l'Industrie et du Commerce.....	2302	N
Signature de certains actes, documents ou écrits..... (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	2108	N
Société de développement des industries de la culture et des communications — Modifications aux conditions d'emploi d'un membre et président du conseil d'administration et président-directeur général.....	2274	N
Société de développement industriel du Québec — Participation au Fonds Emploi-Montréal.....	2301	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif à Auberge de la Montagne Coupée inc. et une prise en charge d'intérêts par le ministre du Tourisme	2303	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif à Chateau Vaudreuil inc.....	2302	N
Société de développement industriel du Québec — Régie interne..... (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	2105	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Signature de certains actes, documents ou écrits..... (L.R.Q., c. S-11.01)	2108	N
Société de la Place des Arts — Emprunt pour la réfection et le réaménagement de la scène, de l'arrière-scène et de la façade nord de la salle Wilfrid-Pelletier.....	2279	N
Société d'habitation du Québec — Octroi d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi.....	2287	N
Société générale des industries culturelles — Nomination des membres au conseil d'administration.....	2276	N
Société générale des industries culturelles — Nomination du vice-président.....	2274	N
Société immobilière du Québec — Financement temporaire.....	2288	N
SOQUEM — Vente de Mines Seleine Inc.....	2278	N
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure..... (Loi sur les mines, 1987, c. 64)	2228	Projet
Syndicat des cadres du Gouvernement du Québec Inc. — Reconnaissance, pour fins de relations de travail.....	2281	N

Tarifs d'électricité et les conditions de leur application ..... 2115 N
(Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)

Technologues des sciences appliquées — Publicité ..... 2103 N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)

Transfert au gouvernement fédéral de l'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Rivière-au-Renard, division d'enregistrement de Gaspé ..... 2294 N

Transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Champlain, division d'enregistrement de Champlain ..... 2295 N

Versements faits aux municipalités ..... 2096 N
(Loi sur les biens culturels, L.R.Q., c. B-4)

LES LOIS ET RÈGLEMENTS

ça m'intéresse!

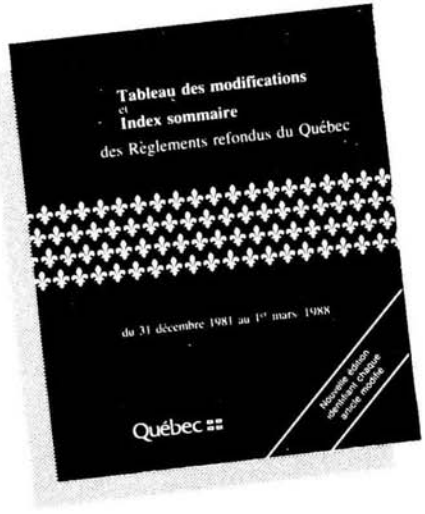

Tableau des modifications et index sommaire des Règlements refondus du Québec du 31 décembre 1981 au 1er mars 1988

Ce recueil comprend :

1. Un tableau des modifications identifiant les dispositions modifiées des textes réglementaires depuis la refonte du 31 décembre 1981.
2. Un index sommaire conçu à partir de mots clés qui facilite le repérage des règlements.

Éditeur officiel
1988, 428 pages
EOQ 24603 3

40 $

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires, par commande postale et chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100

Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

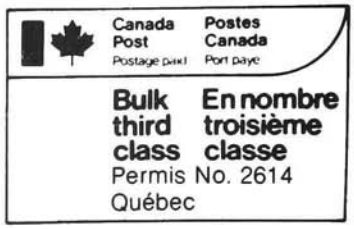

Éditeur officiel
Québec